● Année 1953. — N° 32. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 24 Juillet 1953. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

1re Séance du Jeudi 23 Juillet 1953.

SOMMAIRE

Présidence de M. Rochore, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Michalet. — Adoption (p. 754).

2. — Dépôt d'un avis (p. 755).

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (nos 321, année 1951, 459, année 1952, et 206, année 1953) (p. 755).

M. le général Legentilhomme, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. Gentet, Boubou Hama, Montrat, Hazoumé, Charles-Cros, Cazelles, Barry.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé jusqu'après le vote des articles.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3: MM. Gentet, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Article 4: adoption.

Article 5:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Michalet, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Adoption successive des articles 6 à 10.

Article 11:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Charles-Cros, Mme Lefaucheux, M. le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Adoption successive des articles 13 à 17.

Article 18:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Gentet, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19: adoption.

Article 20:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Pialoux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Adoption successive des articles 22 et 23.

Article 24:

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission, Mlle Le Ber, M. Pialoux. — Retrait en faveur de la proposition de Mlle Le Ber, constituant amendement. — Adoption du nouvel amendement.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25:

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission, Pialoux, Mme Lefaucheux. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Adoption successive des articles 26 à 31.

Article 32:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Adoption successive des articles 33 et 34.

Article 35:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36: adoption.

Article 37:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Roulleaux-Dugage, le président de la commission.

Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 37.

Adoption successive des articles 38 et 39.

Article 40:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Gentet, Sicé, Pialoux. — Rejet.

Adoption de l'article 40.

Adoption successive des articles 41 à 53.

Article 54:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission, Bidet, Roulleaux-Dugage, Gentet, Antonini. — Retrait.

Amendement de M. Bidet, se substituant à celui de M. Boiteau: adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Adoption successive des articles 55 à 62.

Article 63:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Gentet, Sicé, Pialoux. — Rejet.

Adoption de l'article 63.

Adoption successive des articles 64 à 66.

Article 67:

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: Mme Lefaucheux, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Adoption successive des articles 68 à 74.

Article 75:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Adoption successive des articles 76 et 77.

Article 78:

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Boiteau, Roulleaux-Dugage, Gentet, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. le rapporteur, Gentet. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Article 80:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission, Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article 80 modifié.

Article 81: MM. Charles-Cros, le président, Pialoux, Gentet.

Demande de renvoi à la commission: MM. Pialoux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 81.

Adoption successive des articles 82 à 88.

Sur l'ensemble: MM. Gentet, Hazoumé, Léger, Alduy, Boiteau, Touré, Diarra, Mlle Le Ber, M. Antonini.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi et du texte de l'avis précédemment réservé.

Adoption du nouveau titre.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 773).

5. — Dépôt d'un avis (p. 774).

6. — Renvois pour avis (p. 774).

7. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Léger, le président (p. 774).

PRESIDENCE DE M. ROCLORE, vice-président.

(La séance est ouverte à dix heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la troisième séance du 21 juillet a été affiché.

Y a-t-il des observations ?...

M. Michalet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michalet, sur le procès-verbal.

M. Michalet. Mes chers collègues, au cours de nos dernières séances, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal, nous avons assisté à une discussion souvent passionnée au sujet des propositions concernant le Sahara.

Je ne voudrais pas que la véhémence légitime de certains de nos collègues pût faire supposer qu'ils n'approuvaient pas, dans le fond, les conclusions de la commission de politique générale concernant le projet July. Ces conclusions sont d'ailleurs identiques, dans le fond, si ce n'est dans la forme, à celles des autres commissions consultées pour avis.

Mes collègues de la commission de politique générale ont reconnu que notre rapporteur, M. le président Boisdon, a fourni un travail très documenté pour lequel je tiens à lui renouveler nos remerciements. Je lui suis personnellement reconnaissant d'avoir bien voulu consentir à faire état d'avis qui l'ont amené à modifier totalement les conclusions de son premier rapport et, ce faisant, de rester le rapporteur de notre commission. Il nous a ainsi permis à la dernière séance du conseil général d'Alger de donner tous apaisements à nos collègues et de faire de même auprès des membres de l'assemblée algérienne qui le mentionne d'ailleurs dans ses débats figurant au *Journal officiel de l'Algérie* du 3 juillet dernier.

En conclusion, je ne peux que souligner la satisfaction que nous procure la décision prise par notre Assemblée. Si l'on y ajoute les avis autorisés exprimés, nous pouvons espérer une réalisation rapide du vœu émis par notre conseil général sur la proposition de notre collègue M. Ould Aoudia, délégué à l'assemblée algérienne, le 22 octobre dernier, dont voici la teneur:

« Le conseil général d'Alger,

« Vu la résolution et la motion votées par l'assemblée algérienne dans sa séance du 5 juillet 1952, relatives au maintien de l'intégralité du territoire algérien;

« Considérant que cette résolution et cette motion reflètent fidèlement l'émotion de l'opinion publique d'Algérie et qu'elles confirment la position prise par le conseil général du département d'Alger lors de sa session extraordinaire du 23 janvier 1950 en ce qui concerne la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie;

« L'assemblée départementale se joint à l'assemblée algérienne pour s'élever, avec la dernière énergie, contre tout projet qui tendrait à distraire du territoire de l'Algérie française, pour la rattacher directement à la métropole, la région saharienne qui constitue son prolongement naturel;

« Compte sur les parlementaires du département pour soutenir cette protestation auprès de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Demande, enfin, que la réforme des territoires du Sud présentée par l'assemblée algérienne, après consultation des conseils généraux d'Algérie, devienne effective dans les meilleurs délais, dans la forme où elle a été adoptée. »

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Galimand un avis présenté au nom de la commission des relations extérieures sur:

1° La demande d'avis (n° 189, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Palewski et Malbrant, députés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française;

2° La proposition (n° 147, année 1953) de M. Theetten et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer, en créant un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 281 et distribué.

— 3 —

MADAGASCAR ET COMORES
ORGANISATION DES MUNICIPALITES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (n°s 321, année 1951, 459, année 1952, et 206, année 1953).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 3 mars 1953, cette affaire avait été renvoyée en commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Legentilhomme, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, au cours de notre séance du 3 mars 1953 j'avais soutenu le rapport établi au nom de votre commission de politique générale sur le projet de loi qui vous est soumis pour avis.

A la suite de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement présenté par Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P. concernant l'institution d'un collège électoral unique, il nous est apparu que l'adoption de cet amendement qui modifie essentiellement les dispositions du décret du 9 octobre 1913 entraînait un remaniement dudit décret beaucoup plus étendu que celui envisagé par le Gouvernement.

Aussi votre commission de politique générale a-t-elle estimé qu'il convenait d'abroger purement et simplement ce décret et de demander au Gouvernement de reprendre son projet de loi dans la contexture que nous vous proposons, et qui tient compte, d'une part, du vote survenu le 14 décembre 1951 en ce qui concerne l'élection de maires en remplacement d'administrateurs-maires et le vote de l'amendement du 3 mars 1953 concernant le collège électoral unique, et, d'autre part, d'un certain nombre d'amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 3 mars 1953, non encore venus en discussion, mais que votre commission de politique générale a cru devoir prendre en considération.

Nous proposons donc à votre approbation l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mes chers collègues, pour préparer des lendemains meilleurs, il faut parfois évoquer le passé. Je vais le faire.

1895: lentement, la colonne partie de Majunga à l'assaut des hauts plateaux malgaches et de la ville aux mille villages s'étire sur la route. Des hommes, en proie au paludisme, meurent comme des mouches et leurs corps jonchent le sol des tertres, des rizières et des bois.

Les généraux « fièvres » et « forêts » servent bien la monarchie hova. Malgré les pertes, inexorablement, la colonne continue sa route et, le 30 septembre 1895, au crépuscule, dans le ciel rouge, qui flamboie sur l'or vert des rizières, au sommet du palais de la reine, le drapeau tricolore flotte fièrement dans le vent.

On vient de conquérir, il faut maintenant organiser.

Gallieni se souvient des leçons de Bugeaud et veut, pour Madagascar, utiliser les méthodes qui ont si bien réussi en Algérie.

Il n'a avec lui que des troupes et quelques rares fonctionnaires. A certains officiers, il confie l'administration de cercles; de sous-officiers, il fera des chefs de districts ou de postes administratifs; aux médecins, le soin des corps; aux missionnaires de toutes confessions, celui des âmes.

De ceux qui sont épris d'indépendance et d'esprit d'aventure, on fera des colons, des mineurs; à tous, il donne une consigne: « Faites aimer et respecter la France. »

Ils vont parcourir la brousse à la recherche de terres propices à des cultures nouvelles. Ils laveront le sable des rivières pour en extraire l'or, ils fouilleront la terre à la recherche des mines de pierres précieuses, de mica, de graphite.

M. Abdesselam. Nous sommes loin du sujet, mon cher collègue.

M. Gentet. Non, nous sommes au cœur du sujet, cher ami.

Ils font tous les métiers: architectes, macons, charpentiers, forgerons. De leurs mains, ils dressent leurs cases, soignent leurs hommes, servent d'arbitres dans les discussions des villageois, font des essais, introduisent des cultures nouvelles, améliorent les anciennes. Le dimanche, devant leurs cases de feuilles, ils hissent le drapeau tricolore et, pendant quelques heures, ils pensent à la patrie lointaine, à leurs familles que beaucoup ne reverront jamais et, dans la brise qui souffle doucement, il leur semble entendre l'Angélus tinter aux clochers des villages perdus. « Faites aimer et respecter la France », a dit le général, ils le font.

Dans cette lutte continuelle avec une nature hostile certains réussiront, mais la grande majorité mourra terrassée par la bilieuse, par la dysenterie, par le paludisme, qui ne pardonne pas. Un tertre herbeux sera leur tombe, tombe oubliée et ignorée où depuis longtemps la croix de bois est tombée, où nul ne vient s'agenouiller, où les seuls pleurs versés sont le ruissellement des gouttelettes d'eau tombant doucement des palmes agitées par le vent.

Ils furent des créateurs d'empires, de bons et loyaux français. Mais, les pères morts, les fils reprirent le flambeau. De plages de sable blond où le flot venait mourir doucement sur la grève, ils firent des ports trépidants d'activité. De villages de torchis ils firent des villes, de belles villes. Professeurs, instituteurs, fonctionnaires de tous cadres et de toutes origines édifièrent et édifient encore de splendides réalisations scolaires qui peuvent rivaliser avec bien des constructions similaires que l'on voit en France.

Administrateurs, médecins européens et autochtones, ingénieurs s'attelèrent au problème des hôpitaux, prolongeant la vie, faisant disparaître certaines maladies, augmentant considérablement la population autochtone. Les vétérinaires améliorèrent l'élevage et introduisirent dans le territoire des races nouvelles, apportant ainsi leur contribution à l'amélioration du standard de vie de tous les habitants.

Penchés sur leurs microscopes, dans leurs laboratoires, ou parcourant la brousse, les ingénieurs agronomes cherchent sans cesse à améliorer les procédés de culture, à obtenir pour la culture autochtone des rendements accrus ainsi qu'à augmenter les surfaces cultivées. Les forestiers, vivant presque sans cesse dans les bois, reconstituent la forêt malgache épuisée par des siècles d'incendies inconsidérés.

Les missionnaires, avec la foi qui animait les bâtisseurs du moyen-âge, dressent partout dans le ciel les clochers de leurs nouvelles cathédrales et de leurs temples.

Les officiers venus de France surent se faire aimer de leurs hommes et leur apprirent que la Patrie n'était pas seulement Madagascar, mais la France; ces hommes le comprirent si bien que le moment venu ils consentirent à cette France le sacrifice suprême, celui de leur vie.

Animés du même esprit d'entreprise que leurs pères, les colons s'enfoncent de plus en plus dans la brousse, construisent usines modernes et barrages, étendant partout les cultures et faisant de ces régions, autrefois désertiques, des centres prospères d'agriculture et d'élevage dont toute la population profite. De l'Extrême-Sud malgache où ne poussaient autrefois que les plantes épineuses, et où chaque année, sévissaient de longues périodes de famine, surgissent aujourd'hui des milliers d'hectares de plantation, de sisal, apportant le bien-être aux travailleurs et à leurs familles. Comme les pères, les fils ont bien mérité de la France.

Aujourd'hui, tous ces hommes sont inquiets; ils se refusent à abdiquer et se demandent avec angoisse si la métropole va le faire pour eux. Ils se demandent si les promesses faites à leurs pères par le général Gallieni ou par le gouvernement de l'époque seront tenues par les gouvernements actuels. Ils se demandent si la métropole se préoccupera du sort des 40.000 Français qui vivent et œuvrent là-bas ou si elle les oubliera parce qu'ils sont des fils lointains.

Messieurs, avant de prendre votre décision, je vous demande de considérer cet aspect du problème. Trop rares, hélas, sont les jeunes Français qui veulent se rendre dans les territoires d'outre-mer; beaucoup préfèrent s'expatrier vers les Etats-Unis et le Canada. Ne découragez pas ceux qui veulent rester sur des terres françaises. Pour qu'il y ait rayonnement français, il faut qu'il y ait des Français dans les territoires d'outre-mer.

A cette tribune, j'ai souvent défendu avec âpreté les revendications de nos amis autochtones lorsque je les estimais justifiées...

M. Boubou Hama. Permettez-vous que je vous interrompe ?

M. Gentet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama avec l'autorisation de l'orateur.

M. Boubou Hama. Je voudrais que vous vous expliquiez sur la question du double collège.

M. Gentet. J'y arrive, mon cher collègue. Voulez-vous m'accorder une minute encore d'attention, ce sera ma conclusion.

M. Hazoumé. Laissez-le dire, nous avons notre conscience pour nous.

M. Gentet. Je disais donc, messieurs, qu'à cette tribune j'ai défendu avec âpreté mes amis autochtones lorsque cela était justifié. Aujourd'hui, ce sont mes amis européens qui doivent être défendus... (*Protestations.*)

M. Abdesselam. Monsieur Gentet, voyons, vous exagérez!

M. Gentet. Si demain l'Assemblée voulait rester logique avec elle-même il lui faudrait étendre à tous les territoires d'outre-mer, à tous les départements d'outre-mer, les mesures qu'elle estime bonnes pour Madagascar. Ce serait donc demain la question de l'Algérie qui se poserait dans de mêmes conditions. (*Vives protestations.*)

Notre rapporteur a voulu, il vous l'a dit, connaître l'avis des députés et des sénateurs de Madagascar sur le problème du double collège. Il a ici, à cette tribune, reconnu nettement que les représentants des populations malgaches réclamaient le double collège...

M. Hazoumé. Ils ne sont pas là!

Mme Lefaucheux. Ce ne sont pas tous les représentants malgaches.

M. Gentet. Pour le moment, je dis bien pour le moment, l'institution du collège unique risque d'avoir de très gros inconvénients...

M. Montrat. Lesquels ?

M. Gentet. ...et de créer des agitations dans ce pays qui se relève lentement des troubles des années 1947 et 1948. Il serait sage à notre Assemblée de s'en souvenir. (*Protestations.*)

M. Hazoumé. C'est faux!

M. Gentet. M. Hazoumé, la tribune est à vous!

M. Hazoumé. Qu'elle se souvienne des erreurs qui vont séparer les territoires de la France!

M. le président. Mon cher collègue, demandez la parole, je vous la donnerai mais n'interrompez pas sans cesse.

La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout ce que notre collègue M. Gentet vient de dire pour Madagascar. J'ajouterai que ce qui est exact pour Madagascar l'est aussi pour tous les territoires où flotte le drapeau tricolore. Il n'y a pas qu'à Madagascar où la France a travaillé pour la population, mais partout.

Quand M. Gentet parle des 40.000 Français de Madagascar, il oublie les 4 millions d'indigènes.

M. Gentet. Je ne les oublie pas.

M. Montrat. Quand il défend le double collège qui lui tient tant à cœur, il oublie ces 4 millions de Malgaches. Or il n'est pas question de double collège devant l'ennemi: ou les tranchées, en Indochine... (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur divers bancs.*) ...ils se battent et meurent pour la France, à égalité avec leurs frères de la métropole, pour le drapeau français. Or, je ne crois pas qu'il y ait à Madagascar des Français qui trouveraient injuste que l'on fasse participer ces Malgaches à des élections dans les mêmes conditions qu'eux. Je ne le crois pas et ne le croirai jamais car la discrimination raciale n'est plus française depuis la Constitution de 1946. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Boubou Hama. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, sans vouloir passionner le débat, je veux préciser que nous nous sommes ralliés à une formule et il serait dangereux de faire des discriminations entre les Français.

Je vais vous donner un exemple: le Sénégal a un collège unique; ce n'est pas pour cela que les Européens, les Français, les métropolitains n'ont pas trouvé de place dans les assemblées sénégalaises.

A force de dire aux Malgaches que les 40.000 Français métropolitains qui se trouvent dans la Grande Ile sont différents d'eux, les 4 millions d'autochtones finiront par dire qu'eux-mêmes aussi sont différents des métropolitains.

M. Montrat. C'est exact!

M. Boubou Hama. En adoptant ce double collège vous créez deux entités. En vérité, elles existent déjà, mais il faut trouver les moyens de réduire cet état de choses, et non de le confirmer. Le texte voté demain ne sera pas rapporté dans quelques mois, cela peut demander très longtemps. L'établissement du double collège signifiera qu'il y a deux éléments en présence, et même plus, deux races. Or, ce racisme renforcera chez le Malgache un certain nationalisme. C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue de réfléchir. En tout cas, en ce qui me concerne, je ne pense pas que ce soit la meilleure formule.

M. Montrat. Me permettez-vous une courte interruption ?

M. Boubou Hama. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Notre collègue M. Gentet nous a dit tout à l'heure que la France, par l'intermédiaire de Gallieni avait fait des promesses aux Français établis à Madagascar, mais n'oubliez pas que la France a fait aussi des promesses aux habitants de Madagascar comme à tous les indigènes des territoires d'outre-mer.

M. Boubou Hama. Je terminerai en précisant que, pour une question de principe comme d'efficacité, je ne pense pas que le double collège soit la formule à Madagascar pour arriver à la communion de toutes les âmes qui y vivent et qui veulent rester françaises.

M. le président. La parole est M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Tous ceux qui veulent le maintien du double collège dans les territoires d'outre-mer veulent creuser un fossé entre nous et la France. Ils seront responsables plus tard d'une séparation quelconque. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Montrat. Ce sont eux, les fossoyeurs de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais faire une brève déclaration au nom de mes amis socialistes. Nous avons le souci d'obtenir un vote rapide de ce projet de loi attendu depuis longtemps par les populations de Madagascar. Aussi bien n'interviendrons-nous pas dans la discussion générale. Le problème du collège unique ou du double collège sera certainement évoqué lors de la discussion des articles et à ce moment nous feront connaître notre avis qui, je dois le dire tout de suite, n'a pas varié: nous demeurons très fermement partisans du collège unique.

M. le président. La parole est M. Gentet.

M. Gentet. Je voudrais répondre à mes amis MM. Montrat, Hazoumé et Boubou Hama. Mes chers amis je sais tout ce que les populations autochtones ont fait pour la France. Je suis un de ceux qui à Madagascar rappelle à mes amis européens que dans les cimetières épars sur les bords du Rhin ou ailleurs, partout où l'on s'est battu, à côté de nos noms français figurent les noms des gens venus de la savane, de la grande forêt tropicale, des hauts plateaux malgaches ou des rives de l'Océan indien. Je sais ce que vous avez fait, je sais que votre cœur est français; je sais qu'entre vous et moi, par exemple, il n'y a aucune différence et que le drapeau français vous donne le même frisson qu'il me cause à moi.

Cela dit, je vous rappelle que je suis démocrate. Je m'en fais gloire et honneur. Je veux élever ces populations autochtones, mais je ne veux pas, pour cela, restreindre les droits d'autrefois de mes amis européens.

M. Charles-Cros. C'est du racisme. Il n'y a pas de réserves à faire. Il n'y a là-bas que des citoyens français; tous sont français; les malgaches aussi sont français.

M. Boubou Hama. Les paroles que vous prononcez sont dangereuses, surtout prononcées dans une Assemblée comme la nôtre.

M. Gentet. Les Malgaches sont Français, d'accord... Il faut tout de même admettre que ces Européens se trouvent chez eux également. Vous savez que j'ai l'habitude de parler de choses

que je connais. Les Européens installés à Madagascar sont à la tête de tout le développement économique, social et administratif qui s'est fait; ils craignent — c'est peut-être une crainte fausse, mais personnellement, je pense que cette crainte n'est pas vaine — d'être un jour complètement éliminés de toute la vie publique des territoires noirs qu'ils ont contribué à fonder.

M. Hazoumé. Ils n'ont rien à craindre.

M. Gentet. C'est la raison qui les pousse à vous demander le maintien du double collège, pour un certain temps. Car, n'oubliez pas, mes chers collègues que s'il ne s'est pas produit d'incidents en France, à Madagascar il y en eut de très graves. Un fossé s'est creusé. Il existe. Depuis cinq ans, nous cherchons, mes amis et moi, à le combler et nous avons peur que le vote de cette Assemblée soit un baril de poudre que l'on jette et que, de partout, des explosions de colère ne se manifestent.

M. Montrat. Dans quels rangs ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs, pas de conversations particulières.

M. Gentet. C'est ce que je veux éviter et c'est la raison qui me pousse à vous demander le maintien du double collège.

M. Hazoumé. C'est cela ! Maintenez la division !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement indiquer à M. Gentet que les craintes qu'il éprouve de l'élimination des populations européennes de la vie publique du territoire, n'existent pas et je le renverrai à l'exemple, récent d'ailleurs, de ce qui s'est passé dans un territoire d'Afrique occidentale française qui a connu, à certains moments des difficultés. Il s'agit de la Côte d'Ivoire, où, sur la liste du deuxième collège, figuraient cinq Européens qui ont été élus avec nos collègues du deuxième collège.

M. Montrat. Evidemment !

M. Charles-Gros. Il en est ainsi dans tous les territoires.

M. Gentet. Alors, instituez partout le collège unique, mon cher collègue.

M. Cazelles. Je ne comprends vraiment pas les craintes éprouvées par M. Gentet ni son hostilité vis-à-vis du collège unique.

M. Hazoumé. Pour appuyer les paroles prononcées par notre collègue, M. Cazelles, je vous dirai, parlant de moi — et il est difficile de parler de soi sans y mettre de la vanité — qu'étant tête de liste lors des dernières élections territoriales, j'avais pris sur ma liste quatre Européens que j'ai réussi à faire élire. L'un d'eux résidait à Dakar et n'avait même pas fait de campagne électorale. M. Gentet veut maintenir une division entre les autochtones et les métropolitains: nous nous y opposons et nous voulons l'union.

M. le président. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Mon groupe n'as pas délibéré sur la question et je ne sais quelle est sa position. J'exprimerai donc un avis personnel qui est celui de l'assemblée territoriale de la Guinée qui a examiné la question lors d'une séance de l'ancien conseil général.

Nous estimons, nous, Africains, que le double collège ne peut pas être admis en Union française, notamment en matière d'élections municipales et que les Africains et les métropolitains doivent avoir, les uns et les autres, confiance en eux-mêmes et en la destinée de l'Union française. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre.*)

Je ne sais pas quelle est la situation à Madagascar, mais en Guinée, il ne viendra jamais à l'idée des Africains d'éliminer la représentation métropolitaine au sein d'un conseil municipal, car nous mesurons là-bas combien l'expérience métropolitaine nous est nécessaire. C'est pourquoi je voterai pour le collège unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores, annule et remplace le décret précité et, compte tenu des amendements et compléments apportés par l'Assemblée de l'Union française, soit présenté au Parlement avec la contexture suivante: »

L'Assemblée voudra sans doute réserver le vote du texte de l'avis jusqu'après le vote des articles. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

CHAPITRE Ier

Formation du conseil municipal.

« Art. 1er. — Le haut commissaire de la République à Madagascar peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement, sur proposition ou avis de l'assemblée représentative, ériger en municipalités élues dans les conditions fixées ci-après, les commissions municipales créées en vertu des dispositions du décret du 2 février 1899.

« En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, la municipalité sera érigée dans un délai de trois mois par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'un projet de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les conseils municipaux comprennent, outre le maire, de dix à trente-six conseillers municipaux.

« Le nombre total des conseillers municipaux est fixé, suivant l'importance de chaque commune, par arrêté du haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel et direct par un collège unique formé des citoyens des deux sexes soit de statut civil français, soit de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis au jour de la clôture définitive de la liste électorale et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Seront également électeurs dans les mêmes conditions les ressortissants des territoires associés, domiciliés à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?

M. Gentet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Je demande un scrutin, étant donné que je suis contre cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte de l'article 3 a déjà été voté par cette Assemblée au cours de sa séance du 3 mars dernier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. La commission demande le maintien de son texte.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Gentet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	92
Contre	73

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — La liste électorale comprend:

« *a*) Tous les citoyens ou administrés français domiciliés ou résidant dans la commune et y comportant au moins six mois de résidence totale;

« *b*) Ceux qui sont inscrits depuis un an au rôle des impôts communaux et qui, n'étant pas domiciliés ou ne résidant pas dans la commune, auront déclaré, avant le 1er janvier de l'année de l'élection, vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« L'absence de la commune résultant du service militaire ne fait pas obstacle à l'inscription sur les listes électorales

des citoyens remplissant au moment de leur inscription les conditions fixées par les règles ci-dessus.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les époques d'ouverture et de revision de la liste électorale, celles de sa clôture et de sa publication sont fixées par arrêté du haut commissaire sur l'avis du maire.

« La liste est dressée par une commission désignée par le haut commissaire et un délégué élu par les membres du conseil municipal.

« Les réclamations sont jugées par la commission indiquée au paragraphe précédent à laquelle seront adjoints deux autres délégués élus par les membres du conseil municipal. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 5, à remplacer le deuxième alinéa par le texte ci-après:

« Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la revision des listes électorales, composée comme suit: le maire, ou son adjoint, ou le conseiller désigné à cet effet, un représentant de l'administration et un représentant de chaque groupement politique. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'Assemblée vient d'adopter l'article 3 qui constituait à nos yeux la partie la plus importante de ce projet; le collège unique étant acquis, le projet de loi en gestation apportera des avantages considérables par rapport au décret en vigueur. Néanmoins, le groupe communiste pense l'améliorer encore en s'inspirant de textes antérieurement adoptés par notre Assemblée, puis par l'Assemblée nationale, concernant, entre autres, les élections dans les départements d'outre-mer.

C'est dans ce souci que j'ai déposé, au nom de mon groupe, un certain nombre d'amendements que je m'efforcerai de défendre aussi brièvement que possible.

Celui qui vous est actuellement soumis tend à constituer une commission pour la revision des listes électorales, calquée sur ce que crea en France métropolitaine la loi de 1884; il vise notamment à introduire dans le sein de cette commission un représentant de chaque groupement politique. Une telle mesure éviterait des contestations souvent difficiles à régler, et toujours pénibles. Il me paraît donc sage de reprendre, pour cet alinéa, le texte de la loi de 1884.

J'ajoute que, sur cet amendement, je demande un scrutin public au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michalet, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement. Elle exprime le regret que M. Boiteau n'ait pas jugé bon de faire — ou de faire faire par l'un de ses collègues — ce travail en commission de politique générale, ce qui éviterait une perte certaine de temps.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boiteau à l'article 5, amendement repoussé par la commission et sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	69
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. En conséquence, je mets aux voix l'article 5, dans le texte de la commission.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort par simple déclaration au greffe. Cette déclaration se fera sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 7. — Il est délivré à chaque électeur une carte électorale. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage autorisé. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les électeurs sont convoqués par arrêtés du haut commissaire. L'arrêté de convocation est publié au *Journal officiel* quinze jours au moins avant l'élection, qui doit avoir lieu un dimanche ou jour férié. Il fixe les locaux où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles ils doivent être ouverts et fermés. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le bureau de vote est présidé par le maire, ou, à défaut, par un adjoint, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. » (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération, lui sont interdites. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans le bureau de vote, ni aux abords de ce bureau. »

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'importance de cet amendement ne vous échappera pas. Il reprend encore une disposition de la loi de 1884, particulièrement opportune, s'agissant de Madagascar où il a été fait, à plusieurs reprises, usage des forces de police lors des élections; pour que celles-ci reflètent les véritables aspirations des électeurs, il me paraît indispensable de leur donner cette garantie.

M. Charles-Cros. Monsieur le président, veuillez me permettre de faire remarquer à cette Assemblée qu'on lui impose là un travail de commission. Sans doute, chaque conseiller a-t-il parfaitement le droit de présenter des amendements en séance publique, surtout lorsque ces amendements ont déjà été repoussés en commission, mais je constate qu'aujourd'hui, le groupe communiste, qui n'a formulé aucune observation en commission, nous propose plus de vingt amendements. Certains sont judicieux, et nous les voterons. Il n'en demeure pas moins que, discutés préalablement en commission, ils auraient pu faire l'objet d'une étude plus sérieuse et, le cas échéant, être intégrés au texte, ce qui, de toute évidence, aurait facilité notre travail en séance publique.

M. Boiteau. Le règlement de cette Assemblée prévoit que des amendements peuvent être déposés en séance publique.

M. le président. C'est pourquoi, monsieur Boiteau, je porte les vôtres à la connaissance de l'Assemblée.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement dont la rédaction manque de clarté: « Nulle force armée ne peut, sans son autorisation... ». Sans l'autorisation de qui ?...

M. Boiteau. Il ne peut y avoir aucune équivoque sur le sens de ce texte qui se lit après l'article 11: « Le président a seul la police de l'Assemblée... » Il s'agit bien évidemment de l'autorisation de ce président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer la première phrase par:

« Chaque bureau comprend, outre le président, un représentant de chaque liste. En cas d'insuffisance du nombre de ces

représentants, il sera éventuellement complété parmi les électeurs volontaires présents à l'ouverture du scrutin en appelant successivement le plus âgé et le plus jeune. »

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Ce texte reprend l'article 3 de la loi du 1er décembre 1950 qui tendait à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la loi électorale en vigueur, article dont le principe a été précédemment approuvé par notre Assemblée.

Pour ma part, je considère une telle disposition parfaitement logique et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12, modifié par l'amendement de M. Boiteau. Je donne lecture du nouveau texte de l'article 12:

« Art. 12. — Chaque bureau comprend, outre le président, un représentant de chaque liste. En cas d'insuffisance du nombre de ces représentants, il sera éventuellement complété parmi les électeurs volontaires présents à l'ouverture du scrutin en appelant successivement le plus âgé et le plus jeune. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

« Art. 13. — Le scrutin ne dure qu'un jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 14. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

« Les décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table, autour de laquelle siège le bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

« Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une sentence du tribunal ordonnant leur inscription sur la liste électorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

« L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures et dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe, avec initiales, de l'un des membres du bureau. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant:

1° à remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Une liste de couleurs est établie par le haut commissaire dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande. L'administration met à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités de papier nécessaires à l'impression des bulletins. Aucun autre papier ne peut être utilisé.

« Le vote a lieu sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par la commune. Elles seront d'un type uniforme, opaques, frappées du timbre de la mairie. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait la preuve de son désir de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il se rend isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne. »

2° A remplacer au deuxième alinéa:

« L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit... »,

par:

« La boîte du scrutin doit... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, les dispositions prévues par le texte de la commission — à savoir que les électeurs apporteraient leur bulletin préparé en dehors de l'Assemblée — peuvent, à mon avis, ouvrir la porte à des fraudes électorales considérables.

Primitivement, pour la France, ce principe était admis dans la loi de 1884, mais ce texte législatif a été réformé, vous le savez, par la loi du 31 mars 1914 qui prévoyait que, pour toutes les élections, le vote aurait lieu sous enveloppe.

D'autre part, notre Assemblée a déjà admis le principe des bulletins de couleur, en ce qui concerne d'autres régions où existe un nombre considérable d'analphabètes; son texte a d'ailleurs été repris par l'Assemblée nationale qui en a fait l'article 11 de la loi du 1er décembre 1950.

Il semble donc, là encore, que notre Assemblée ne doive pas se déjuger et il paraît opportun d'introduire ces dispositions dans un texte concernant Madagascar où, malheureusement, la proportion des analphabètes est également grande.

M. Gentet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentet sur l'amendement de M. Boiteau.

M. Gentet. Pour une fois je serai d'accord avec M. Boiteau. Effectivement il y a beaucoup d'illettrés à Madagascar et il est préférable de mettre à leur disposition des bulletins de couleur. Je m'étonne, simplement, qu'une telle proposition émane de M. Boiteau car, s'il y avait fraudes électorales, elles ne pourraient qu'être le fait des gens de son parti!

M. Boiteau. Le parti communiste français, monsieur Gentet, s'occupe de la France et ne présente pas de candidats à Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M. Boiteau, adopté par l'Assemblée.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 18:

« Art. 18. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Une liste de couleurs est établie par le haut commissaire dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande. L'administration met à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités de papier nécessaires à l'impression des bulletins. Aucun autre papier ne peut être utilisé.

« Le vote a lieu sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par la commune. Elles seront d'un type uniforme, opaques, frappées du timbre de la mairie. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait la preuve de son désir de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il se rend isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

« La boîte du scrutin doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe, avec initiales, de l'un des membres du bureau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Le président doit constater au commencement du scrutin l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

« Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

« La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

« Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs.

« Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à intercaler entre le 3e et le 4e alinéa, un alinéa 3 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Chaque liste aura le droit de contrôler, par un délégué inscrit sur la liste électorale de la commune, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par ces délégués. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir cet amendement.

M. Boiteau. Cet amendement rejoint celui que l'Assemblée a adopté tout à l'heure.

En effet, le bureau de vote préside aux opérations du vote et les scrutateurs sont chargés d'assurer le dépouillement. Le principe qui vient d'être adopté en ce qui concerne le bureau de vote doit donc l'être nécessairement en ce qui concerne le dépouillement du scrutin. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20, ainsi modifié, dont je donne lecture:

« Art. 20. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

« La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

« Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Chaque liste aura le droit de contrôler, par un délégué inscrit sur la liste électorale de la commune, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par ces délégués.

« Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs.

« Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

« Art. 21. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant:

1° A remplacer les deux premiers alinéas par l'alinéa unique suivant:

« Les bulletins sont valables même s'ils portent moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire »;

2° Au 3e alinéa, à ajouter après les mots: « blancs ou illisibles », les mots: « ceux qui portent plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ».

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. L'objet de cet amendement est de respecter une règle constante, admise, à ma connaissance, dans toutes les élections. Il s'agit des bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui du nombre des candidats à élire. A ma connaissance, dans toutes les lois électorales précédentes, ces bulletins sont considérés comme nuls. En effet, il serait très difficile d'admettre que l'on pût partager les noms portés sur une même liste, et je considère qu'il y aurait là matière à discussions et à interprétations extrêmement difficiles. A mon avis, il serait bon, conformément à la loi de 1884, de considérer comme valables les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire, mais au contraire de considérer comme nuls ceux portant plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux, sur l'amendement.

M. Pialoux. En France, la jurisprudence est contraire à ce que vient de proposer M. Boiteau. En effet, il est admis que, toutes les fois qu'il y aura excès de noms sur un bulletin, le vote est valable pour les premiers noms jusqu'au nombre de sièges à pourvoir; seuls sont déclarés nuls les noms en excédent. Si la disposition du bulletin ne permet pas de connaître l'ordre admis par l'électeur, alors seulement le bulletin est nul. La question s'est d'ailleurs posée aux dernières élections municipales; elle a été résolue, arrêt du Conseil d'Etat à l'appui, par circulaires préfectorales; elle a été débattue, préalablement aux élections, entre les conseillers municipaux sortants, et la doctrine s'est établie en ce sens que, lorsqu'il y a sur un bulletin un nombre de noms excédant le nombre de sièges à pourvoir, les premiers noms sont valables. Seuls les derniers, qui excèdent le nombre de sièges à pourvoir, sont considérés comme nuls.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte le premier paragraphe de l'amendement de M. Boiteau et refuse le second.

M. le président. Monsieur Boiteau, acceptez-vous cette modification à votre amendement ?...

M. Boiteau. Je crains, monsieur le président, que dans ces conditions la loi ne soit pas claire et que de nombreuses contestations aient lieu. Je n'attache d'ailleurs qu'une importance minime à cet amendement, mais, à mon sens, il faut que les choses soient nettes. L'amendement que j'avais présenté était destiné à supprimer toutes contestations; si l'on supprime la deuxième partie de mon amendement, le nombre des contestations risque d'augmenter; il m'est donc impossible de me rallier aux propositions de la commission.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement dans sa forme initiale ?...

M. Boiteau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau. Je signale à l'Assemblée que la commission accepte la première partie de cet amendement mais repousse la seconde.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

« Art. 22. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat. Le procès-verbal des opérations est dressé par le président. Il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie de ce procès-verbal est adressée aussitôt au haut commissaire.

« Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

« Art. 23. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits;

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 de la présente loi, tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis et justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 de la présente loi. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer: « 25 ans » par « 23 ans ».

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, en France, la limite d'âge pour l'éligibilité avait été fixée primitivement à 25 ans; elle a été réduite, vous le savez, par la loi du 1er octobre 1946 qui a ramené cette limite à 23 ans.

A Madagascar, où la durée moyenne de la vie est beaucoup plus courte qu'en France, il semble que cet âge de 23 ans serait opportunément retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi sur cet article d'un deuxième amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer les mots: « justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire dont trois (au total) dans la commune » par: « inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ».

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la disposition qui a été introduite, visant à obtenir des candidats qu'ils justifient d'un séjour de six ans dans le territoire, n'existe pas dans la loi de 1884; et, pour ma part, je crois qu'il serait plus logique de reprendre le texte de cette loi. En effet, cette condition, qui impose un séjour aussi prolongé, n'est peut-être pas très intéressante, car elle privera des possibilités d'être élues et de jouer un rôle important, des personnes qui connaissent parfaitement le pays, sans avoir séjourné fatalement six ans dans le territoire et trois ans dans la même commune.

Il semble donc que l'on puisse reprendre le texte des dispositions françaises qui stipule:

« ...Les électeurs inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. »

Vous savez que l'on ne peut être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection que si l'on a déjà une certaine durée de séjour dans la commune. Il est donc, je crois, beaucoup plus logique de reprendre ce texte de la loi de 1884.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepterait une transaction, le cas échéant, si quelqu'un la proposait.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Il me semble qu'il est bon de garder l'obligation d'un certain minimum de temps dans le territoire, car beaucoup de conseillers municipaux sont élus, et spécialement dans les territoires d'outre-mer, comme s'ils venaient d'être « parachutés » dans la commune. Nous aimerions mieux, par conséquent, que l'on fixe une durée déterminée. Mais, au lieu de demander six ans, ce qui me semble un peu long, je proposerai l'amendement de quatre ans; autrement dit, quatre ans dans le territoire me sembleraient suffisants.

M. le président. Monsieur Boiteau, acceptez-vous cette modification ?

M. Boiteau. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Boiteau, ainsi modifié, en remplaçant: « justifiant d'un séjour de six ans... » par « justifiant d'un séjour de quatre ans ».

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. L'amendement de M. Boiteau comprend deux parties. La première partie concerne la durée de séjour sur le territoire, la seconde a trait à l'inscription au rôle des contributions directes. J'estime que l'inscription au rôle des contributions directes au 1er janvier est une condition tout à fait insuffisante pour justifier de l'attachement d'un candidat à la commune. Et, pour ma part, je suis hostile à cette partie de l'amendement.

En ce qui concerne la deuxième partie, je me rangerai volontiers à l'avis de Mlle Le Ber tendant à réduire à quatre ans la durée du séjour sur le territoire.

M. le président. Monsieur Boiteau, accepteriez-vous que l'on supprime la seconde partie de votre amendement ?

M. Boiteau. Il n'y a pas, dans mon amendement, de seconde partie.

Il s'agissait de substituer le principe de cette inscription sur la liste, tel qu'il existe en France, à celui d'une durée de séjour. Il va de soi que si j'adopte la proposition de Mlle Le Ber, je retire mon amendement.

M. le président. C'est donc l'amendement de Mlle Le Ber, accepté par la commission, qui va être soumis à votre Assemblée.

J'en donne lecture: remplacer: « justifiant d'un séjour de six ans... », par « justifiant d'un séjour de quatre ans... »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 24 dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 de la présente loi, tous les électeurs de la commune âgés de 23 ans accomplis et justifiant d'un séjour de quatre ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 de la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Ne peuvent être élus membres du conseil municipal:

1° Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement;

2° Les fonctionnaires communaux en activité, ainsi que les fonctionnaires, rétribués sur le budget de l'Etat, du territoire ou de la province, qui appartiennent à des catégories ne possédant pas dans la métropole le droit d'éligibilité aux conseils municipaux.

« Ne sont pas englobés parmi les fonctionnaires communaux les personnes qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'elles rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession;

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de dix mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale;

« 4° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs qui sont chargés de travaux pour la commune à titre permanent;

« 5° Les personnes privées du droit électoral, celles qui sont pourvues d'un casier judiciaire, les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par le bureau de bienfaisance ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi conçu: art. 25,

au paragraphe 4°, remplacer la fin de la phrase après le mot « entrepreneurs », par : « des services communaux ».

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Le texte proposé par la commission vise, dans les cas d'incompatibilité, les entrepreneurs qui sont chargés de travaux pour la commune à titre permanent, ce qui sera très difficile à déterminer car, à ma connaissance, il n'y a guère de communes ayant des entrepreneurs à titre permanent. Il serait plus logique de reprendre le texte de la loi de 1884, en France, qui stipule « entrepreneurs des services communaux ». En effet, il ne peut y avoir de doute sur le fait que quelqu'un est entrepreneur d'un service communal puisqu'il l'est à la suite d'un contrat, alors que la permanence de ses fonctions serait beaucoup plus difficile à déterminer.

C'est pour cette simple raison que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Boiteau et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un deuxième amendement à cet article, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, qui tend, au paragraphe 5° à supprimer les mots :

« Les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont reconnues par le bureau de bienfaisance ».

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, vous savez quelle misère règne dans certaines villes de Madagascar.

M. Gentet. Et de France !

M. Boiteau. Selon ces dispositions certaines personnes dispensées de subvenir aux charges communales — et je pense à celles ayant pris leur retraite par exemple, qui vivent sans doute dans des conditions très modestes mais dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute — pourraient ainsi être exclues de toute possibilité de jouer un rôle dans les conseils municipaux.

Je dois vous signaler, en toute bonne foi, que cette disposition existe également dans la loi française et que nous avons toujours lutté pour qu'elle en disparaisse.

Le but de mon amendement est de vous proposer sa suppression car j'estime qu'elle est encore plus injuste à Madagascar qu'elle ne peut l'être en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Malgré l'acceptation de la commission, je voterai contre la proposition de M. Boiteau car elle tend à créer une législation particulière à Madagascar et contraire à la législation métropolitaine. La législation métropolitaine est basée sur le fait que les indigents pourraient être victimes des mirages que l'on fait luire à leurs yeux. Par conséquent, pour la sincérité du vote, j'estime qu'il y a lieu de maintenir le texte primitif de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je ne voudrais pas discuter le fond de la proposition, mais nous voterons contre l'amendement étant donné qu'il s'agit d'introduire à Madagascar une disposition qui n'existe pas dans la métropole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 dans sa nouvelle rédaction :

« Art. 25. — Ne peuvent être élus membres du conseil municipal :

« 1° Les fonctionnaires membres du conseil du gouvernement ;

« 2° Les fonctionnaires communaux en activité, ainsi que les fonctionnaires, rétribués sur le budget de l'Etat, du territoire ou de la province, qui appartiennent à des catégories ne possédant pas dans la métropole le droit d'éligibilité aux conseils municipaux.

« Ne sont pas englobés parmi les fonctionnaires communaux les personnes qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'elles rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession ;

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

« 4° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services communaux ;

« 5° Les personnes privées du droit électoral, celles qui sont pourvues d'un casier judiciaire, les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par le bureau de bienfaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi modifié.

(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

« Art. 26. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

« Un délai de dix jours à partir de la proclamation du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au haut commissaire. Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la ville où le nombre des électeurs est le moins élevé.

« Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du conseil municipal.

« L'article 35 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 27. — Tout conseiller municipal, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'exclusion prévu par la loi est immédiatement déclaré démissionnaire, sauf recours en conseil du contentieux administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le conseil du contentieux administratif statue, sauf recours au conseil d'Etat, sur toutes les contestations relatives aux opérations électorales et aux élections.

« Le recours doit parvenir au secrétariat du conseil dans le délai d'un mois à compter du jour des élections.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au secrétariat du conseil, le conseil du contentieux prononce sa décision qui est notifiée dans la huitaine.

« En cas d'élections générales, le délai imparti au conseil pour statuer est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil doit statuer dans le mois à partir de cette décision.

« Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu du présent article implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil du contentieux devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration dudit délai de quinzaine. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les délais fixés par le présent article ne commencent à courir que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais susvisés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil est dessaisi et le secrétaire archiviste dudit conseil en informe la partie intéressée qui peut alors porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. La déclaration de recours doit parvenir dans les trente jours au secrétariat du conseil du contentieux.

« La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

« 1° Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites ;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre ;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

« Les conseillers élus et proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

« En cas d'annulation partielle ou absolue des élections, il est procédé à un nouveau scrutin dans le délai maximum de deux mois à compter de la décision définitive. La date de ce scrutin est fixée par arrêté du haut commissaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les membres du conseil municipal sont élus pour six ans et renouvelés intégralement le premier dimanche d'avril lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Lorsque, par suite des vacances, le nombre des conseillers se trouve réduit de moitié, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires n'auront lieu, que si le nombre des conseillers a été réduit de plus de la moitié. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le conseil municipal peut être suspendu pour une durée d'un mois au maximum par arrêté motivé du haut commissaire publié au *Journal officiel*. Il pourra être dissous avant l'expiration de cette période par arrêté motivé du haut commissaire rendu en conseil du gouvernement et publié au *Journal officiel*.

« Dans les deux cas le haut commissaire rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la France d'outre-mer.» — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

« Art. 32. — En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du haut commissaire. Le nombre des membres qui la composent est fixé suivant l'importance des communes. Il variera de quatre à huit, non compris le maire.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ou du receveur municipal.

« Dans un délai de trois mois au maximum à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 32, 1er alinéa, à remplacer les mots: « de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice. » par: « de démission de tous ses membres en exercice. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la disposition visée par mon amendement serait en contradiction avec l'article 30 dont vous venez d'adopter précédemment le texte. On vous dit en effet à l'article 30: « Lorsque le nombre des conseillers se trouve réduit de moitié, il est procédé à des élections complémentaires. »

Il ne peut donc être question de constituer une délégation spéciale. Et, d'ailleurs, l'article 44 de la loi de 1884 précise bien que « la délégation spéciale n'est désignée que dans le cas de démission de tous les membres en exercice. »

Il s'agit peut-être d'une confusion qui s'est introduite lors de la rédaction du texte. Il me semblerait plus logique de revenir au texte de la loi de 1884 et de prévoir que dans le cas de démission de tous les membres, il y a lieu de désigner une délégation spéciale, puisque notre article 30 précédemment adopté a déjà réglé le problème en ce qui concerne la démission de la moitié des membres seulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33:

CHAPITRE II

Fonctionnement du conseil municipal.

« Art. 33. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an: au commencement de février, mai, août et novembre.

« Chaque session dure dix jours, sauf celle où est discuté le budget, qui peut durer vingt jours.

« La durée de chaque session peut être prolongée par le conseil municipal.

« Le haut commissaire peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut aussi réunir ce conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est adressée par la majorité des membres en exercice. La session extraordinaire est déclarée ouverte sur un arrêté du maire contenant les objets spéciaux et déterminés pour lesquels elle a lieu, et le conseil ne peut alors s'occuper que de ces objets.

« Dans tous les cas, le maire doit convoquer les membres du conseil municipal, trois jours francs au moins à l'avance, par écrit et à domicile; pour motif d'urgence, il peut toutefois réduire le délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34:

« Art. 34. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions rentrant dans les attributions légales du conseil et qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit par l'initiative de ses membres.

« Ces commissions sont composées de trois à cinq membres; elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans leur première réunion, ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché, et un rapporteur.

« Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

« Les mêmes conseillers pourront siéger dans plusieurs commissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) par la plus ancienne des élections;

« *b*) entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus; le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés dans chaque catégorie;

« *c*) à égalité de pourcentage, par la priorité d'âge. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant au paragraphe *b*): à supprimer les mots: « dans chaque catégorie. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement car il s'agit d'une erreur de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 ainsi modifié:

« Art. 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) par la plus ancienne des élections;

« *b*) entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus; le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés;

« *c*) à égalité de pourcentage, par la priorité d'âge.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 35, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36:

« Art. 36. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Quand après deux convocations successives à deux jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

« En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

« Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

« Lorsque, en cas de scrutin secret, il y aura partage des voix et qu'il ne s'agira ni de nomination, ni de présentation, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, après ce deuxième tour de scrutin, l'affaire n'est pas solutionnée, le dossier sera transmis au haut commissaire, qui tranchera la difficulté par arrêté en conseil d'administration. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à remplacer les 3e et 4e alinéas par:

« Quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation de candidature, le vote a lieu au scrutin secret.

« Dans ce cas, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative » et à supprimer le 5e alinéa.

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, autant il apparaît logique, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes, qu'il puisse être procédé à un scrutin secret autant il semble illogique que des conseillers municipaux, qui ont des responsabilités à prendre, exigent un scrutin secret pour trancher des affaires de la commune.

Je considère qu'il y a là l'inscription d'un principe qui permettrait toute une série de tractations se passant à l'abri de la lumière...

M. Léger. Vous voulez dire: dans l'obscurité ?...

M. Boiteau. Si vous voulez ...et il y a lieu, pour cette raison, de repousser cette disposition. Comme je le propose par voie d'amendement; il convient de ne maintenir le scrutin secret que pour les seuls cas où il s'agit d'une nomination ou d'une présentation de candidature.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je suis surpris de l'amendement de M. Boiteau; en France, chaque fois qu'un tiers des membres du conseil municipal demande un vote secret, même s'il ne s'agit pas de nomination de personnes, ce vote secret a lieu. Je m'élève contre l'affirmation de M. Boiteau que ces votes secrets pourraient amener des tractations. Ceux qui, ici, font partie de conseils municipaux savent parfaitement que les votes secrets ne donnent lieu à aucune tractation.

Mlle Le Ber. Le vote secret a justement pour but de les éviter.

M. Boiteau. C'est en tout cas la porte ouverte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	22
Contre	145

(L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Le maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé à l'article 56 et à défaut, par un conseiller municipal choisi dans l'ordre du tableau.

« Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

« Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme au scrutin secret deux de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaires.

« Le secrétaire de la mairie peut être adjoint aux membres du conseil ainsi désignés et assister, avec l'autorisation du conseil, aux séances, mais sans participer aux délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levés, sans débats, décide s'il se formera en comité secret. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à « supprimer la deuxième phrase. »

La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer la possibilité pour le conseil municipal de se réunir en comité secret.

Nous estimons, comme je l'ai dit tout à l'heure, que toutes les décisions qui sont prises au sein d'un conseil municipal doivent être publiques. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je ferai la même remarque que tout à l'heure. En France, tous les conseils municipaux ont parfaitement le droit de se réunir en comité secret, à la demande d'un certain nombre de membres. C'est logique et normal. Je ne vois pas pourquoi, monsieur Boiteau, vous jetez des doutes sur l'honnêteté des conseils municipaux de Madagascar ?

M. Boiteau. Je ne jette aucun doute sur les conseils municipaux de Madagascar, mais je répète que les électeurs ont le droit de savoir tout ce qui se passe au sein d'un conseil municipal.

M. Gentet. Est-ce que les électeurs de Moscou ont le droit de savoir tout ce qui se passe au Præsidium suprême ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le président, je desire rectifier ce que vient de dire M. Boiteau. Les conseils municipaux peuvent très bien se réunir en comité secret, et cela est si vrai que, lorsque le conseil municipal, a à déliberer de questions d'assistance, la séance se tient à huit clos.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur l'amendement de M. Boiteau, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

« Art. 41. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 42. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie. » — *(Adopté.)*

« Art. 43. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles sont

signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander la communication et de prendre copie des délibérations du conseil municipal, des arrêtés pris par le maire et du budget de la commune. Cette communication sera faite sans déplacement des documents consultés.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.» — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par cette assemblée, a manqué à trois convocations successives pour des sessions ordinaires ou extraordinaires, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

« Toutefois, les dispositions du paragraphe qui précède ne seront pas applicables aux conseillers municipaux qui auront quitté Madagascar après en avoir donné avis au conseil.

« Néanmoins, tout conseiller qui restera absent de la colonie plus de neuf mois sera, après ce délai, déclaré de plein droit démissionnaire. Les démissions sont adressées au haut commissaire; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par celui-ci, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Attributions du conseil municipal.

« Art. 46. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

« Expéditions de toutes les délibérations sont adressées dans la huitaine par le maire au haut commissaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sont nulles de plein droit:

« 1° Les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

« 2° Les délibérations prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur à Madagascar. La nullité de droit est déclarée par le haut commissaire en conseil de gouvernement. Elle peut être prononcée par le haut commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Sont annulables les délibérations auxquelles auront pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Dans ce cas, l'annulation est prononcée par le haut commissaire en conseil de gouvernement. Elle peut être provoquée d'office par le haut comissaire dans un délai de trente jours à partir de la réception de la délibération au haut commissariat.

« Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la ville.

« Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la mairie, dans un délai de quinze jours, à partir de l'affichage à la porte de celle-ci de la délibération en cause.

« Il en donne récépissé.

« Le chef du territoire statuera dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la demande d'annulation au haut commissariat. Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produits, le haut commissaire peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le haut commissaire, les délibérations portant sur les objets suivants:

« 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans;

« 2° Les aliénations et échanges des propriétés communales;

« 3° Les transactions;

« 4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public;

« 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

« 6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières;

« 7° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations ou d'entretien payés par le budget communal;

« 8° La création ou la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes, à l'exception des voies classées d'intérêt général, qui échappent à la compétence du conseil municipal;

« 9° Le redressement et le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques, de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés;

« 10° L'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

« 11° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux sous réserve des dispositions des articles 72 et suivants de la présente loi;

« 12° Le budget de la commune;

« 13° Les crédits supplémentaires;

« 14° Les emprunts et les contributions extraordinaires sauf ce qui est dit à l'article 80;

« 15° La création d'emplois rétribués, même temporaires;

« 16° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux;

« 17° Les marchés de gré à gré supérieurs à 3.000 francs ainsi que les traités portant concession à titre exclusif et pour une durée de plus de trente années des grands services municipaux.

« Le haut commissaire statue en conseil de gouvernement dans les cas prévus aux numéros 2, 3, 12, 14, 16 et 17.

« Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du haut commissaire ne deviendront exécutoires qu'un mois après leur réception par le chef du territoire. Celui-ci pourra, par arrêté, abréger ce délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur de la ville.

« Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre par le haut commissaire. » (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes deniers de la commune, sauf règlement définitif par le haut commissaire. » (*Adopté.*)

« Art. 53. — Il est interdit au conseil municipal, soit de publier des proclamations ou adresses, soit d'émettre des vœux politiques ou relatifs à des questions d'administration générale, soit de se mettre, hors les cas d'autorisation expresse du chef du territoire, en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article sera prononcée, dans les formes indiquées par l'article 47 de la présente loi. En outre, le conseil municipal pourra être suspendu ou dissous. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 54:

CHAPITRE IV

Du maire et des adjoints.

« Art. 54. — L'administrateur chef du district remplit les fonctions de maire de la commune. Toutefois dans les localités de Tananarive, Tamatave, Diego-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar, le maire est élu par les membres du conseil municipal auquel il appartient.

« Il en sera de même dans les communes instituées ou à instituer en application des dispositions de l'article 1er de la présente loi.

« Le maire élu ou l'administrateur-maire est assisté de deux adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra en outre élire de deux à quatre adjoints supplémentaires. Le nombre des adjoints et adjoints supplémentaires est fixé pour chaque commune par arrêté du haut commissaire.

« Les maires élus, ainsi que les adjoints, peuvent recevoir une indemnité de fonction. Le conseil municipal vote librement cette indemnité, dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire.

« Les maires élus, administrateurs-maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit, dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les textes subséquents, au remboursement des frais que comportent les mandats spéciaux à eux confiés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant « au 5e alinéa, à remplacer: « dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire », par: « dans les limites fixées par délibération de l'assemblée représentative ».

La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, à la lecture de ce projet, il ne vous échappera pas que le nom du haut commissaire revient

très fréquemment. En effet, en France, dans la loi municipale, de nombreuses décisions, de nombreux travaux des conseils municipaux sont placés sous le contrôle du préfet; à Madagascar, la commission a remplacé le contrôle du préfet par celui du haut commissaire. Encore qu'il y ait des nuances auxquelles, pour ma part, je suis extrêmement sensible. Mais, en l'occurrence, le contrôle introduit dans l'article dont nous nous occupons, à savoir: que le conseil municipal vote librement les indemnités, dans les limites fixées, est prévu en France par une loi particulière. C'est, en effet, la loi du 9 avril 1947 qui a fixé les limites de ces indemnités et je ne vois pas pourquoi, à Madagascar, on conférerait ces pouvoirs au haut commissaire, alors qu'il en a déjà d'extrêmement nombreux. Il semblerait parfaitement logique que ce soit une délibération de l'assemblée représentative qui en décidât en ses lieu et place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je serais heureux que la commission m'expliquât les raisons de son refus. Je suis personnellement quelque peu surpris du libellé de cette phrase: « Le conseil municipal vote librement cette indemnité, dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire ». La liberté ne semble pas très conciliable avec les limites. Peut-être un point m'échappe-t-il et je souhaite recevoir une explication de la commission que d'avance je remercie.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je m'en rapporterai à ce qui existe pour la France. Comme le disait tout à l'heure notre collègue, M. Boiteau, une loi fixe, suivant la population, les limites de l'indemnité qui peut être votée. Il faut tout de même que le conseil municipal puisse avoir voix au chapitre afin d'indiquer si les finances locales permettent ou ne permettent pas ces attributions d'émoluments.

Voilà ce qui existe en France! Ce qui existe en Algérie est identique. Il y a certainement des maires qui, ayant une situation de fortune suffisante, refusent l'indemnité et ne la font pas inscrire au budget de la commune.

Les raisons qui ont décidé notre position en commission viennent du fait que, pour Madagascar, la loi n'a pas prévu la chose. Il est alors évident que c'est le haut commissaire qui doit prévoir l'indemnité à verser aux futurs maires des communes de Madagascar.

M. Roulleaux-Dugage. Il est exact qu'en France une loi fixe les limites des indemnités pour les maires et qu'à l'intérieur de ces limites, le conseil municipal est libre de fixer l'indemnité qu'il entend attribuer à son maire. Mais, dans cette Assemblée, nous avons toujours eu pour ligne de conduite d'augmenter, dans toute la mesure du possible, les pouvoirs des assemblées territoriales. Par conséquent, il me semble, personnellement, que l'amendement de M. Boiteau peut parfaitement être accepté par l'Assemblée.

M. Gentet. Je ne suis pas d'accord avec mon ami, M. Roulleaux-Dugage. Comme l'a dit notre président de commission, il en est de même à Madagascar qu'en France; on autorise les conseils municipaux à voter aux maires certaines indemnités qui sont habituellement des frais de représentation. On fixe la limite à ne pas dépasser. C'est alors que le conseil municipal intervient soit pour accepter cette limite, soit pour la réduire. J'estime que c'est là le rôle du gouverneur général et, moi qui suis membre de l'assemblée représentative de Madagascar, je trouverais tout à fait anormal d'être consulté sur une pareille question.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je veux confirmer les propos de notre ami Gentet. Nous sommes tous partisans de l'extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale, nous le prouverons lors de la discussion du projet les concernant lorsqu'il sera au point. Mais je ne vois pas ce que vient faire l'assemblée territoriale dans le budget municipal. Il n'est pas question, dans les projets actuels et dans les projets futurs, ou même en gestation, ou déjà au point, que les assemblées territoriales s'occupent de cette question.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je voudrais essayer d'y voir clair. On me dit qu'en France, cela est fixé par une loi. Une loi est discutée par les représentants du peuple, et par conséquent, par une Assemblée où chacun a la possibilité de se défendre. A Madagascar, cela est fixé par un arrêté du haut commissaire. Ce dernier va donc décider tout seul. Je crois qu'il y aurait peut-être une transaction à établir entre le texte qui nous est présenté et l'amendement de M. Boiteau en suggérant que le conseil municipal vote librement cette indemnité, dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire, pris après consultation de l'assemblée représentative. Je formule cette proposition à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Je ne suis pas d'accord avec notre ami, et je vais en indiquer les raisons.

Le gouverneur général est beaucoup plus compétent que ne le sont les conseillers municipaux qui cherchent à donner satisfaction à leurs maires. Si on laissait simplement aux conseillers municipaux le soin de décider les limites de l'indemnité, même avec l'approbation de l'assemblée représentative, on risquerait de voir enfler des dépenses qui n'ont pas besoin de l'être.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de notre collègue. Quelqu'un qui avait plus d'esprit que M. de Voltaire, c'était M. Toulemonde. Par conséquent je crois que l'avis d'une Assemblée est toujours intéressant à connaître. Je ne demande pas pour l'assemblée représentative locale le pouvoir de décision. Je suggère que le haut commissaire la consulte avant de prendre sa décision. Ce serait là, je crois, un moyen assez sage d'amener cette assemblée à participer de plus en plus à l'administration de la chose publique. Si nous voulons susciter une évolution, favorisons-la au maximum.

M. le président de la commission. La commission est disposée à accepter la suggestion de M. Bidet.

M. le président. La commission est disposée à accepter la suggestion de M. Bidet.

M. le président. Monsieur Boiteau l'acceptez-vous ?,,

M. Boiteau. Je retire mon amendement.

M. André Bidet. Je présente donc un amendement à l'article 54, ainsi libellé: « Le conseil municipal vote librement cette indemnité, dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire, pris après consultation de l'assemblée représentative. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 54. — L'administrateur chef du district remplit les fonctions de maire de la commune. Toutefois dans les localités de Tananarive, Tamatave, Diego-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar, le maire est élu par les membres du conseil municipal auquel il appartient.

« Il en sera de même dans les communes instituées ou à instituer en application des dispositions de l'article 1er de la présente loi.

« Le maire élu ou l'administrateur-maire est assisté de deux à huit adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra en outre élire de deux à quatre adjoints supplémentaires. Le nombre des adjoints et adjoints supplémentaires est fixé pour chaque commune par arrêté du haut commissaire.

« Les maires élus, ainsi que les adjoints, peuvent recevoir une indemnité de fonction. Le conseil municipal vote librement cette indemnité, dans les limites fixées par un arrêté du haut commissaire pris après consultation de l'Assemblée représentative.

« Les maires élus, administrateurs-maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit, dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les textes subséquents, au remboursement des frais que comportent les mandats spéciaux à eux confiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

« Art. 55. — Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 56. — Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré

élu. Pour toutes les élections des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des conseillers municipaux, si le nombre des vacances est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 de la présente loi. Ces élections auront lieu dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance.

« L'élection des adjoints est notifiée au haut commissaire par le maire et rendue publique dans les vingt-quatre heures de sa date par la voie d'affiche à la porte de la mairie. L'élection des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que pour toute autre cause les adjoints ont cessé leurs fonctions, les membres du conseil sont convoqués pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il existe dans le conseil municipal des vacances dont le nombre est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 susvisé, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions déterminées ci-dessus. Les adjoints prennent rang entre eux conformément aux règles prévues par l'article 35. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le maire ou les adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du haut commissaire. La révocation comporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire ou d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

« En cas de révocation de maire ou d'adjoint, le haut commissaire rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le maire et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions de l'article 32 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le maire élu ou l'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Dans le cas où les intérêts du maire ou de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la ville soit en justice, soit dans les contrats. En cas d'absence ou d'empêchements, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le maire élu ou l'administrateur-maire est chargé sous l'autorité du haut commissaire :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

« 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

« 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Le maire élu ou l'administrateur-maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure :

« 1° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

« 2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune ;

« 3° De la préparation du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

« 4° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égoûts, exception faite pour les voies classées d'intérêt général par arrêté du haut commissaire ;

« 5° De la direction des travaux communaux.

« Il soumet chaque année à l'approbation du haut commissaire, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice élaboré en conseil municipal ;

« 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes et suivant les règles applicables aux marchés, baux et adjudications, passés pour le compte du territoire ;

« 7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions ;

« 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de ce qui est dit aux articles 75 et suivants de la présente loi ;

« 9° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. » (*Adopté.*)

« Art. 62. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil.

Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront présidées par le maire, assisté d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef de service de la voirie et du receveur des domaines.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues aux paragraphes 1er et 2 du présent article à la majorité des voix, sauf recours au haut commissaire.

« L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du haut commissaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 63.

« Art. 63. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

« 4° Le mode de transport des personnes décédées ; les inhumations et exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

« 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

« 6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

« 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

« 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe 4° commençant par : « Le mode de transport des personnes décédées, etc. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. J'ai demandé la suppression de ce paragraphe car vous n'ignorez pas, mesdames et messieurs, qu'à Madagascar tout ce qui touche aux morts et aux modes d'exhumation et d'inhumation est extrêmement sensible à la population. Il s'agit là de traditions très ancrées dans la population, en rapport avec le culte des ancêtres, et, à mon avis, il serait difficile à l'administration municipale d'intervenir dans des faits réglés par la

coutume. Il me paraît dangereux de maintenir, dans un texte de cette nature, des dispositions visant de telles matières.

M. Gentet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Je ne suis pas d'accord avec M. Boiteau. Les Malgaches sont très attachés à leurs coutumes et ont l'habitude, tous les ans ou tous les deux ans, de retourner leurs morts, de les extraire de leur tombe et les entourer de vêtements neufs, quelquefois de les changer de tombe. C'est ainsi que l'on voit sur les routes malgaches de longues colonnes défilant avec une boîte dans laquelle se trouvent les ossements de morts décédés depuis des décades parfois et quelquefois depuis peu de temps. Il serait peu sage d'empêcher le maire de réglementer le transport d'une personne décédée. Les Malgaches ne sont pas toujours très respectueux des règlements d'hygiène; il est arrivé, par exemple, de voir en période d'épidémie de peste des indigènes venir ramasser les cadavres des morts pour les transporter ailleurs. Il devrait être du pouvoir du maire de décider si, oui ou non, les morts peuvent être transportés et dans quelles conditions ils peuvent l'être.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Monsieur le président, il existe à Madagascar des règlements d'hygiène précis. Les services d'hygiène sont beaucoup plus habilités que le maire à déterminer les conditions dans lesquelles les précautions devront être prises en vue d'éviter les contagions.

Mlle Le Ber. C'est au maire de les faire appliquer.

M. le président de la commission. Le maire exige le permis d'inhumer.

M. Boiteau. Il me semble, dans ces conditions, difficile de modifier les coutumes par voie d'autorité. Cela pourrait provoquer des réactions parfaitement compréhensibles de la part des populations.

M. le président. La parole est à M. le médecin-général Sicé.

M. le médecin-général Sicé. M. Boiteau vient de développer l'argument que je voulais commenter devant vous. Je pense surtout à la diffusion de la peste à Madagascar sous plusieurs formes. Les règlements d'hygiène sont à ce sujet très stricts, et l'on ne peut pas autoriser pour le corps d'un sujet ayant succombé à la peste, son exhumation d'abord et son transport ensuite. Il s'agit d'un danger qui pourrait être à l'origine, s'il était méconnu, de réveils épidémiques.

M. Pialoux. Il me semble que la dernière intervention serait opposée à l'amendement de M. Boiteau, car les services techniques donnent des conseils aux autorités. Ce sont les autorités qui rendent ces conseils exécutoires. Je trouve donc tout naturel que le maire règle le mode d'obsèques ou de transport des défunts précisément pour appliquer les conseils des services. Si le maire prenait un arrêté qui ne soit pas fondé sur des conditions d'hygiène, les administrés pourraient exercer un recours et faire annuler l'arrêté pour excès de pouvoir. Le maire est, à mon avis, l'autorité particulièrement qualifiée pour rendre exécutoire les règles proposées par les services d'hygiène.

M. le président. Monsieur Boiteau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Boiteau. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 64:

« Art. 64. — Le maire est chargé de l'administration de la police des voies de communication d'intérêt général, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

« Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 Frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

« Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie, sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 65. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 63 ne font pas obstacle au droit du haut commissaire de prendre, pour toutes les communes du territoire ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne pourra être exercé par le haut commissaire à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure aux autorités municipales restée sans résultats. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Le maire nomme les fonctionnaires recevant des émoluments compris dans la limite du maximum fixé pour les traitements et indemnités des divers emplois municipaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il a le pouvoir de les suspendre et de les révoquer. Pour les autres, il adresse au haut commissaire les propositions fixées par les règlements particuliers à chaque service. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 67.

« Art. 67. — Le maire prend des arrêtés à l'effet:

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois-règlements tant particuliers que généraux;

« 2° De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

« Les arrêtés du maire, qui portent règlement permanent, sont envoyés préalablement à l'approbation du haut commissaire. Les autres arrêtés pris par le maire sont immédiatement exécutoires. Ils sont envoyés, dans le plus bref délai, au haut commissaire, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'application.

« Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été porté à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, faites en français et en langue locale, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres, par voie de notification individuelle.

« La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

« La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

« Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, dans l'article 67, à remplacer le 4e alinéa par: « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au haut commissaire qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux des arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par récépissé délivré par le haut commissariat. Ils peuvent être annulés par délibération du conseil municipal, prise dans sa plus prochaine session. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, j'ai repris dans cet arrêté les dispositions de l'article 95 de la loi de 1884. La différence avec le texte proposé par la commission est assez minime mais elle a cependant son importance. Dans le texte initial, le haut commissaire devra se prononcer obligatoirement sur les arrêtés alors que dans le texte de la loi de 1884, l'arrêté devient exécutoire après un délai donné, que le préfet se soit prononcé ou non.

Il semble donc qu'en cette matière la formule que je vous soumets soit plus souple et qu'elle doive être retenue par notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, au 5e alinéa du même article, à remplacer: « en langue locale », par: « en malgache ».

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je préfère le terme « langue locale » parce que le caractère général de l'expression peut présenter un intérêt dans certaines régions de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. S'il s'agissait de l'Afrique occidentale française, je serais de l'avis de Mme Lefaucheux, mais, à Madagascar, il y a vraiment une langue locale qui est le malgache. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le second amendement de M. Boiteau.
(*Le second amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 67, modifié par les deux amendements que vous venez d'adopter :

« Art. 67. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois-règlements tant particuliers que généraux ;

« 2° De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au haut commissaire qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux des arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par récépissé délivré par le haut commissariat. Ils peuvent être annulés par délibération du conseil municipal, prise dans sa plus prochaine session.

« Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, faites en français et en malgache, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres, par voie de notification individuelle.

« La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

« La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

« Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.
(*L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

CHAPITRE V

De l'administration des communes. — Du domaine communal.

« Art. 68. — Le domaine public communal comprend les voies publiques, les places, rues et passages, les canaux, aqueducs, fontaines et égouts et toutes autres portions de territoire non susceptibles de propriété privée, comprises dans les limites de la commune à l'exception de celles maintenues par arrêté du haut commissaire dans le domaine public de l'Etat ou du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 68.
(*L'article 68, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 69. — Font partie du domaine communal privé les édifices et bâtiments affectés aux services municipaux ainsi que les autres immeubles acquis par la commune ou provenant de dotations, donations ou concessions légalement consenties ou autorisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Un arrêté du maire rendu sur l'avis conforme du conseil municipal déterminera, s'il y a lieu, les biens affectés à la jouissance en nature des habitants.

« Cet arrêté devra être soumis à l'approbation du haut commissaire avant exécution. » — (*Adopté.*)

Des biens, dons et legs.

« Art. 71. — La vente des biens immobiliers et mobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un arrêté du haut commissaire qui détermine les formes de la vente. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la part des familles, sont exécutoires après approbation du haut commissaire en conseil de gouvernement.

« Il en sera de même si la dotation ou le legs ont été faits à un hameau ou portion de la commune. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le haut commissaire peut, par arrêté motivé pris en conseil de gouvernement, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

« L'arrêté du haut commissaire ou la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 75.

Des actions judiciaires.

« Art. 75. — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Celle-ci ne peut ester en justice qu'après que la délibération du conseil municipal a été approuvée par le haut commissaire en conseil de gouvernement.

« La décision du haut commissaire doit être rendue dans le délai de trois mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du haut commissaire en conseil de gouvernement. A défaut de la décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

« Le refus d'autorisation est sans recours. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer l'article proposé par le texte suivant :

« Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice. Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. »

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, j'ai repris le texte de la loi de 1884 pour une raison très simple. Le texte présenté par la commission prévoit l'autorisation du haut commissaire pour toute action intentée en justice par le conseil municipal, plus exactement par le maire au nom du conseil municipal. Cette autorisation, dans certains cas, demandant un délai assez long, la commune serait automatiquement privée des possibilités d'intervenir ce qui, dans certaines affaires, serait extrêmement grave.

Il faut que le maire soit habilité à prendre des mesures conservatoires, quitte à en référer par la suite. Il m'apparaît donc beaucoup plus sage de reprendre le texte de la loi de 1884 qui, de ce point de vue, garantit incontestablement beaucoup mieux les droits des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, remplaçant le texte de l'article 75, amendement accepté par la commission.
(*L'article 75, dans sa nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

« Art. 76. — Mais le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter une action possessoire ou y défendre, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. Il peut également, sans autorisation préalable, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation, mais il ne pourra suivre l'instance sur l'appel ou sur le pourvoi en cassation qu'après que le conseil municipal en aura délibéré et que sa délibération aura été approuvée par le haut commissaire en conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole.
Je mets aux voix l'article 76.
(*L'article 76, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 :

« Art. 77. — Une action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé

au haut commissaire un mémoire exposant l'objet de sa réclamation et les faits qui la motive.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de quatre mois.

« Le haut commissaire adresse immédiatement le mémoire au maire, avec invitation de convoquer le conseil municipal, sous le plus bref délai, pour qu'il délibère sur l'action à soutenir. La délibération du conseil municipal est transmise au haut commissaire, qui décide en conseil de gouvernement.

« Si la commune doit être autorisée à ester en justice, la décision du haut commissaire doit être rendue dans le délai de trois mois à dater de la réception du mémoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 78:

Du budget communal.

« Art. 78. — Sont obligatoires les dépenses suivantes:

« 1° Entretien de l'hôtel de ville et des édifices communaux qui pourraient être construits en totalité ou en partie sur les fonds communaux;

« 2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances;

« 3° Frais de recensement de la population et des opérations électorales;

« 4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales;

« 5° Traitement du personnel de la commune et parts des traitements du personnel à la fois au service de la commune et du territoire, selon les répartitions fixées par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement;

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

« 7° Les frais de perception des contributions et produits communaux;

« 8° Les traitements et autres frais du personnel de la police mis à la charge de la commune;

« 9° L'entretien du domaine colonial public et privé;

« 10° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sauf en ce qui concerne les voies classées comme voies d'intérêt général;

« 11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation;

« 12° L'acquittement des dettes exigibles;

« 13° Enfin toutes autres dépenses mises à la charge des communes par le haut commissaire en conseil de gouvernement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à remplacer l'article 78 par le texte suivant: « Il ne peut être imposé aux communes de dépenses obligatoires autres que les dettes exigibles ».

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, cet article s'inspire des considérations qui nous ont toujours guidés dans la défense des assemblées d'outre-mer. Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises dans cette Assemblée, en ce qui concerne les assemblées territoriales, de prendre position contre les dépenses obligatoires. Nous adopterons la même disposition en ce qui concerne les communes.

Nous estimons, en effet, qu'à l'exception des dettes exigibles qui, elles, constituent véritablement des dépenses obligatoires il est absolument inadmissible que l'on puisse créer des dépenses obligatoires pour les communes entraînant ainsi des charges toujours plus grandes pour les citoyens. En particulier, j'attire votre attention sur le danger considérable que représenterait l'alinéa 13° du texte qui vous est soumis et qui est ainsi conçu: « Enfin, toutes autres dépenses mises à la charge des communes par le haut commissaire en conseil de gouvernement ».

Il est clair, dans ces conditions, que l'on pourrait mettre à la charge des communes des frais qui, en réalité, n'ont rien à voir avec l'intérêt des contribuables.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement sur lequel je demande un scrutin public.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage, contre l'amendement.

M. Roulleaux-Dugage. L'amendement présenté par M. Boiteau est intéressant parce qu'il nous permet d'affirmer notre désir, une fois de plus, de voir modifier la loi municipale de 1884.

Puisque nous n'avons pas le droit de réclamer cette modification par voie directe, que par le biais de cet amendement, au moins, nous réclamions et nous manifestions à nouveau notre désir de voir modifiée la loi de 1884 en France. Tant que cette loi n'aura pas été modifiée, pouvons-nous aller plus loin ? Pouvons-nous, dès maintenant, accepter cet amendement. Je ne le crois pas.

Par conséquent, tout en me félicitant que cette question ait été évoquée dès maintenant, il ne me semble pas opportun de voter l'amendement présenté par M. Boiteau.

M. Gentet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Messieurs, je ne suis d'accord avec M. Boiteau que sur un point, c'est la suppression du paragraphe 13°. Effectivement, toutes les assemblées locales demandent l'augmentation de leurs pouvoirs et luttent perpétuellement contre les dépenses qu'on leur impose et qui sont de plus en plus fortes. Mais toutes les autres dépenses me paraissent, effectivement, obligatoires et je ne vois pas pourquoi on ne les énoncerait pas dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	35
Contre	130

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur ce même article 78, j'ai reçu un autre amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le paragraphe 13°.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. Gentet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. J'accepte d'autant plus volontiers cet amendement que j'en aurais déposé un dans ce sens si M. Boiteau ne l'avait fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 78 ainsi modifié, c'est-à-dire suppression faite de l'alinéa 13, en accord avec la commission:

« Art. 78. — Sont obligatoires les dépenses suivantes:

« 1° Entretien de l'hôtel de ville et des édifices communaux qui pourraient être construits en totalité ou en partie sur les fonds communaux;

« 2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances;

« 3° Frais de recensement de la population et des opérations électorales;

« 4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales;

« 5° Traitement du personnel de la commune et parts des traitements du personnel à la fois au service de la commune et du territoire, selon les répartitions fixées par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement;

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

« 7° Les frais de perception des contributions et produits communaux;

« 8° Les traitements et autres frais du personnel de la police mis à la charge de la commune;

« 9° L'entretien du domaine colonial public et privé;

« 10° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sauf en ce qui concerne les voies classées comme voies d'intérêt général;

« 11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation;

« 12° L'acquittement des dettes exigibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 79:

« Art. 79. — Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit, qui ne peut être supérieure à cinquante mille francs (50.000 francs), ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire sur l'autorisation du haut commissaire.

« Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil, avec pièces à l'appui, de l'emploi de ce crédit. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à l'article 79, 2e alinéa, à supprimer les mots: « sur l'autorisation du haut commissaire ».

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, comme je l'ai fait observer déjà, ce texte exige, en de nombreux cas, l'autorisation du haut commissaire. Je souscris à tout parallélisme avec ce qui est, en France métropolitaine, soumis à autorisation préfectorale, mais ici, on impose une autorisation dans un cas où la loi française n'en comporte pas.

En effet, l'article 147 de la loi de 1884 qui vise cette question des dépenses imprévues ne fait aucune obligation d'autorisation préalable du préfet. Je demande donc que, dans les mêmes conditions, le maire soit laissé libre d'utiliser les finances municipales, sous le seul contrôle du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, accepté par la commission.

(*L'amendement de M. Boiteau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 79 ainsi modifié:

« Art. 79. — Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit, qui ne peut être supérieure à cinquante mille francs (50.000 francs), ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

« Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil, avec pièces à l'appui, de l'emploi de ce crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 79, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 80:

« Art. 80. — Les recettes du budget communal sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires comprennent:

« 1° Le produit de tous les impôts et droits communaux existant jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du haut commissaire pris en conseil de Gouvernement;

« 2° Les revenus du domaine communal;

« 3° Le prix de diverses concessions autorisées pour les services communaux;

« 4° Les parts attribuées aux communes, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté du haut commissaire pris en conseil de Gouvernement sur les produits de divers impôts du territoire;

« 5° Des centimes additionnels aux contributions directes;

« 6° Les parts attribuées aux communes dans le produit des amendes, confiscations et surtaxes infligées en matière de contributions indirectes;

« 7° Le produit des majorations pour retard dans le payement des impôts;

« 8° Le produit des rachats de prestations exigibles dans les communes;

« 9° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

« Le conseil municipal vote, sauf approbation du haut commissaire en conseil de Gouvernement:

« 1° Les contributions extraordinaires;

« 2° Les emprunts de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 80, paragraphe 1, à remplacer les mots: « pris en conseil de Gouvernement », par: « pris sur avis conforme de l'assemblée représentative ».

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à faire autoriser la perception des impôts et droits par arrêté du haut commissaire pris sur avis de l'assemblée représentative, en conformité avec la législation en vigueur dans ces assemblées.

J'ajoute — et je m'excuse de n'en avoir pas fait mention dans mon amendement — que la même modification devrait être apportée au paragraphe 4 qui, lui aussi, vise les crédits attribués par « arrêté du haut commissaire pris en conseil de Gouvernement » et non sur avis de l'assemblée représentative de Madagascar, comme je le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau accepté par la commission, étant entendu qu'il porte à la fois sur les alinéas 1 et 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Antonini. En adoptant cet amendement, l'Assemblée infirme le vote précédemment émis, lorsqu'elle a repoussé un amendement de même inspiration.

M. Hazoumé. Vous ne pouvez parler au nom de toute l'Assemblée.

M. Antonini. Je parle d'un vote émis par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Antonini, nous ne pouvons épiloguer sur le passé. (*Sourires.*)

Je donne lecture de l'article 80 ainsi modifié:

« Art. 80. — Les recettes du budget communal sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires comprennent:

« 1° Le produit de tous les impôts et droits communaux existant jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du haut commissaire pris sur avis conforme de l'assemblée représentative;

« 2° Les revenus du domaine communal;

« 3° Le prix de diverses concessions autorisées pour les services communaux;

« 4° Les parts attribuées aux communes, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté du haut commissaire pris sur avis conforme de l'assemblée représentative, sur les produits de divers impôts du territoire;

« 5° Des centimes additionnels aux contributions directes;

« 6° Les parts attribuées aux communes dans le produit des amendes, confiscations et surtaxes infligées en matière de contributions indirectes;

« 7° Le produit des majorations pour retard dans le payement des impôts;

« 8° Le produit des rachats de prestations exigibles dans les communes;

« 9° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

« Le conseil municipal vote, sauf approbation du haut commissaire en conseil de Gouvernement:

« 1° Les contributions extraordinaires;

« 2° Les emprunts de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80 ainsi modifié.

(*L'article 80, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 81:

« Art. 81. — Le budget municipal est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le haut commissaire en conseil de Gouvernement.

« Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les dépenses facultatives ne sont contraires à

aucune prescription des lois ou des règlements, les allocations qui leur sont affectées ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

« Exception est faite, toutefois, au principe posé par le paragraphe précédent pour le cas où le budget municipal bénéficierait d'une subvention du budget local pour insuffisance de revenus.

« Si le conseil municipal n'inscrivait pas le crédit correspondant à une dépense obligatoire, le haut commissaire y pourvoirait par arrêté en conseil de Gouvernement. »

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Puisque l'Assemblée vient d'adopter, sur l'article 80, l'amendement de M. Boiteau, il semble qu'il conviendrait, à l'article 81, de supprimer également au premier et au dernier paragraphes, *in fine*, les mots: « en conseil de gouvernement ». Tels que ces paragraphes se présentent actuellement, il paraît y avoir contradiction entre les dispositions prévues dans chacun des deux articles.

C'est d'ailleurs dans l'ensemble du texte de loi qu'il faudrait, pour être logique, supprimer toute référence au conseil de gouvernement.

Je pense que la décision prise à l'instant par l'Assemblée sur l'amendement de M. Boiteau est valable pour l'ensemble de ce texte.

M. Hazoumé. Très bien!

M. le président. Monsieur Charles-Cros, j'accepterais volontiers tout amendement sur l'article 81 ou quelqu'un des articles ultérieurs, mais l'Assemblée ne peut revenir sur les articles déjà votés que s'il est donné une deuxième lecture du texte.

M. Léger. C'est de l'improvisation!

M. Antonini. Il faudra demander une deuxième lecture.

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. J'estime que nous entrons dans une voie d'improvisations fort dangereuse. Les conseils de gouvernement constituent, d'une façon générale, pour nos territoires d'outre-mer comme pour les pays sous tutelle, une nouveauté que l'on a considérée comme libérale, remplaçant les conseils privés...

MM. Montrat et Hazoumé. Mais non!

M. Charles-Cros. Ce n'est pas une nouveauté!

M. Pialoux. Le plus souvent, le conseil de gouvernement comprend des représentants de l'assemblée territoriale; peut-être en va-t-il différemment pour Madagascar.

M. Gentet. Permettez-moi, mon cher collègue, de préciser: à Madagascar, le conseil de gouvernement comprend le président de l'assemblée représentative, membre de droit, et les cinq présidents des assemblées provinciales, également membres de droit; ils sont donc en minorité par rapport aux fonctionnaires, membres de ce conseil.

M. Pialoux. Ce que je retiens, c'est que dans les conseils de gouvernement siègent des représentants des assemblées territoriales et régionales.

M. Boubou Hama. C'est inexact.

M. Antonini. M. Gentet vient de le confirmer.

Mlle Le Ber. Nous parlons de Madagascar.

M. Hazoumé. Ce n'est pas valable pour l'Afrique noire en général.

M. Gentet. Je suis qualifié pour vous entretenir de cette question: j'ai été président de l'assemblée provinciale de Tamatave.

M. le président. Messieurs, je vous rappelle que la parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je précise, pour éviter toute équivoque, qu'aujourd'hui nous ne traitons que de Madagascar. Les éclaircissements qu'a bien voulu me donner M. Gentet ne concernaient que la Grande Ile.

Je constate donc que le conseil de gouvernement de Madagascar comporte des éléments représentatifs des assemblées territoriales et régionales et que la tendance actuelle est de faire de ces conseils, comme leur nom l'indique, les conseillers du pouvoir exécutif. Si nous leur retirons ces attributions, nous manquons de logique.

D'une façon générale, je m'élève contre l'incertitude dans laquelle nous travaillons et je demande le renvoi du projet à la commission, sinon nous aboutirons à de fâcheuses contradictions.

M. Léger. Très bien!

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas très bien: si nous acceptions ce que l'on nous demande, cela équivaudrait, dans la métropole, à soumettre les budgets municipaux non pas à l'autorité préfectorale, mais aux conseils généraux. (*Très bien! très bien!*) Ce serait faire intervenir, en l'espèce, le haut commissaire du gouvernement, homologue du préfet.

J'estime donc que l'article 81 doit être voté tel qu'il est soumis à l'Assemblée par la commission de politique générale.

M. le président. Monsieur Charles-Cros, maintenez-vous votre observation ?

M. Charles-Cros. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pialoux, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Pialoux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'article 81 dans le texte de la commission, dont j'ai donné lecture.

(*L'article 81, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 82:

« Art. 82. — Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(*L'article 82, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 83. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'exercice précédent. ». — (*Adopté.*)

Comptabilité de la commune.

« Art. 84. — Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget de l'exercice suivant.

« Ils sont définitivement approuvés par le haut commissaire en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — Le budget et les comptes de la commune sont déposés au bureau du maire, où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Sont applicables à la commune toutes les règles édictées par le titre IV du décret du 30 décembre 1912 et relatives à la comptabilité des communes des territoires d'outre-mer, qui ne se trouvent pas modifiées par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Les dispositions ci-dessus sont déclarées applicables au territoire des Comores; les attributions dévolues, pour son application à Madagascar, au haut commissaire de la République, au conseil du Gouvernement et à l'assemblée représentative, seront respectivement exercées par le chef du territoire, le conseil privé et le conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — Le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'avis ?

M. Gentet. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gentet pour expliquer son vote.

M. Gentet. Mesdames, messieurs, tous les articles de ce projet de loi ont mon approbation, à l'exception du seul article 3, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure à la tribune. Ce sont là des raisons suffisantes pour me faire voter contre l'ensemble.

M. Hazoumé. Monsieur le président, je demande également à expliquer mon vote sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. J'ai un regret à exprimer au nom de tous les élus d'Afrique noire: c'est qu'on ait profité de l'absence de nos collègues Malgaches pour voter ce texte.

M. Léger. Monsieur le président, je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Mesdames, messieurs, je m'élève contre la méthode de travail suivie ce matin; nous avons perdu un temps précieux dans la discussion d'amendements qui auraient exigé une étude en commission, et non de hâtives improvisations, sources inévitables de contradictions, comme l'a justement fait remarquer mon collègue M. Antonini.

M. Montrat. Nous sommes contre toute proposition de renvoi à la commission.

M. Léger. Dans ces conditions, si la commission n'accepte pas que le projet lui soit renvoyé pour revision, notamment en ce qui concerne la dualité des colléges, un certain nombre de mes amis et moi-même fidèles aux positions que nous avons toujours défendues, seront contraints de voter contre l'ensemble qui prévoit le collège unique.

M. Hazoumé. Je m'oppose formellement au renvoi de ce texte à la commission.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mon cher collègue, le groupe socialiste votera l'avis qui lui est présenté. Il demande instamment à ceux de nos collègues partisans d'un renvoi en commission, de ne pas maintenir leur proposition, car depuis des années déjà nos diverses commissions se penchent sur le problème des municipalités outre-mer...

M. Montrat. Exactement!

M. Alduy. ...depuis cinq ans ce problème a été étudié sous ses aspects les plus divers, car nous considérons, les uns et les autres, qu'il est fondamental, essentiel.

La vie municipale est la meilleure école du réalisme pour les hommes politiques, la meilleurs école également du civisme à une époque où l'on en a peut-être plus besoin qu'à d'autres.

MM. Montrat et Hazoumé. Très bien!

M. Alduy. Nous voterons ce texte, également, parce que le collège unique y a été introduit à une majorité plus forte encore que les années passées, ce qui dénote un indiscutable progrès dans le sens de la démocratie.

Enfin, nous le voterons également, quelles que soient ses imperfections, parce que, malgré tout, il réalise un assez juste équilibre entre la nécessaire autorité du maire et du conseil municipal, et les non moins nécessaires contrôles et de l'administration et de l'assemblée territoriale.

Nous avons pu y faire figurer, par un certain nombre d'amendements, une sorte de droit de regard de l'assemblée territoriale, qui vote le budget du territoire, sur ces assemblées locales que sont les municipalités. A notre avis, la commission et l'Assemblée ont, dans l'ensemble, bien œuvré et ont fait ainsi un pas de plus dans la voie du progrès vers la liberté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tel qu'il vient d'être mis au point par l'Assemblée.

Je me félicite, pour ma part, des résultats auxquels a abouti notre Assemblée, résultats susceptibles — dans un avenir proche, espérons-le — d'instituer un régime municipal nouveau à Madagascar et de constituer un progrès considérable par rapport à ce qui existait auparavant.

Plusieurs de nos collègues ont paru manifester un certain dépit à la suite des décisions prises par notre Assemblée. En ce qui me concerne, je me félicite qu'elle ait été appelée à se prononcer publiquement sur un certain nombre de points portant sur la gestion municipale qu'il serait opportun d'agiter ici plus fréquemment que nous ne le faisons.

Je voterai donc l'ensemble du texte, bien qu'un certain nombre d'amendements que j'avais présentés — et auxquels j'attachais de l'importance — aient été repoussés. Il m'apparaît — j'y insiste — que ce texte constituera un progrès considérable.

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré, pour expliquer son vote.

M. Touré. Le groupe des indépendants d'outre-mer s'associe sans réserve aux déclarations que vient de faire notre collègue M. Alduy, et votera l'ensemble de l'avis sur le projet de loi qui nous est soumis.

MM. Montrat et Hazoumé. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Tiémoko Diarra, pour expliquer son vote.

M. Tiémoko Diarra. Le groupe du rassemblement démocratique africain votera l'ensemble de l'avis sur le projet de loi estimant qu'il représente un progrès susceptible de donner satisfaction aux peuples de Madagascar.

Les amendements adoptés en séance — que d'aucuns considèrent comme des improvisations — ont été acceptés par la commission après avoir été étudiés par les conseillers présents. C'est dans ces conditions que nous voterons l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour expliquer son vote.

Mlle Le Ber. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du texte. Sa participation, en commission, ayant été beaucoup plus active que celle du parti communiste, il n'a pas eu à déposer d'amendements en séance. Néanmoins, il se réjouit que, dans l'ensemble, l'avis de l'Assemblée soit conforme aux voeux qu'il a toujours défendus, notamment concernant l'article 3 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. M. Boiteau a fait allusion au dépit qu'auraient pu ressentir un certain nombre de conseillers en raison des votes intervenus en cours de séance. Il est incontestable que les amendements de M. Boiteau auraient gagné en efficience s'ils avaient été déposés au moment de la discussion de ce très intéressant projet devant la commission; cette manière de procéder aurait permis, en effet, à celle-ci, de nous donner aujourd'hui son sentiment sur tous ces amendements qui ont fait l'objet de décisions contradictoires; nul ne peut le contester.

Mais, soucieux du développement civique des populations autochtones, nous sommes depuis longtemps partisans de l'institution de municipalités dans les territoires d'outre-mer et nous avons souvent critiqué l'institution de la pyramide partant du sommet et non de la base. Il est certain que les municipalités que l'on veut créer aujourd'hui à Madagascar constituent cette base indispensable au développement civique des populations.

Dans ces conditions, et malgré certaines décisions qui ont pu être prises par l'Assemblée et que nous regrettons profondément, malgré les contradictions des votes intervenus, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, y compris le texte de l'avis qui avait été réservé.

M. Cazelles. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, y compris le texte de l'avis précédemment réservé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	134
Contre	28

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et dans le territoire des Comores. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini,

Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Juaillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Momo Touré un avis, présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 211, année 1952) de MM. Catrice, Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial.

L'avis sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 194, année 1953) de M. Sousatte, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre une loi portant statut particulier du Gabon, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires financières demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La proposition (n° 329, année 1948) de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

2° La proposition de résolution (n° 400, année 1948) de MM. Gueye Momar Djim, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique aujourd'hui jeudi 23 juillet, à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le président, je dois rapporter quatre questions qui figurent à l'ordre du jour comme devant être votées sans débat. Je serai là au début de la séance, mais je serai obligé de quitter la séance vers quatre heures pour me rendre au ministère de l'air. Par conséquent, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, et si l'Assemblée est d'accord, je demanderai que ces quatre questions viennent en début de séance.

M. le président. Je pense que l'Assemblée accepte votre proposition et ne voit pas d'inconvénient à ce que ces questions viennent en début de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 23 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'article 3 du projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 92
Contre 73

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Avinin.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Moreau (Emilienne).
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Bazé (William).
Bême.
Berthaud.
Bougenot.
Boukheloua.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de)
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Tétau.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Bichon (Colonel).
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 5 du projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar.

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 69
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Hazoume.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Arboussier (d').
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Schneider.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 69
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement (n° 12) de M. Boiteau à l'article 37 du projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar.

Nombre des votants..... **167**
Majorité absolue..... **84**

Pour l'adoption..... **23**
Contre **144**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arboussier (d').
Barbé.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Carroué.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Messal.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sérot.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Sousatte.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Kammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 167
Majorité absolue..... 84

Pour l'adoption..... 22
Contre 145

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 78 du projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar.

Nombre des votants..... **163**
Majorité absolue..... **82**

Pour l'adoption..... **34**
Contre **129**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arboussier (d').
Barbé.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Carroué.
Comiti.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Polycarpe.
Roulleaux-Dugage.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Thévenin.
Touré.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Bentchicou.
Berthaud.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.

Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Filion.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guye Momar Djim.
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Moreau (Emilienne).
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Sérot.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Bouda (François).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bichon (Colonel).
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chien.
Cortinchi (Guidicello).
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Kammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Schneider.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 35
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar.

Nombre des votants **162**
Majorité absolue **82**

Pour l'adoption **134**
Contre **28**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Avinin.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Begarra.
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Bouhou (Hama).
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daber.
Dadet.
Darlan.
Delpuech.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Galimand.
Gaudart.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léon.
Lévy (Roger).
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Messaï.
Michalet.
Mignot.
Milhe Poutingon.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Signoret.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Bazé (William).
Berthaud.
Bruchard (de).
Cianfarani.
Delmas (Louis).
Dorange.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Filion.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gentet.
Gouyon (de).
Guifer (Jean).
Guy.
Kaouza.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Oudard.
Peretti.
Sicé (Général).
Susset.
Theetten.
Troisgros.
Voca.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cornet.
Dardelle.
Pialoux.
Schleiter (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bichon (Colonel).
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Kammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Schneider.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 159
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

2e Séance du Jeudi 23 Juillet 1953.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 780).

2. — Dépôt d'un avis (780).

3. — Interversion de l'ordre du jour (p. 780).

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (nos 170 et 243, année 1953) (p. 780).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (nos 173 et 244, année 1953) (p. 780).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (nos 176 et 245, année 1953) (p. 781).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douanes aux formalités de l'enregistrement (nos 177 et 246, année 1953) (p. 781).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (nos 327, année 1952, et 228, année 1953) (p. 782).

Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Contre-projet de M. Laurin: MM. Laurin, Michalet, président de la commission, Moutrat, Mme Lefaucheux, rapporteur.

Adoption, au scrutin.

Renvoi à la commission.

Fixation au lendemain 24 juillet, d'un nouvel examen de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (nos 171 et 240, année 1953) (p. 783).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins (nos 174 et 212, année 1953) (p. 783).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Guiter, le rapporteur, Sicé, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Boubou Hama, Hazoumé, Delmas, Antonini, président de la commission, Laurin, Diarra, Junillon.

Passage à la discussion de l'avis: MM. Gentet, Touré, Montrat, Diarra, Riond, Mlle Le Ber, MM. Hazoumé, Borrey, Laurin, le président de la commission.

Adoption de l'avis sur le projet de loi, après scrutin ayant nécessité pointage.

11. — Demande de discussion d'urgence d'une demande d'avis (p. 789).

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (nos 182 et 250, année 1953) (p. 790).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraiche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (nos 172 et 211, année 1953) (p. 790).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (nos 175 et 213, année 1953) (p. 790).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (nos 181 et 214, année 1953) (p. 791).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (nos 178 et 247, année 1953) (p. 791).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

17. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (nos 180 et 249, année 1953) (p. 792).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

18. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (nos 179 et 248, année 1953) (p. 792).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

19. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951) (nos 167 et 272, année 1953; avis de la commission des affaires sociales) (p. 793).

M. Cornet, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Borrey, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 9.

Article 10:

Amendement présenté par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales: MM. le président de la commission saisie pour avis, le rapporteur, Junillon, président de la commission; Bichon. — Adoption.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article 10 modifié.

Adoption successive des articles 11 à 14.

Article 15:

Amendement présenté par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales: MM. le président de la commission saisie pour avis, le rapporteur, Bour. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16:

Amendement présenté à M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales: le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Adoption successive des articles 17 à 45.

Demande de deuxième délibération, au nom de la commission: M. le rapporteur.

Sur la demande de deuxième délibération: MM. le président de la commission saisie pour avis, Bégarra, le président de la commission, le président, Cianfarani.

Renvoi à la commission pour une deuxième délibération.

MM. Cianfarani, le président de la commission, le président.

20. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (no 191, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la coopération en Afrique occidentale française (p. 801).

Sur l'urgence: M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: MM. le président, le président de la commission.

Discussion fixée à la deuxième séance du 24 juillet.

Présidence de Mme Eboué-Tell,

vice-présidente.

21. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 801).

22. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret no 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores (nos 411, année 1952, et 276, année 1953) (p. 801).

M. Loste, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 47.

Adoption de l'avis sur le projet de décret.

23. — Discussion: 1o de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Palewski et Malbrant, députés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française; 2o de la proposition de M. Theetten et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer, en créant un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française (nos 189, 147, 274, 275 et 281, année 1953; avis de la commission des relations extérieures; avis de la commission des affaires économiques) (p. 806).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement.

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Montrat, rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. Galimand, rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.

Discussion générale: MM. Laurin, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures; Antonini, président de la commission; le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Cianfarani, président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement présenté par M. Galimand, au nom de la commission des relations extérieures, et tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Boiteau, Nguyen van Ty.

Adoption de l'amendement, constituant le nouveau texte de l'avis sur la proposition de résolution.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

24. — Modification à la composition d'une commission (p. 813).

25. — Dépôt d'un rapport (p. 813).

26. — Dépôt de propositions (p. 813).

27. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 814).

28. — Dépôt d'un avis (p. 814).

29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 814).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 23 juillet 1953 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Sicé un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 186, année 1952) de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 281 et distribué.

— 3 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin par l'Assemblée, nous allons examiner en priorité les quatre demandes d'avis inscrites aux n°s 8, 9, 10 et 11.

— 4 —

CAMEROUN. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 90 DU DECRET DU 17 FEVRIER 1921

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (n°s 170 et 243, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis formulée le 26 mai 1953 par l'Assemblée nationale concerne le projet de loi tendant à ratifier le decret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Cette mesure a pour but d'accorder au trésorier payeur de ce territoire la totalité de la prime de 1 pour 1000 sur le montant des droits acquittés en numéraire dont sont passibles les marchandises importées au Cameroun, qui ont été enlevées après vérification du service des douanes, mais avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le payement d'une soumission cautionnée.

La prime dont il s'agit est actuellement attribuée par moitié au comptable, l'autre moitié allant au budget du Cameroun.

La même mesure avait déjà été rendue applicable en Afrique équatoriale française par un décret en date du 24 mai 1948 et la nouvelle s'appliquera comme celle de la fédération voisine non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi aux droits de statistiques, de magasinage et autres taxes accessoires liquidées par le service des douanes.

Au cours de la séance du 26 février 1953, notre collègue M. Schmitt, rapporteur d'une affaire similaire, avait émis des réserves sur une telle décision par suite de ses incidences sur le budget local. Nous ne pouvons que reprendre ces réserves.

Mais comme il s'agit de la simple approbation d'un projet de loi ratifiant un décret déjà appliqué, ce ne peut être qu'une simple réserve de style.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 11 avril 1949 approuvant la délibération du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (n°s 173 et 244, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 mai 1953, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi ratifiant un décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

Ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé des motifs, l'article 159 de ce code, modifié par une délibération du conseil de gouvernement du 6 novembre 1945, stipulait notamment que le droit de transaction était délégué au directeur des douanes pour les affaires prévues à l'article 2 du décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 22 février 1944.

Or, par suite de la refonte générale, en 1945, du code des douanes métropolitain, ces deux textes ont été abrogés et remplacés par un décret du 17 septembre 1949 qui a modifié les règles de compétence précédemment établies.

Dans l'impossibilité d'envisager l'extension pure et simple des règles fixées par ce dernier décret aux affaires constatées

dans la fédération, il est donc apparu préférable à l'administration fédérale et au grand conseil de l'Afrique équatoriale française de prévoir que le droit de transaction serait délégué au directeur des douanes dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur général. Tel a été l'objet de la délibération du 3 mai 1950 qui a reçu l'approbation des divers ministres consultés.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération du 3 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — REGLEMENTATION DU REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 22 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (nos 176 et 245, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été appelée, le 26 mai 1953, par l'Assemblée nationale, à donner son avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 ratifiant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française. Cette délibération demandait l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Jusqu'alors, ce régime, avec le retour en franchise des droits et taxes d'entrée, était autorisé en vertu des dispositions générales de l'article 10 de la libération n° 66 du 7 septembre 1949, qui prévoit notamment que tout ce qui a trait à l'application du tarif reste soumis, sauf dispositions spéciales des textes locaux, aux règles métropolitaines prévues en matière de douane.

Or, l'essor économique de l'Afrique équatoriale française postule l'élaboration d'un texte plus précis fixant les conditions particulières auxquelles doit être subordonné l'octroi du régime de l'exportation temporaire ainsi que les opérations qui sont susceptibles d'en bénéficier.

D'autre part, il apparait souhaitable, ainsi que le demandent les autorités locales, que la réadmission en franchise tant des emballages rapportés vides ou pleins que des objets exportés à destination des foires ou des expositions soit réglementée par un texte local.

C'est la raison pour laquelle le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté la délibération que nous examinons actuellement et qui prévoit que des arrêtés du gouverneur général, pris sur proposition du directeur des douanes, après avis des directeurs généraux des finances et des affaires économiques, fixeront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire et les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis, lors de leur réimportation, au payement des droits d'entrée.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à incorporer dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 124 QUATER DU DECRET DU 17 FEVRIER 1921

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (Nos 177 et 246, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis formulée le 26 mai 1953 par l'Assemblée nationale concerne le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 par lequel a été approuvée une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Cet article stipule que les rapports de saisie doivent être admis à l'enregistrement, dans les conditions fixées par les textes régissant cette matière dans la fédération. Il s'agit, en l'occurrence, d'une formalité qui, non seulement du point de vue juridique ou pratique ne présente aucun intérêt, mais encore est susceptible d'entraîner des retards dans les transmissions des dossiers de contentieux, et par voie de conséquence, dans la solution des affaires. Cette formalité constitue également une sujétion à laquelle les contrevenants et les services doivent obligatoirement se soumettre.

Par ailleurs, le code des douanes métropolitain de 1949 ayant prévu que les procès-verbaux et les actes transactionnels n'ont pas à être revêtus de timbre et, au surplus, ne sont pas assujettis aux formalités de l'enregistrement, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a demandé que ces dispositions fussent incluses dans le code douanier du territoire.

Du point de vue strictement financier, la mesure envisagée entraîne une moins-value de l'ordre, annuel, de 40.000 francs ce qui apparaît comme négligeable et n'a, par conséquent, aucune incidence pratique sur les rentrées fiscales.

Devant ces diverses raisons, qui ont d'ailleurs apparues comme déterminantes aux divers ministères consultés, votre commission des affaires financières vous demande de donner avis favorable au projet de loi, loi ci-dessous dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique, du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

AFRIQUE OCCIDENTALE ET EQUATORIALE FRANÇAISE. — REGIME ELECTORAL ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES DE GROUPE

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission d'un contre-projet.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils. (Nos 327, année 1952, et 228, année 1953.)

La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Monsieur le président, je vais en quelques phrases rappeler à l'Assemblée l'état de la question sur laquelle elle est appelée à se prononcer aujourd'hui.

Il y a un an votre Assemblée a examiné la proposition de M. Malbrant, tendant à la désignation de suppléants aux représentants des assemblées territoriales auprès des Grands Conseils. Votre commission de politique générale avait donné un avis favorable, sous réserve de modifications assez importantes; elle avait demandé, en particulier, que le nombre des suppléants dans les grands conseils fût le même que celui des membres titulaires et que les suppléants fussent désignés dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires. Nous désirions ainsi éviter une altération de la représentation des territoires dans les assemblées de groupe.

L'Assemblée de l'Union française, lors d'une première délibération en séance plénière, n'a pas suivi sa commission. Mais elle s'est finalement ralliée au dernier avis présenté par la commission: elle a estimé qu'il ne saurait être désigné de suppléants aux grands conseils, mais que les délégués aux grands conseils devraient avoir la possibilité de donner leur pouvoir à des collègues du même territoire. Je n'insiste pas sur les modalités de détail.

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition presque analogue de M. Durand-Réville, qui reprend la question des suppléances aux assemblées de groupe. Il adopte, d'ailleurs, certaines des modifications primitivement suggérées par votre commission de politique générale; mais celle-ci n'en a pas moins pensé que nous ne pouvions pas reprendre tout le débat sur un sujet qui a déjà été traité au fond. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter l'avis dont M. le président va vous donner lecture.

Votre commission de politique générale, en vous soumettant ce rapport, rejoint ainsi la position prise par l'Assemblée en séance plénière il y a de cela un an. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française émet sur la proposition de loi qui lui est soumise l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française considérant:

« Que la réforme des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils doit être envisagée dans son ensemble et non dans un de ses aspects particuliers;

« Que le principe des suppléances n'est admis dans aucune assemblée délibérante dotée de pouvoirs de décisions;

« Que le système envisagé, étant donné que le nombre de suppléants serait inférieur au nombre des titulaires, serait de nature à rendre particulièrement difficile la représentation des minorités;

« Ne croit pas pouvoir donner un avis favorable à la proposition de loi (2e législature, n° 3743) tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils.

« Cependant, elle estime que tout membre d'une assemblée de groupe, s'il est empêché d'être présent, doit avoir la faculté de donner à un de ses collègues du même territoire, appartenant également au Grand Conseil, un pouvoir pour voter en son nom, soit lors d'un scrutin déterminé, soit pour l'ensemble d'une session. Ledit pouvoir devrait être écrit, signé et remis au président du Grand Conseil; il ne serait valable que pour une session. »

M. le président. Sur cet avis je suis saisi d'un contre-projet de M. Laurin dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la proposition de loi de M. Durand-Réville ».

La parole est à M. Laurin pour soutenir son contre-projet.

M. Laurin. Mes chers collègues, nous venons de déposer un contre-projet où nous prenons exactement la position inverse de celle de la commission sur le problème de la suppléance dans les Grands Conseils. Je ne retarderai pas les travaux de l'Assemblée plus longtemps: il me suffit de rappeler que nous avons déjà eu, sur la proposition déposée par M. Malbrant à l'Assemblée nationale, et par des amis de mon groupe et moi-même, une longue discussion sur ce sujet. Nous vous demandons de vous reporter à nos arguments de cette époque; nous proposons donc un contre-projet qui tend, au contraire, à donner un avis favorable, et nous espérons que l'Assemblée nous suivra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. Michelet, *président de la commission.* La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Laurin. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, la prise en considération du contre-projet.

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montrat pour expliquer son vote.

M. Montrat. Avant de nous prononcer sur le contre-projet, j'aimerais que fût donnée lecture à l'Assemblée du texte de M. Durand-Réville auquel il se réfère.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* On perd quelquefois du temps à en vouloir trop gagner. M. Montrat a raison de demander à se prononcer non seulement sur le contre-projet de M. Laurin qui consiste à reprendre le texte de M. Durand-Réville, mais à entendre la lecture dudit texte. Si vous le permettez, je vais le lire; de sorte qu'il ne pourra y avoir aucune ambiguïté sur le contre-projet de M. Laurin et le texte de la proposition de loi de M. Durand-Réville, sur laquelle l'Assemblée est appelée à donner son avis.

Voici cette proposition de loi.

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois cinq membres titulaires que la fédération comporte de territoires.

« Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres titulaires que la fédération comporte de territoires.

« Chaque assemblée territoriale élit cinq membres titulaires choisis dans son sein. Elle élit également cinq membres suppléants, choisis dans son sein, et qui pourront être appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés d'assister à une session du grand conseil.

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir (cinq titulaires et cinq suppléants), ni inférieur à quatre (deux titulaires et deux suppléants). »

Voilà donc le texte de M. Durand-Réville sur lequel M. Laurin nous appelle à nous prononcer, puisqu'il le reprend à son compte sous forme de contre-projet.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Laurin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Laurin, au nom du groupe Union française et action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	92
Contre	58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contre-projet de M. Laurin, celui-ci est renvoyé à la commission de politique générale.

Quel jour et à quelle heure la commission de politique générale estime-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?

M. le président de la commission. La commission ne peut se réunir que demain. Elle ne peut le faire avant.

M. le président. Et, comme nous siégerons demain jusqu'à une heure tardive que nous ne pouvons pas prévoir avec certitude, et à laquelle je désire être votre compagnon, votre commission pourrait-elle dégager dans la matinée un moment où elle se saisirait du contre-projet de M. Laurin pour en faire rapport devant notre Assemblée au cours des séances de demain ?

M. le président de la commission. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — ADMISSION TEMPORAIRE DES SUCRES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (Nos 121 et 210, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, au terme d'une longue procédure, l'Assemblée nationale demande l'avis de notre Assemblée sur le projet de loi n° 3382, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

La délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifie ainsi qu'il suit les articles 125 et 128 du décret précité:

« Art. 125. — Peuvent être admis temporairement en franchise des droits d'entrée les sucres destinés à la préparation des produits sucrés dont la liste sera fixée par arrêté général.

« Art. 128. — Les comptes d'admission temporaire des sucres seront déchargés selon les modalités qui seront fixées pour chaque produit sucré par arrêté général. »

Jusqu'ici, seuls les sucres destinés à la préparation des sirops et conserves de fruits étaient prévus dans le texte du 1er juin 1932 comme pouvant être admis temporairement en franchise.

En tenant compte de l'évolution économique de la fédération, il a paru opportun d'étendre le régime de l'admission temporaire aux sucres destinés à la fabrication de l'ensemble des produits sucrés (pâtes de fruits, chocolat, fruits conservés dans un liquide sucré, biscuits sucrés, bonbons) afin de donner aux industries locales productrices la possibilité de conserver et d'étendre par une production à meilleur coût leur activité et d'acquérir les débouchés qui leur sont nécessaires.

La modification envisagée a recueilli l'adhésion des départements ministériels intéressés (France d'outre-mer, finances, agriculture); quant aux réserves du département de l'industrie et du commerce concernant la qualité des produits, notamment du chocolat et des biscuits sucrés d'Afrique occidentale française dont l'exportation hors de l'Union française pourrait, à son avis, nuire au bon renom des produits de l'Union française, elles s'effacent devant les progrès réalisés depuis quelques années dans le conditionnement des produits.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous suggère de donner un avis favorable au projet de loi dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis sur le projet de loi, mis au voix, est adopté.*)

— 10 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
REGIME DE L'ENTREPOT SPECIAL DES VINS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins (nos 174 et 212, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 mai 1950, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté une délibération trop longue pour être rappelée dans notre projet de rapport tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt réel spécial des vins.

L'exécutif consulté n'ayant pas fait connaître son approbation dans les délais impartis, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, la délibération fut rendue exécutoire en Afrique occidentale française par arrêté en date du 29 mars 1951.

On sait que l'institution du régime de l'entrepôt spécial pour les vins permet de recevoir des vins sous régime suspensif des droits d'entrée. Dans les établissement bénéficiant de ce régime, toutes les opérations spéciales du commerce des vins aussi bien en vue de la mise à la consommation locale qu'en vue de la réexportation peuvent être pratiquées.

Ce régime devrait mettre la fédération en mesure:

De réduire le prix de revient pour le consommateur;

De livrer des produits adaptés au goût de la population;

De conserver et traiter les vins d'une façon scientifique;

De posséder un stock de sécurité qui régulariserait les prix et constituerait pour l'Afrique occidentale française une garantie contre toute éventualité.

Les opérations soumises au contrôle de l'administration ne sont autorisées que dans la limite où elles sont permises par la réglementation métropolitaine sur le commerce des vins et par les traités ou accords internationaux concernant les marques de fabrique, de commerce ou d'origine.

Alors que l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 août 1951 avait fait l'objet d'un accord de la part du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures ainsi que du ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'agriculture soulevait diverses objections:

Il craignait que la création de cet entrepôt eût pour effet d'accroître les importations de vins étrangers destinés à être mis en consommation en Afrique occidentale française.

Il redoutait également que l'entrepôt permette l'importation en fraude en Afrique occidentale française de vins étrangers ou accroisse par réexportation leur placement sur les marchés étrangers en concurrence des vins français.

Compte tenu des garanties dues à un double contrôle quantitatif et fiscal, ces objections n'ont finalement pas été définitivement retenues par le département de l'agriculture.

D'une part, en effet, le marché de l'Afrique occidentale française apprécie très largement la production vinicole métropolitaine et d'Afrique du Nord. Cette tendance ne peut être que favorisée par des possibilités de stockage et par les facilités

supplémentaires fournies par l'entrepôt qui permet un ravitaillement moins onéreux et plus large des navires.

Sur un total de 1.370 millions de francs pour 1949, 1.309 millions de francs proviennent d'importations originaires de la métropole ou de l'Algérie. L'adoption par l'Afrique occidentale française du régime de l'entrepôt réel des vins ne peut qu'accuser la tendance de la suprématie des courants commerciaux provenant de l'Union française.

Quant aux dangers de fraude sur importations de vins étrangers ou d'accroissement par réexportations du placement de ces vins sur les marchés étrangers en concurrence des vins français, elle est chimérique, les conditions exigées par la réglementation des douanes (dépôt d'une demande préalable avant toute opération de mélange, opération exécutée dans l'entrepôt sous la surveillance des agents douaniers, marquage obligatoire des emballages) donnent toutes les garanties suffisantes.

Les importations de vins étrangers n'existeront que dans la mesure où ils sont nécessaires à la constitution de mélanges adaptés aux besoins locaux; de toute façon, elles demeurent soumises au contrôle des changes.

Ce projet de loi n'appelle pas de la part de la commission des affaires financières des motifs d'opposition; c'est pourquoi, elle vous propose de vous déclarer favorables à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je voudrais simplement demander à notre rapporteur si, vraiment, toutes les précautions ont été prises contre le danger de fraude sur les importations de vins étrangers et, plus encore, sur les dangers d'accroissement par réexportations du placement de ces vins sur les marchés étrangers en concurrence des vins français. C'est une affirmation qui figure au rapport; je veux bien l'admettre par amitié pour lui, mais l'expérience que j'ai des problèmes viticoles fait que je n'en suis pas absolument persuadé. Je voudrais quelques assurances complémentaires avant d'apporter mon vote à cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la question que vous soulevez a fait l'objet d'un échange de vues, comme vous le pensez bien, entre le ministère de l'agriculture et le ministère de la France d'outre-mer. Vos appréhensions peuvent être limitées par la considération suivante: la législation douanière sur l'entrepôt spécial des vins est extrêmement restrictive, extrêmement précise et, dans ces conditions, le dépôt d'une demande préalable avant toute opération de mélange, le marquage obligatoire des emballages et, plus encore, l'exécution des opérations dans l'entrepôt, surtout sous la surveillance des agents douaniers, sont de nature à vous donner satisfaction.

Quant à l'accentuation des importations de vins étrangers, elles sont limitées à la fois par les nécessités techniques — on n'importera des vins étrangers que dans la mesure où ces vins seront nécessaires pour la constitution de mélanges...

M. Jean Guiter. Souhaitons-le.

M. le rapporteur. ...et autres barrages, notamment par les formalités du contrôle des changes qui, comme vous le savez, sont extrêmement sévères.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Notre excellent collègue nous invite à faire un acte de foi, d'espérance et de charité: de foi dans la sincérité des opérations sur les importations de vins étrangers; d'espérance dans le fait que les scandales que nous avons constatés trop souvent ne se reproduiront plus et de charité pour ceux qui ont trempé dans les affaires nettement délictueuses, et qui n'ont pas été poursuivis jusqu'ici.

Sous ces réserves, je veux bien faire confiance à la commission et lui apporter mon vote.

M. le rapporteur. Vous faites confiance également au service des douanes.

M. le président. La parole est à M. le général Sicé.

M. le médecin général Sicé. Mes chers collègues, la question qui nous est posée aujourd'hui paraît évidemment anodine, mais je la considère comme très sérieuse et je vais baser mes paroles sur des renseignements que j'extrais du *Bulletin de la statistique d'outre-mer* qui vous donneront exactement le tonnage de l'alcool importé dans les territoires de l'Union française. Vous jugerez vous-mêmes de l'importance et de la gravité de la question que je soulève devant vous:

« Si nous comparons l'exportation de vin et d'alcool dans les diverses provinces de l'Union française entre les années 1938-1939 et les années précédentes, nous constatons que, de 1938 à 1951, les importations de vin sont passées en Afrique occidentale française de 11.367 hectolitres à 39.531 hectolitres; au Cameroun, de 1.392 hectolitres à 18.249; en Afrique équatoriale française, de 2.203 hectolitres à 13.969 hectolitres.

« En ce qui concerne les entrées de liqueurs et d'eaux-de-vie dans le même laps de temps, la progression est la suivante: en Afrique occidentale française, de 61 hectolitres à 1.418 hectolitres; au Cameroun, de 611 hectolitres à 5.643 hectolitres; en Afrique équatoriale française, de 198 à 2.114 hectolitres; au Togo, accroissement identique, passage de 310 à 680 hectolitres pour les vins; pour les liqueurs et eaux-de-vie, de 88 à 1.397 hectolitres. A Madagascar, la progression pour le vin s'élève de 6.771 à 95.849 hectolitres; pour les liqueurs et eaux-de-vie, de 334 à 1.328 hectolitres. »

M. La Gravière. C'est épouvantable.

M. le médecin général Sicé. Cette augmentation disproportionnée des importations se comprendrait si, au point de vue démographique, la population avait considérablement augmenté. Or, ce n'est pas le cas. Si dans certains territoires elle a pu doubler, dans les autres elle est restée inférieure à ce chiffre.

C'est donc vin, eaux-de-vie et liqueurs qui entrent dans ces pays et qui vont grossir les quantités d'alcool utilisées par les populations locales, parce que bien avant notre présence ces populations faisaient usage de boissons locales: vin de palme, bière de maïs, alcool de bananes, de mangues, etc. Aujourd'hui leurs procédés se sont perfectionnés. Au cours d'un récent voyage en Afrique équatoriale française, j'ai vu des alambics grossiers permettant la distillation de ces liquides fermentés, ainsi est-il consommé un alcool néfaste extrait de ces boissons fermentées. Je vous prie donc, dans la décision que vous allez prendre, de penser à votre responsabilité en ce qui concerne la protection des populations de l'Union française. (*Très bien!*)

L'autre jour notre collègue M. Diarra Tiémoko lisait à cette tribune le vœu émis par l'Académie de médecine qui attire l'attention du Gouvernement sur le développement plus que préoccupant qu'a pris l'alcoolisme en France.

Dans la seule ville de Grenoble, on compte actuellement un débit de boissons par 55 habitants. Voyez ce que cela représente! Vous, représentants des populations de l'Union française, allez-vous permettre que le marché de ces territoires soit envahi par l'alcool qui actuellement sature le territoire de la métropole ?

Telle est la question que je vous pose.

M. La Gravière. Et elle est bien posée!

M. le médecin général Sicé. Vous devez prendre vos responsabilités. Vous avez à défendre les intérêts vitaux de vos compatriotes. Je vous demande d'y réfléchir et de voir s'il vous est possible de laisser s'organiser dans les territoires de l'Union française, aujourd'hui en Afrique occidentale française, demain — je vous le dis nettement — ailleurs, des entrepôts de vin qui ne feront que faciliter, qu'accélérer la consommation de vins par les habitants de ces territoires ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je me permettrai d'ajouter quelques mots après les paroles prononcées par M. le médecin général Sicé. Je lis à la page 2 du rapport: « Ce régime devrait mettre la fédération en mesure: 1° « de réduire le prix de revient pour le consommateur... ». Le résultat est évident: augmentation de la consommation; 2° « de livrer des produits adaptés au goût de la population ». Le résultat sera identique au premier point: 3° « de conserver et de traiter les vins d'une façon scientifique ». Tout le monde sait que la façon scientifique de conserver les vins en Afrique équatoriale est d'augmenter la teneur en alcool. Ce serait encore plus grave pour la santé des habitants; 4° « de posséder un stock de sécurité qui régulariserait les prix et constituerait pour l'Afrique occidentale française une garantie contre toute éventualité. » Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est la certitude d'en avoir toute l'année.

Ces quatre points visent à augmenter l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et je peux difficilement m'y associer. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Monsieur le président, mes chers collègues, après ce qu'a dit le médecin général Sicé, je n'ajouterai pas grand-chose. Je ferai simplement ici le procès d'une doctrine que tout le monde pense sanitaire, celle de dire que le vin vaut mieux que l'alcool. On dit que le vin est sain.

Plusieurs conseillers. Tout de même!

M. Borrey. Je m'excuse, mais sur les murs de Paris, vous voyez des affiches lumineuses qui disent que le vin est excellent et on cite la phrase de Pasteur. On va certainement taxer de plus en plus fortement les alcools...

M. Louis Delmas. C'est déjà fait!

M. La Gravière. Et c'est heureux!

M. Borrey. ...mais il viendra, outre-mer, de plus en plus de vin parce que des groupements se sont constitués qui l'entreposent dans de grandes cuves. C'est ainsi que l'alcoolisme se propage et que les autochtones boivent deux et même trois litres de vin par jour...

M. Montrat. Comme en France!

M. Laurin. Et le merisé ?...

M. Borrey. Le merisé est très coûteux et l'on en buvait seulement dans certains centres, non dans la brousse, sauf dans quelques tribus. Il n'a jamais constitué un danger public et je vous assure, notamment, qu'il n'était pas très répandu au Tchad, il y a vingt ans..

M. Antonini, *président de la commission.* Oui, il y a vingt ans!... Le danger sévit maintenant.

M. Borrey. Le point important à retenir de cette discussion, c'est que l'alcoolisme par l'abus du vin est aussi répandu que l'alcoolisme par l'abus de l'alcool. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec intérêt l'intervention de M. le médecin général Sicé. La question vaut d'y réfléchir. Si nous prenons l'exemple de l'Afrique occidentale française...

M. le président de la commission. Il ne s'agit que d'elle pour le moment.

M. Montrat. Mais le problème peut se poser ailleurs.

M. Boubou Hama. Aussi n'est-ce qu'un exemple précis que je veux donner. En Afrique occidentale française, dis-je, et jusqu'à un passé récent, de la zone soudanaise jusque dans le Sahel, les populations musulmanes ignoraient l'alcool et ne buvaient que de l'eau et du lait; ceci était vrai notamment de ma propre région, la zone préséhélienne.

Aujourd'hui, chaque village de quelque importance a son petit débit d'alcool. Ainsi, dans l'Est du Niger, en face la frontière anglaise où l'ivresse est interdite et punie, nous avons au moment de la traite des petites boutiques ambulantes vendant du cognac, du wisky, où les Anglais viennent s'approvisionner. C'est d'un exemple déplorable, face à l'étranger.

La question a aussi un aspect économique: c'est lorsque l'indigène a le plus d'argent liquide qu'on lui offre la tentation de l'alcool au lieu de marchandises utilitaires, dont l'importation est alors très faible.

M. La Gravière. C'est le procès de la civilisation mal entendue.

M. Boubou Hama. L'indigène disposant d'argent et ne trouvant rien à acheter, sinon de l'alcool, se met à boire et sans la retenue ni l'accoutumance que, chez les peuples européens, crée la longue habitude des produits vinicoles. Ce que nos populations recherchent dans l'ivresse, c'est, plus que l'alcool même, l'excitation qu'il procure, encore exacerbée par le soleil.

Ces « dilettantes » (*Sourires*) chez nous, à Niamey, ont adopté l'expression: « Cognac! ». Cognac! c'est à la fois l'alcool et celui qui en abuse jusqu'à tomber dans les tessons de bouteilles. J'y insiste: ce que recherche ce consommateur, ce n'est pas l'alcool en soi, mais l'état de l'homme ivre, cette espèce de bien-être éthylique comparable aux rêveries de l'opiomane.

Et c'est surtout dans les races saines, parce que non accoutumées au poison, que l'alcoolisme fera des ravages.

Certains objecteront que le vin n'est pas de l'alcool...

M. Jean Guiter. Partiellement, si... (*Sourires.*)

M. Borrey. C'est de l'alcool, et non pas seulement « partiellement »!

M. Boubou Hama. Disons qu'il comporte une certaine quantité d'alcool! Et ce vin est d'autant plus nocif qu'il n'est pas de bonne qualité.

D'autre part, on fait de la bière, apparemment inoffensive; mais, pour rappeler l'ivresse que procurent le gin, le tafia ou le cognac, on y met parfois du tabac ou d'autres ingrédients.

Ce que nous condamnons justement, ce n'est pas le goût modéré des boissons saines mais la recherche désintéressée — si je puis dire — de l'ivresse. (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de l'Union française, non seulement de donner un avis favorable sur ce texte, mais de dénoncer l'alcoolisme comme un danger permanent, conséquence de toutes les exportations de l'alcool, que ce soit sous forme d'alcool pur ou de gin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. le médecin général Sicé invite les élus d'outre-mer à lutter contre l'alcoolisation massive des territoires.

M. La Gravière. Il a raison.

M. Hazoumé. Oui, mais il semble ignorer les efforts que nous avons déployés en ce sens il y a quelques années. Ainsi, l'an dernier, au Dahomey, nous avons organisé une campagne antialcoolique; nous avons fait apposer des affiches; j'ai moi-même pris la parole à ce sujet à Porto-Novo et à Cotonou. Cette campagne a été sabotée par le commerce; les commerçants ont lacéré nos affiches et m'ont accusé de vouloir la ruine du pays.

M. La Gravière. C'est violent!

M. Hazoumé. Je dois reconnaître, malheureusement, que l'administration s'est faite la complice de nos détracteurs (*applaudissements à l'extrême gauche*) au moins par son inaction.

L'an dernier encore, l'assemblée territoriale voulait mettre une taxe prohibitive sur l'alcool. Le conseiller qui a pris cette initiative a été vilipendé par le commerce. Néanmoins, l'envoi d'une mission au Togo a été décidé car dans ce territoire voisin, les droits sur l'alcool étaient très inférieurs aux nôtres et l'on a vu des Européens, et même des vice-présidents de la chambre de commerce du Dahomey, introduire jusqu'à 600 caisses d'alcool en provenance du Togo.

M. Schneider. C'est une honte!

M. Hazoumé. Des amendes ont été infligées pour une somme de 7 millions de francs C. F. A..

M. Montrat. Ont-elles été vraiment payées ?... (*Sourires.*)

M. Hazoumé. Je ne le sais pas, mais c'est, de toute façon, honteux de la part d'un vice-président de chambre de commerce.

Nous avons donc envoyé une mission au Togo; elle a pris contact avec nos collègues de l'assemblée territoriale togolaise, les priant d'élever leurs droits de douane sur l'alcool, seul moyen de protection pour nous devant la carence de l'administration, notre protectrice naturelle. (*Très bien! très bien!*)

Le Togo, accédant à notre vœu, a porté les droits sur l'alcool à 600 francs l'hectolitre; c'est encore peu, si l'on compare au taux de 700 francs de ces mêmes droits au Dahomey.

Vous voyez donc, mon général, que nous agissons, mais notre action serait plus efficace si l'administration nous aidait dans notre lutte contre ceux qui, lentement mais sûrement, tentent de détruire la race noire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. le médecin général Sicé que l'accroissement de l'importation des boissons toxiques a retenu mon attention: au début de l'année, en mon nom personnel et au nom du pasteur La Gravière, j'ai déposé une proposition de loi qui fut renvoyée devant la commission des affaires sociales, préconisant une taxation des boissons toxiques.

Elle devait, à mon sens, se subdiviser en taxation globale et en taxation de la consommation individuelle, proportionnelle à la fois à la quantité consommée et au caractère toxique des boissons.

A titre, aujourd'hui, de rapporteur de la commission des affaires financières, je vous ai soumis un projet qui ratifie une délibération datant de 1950.

Nous pouvons, mes chers collègues, dissocier, dans ce débat, les généralités et les questions techniques. J'ai assisté il y a quelques heures à peine à la réunion de la commission de la législation au cours de laquelle fut envisagée la formation d'une intercommission chargée d'étudier l'ensemble de ce problème. Mon rôle actuel est plus réduit: il consiste à vous informer des caractères techniques de la ratification d'une délibération antérieure que j'estime indispensable.

M. Louis Delmas. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je m'étonne, mes chers collègues, que M. Boubou Hama soit intervenu contre un projet voté par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en 1950 sans la moindre objection de sa part, alors qu'il était, à cette époque, grand conseiller. (*Sourires.*)

D'autre part, le mieux est parfois l'ennemi du bien, et vouloir à tout prix empêcher les populations d'Afrique occidentale française de boire du vin, c'est peut-être les inciter à boire de l'alcool. Je citerai, à l'appui de ce que j'annonce, un fait précis: à la suite de l'augmentation des droits sur l'alcool qui ont eu lieu récemment en Guinée — et notre collègue M. Borry peut le confirmer — la consommation de l'alcool à brûler a augmenté dans des proportions extraordinaires. (*Sourires.*) Les Africains achetaient de l'alcool à brûler, denrée peu coûteuse, et le buvaient, mélangé à de l'alcool de menthe. C'était certainement plus nuisible à leur santé que quelques bouteilles de vin. Qui a bu, boira, et ce ne sont pas les discours à cette tribune qui y changeront quelque chose. Au surplus, il me semble que nous nous éloignons du sujet qui est de savoir si nous allons désavouer le grand conseil de l'Afrique occidentale française dans une affaire qui, à mon sens, ne regarde que lui.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, après l'exposé et le rapport très développés de M. le rapporteur et surtout les diverses interventions de nos collègues, je voudrais ramener le débat à son véritable objet. J'ouvre d'abord une parenthèse: c'est sans doute parce que nous avons l'habitude, à la commission des affaires financières, de faire des rapports complets, que ce débat s'est institué. Si nous avions procédé comme à l'Assemblée nationale, vous auriez vraisemblablement adopté sans débat une délibération de 1950 que la loi douanière de 1928 nous met dans l'obligation de ratifier *a posteriori*.

M. Jean Guiter. Mais nous étudions toujours très à fond les questions que vous nous soumettez.

M. le président de la commission. J'ouvre une nouvelle parenthèse: la commission des affaires financières a mis à l'ordre du jour de ses préoccupations une réforme complète de la législation douanière précisément pour pallier cet inconvénient majeur, et que nous réprouvons chaque jour, d'être obligés d'approuver, deux ou trois ans après, des délibérations ayant reçu force exécutoire et déjà mises en application.

Je ramène donc le débat à son véritable objet: il s'agit simplement d'approuver une délibération prise en 1950 et non pas de faire aujourd'hui le procès de l'alcoolisme.

M. Cornet a fait allusion à ce qui s'est passé hier à la commission de la législation. Un certain nombre d'entre vous, peut-être tous d'ailleurs, avez reçu un vœu de l'académie de médecine qui, il faut tout de même le préciser, vient après le nôtre. En effet, il y a lieu de rappeler qu'il y a trois ans, à l'occasion d'un rapport de M. le pasteur La Gravière, discuté au cours de plusieurs de nos séances, nous avons étudié ce problème de l'alcoolisme outre-mer. Nous avons pris certaines décisions qui, malheureusement, n'ont peut-être pas été suivies d'effets de la part des autorités responsables.

L'académie de médecine s'est donc émue également de ce problème de l'alcoolisme outre-mer. M. le président Junillon — auquel il faut rendre hommage pour l'intérêt qu'il porte aux affaires extérieures à notre Assemblée et pour le souci qu'il a de la suite donnée à chaque communication intéressante dont il a pu avoir connaissance d'une manière ou d'une autre — a mis, hier, à l'ordre du jour des délibérations de la commission de la législation, ce vœu de l'académie de médecine. Après étude et discussion, M. le président Junillon déposera, au nom de la commission — je m'excuse auprès de lui d'anticiper peut-être sur son intervention ou en tout cas de dire avant lui ses intentions — une proposition tendant à instituer une intercommission pour que notre Assemblée se saisisse à nouveau du problème de l'alcoolisme.

M. La Gravière. Nous en sommes très heureux.

M. le président de la commission. Mais aujourd'hui, je le répète, il ne s'agit pas de faire le procès de l'alcoolisme. Nous connaissions déjà les indications dont nous a fait part M. le médecin général Sicé; il s'agit simplement, actuellement, d'une question technique, d'une question douanière et financière; il s'agit simplement d'approuver une délibération que nous sommes, on peut le dire, même en le regrettant, dans l'obligation d'approuver. (*Protestations.*)

M. Cazelles. Ou de rejeter!

M. le président de la commission. Vous pouvez, effectivement, la rejeter, mais, messieurs, quel serait le résultat de votre refus? Il ne faut pas se faire d'illusion: cette délibération du Grand Conseil est déjà mise à exécution et est déjà appliquée en Afrique occidentale française.

Votre rapporteur a dit, dans son rapport, tout ce qu'il fallait dire sur la question; s'il ne vous avait pas donné toutes ces indications, vous auriez, je vous assure — comme vous l'avez fait maintes fois en d'autres matières — adopté sans discussion son avis.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale proposera certainement la ratification des délibérations du Grand Conseil; elle ne fera même pas de rapport et vous savez bien que l'Assemblée nationale adoptera sans débat cette proposition.

M. Alfred Bour. Ce n'est pas du tout certain.

M. Borrey. Monsieur le président de la commission, dans ces conditions, il est bien inutile de solliciter notre avis.

M. le président de la commission. Cela nous permet d'ouvrir un débat et peut-être de faire retenir par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale certaines de nos objections.

Nous demandons la réforme douanière parce que, justement, nous avons constaté les effets nocifs de la législation actuelle; nous ne voulons plus être dans l'obligation d'entériner des décisions intervenues trois et quatre ans auparavant. Nous voulons réformer la loi actuelle. C'est dans ces conditions que votre commission a mis à l'étude cette réforme douanière. Mais, pour le moment, nous sommes liés par une loi douanière de 1928. Nous ne pouvons que le constater, le regretter et chercher à y apporter remède. Mais, je vous en prie, tenons-nous en aujourd'hui au strict objet de la technicité de cette délibération; ne faisons pas le procès de l'alcoolisme au sujet de l'institution d'un entrepôt spécial en Afrique occidentale, matière qui n'a pas les conséquences que vous voulez y voir.

Nous avons donné à M. Guiter tous les apaisements sur le problème technique de l'établissement d'un entrepôt spécial. N'ouvrons pas, aujourd'hui, le débat sur l'alcoolisme. Nous reprendrons ce vaste sujet...

M. Borrey. Mais nous avons déjà fait le procès de l'alcoolisme!

M. le président de la commission. ...au moment de l'institution de l'inter-commission qui vous fera à la rentrée des propositions concrètes. Nous ouvrirons ce débat avec l'appui moral de l'Académie de médecine, qui vient de jeter un cri d'alarme! Nous reprendrons donc cette question à la rentrée; pour le moment, restons-en au problème technique qui nous est posé.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je ne m'attendais pas à ce que mes observations entraînent un tel débat. Je m'étais intentionnellement maintenu sur le terrain exclusivement technique, puisque c'était un avis technique qui nous était demandé. J'avais donc fait des observations sur le terrain technique, notamment en ce qui concerne la fraude; c'est une question qui préoccupe au premier chef tous les viticulteurs dignes de ce nom dont je suis; je veux parler de la fraude manifeste qui sévit à l'heure actuelle à tous les stades. Alors qu'il y a, tout de même, beaucoup de bons vins en France, le consommateur boit trop souvent un breuvage infect et cela aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. C'est sur ce terrain très limité que j'avais maintenu mes observations.

En ce qui concerne le problème de l'alcoolisme en général, abordé par mon éminent ami M. le médecin général Sicé, je suis entièrement d'accord avec lui. Il y a là, c'est bien certain, une très grosse préoccupation pour l'avenir de la France comme pour l'avenir des populations françaises, qu'elles soient métropolitaines ou extramétropolitaines.

Un danger réel existe et, sur ce terrain, vous trouverez près de vous les associations viticoles et les viticulteurs.

M. La Gravière. Oh!

M. Jean Guiter. Vous me pardonnerez, pourtant, mon cher collègue, de ne pas permettre au dire — ce serait lâcheté de ma part étant donné ma profession — que tous les vins de France sont mauvais, exécrables, trafiqués, dangereux.

M. Laurin. Il n'est pas question de cela!

M. Borrey. Mais tous les vins contiennent de l'alcool!

M. Jean Guiter. Mon ami Laurin me donne un assentiment dont je le remercie sincèrement.

M. Borrey. Il faudrait que l'on dit ici que dans chaque bouteille de vin il y a de l'alcool!

M. Jean Guiter. Mon cher docteur, il ne peut être question d'interdire la consommation du vin pas plus en France que dans toute l'Union française...

M. Borrey. Mais il faut avoir le courage...

M. Jean Guiter. Docteur, je vous ai écouté avec beaucoup de déférence quand vous avez pris la parole. Je vous demande de me laisser, maintenant, exprimer ma pensée.

A mon avis, il faut — et notre rapporteur nous promet de le faire — éviter, avec beaucoup de soin, la fraude à tous les stades, spécialement en ce qui concerne, d'une part, les importations de vins étrangers, car la fraude sur ces vins a été considérable; d'autre part, les réexportations de vins étrangers sur l'étranger, car ces réexportations privent les vins français de débouchés pourtant très utiles, l'exportation de nos vins étant très souhaitable pour l'équilibre de notre balance commerciale.

J'estime donc que nous devons nous limiter, pour l'instant, à ce terrain technique. Quand nous reprendrons le problème général de l'alcoolisme, comme M. le président de la commission nous y invitait, nous vous apporterons notre collaboration la plus complète et la plus loyale. Pardonnez-moi, en terminant, d'avoir tout simplement défendu les grands vins de France, car il en existe, et c'est même une des grandes richesses de notre pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, notre collègue M. Delmas a prétendu que j'ai voté, au Grand Conseil, une résolution en faveur de l'alcool ou du vin. Je vous dirai simplement que c'est de la calomnie. Le Grand Conseil a toujours pris une position très nette contre l'alcoolisme et contre l'ivresse, à tel point qu'en 1952 nous avons eu à examiner précisément un texte pour réprimer l'ivresse, et les membres du Grand Conseil, qui sont musulmans, sont allés jusqu'à demander que l'on applique à l'homme ivre les règles du Coran, c'est-à-dire quatre-vingts coups de fouet!

Evidemment, comme les trois quarts des membres du Grand Conseil sont musulmans, l'alcoolisme ne peut être défendu devant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale.

Je ne sais pas si notre collègue M. Delmas a des actions dans les affaires de vins; en ce qui me concerne, je n'ai pas de vignes et ne suis pas près d'en avoir. J'ai chez moi de l'eau claire, de l'eau du Sahel, de l'eau de source. On m'a apporté du cognac; j'en bois, ce n'est pas de ma faute ! (*Sourires.*)

Je voulais simplement apporter ici le point de vue d'un homme qui a intérêt à ce que l'alcoolisme ne s'étende pas. L'indigène ne connaît pas de frein dans la consommation. Il connaît simplement la bouteille et il en vide trois ou quatre dans la journée, jusqu'à l'ivresse complète et sur place. Tous ceux qui ont séjourné outre-mer peuvent en témoigner.

M. Laurin. Vous n'aviez qu'à voter avec nous contre l'importation de l'alcool et contre la vente aux Africains. Quand nous avons soulevé la question, il y a deux ans, toute l'Assemblée a voté contre nous, Mlle Le Ber en particulier.

Mlle Le Ber. Nous avons voté contre la distinction que vous faisiez entre les droits des Européens et les droits des autochtones en Afrique.

M. le président. Mes chers collègues, pas de colloques, je vous en prie.

M. Boubou Hama. Le cognac, le rhum, le gin existent outre-mer, alors que nous n'en distillons pas. Si l'on y ajoute le vin — alors que son prix d'achat est moins élevé, et le mettra plus à la portée de tous — il sera consommé en grande quantité. Nous connaissons déjà les ravages causés chez nous par le dolo. Inutile d'en ajouter d'autres.

Je vais donner là le point de vue des populations. Si quelques-uns d'entre vous ont des intérêts financiers ou commerciaux à défendre, c'est leur affaire et non la mienne. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tiémoko Diarra.

M. Tiémoko Diarra. Je m'associe pleinement aux déclarations faites par M. le général Sicé qui, d'ailleurs, a rappelé mon intervention d'il y a à peu près dix jours. Cela me donne l'occasion de me tourner vers M. le président Junillon et de lui renouveler la promesse qu'il m'avait faite à l'occasion de cette intervention. Mais, en attendant sa réponse, je voudrais quand même appuyer ce qu'a dit le docteur Borrey en m'opposant aux paroles de M. Guiter, auquel, en réponse, je voudrais lire un article qui a paru dans le journal *Combat* d'aujourd'hui.

L'article a pour titre:

« Six litres de vin dans l'estomac. — Un manœuvre tue sa mère à coups de pied et de poing ». Cela se passe à Argenteuil.

« Un drame de l'ivresse s'est déroulé l'autre nuit à la cité industrielle d'Argenteuil. Un manœuvre, Pierre Stéphan, qui avait abandonné sa femme et ses trois enfants, a tué à coups de pied et de poing sa mère, Alélaïde Vincent, âgée de 68 ans.

« Je ne voulais pas tuer ma mère, c'est l'alcool qui m'a fait agir », a déclaré le meurtrier aux policiers au cours de son interrogatoire.

« L'enquête a, en effet, permis d'établir que Pierre Stéphan, au cours du dîner avec sa mère avait absorbé six litres de vin.

« La querelle débuta lorsque Mme Vincent demanda à Pierre Stéphan de reprendre la vie commune avec sa femme qui, avec ses trois enfants, l'avait abandonné il y a deux mois. Les remarques et reproches de la sexagénaire rendirent fou furieux le manœuvre.

« Je me suis précipité sur ma mère, a-t-il dit. Ivre, je tenais à peine debout. Je me suis accroché à elle et l'ai frappée à coups de pied et de poing et une fois qu'elle fut au sol, je lui ai fracassé le crâne contre le dallage. »

Un tel fait divers se passe, je crois, de commentaires! A mon avis, le vin contient des éléments suffisamment nocifs pour faire des ravages, surtout dans les pays tropicaux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Riond. Vertu de la modération! (*Sourires.*)

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Monsieur le président, mes chers collègues, pour répondre à notre collègue M. Tiémoko Diarra je ne peux que confirmer ce qu'a dit tout à l'heure M. le président Antonini.

Conformément à l'engagement que j'avais pris devant l'Assemblée lors d'une de ses récentes réunions, la commission de la législation, réunie hier, après avoir examiné le problème de l'alcoolisme, notamment le vœu transmis par l'académie de médecine, a pensé proposer à l'Assemblée, dès la rentrée, la constitution d'une intercommission dont les pouvoirs seraient limités dans le temps, mais qui comprendrait des représentants des commissions des affaires économiques, des affaires sociales et de la législation...

M. Jean Guiter. De la commission de l'agriculture également.

M. Junillon. ...pour un examen d'ensemble du problème posé par la recrudescence de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

M. Montrat. Dans l'Union française!

M. Junillon. J'indique que parmi les qualités excessives qu'a bien voulu me reconnaître notre collègue M. Antonini tout à l'heure, ce qui a provoqué ma confusion, j'en revendique une: la ténacité.

M. La Gravière. Très bien!

M. Junillon. Je peux donc dire dès maintenant à l'Assemblée que dans le cas où elle voudrait bien donner suite à notre suggestion, je serais personnellement à l'avant-garde de l'action à mener jusqu'à ce que ce problème ait reçu ici, et ailleurs, la solution qu'il mérite. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de l'avis:

« Article unique. — Est ratifiée la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le rapporteur. Je demande un scrutin public.

M. Gentet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentet pour expliquer son vote.

M. Gentet. Je voterai le texte proposé, mais je voudrais ajouter que l'alcoolisme ne fait pas uniquement des ravages en Afrique, mais également à Madagascar.

M. Jumilion. Très bien!

M. Gentet. C'est là un mal qu'il faut combattre. Me tournant vers mes amis africains je leur dirai que ce matin, on a fait remarquer qu'il n'y avait plus ni métropolitains ni habitants d'outre-mer, mais des citoyens français. De quel droit pouvez-vous réserver l'alcoolisme à certains pays et pas à d'autres? De quel droit interdisez-vous à certains de boire? Pourquoi dites-vous: il ne doit pas y avoir d'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer? Il doit y avoir égalité devant l'ivresse.

La solution du problème est avant tout dans la métropole et tant que vous n'aurez pas mené de lutte contre les betteraviers, vous ne lutterez pas contre l'alcoolisme.

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré pour une explication de vote.

M. Touré. Mesdames, messieurs, le président de la commission des affaires financières a dit tout à l'heure qu'il serait peut-être opportun que nous donnions un avis favorable à la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre l'avis qui nous est présenté...

Mlle Le Ber. C'est la seule façon d'arriver à un résultat!

M. Touré. Avant l'établissement des Français dans nos territoires, les populations distillaient et consommaient des boissons locales tel que le vin de palme. Ces boissons constituaient le complément indispensable à toutes les manifestations, et il n'était pas rare de voir un homme consommer 5 à 10 litres de vin de palme en une nuit.

Nos populations n'ont pas tardé à se rendre finalement compte que ces boissons apparemment inoffensives finissaient par avoir raison des tempéraments les mieux constitués. Elles ont alors pris des mesures pour en restreindre la consommation.

Que s'est-il passé après? Les commerçants ont commencé à importer des alcools et du vin. C'était pour les besoins des Européens. Mais les indigènes se sont mis à boire, mais ils boivent mal et les quantités de boissons importées augmentent d'année en année. Il y a là, messieurs, un danger évident. Le Gouvernement a le devoir de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent.

Vous n'ignorez pas que certaines maladies sont influencées défavorablement par l'alcool. La tuberculose, par exemple, prend une extention inquiétante et l'alcool fait son nid. Le service de santé pourra faire tout l'effort qu'il pourra, il n'aura jamais raison de cette affection si l'une des causes qui la favorisent n'est pas supprimée.

Nous demandons donc à notre assemblée, et notre président M. Jumilion l'a d'ailleurs précisé dans se conclusions — de mener une action énergique, de façon à ne pas laisser mourir d'alcoolisme des populations qui périclitent pour d'autres causes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Je voudrais appuyer la déclaration que vient de nous faire le président du groupe des indépendants d'outre-mer. Il nous dit: « Autrefois, avant l'arrivée des Français en Afrique occidentale française, nos ancêtres fabriquaient le vin de palme, l'hydromel, ils fabriquaient le dolo, sorte de bière, ces fabrications locales ne dépassaient pas 4 ou 5 degrés au maximum, et cela est si vrai que les premiers européens qui ont parcouru notre pays, trouvaient très anodines et même bien nourrissantes nos fabrications: ce sont des Français: Nollien en 1818, René Caillé en 1827, Mage et Quentin en 1860, etc, c'est l'Anglais Mungo Parck en 1793, qui vous auraient dit que l'autochtone ne s'empoisonnait pas avec ce qu'il fabriquait lui-même.

Mais depuis que « les bouteilles se sont substituées à nos gourdes », je veux dire depuis que les « pinardiers » ont commencé à déverser sur nos pays le surplus de leurs productions, nous avons été forcés d'abandonner nos bonnes habitudes d'autan.

Ce qui serait bien, ce serait de réduire, ce serait de supprimer même l'acoolisme dans l'ensemble de l'Union française qui comprend la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer.

Je vois que le Parlement s'en occupe actuellement puisque un projet de loi est actuellement en discussion au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Tiemoko Diarra.

M. Tiemoko Diarra. L'opposition du ressemblement démocratique africain au texte qui va être voté est formelle. Mais je voudrais faire une mise au point, car à entendre M. Gentet on aurait pu croire que nous avons pris position contre l'alcoolisme en ce qui concerne les territoires d'outre-mer seulement. Or, je voudrais rappeler que j'ai lu le texte de l'académie de médecine qui demande une intervention des pouvoirs publics contre l'alcoolisme en France comme dans les territoires d'outre-mer, et je voudrais émettre l'espoir que la commission de la législation œuvrera dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Riond.

M Georges Riond. Mes chers collègues, tout à l'heure il a été prononcé des paroles dont la sincérité ne nous échappe pas, mais qui méritent, à mon sens, une mise au point. Il appartient à qui le veut de mettre en cause la responsabilité des importateurs d'alcool dans l'expansion de l'alcoolisme. Il me paraît tout de même difficile d'accepter sans protestation au sein de cette Assemblée que l'on reporte sur la France elle-même la responsabilité de l'alcoolisme des populations. Je remercie d'ailleurs notre collègue M. Montrat d'avoir situé le débat sur un plan plus exact en disant que l'alcoolisme n'est pas seulement un problème d'outre-mer, mais un problème de l'Union française, c'est-à-dire de la métropole autant que des autres territoires. Qu'il y ait à mettre en cause à ce sujet l'action de la puissance publique en face d'une situation sociale désastreuse, je le reconnais; mais il m'apparaîtrait singulièrement inacceptable que quelque témoin des débats de notre Assemblée puisse prétendre soutenir que la France a été outre-mer, l'importatrice des mauvaises habitudes de l'alcoolisme.

M. Touré. Nous n'avons pas dit cela.

M. Georges Riond. Qu'on n'interprète pas mal ma pensée. L'approbation que vous donnez à mes propres propos signifie bien que j'ai compris votre intention, mais il est des intentions que peuvent être déformées et qui méritent d'être immédiatement définies. Je pense ne pas avoir déformé les paroles de nos collègues en me référant aux propos de notre collègue M. Montrat.

Je conclurai en souhaitant que si une commission doit se préoccuper de la lutte contre l'alcoolisme — et je félicite à mon tour notre collègue M. Jumilion de la ténacité qu'il met dans toutes entreprises auxquelles il s'attache — il importe que cette commission ne se préoccupe pas seulement des aspects répressifs — ou négatifs — du problème. Il ne suffit pas de délibérer sur les mesures propres à enrayer un fléau. Il faut s'attacher à démontrer de quelle manière, notamment par le développement de l'alimentation des populations d'outre-mer en viande et en poissons, il est possible de leur donner le moyen de résister aux tentations de l'alcool. Il faut accroître leur capacité physique pour les travaux qu'elles ont à accomplir. Il faut en outre orienter leur pouvoir d'achat vers de plus justes notions alimentaires. Ainsi on enlèvera aux êtres sous-alimentés le désir morbide de l'alcool. On écartera le péril dénoncé par tant d'orateurs et on apportera la compensation d'une alimentation plus équilibrée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre ce projet de loi.

Je sais — M. le président de la commission nous l'a dit — qu'il est déjà en application. Par conséquent, je trouve parfaitement inutile de voter pour ou contre: cela n'a aucun intérêt. Si nous votons contre, ce sera pour faire rebondir la question de l'alcoolisme.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Il faut avoir le courage de reconnaître ses fautes. J'ai dénoncé ici la complicité de l'administration dans l'alcoolisation massive de l'Afrique; je ne retire pas un mot de ce que j'ai dit. Notre collègue nous dit que la France n'est pas la seule à fournir de l'alcool à l'Afrique; mais qu'il me dise la quantité de whisky qui entre dans les territoires français et qu'il la compare avec la quantité de cognac, de rhum et autres liqueurs pernicieuses qui entrent chez nous: vous verrez que la responsabilité de la France est très grande. Il faut avoir le courage de le dire. Oui, si la France avait contingenté l'introduction de l'alcool chez nous, cela ne se serait pas produit. Mais parce que l'alcool est d'un très gros rapport à l'administration, on ne veut pas empêcher son introduction dans le pays. C'est ce contre quoi nous nous élevons. Vous, vous êtes au faîte de la civilisation, vous pouvez agir comme vous l'entendez, mais

nous, qui tendons difficilement vers cette civilisation, nous ne voulons pas nous arrêter en chemin. Voilà ce que je voulais vous dire.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je voudrais parler de la commission des affaires sociales. Il faut bien rappeler à cette Assemblée tout ce que nous avons dit et tout ce que nous venons de dire. On a assez parlé de la lutte contre l'alcoolisme, des moyens sociaux de le combattre, de la diététique, des questions d'habitat, lorsqu'on a discuté les trois lois soumises à notre Assemblée. Depuis une heure tout le monde a l'air de penser que nous n'avons pas discuté de ces questions et personne n'a cité la commission des affaires sociales. (*Protestations au centre et à gauche.*) Or, nous avons envoyé nos enfants à l'Assemblée nationale après les avoir bien soignés, bien habillés, et ils n'ont pas été admis. Nous demandons qu'on leur ouvre les portes de la discussion. Nous avons tout dit, nous avons tout fait, nous n'avons même pas attendu le vœu de l'académie de médecine pour aller de l'avant. Notre Assemblée a pris position, il y a très longtemps, sur cette question et nous avons déjà exprimé nos désirs.

Je demande, en outre, un scrutin.

Voix diverses. Clôture! Clôture!

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, un certain nombre d'arguments ont été développés, interprétés. Ce que l'on nous demande maintenant, c'est de voter. J'ai le devoir personnellement d'expliquer mon vote. Il me suffit de dire que j'appartiens au même groupe que M. le médecin-général Sicé pour que vous pensiez que je partage toutes ses préoccupations quant à la répression de l'alcoolisme.

Si j'avais le sentiment qu'en votant contre le projet de loi tendant à ratifier la décision du Grand Conseil qui nous est soumise, je pouvais faire avancer d'une heure ou d'une journée l'application d'une mesure quelconque contre l'alcoolisme, je voterais dans ce sens.

Cependant, il nous a été dit que tout cela n'était en fait qu'une « ratification pour écriture ». Par conséquent, je voterai l'avis qui nous est soumis en n'acceptant pas, malgré tout, un certain nombre des considérations qui ont été émises. Je me réjouis pour ma part de voir l'assaut de moralité et de vertu... (*Mouvements divers; protestations sur divers bancs.*)

M. La Gravière. Ce n'est pas de la moralité...

M. Laurin. Je ne puis cependant, monsieur le pasteur, considérer votre position comme immorale.

M. Borrey. C'est une mise au point.

M. La Gravière. C'est beaucoup plus grave. (*Très bien! très bien!*)

M. Laurin. Je repète — et je suis navré que M. le pasteur La Gravière ne soit pas de mon avis — qu'il est hautement moral de réfréner l'alcoolisme et de prendre pour cela toutes mesures utiles. Malgré ce qu'a dit M. Hazoumé tout à l'heure, à savoir: que nous pouvions nous permettre de déchoir...

M. Hazoumé. Oui!

M. Laurin. ...je ne suis pas du tout de son avis. Ni la France métropolitaine, ni les territoires de l'Union française ne peuvent se permettre de déchoir. Il y a des hommes, qu'ils soient blancs ou noirs, qu'ils soient des Africains français ou des Français d'Afrique, qui peuvent supporter certains vins et certains alcools, il y en a d'autres (*Mouvements divers*)... Mais oui, messieurs, c'est la vérité, il y en a d'autres qui ne peuvent pas les supporter; et là-dessus est basé tout un système commercial contrôlé par l'administration. Oui, monsieur Hazoumé! Mais qui vote les lois, sinon les parlementaires? Ici même nous avons eu des débats — je le rappelais tout à l'heure en interrompant un de nos collègues — au cours desquels nous avons demandé, il y a quelques années, que des règles sévères de contrôle fussent automatiquement appliquées. Nous avons demandé à cette époque...

M. La Gravière. Un contingentement!

M. Laurin. ...qu'il y ait un contingentement et des interdictions. Et certains de nos collègues, qui sont intervenus aujourd'hui contre le vin, ne soutenaient pas à ce moment-là, les mêmes arguments (*Sourires*), et demandaient que n'importe quelle quantité d'alcool fût importée dans n'importe quel territoire.

C'est pour cette raison que, pour ma part, sur ce point précis, je voterai pour le projet, amodin, présenté par la commission, et qui n'est qu'une ratification, mais je suis toujours prêt, en accord avec nos amis des territoires ici présents, à voter une proposition tendant à une répression générale de l'alcoolisme, en France comme en Afrique, mais à une seule condition, c'est que le problème soit vraiment posé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, au moment où l'Assemblée va se prononcer, je voudrais donner une simple indication pour lui permettre de voter avec plus de clarté. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'émettre un vote pour ou contre l'alcoolisme outre-mer ou dans l'Union française. Il s'agit simplement d'émettre un avis sur un projet de loi tendant à ratifier une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, prise en 1950, concernant uniquement l'Afrique occidentale française, et visant la création d'un entrepôt spécial des vins. La création de cet entrepôt spécial n'entraînera en aucune façon l'augmentation des quantités de vin importées en Afrique occidentale française.

Donc, cette création n'entraîne aucune aggravation de l'alcoolisme. En ce qui concerne l'alcoolisme — je l'ai moi-même indiqué et M. le président Juillion l'a rappelé également — nous prendrons position. Nous ne ferons d'ailleurs que confirmer, peut-être en les aggravant, les décisions prises par notre Assemblée il y a trois ans, soit par des contingentements, soit par des pénalités. Mais, je vous en supplie, réfléchissez avant d'émettre votre vote et restez dans le cadre réel du sujet proposé à votre délibération.

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'avis.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Il va y être procédé.

(*Le pointage a lieu.*)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	77
Contre	72

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, demande la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 191, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la coopération en Afrique occidentale française.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1934

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (nos 182 et 250, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, notre Assemblée est sollicitée sur un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951, approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française (en date du 23 août 1951), prévoyant l'extension du champ d'application du régime de l'admission temporaire instituée dans la fédération par un arrêté du 10 septembre 1934.

La modification qui nous est soumise étend l'octroi du régime suspensif à une double série d'opérations.

L'arrêté du 10 septembre 1934 est d'abord complété en ce qui concerne les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides. L'amélioration des conditions de transport, ainsi que l'augmentation du coût des emballages, incitent les importateurs à envisager le renvoi à l'expéditeur de certains emballages qui pourraient ainsi effectuer plusieurs voyages en franchise de droits. Une telle disposition est depuis longtemps en vigueur dans la métropole.

D'autre part, est comprise dans le cadre de l'arrêté précité l'introduction de matières premières et de produits fabriqués destinés aux constructions et aux réparations navales (en fait, essentiellement, chantiers de Pointe-Noire).

Il n'est pas douteux que l'intérêt de la fédération est de ne pas grever de droits les matériaux employés dans les chantiers navals afin de ne pas accroître le coût des réparations.

Aucun droit de douane n'était actuellement perçu à l'importation sur le territoire de la fédération, la franchise de droits qu'implique l'admission temporaire porte sur les taxes à l'importation et non sur les droits de douane.

Les départements ministériels consultés (finances et affaires économiques, commerce et relations économiques, agriculture, industrie et énergie), n'ont soulevé aucune objection à l'endroit de ce projet de loi.

Pour cet ensemble de raisons, nous vous proposons de l'adopter.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis au voix, est adopté.*)

— 13 —

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — RATIFICATION D'UN DECRET PORTANT EXEMPTION DE SURTAXES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (nos 172 et 211, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 mai 1953, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Le 3 février 1942, le conseil d'administration du territoire, avait, dans une délibération, institué une surtaxe *ad valorem* de 2 p. 100 sur tous les produits importés dans le territoire. Puis, par une délibération de ce même conseil d'administration, en date du 28 janvier 1944, le taux de la surtaxe douanière de guerre instituée par délibération du 1er juin 1943 avait été porté à 3 p. 100, ce qui faisait un total de surtaxes de 5 p. 100.

Mais après la guerre, une délibération du 29 juin 1948 du conseil général, remplaçant le conseil d'administration, avait déjà, en rendant applicables au territoire les concessions tarifaires résultant des accords de Genève, exonéré de ces deux taxes et de tous les droits de douane un certain nombre de produits dont les animaux vivants de toute espèce et les conserves de viande en boîte. C'était là une première étape qui avait pour effet de diminuer les charges frappant certaines catégories de viande, donc par contre-coup de faire baisser leurs cours. Cette baisse se répercutait favorablement sur le pouvoir d'achat de la population, mais de façon incomplète, puisque des produits de première nécessité comme la viande fraîche et congelée restaient frappées de la taxe *ad valorem* et de la taxe douanière de guerre. C'était néanmoins une première brèche dans le protectionnisme dont s'entourait le territoire.

Il faut donc voir dans la délibération en date du 16 décembre 1949 de Saint-Pierre-et-Miquelon, un complément à celle du 29 juin 1948. L'exonération totale des droits de douane pour les viandes fraîches et congelées est, en même temps, le retour au régime d'exemption qui était le leur avant-guerre. Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — RATIFICATION D'UN DECRET PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (nos 175 et 213, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 mai 1951, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de décret tendant à ratifier une délibération prise le 3 juillet 1951, par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans ce territoire.

Antérieurement à cette délibération du conseil général, une délibération du 19 décembre 1950 du conseil général avait eu pour but de pratiquer un alignement des tarifs, en fonction des conventions de Genève et de Torquay. Ces conventions internationales ont tracé une série de règles qui constituent, en matière internationale douanière, un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Or, au cours de cette délibération, un certain nombre de dispositions de cet accord général n'avaient pas été observées dans la fixation des tarifs. Aussi, a-t-il été nécessaire, au cours de la délibération du 3 juillet 1951, de reviser un certain nombre de taxations, en vertu du principe du non dépassement de la préférence impériale de 1939, posé par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La liste en question comprenait les poissons d'eau douce, de mer frais, des crustacés frais, des mollusques, du froment, etc., en somme toute une série de marchandises pour lesquelles il y avait eu dépassement des tarifs. D'autre part, pour un certain nombre de postes, il n'avait pas été tenu compte des consolidations tarifaires accordées en 1947, sur le tarif du territoire, au titre du même accord: les pommes de terre qui avaient été taxées à 5 p. 100 alors qu'elles sont exemptées à Genève; les chaussures, qui ne sont pas nommément reprises parmi les ouvrages en cuir ou en peau entrent en conséquence dans les « autres ouvrages non dénommés ou compris ailleurs » de cette catégorie taxée à 10 p. 100. Or, les souliers, bottines, pantoufles ou chaussures de toutes espèces en cuir ou en peaux doublées ou non ont été également exemptées de droit par le protocole de Genève; les chaussures en caoutchouc sont reprises sous la même rubrique que les vêtements et accessoires de vêtements en caoutchouc et taxées à 3 p. 100, alors que les bottes et chaussures en caoutchouc et tissu caoutchouté ont été consolidées à Genève à 2 p. 100. En outre, les tissus de jute ainsi que les sacs de jute ont été exemptés de droits au cours de la conférence internationale de Torquay qui s'est tenue en 1951.

Au cours de la délibération du conseil général du 3 juillet 1951, le rapporteur donna les lignes générales des intentions du ministre de la France d'outre-mer, et déclara que d'abord il y avait une diminution sur un article (truffes, taxées à 8 p. 100 au lieu de 10 p. 100), une légère augmentation sur un autre (vêtements et accessoires en caoutchouc taxés à 3 p. 100 au lieu de 2 p. 100) et surtout un nombreux catalogue d'exemptions totales. Le rapporteur cite: les poissons frais d'eau douce et de mer, les filets de poissons, les poissons salés, séchés, fumés (l'importation de la morue étrangère reste prohibée), les crustacés et les mollusques non préparés en conserves, les pommes de terre, le saindoux, le sel, la houille (mais non pas les charbons agglomérés ni l'anthracite), un grand nombre de denrées utilisées pour l'alimentation animale; les céréales autres que le riz, les farines, les pailles et fourrages, betteraves, tourteaux, etc., les farines et poudres de viande et de poisson, les soufres, plâtres, potasses et lessives, les bois bruts équarris ou sciés, les pieux et piquets, les tissus et sacs de jute.

Dans la discussion, plusieurs membres du conseil général firent diverses observations et mirent en lumière qu'il était facile d'accueillir les suggestions du ministre, d'autant que, en l'occurence, il s'agissait de retrouver l'harmonie générale des tarifs douaniers dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et leur concordance avec les engagements internationaux de la France.

Dans ces conditions, connaissant les raisons de la délibération du conseil général, et nous permettant de souligner l'accord général qui s'est fait autour des dispositions qu'elle renferme, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont il vous sera donné lecture par M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération du 3 juillet 1951 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS. — RATIFICATION D'UN DECRET PORTANT SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (nos 181 et 214, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 mai 1953, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans le territoire.

Dès la libération de la Côte française des Somalis, les droits de douane existant ont été suspendus en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvait la métropole d'approvisionner ce territoire. Cette suspension des droits a été depuis renouvelée périodiquement par périodes de six mois. Etant donné les projets actuels de transformation de ce territoire en zone ou territoire franc, il est apparu préférable, à l'occasion de ce dernier renouvellement, de suspendre les droits *sine die*. Le gouverneur de la Côte française des Somalis, faisant usage de la loi du 16 mars 1941 validée, autorisant les chefs de colonies à suspendre ou à diminuer, à titre provisoire, les droits de douane sur certains produits lorsque l'incidence de ces droits est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie, a pris un arrêté en date du 26 février 1948 suspendant jusqu'à nouvel ordre, et à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. Cet arrêté a été, conformément à la loi, approuvé par décret du 16 juin 1948.

En exécution des dispositions des articles 2 de la loi du 16 mars 1941 et 13 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, nous sommes saisis du projet de loi ratifiant ce décret, projet qui doit être soumis au Parlement.

Dans sa séance du 5 août 1948, le conseil d'Etat n'a soulevé aucune observation sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui et, dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous demande de donner un avis favorable dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur les projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — RATIFICATION D'UN DECRET PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951

par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (nos 178 et 247, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le 23 août 1951, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a pris une délibération tendant à modifier la paragraphe 2 de l'article 137 du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. Le paragraphe 2 de l'article 137 susvisé prévoit que les tribunaux locaux prononcent, lorsque les marchandises rentrées en fraude n'ont pu être saisies, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises calculée sur le cours du marché intérieur pour tenir lieu de confiscation. Il s'ensuit que lorsque ces mêmes marchandises ont été saisies, elles doivent être obligatoirement mises en vente aux enchères, et dans la plupart des cas ces marchandises, mises en ventes, sont rachetées à vil prix par les fraudeurs eux-mêmes.

C'est dans le but de faire cesser cet abus que le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a délibéré afin que l'article 137 soit complété par les dispositions de l'article 140 correspondant du code douanier métropolitain. Ce dernier article prévoit, en effet, que, même lorsque les marchandises frauduleuses ont été saisies, les tribunaux peuvent, sur demande du service des douanes, condamner les fraudeurs au payement d'une somme égale à la valeur de la marchandise calculée sur le cours de la marchandise intéressée.

La délibération du grand conseil, quoique n'ayant appelé aucune objection de la part du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, ne put être approuvée par décret car elle contrevenait aux dispositions de l'article 72 de la Constitution qui réserve au seul parlement le droit de légiférer en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. En effet, la modification délibérée étendait le champ d'application d'une pénalité puisque la condamnation au payement ne s'appliquait pas seulement aux marchandises non saisies, mais également aux marchandises saisies.

Pour ces motifs, le 18 décembre 1951 fut pris un décret qui rejeta la délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux marchandises ayant fait l'objet de fraude douanière. Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 et à l'article 7 du décret du 2 juillet, modifié par le décret du 12 juin 1931, ce décret doit être soumis à la ratification des chambres. Il aurait même dû être soumis à la ratification des chambres en même temps qu'il était publié au *Journal officiel* si les chambres étaient réunies, ou auraient dû être soumis à leur ratification dans le mois qui devait suivre leur prochaine réunion. Ces délais ne paraissent pas avoir été respectés.

Cette réserve faite, il n'est pas douteux que le projet de loi qui nous est soumis est conforme, tant à la loi du 13 avril 1928, qu'à la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

L'article 42 de la loi du 29 août 1947 est ainsi conçu:

« En matière douanière les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application. »

Pour tous ces motifs, votre commission des affaires financières, propose à l'Assemblée de l'Union française d'émettre un avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (nos 180 et 249, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, ainsi qu'il ressort du rapport relatif à la demande d'avis n° 178, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française avait adopté le 23 août 1951 une délibération tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du code des douanes du territoire, concernant la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

Il s'agissait en l'occurrence d'étendre les dispositions de l'article 435 du code métropolitain des douanes qui permet de condamner le fraudeur au payement d'une somme égale à la valeur de la marchandise délictueuse, que celle-ci ait ou non été saisie, alors que l'article 137 du code douanier de l'Afrique équatoriale française ne prévoit le payement de cette somme que dans le cas seul de la marchandise non saisie, les objets saisis devant être obligatoirement vendus aux enchères.

Bien que cette modification ait été jugée souhaitable tant par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française que par les divers ministères, la délibération prise par le Grand Conseil le 23 août 1951, fut rejetée par décret du 18 décembre 1951 car elle contrevenait aux dispositions de l'article 72 de la Constitution. Notre Assemblée vient, par ailleurs, d'émettre un avis favorable au projet de loi ratifiant ledit décret, il n'en reste pas moins que les modifications proposées par le Grand Conseil sont souhaitables et ont, de ce fait, fait l'objet d'un projet de loi pris en conformité des dispositions de l'article 72 de la Constitution. Cette loi prévoit qu'à la demande du service des douanes, les tribunaux locaux prononceront, lorsque les marchandises délictueuses n'auront pu être saisies, ou auront été saisies, la condamnation des fraudeurs au payement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises calculée sur le cours du marché intérieur.

Le projet de loi qui nous est soumis étant conforme aux prescriptions de la loi du 29 août 1947, votre commission des affaires financières propose à l'Assemblée de l'Union française d'émettre un avis favorable audit projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — MODIFICATION DES ARTICLES 128 ET 128 BIS DU DECRET DU 17 FEVRIER 1921

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du

18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (nos 179 et 248, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le 23 août 1951, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a pris une délibération tendant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du code des douanes du territoire.

L'article précité prévoit que lorsque des saisies de marchandises d'une valeur n'excédant pas 3.000 francs sont effectuées sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, la douane peut, sur simple requête, et sans être obligée de dresser procès-verbal, demander au tribunal la confiscation desdites marchandises.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a estimé que ce plafond de 3.000 francs ne correspondait plus au prix actuellement pratiqués et a demandé, en conséquence, par analogie avec les dispositions en vigueur dans la métropole, à supprimer ce plafond de 3.000 francs et à laisser à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier, compte tenu des prix en vigueur à la date de l'infraction, si la fraude est importante ou non et si la douane peut être dispensée de constater l'infraction dans la forme légale.

Conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, il a été compétence des assemblées de groupe, cette délibération est soumise au régime de la loi du 13 avril 1928 et aux décrets pris pour son application, puisqu'il s'agit d'une délibération prise en matière douanière.

Conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, il a été pris le 18 décembre 1951 un décret approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, mais ce décret lui-même doit, par application de l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, être soumis à la ratification du Parlement.

Pour ces motifs votre commission des affaires financières propose à l'Assemblée de l'Union française d'émettre un avis favorable au projet de loi dont M. le président nous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES; ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — ENFANCE DELINQUANTE

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, les grandes étapes de la législation métropolitaine sur l'enfance délinquante (décret de 1912, ordonnance du 2 février 1945 et loi du 24 mai 1951) ont leur homologue dans la législation d'outre-mer. C'est ainsi que récemment, notre Assemblée a eu à connaître une modification du décret du 30 novembre 1928 instituant une juridiction spéciale et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans son économie générale le projet qui nous est soumis tend à étendre à certains territoires (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, îles Saint-Pierre et Miquelon), les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Telle était tout au moins l'intention primitive du ministère de la France d'outre-mer qui, dans le but louable d'aboutir plus rapidement, n'avait pas, à l'origine, tenu compte de la loi du 24 mai 1951 relative à l'enfance délinquante.

Le projet actuel, est le résultat de l'adaptation des lois métropolitaines à la suite des observations de la chancellerie et des suggestions de portée plus large des territoires.

Ce texte, comme le montre le tableau qui se trouve au début du rapport, se rapproche beaucoup plus de l'ordonnance du 2 février 1945 que de la loi postérieure. Les services techniques et judiciaires des territoires ont été consultés, mais je dois faire connaître à mes collègues que les assemblées territoriales intéressées n'ont pas été consultées.

C'est notamment le cas de la Nouvelle-Calédonie et je précise que M. le colonel Bichon — représentant de ce territoire mais qui ne voudra pas allonger ce débat en intervenant — a tenu à vous faire connaître qu'il était entré en liaison avec le représentant parlementaire de la Nouvelle-Calédonie et que le projet avait été transmis à l'Assemblée nationale. Au moment de son examen par cette Assemblée, il pourra être fait état non seulement de nos travaux mais aussi de ceux très complets du conseil général de Nouméa au cours de sa dernière session de mai-juin 1953.

Il est évident que, d'une manière générale, les assemblées territoriales devraient être consultées avant que notre avis soit sollicité sur des projets de cette importance...

M. le colonel Bichon. Sans aucun doute !

M. le rapporteur. En dehors des motifs d'adaptation tenant à la structure judiciaire des territoires cités (par exemple la désignation du défenseur d'office par le chef du service judiciaire et non par le bâtonnier), l'extension pure et simple de la loi métropolitaine a été impossible par suite de l'inexistence de certaines institutions.

C'est ainsi — et j'insiste sur ce fait important — que la gamme des établissements dans lesquels le mineur peut être interné ou surveillé ne comporte pas partout, et il s'en faut, un institut médico-pédagogique ou un établissement médico-psychologique, malgré les demandes de la population, et il est certain que la création d'institutions aussi onéreuses peut être difficilement envisagée dans un territoire comportant un nombre peu élevé d'habitants. Pourtant, le jour où cette création sera possible, il sera opérant de compléter le projet de loi par une disposition envisageant le placement des jeunes délinquants dans ces établissements.

A Tahiti, la demande beaucoup plus modeste concernant la création, à la prison, d'un quartier spécial pour les mineurs n'a point encore reçu satisfaction. De même, les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ne sont point assez importants pour permettre la création de services spécialisés en matière d'enquête sociale; c'est ce qui ressort de l'article 10.

Afin de mieux saisir la portée du projet de loi, il nous a paru indispensable de résumer les grands traits de la législation métropolitaine, en rappelant les développements les plus essentiels de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, d'une part, et, d'autre part, de la loi de 1951.

Dans ses principales lignes, l'ordonnance de 1945 crée, au sein de chaque tribunal de première instance, un juge des enfants, magistrat spécialisé et un tribunal pour enfants présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le garde des sceaux ministre de la justice, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. A cette spécialisation correspond, à la cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance. L'ordonnance a également apporté des modifications assez sensibles à la procédure.

J'indique enfin que le juge des enfants n'a pas seulement pour mission de procéder à une enquête sur le compte du mineur; il peut également — et c'est là une des innovations importantes de l'ordonnance — prendre à son égard un certain nombre de mesures, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée. La préoccupation du relèvement de l'enfance a conduit, dans la métropole, à créer une gamme importante de placements variés et gradués, destinés à répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants dispose d'une véritable échelle des mesures de protection, d'éducation et de réformes susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement.

L'ordonnance ménage également la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère de la justice et prévoit l'organisation d'un système

progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective.

La loi du 24 mai 1951, dans ses grands traits, présente les caractéristiques suivantes: elle a substitué à la compétence du tribunal d'arrondissement pour enfants celle du tribunal départemental pour enfants. Cette réforme primordiale correspond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des juges d'enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables.

Dans le domaine de la procédure, d'utiles précisions ont également été apportées à la réglementation des voies de recours; mais l'innovation essentielle réside dans l'institution de la cour d'assises des mineurs, compétente à l'égard du mineur âgé de 16 à 18 ans accusé de crime et ayant vocation à juger les coauteurs ou complices majeurs.

J'en reviens maintenant au projet de loi qui nous est soumis. Pour des raisons matérielles et budgétaires, par suite de difficultés pratiques d'application, il n'a pas été possible d'étendre à d'autres territoires l'ordonnance de 1945 et la loi du 24 mai 1951.

On observera — et c'est là une remarque importante — que la cour d'assises des mineurs prévue dans la loi de 1951 n'a pas été insérée dans le projet qui nous est soumis.

En dehors de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour le mineur européen à qui est assimilé le mineur des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays sous protectorat et des territoires sous mandat relevant de la France d'outre-mer, trouve son application même en Afrique occidentale française où l'extension a été réalisée seulement en 1952 et sur la demande du ministère de la France d'outre-mer.

Je rappelle enfin, avant de conclure, que notre Assemblée avait été saisie, en 1951, de diverses propositions, l'une d'elles tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires et d'une proposition tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. Bien que de portée plus limitée, le texte qui nous est soumis pour avis apparaît comme dans la ligne de nos constantes préoccupations et, à ce titre, mérite de recueillir notre adhésion.

La commission de législation a apporté quelques modifications aux articles, modifications que j'ai notées dans mon rapport, *in fine*, notamment à l'article 3 et à l'article 10. A l'article 3, il s'agit de supprimer le dernier paragraphe; à l'article 10, d'ajouter au 3° les mots « à cet effet » et de supprimer le dernier alinéa. L'article 45 a été supprimé parce qu'il avait un objet différent. Il visait en effet les délits et les crimes commis sur les mineurs.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Borrey, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.

M. Borrey, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.* Mes chers collègues notre Assemblée s'est penchée à plusieurs reprises sur les problèmes de l'enfance inadaptée, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Cornet, et sur les problèmes de l'enfance délinquante. Il y a encore deux jours, nous en avons discuté très longuement. Nous avions déjà suggéré, dans une des propositions qui ont été présentées, que le droit de la délinquance juvénile soit réorganisé outre-mer.

Nous devons reconnaître que la loi du 24 mai 1951 ne peut s'appliquer telle quelle dans les territoires d'outre-mer et doit leur être adaptée.

Traitant, il y a quelques jours, le problème de l'enfance inadaptée, nous soulignions l'importance des thérapeutiques d'ordre social, en précisant que le traitement doit être précoce et préventif. Hélas! il peut arriver que, malgré ces remèdes, le mal progresse; et nous nous trouvons alors en présence du mineur délinquant. Dans ce cas encore, nous pensons qu'il faut, avant tout, essayer de l'amender, que l'accent doit être mis non sur la punition mais sur la réadaptation. Le mineur doit être récupéré pour la société. Notre législation métropolitaine s'est fixé ce but et la juridiction des mineurs qu'elle a instituée a pour mission essentielle de prendre des mesures de sauvegarde, d'éducation et de rééducation. Je vous signale, à ce propos, un petit livre remarquable que vient de publier la collection *Que sais-je ?*, ouvrage d'une lecture aisée, bien que très documenté, de M. Chazal, juge spécialisé pour les tribunaux d'enfants.

Le juge des enfants a de plus en plus recours aux techniciens des sciences de l'homme, assistantes sociales, médecins spécialistes, psycho-techniciens et psychologues. C'est pourquoi votre commission des affaires sociales estime indispensable la mise en place de véritables services des affaires sociales dans les différents territoires d'outre-mer. C'est l'infrastructure nécessaire au mieux-être social des mineurs, des adultes et des personnes âgées.

En ce qui concerne le rapport qui vous a été présenté, votre commission des affaires sociales vous propose de souligner cet aspect social du problème de la délinquance juvénile en suggérant la création dans les plus brefs délais possibles de centres médico-pédagogiques. Elle émet un avis favorable quant à l'adoption de ce rapport, sous réserve de modifier — en acceptant nos amendements — les articles 10, 15 et 16.

Voici les textes de ces amendements:

« Art. 10. — 9e et 10e alinéas, *in fine:*

Remplacer les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés là où il n'en existe pas ».

« Art. 15, *in fine:*

Remplacer les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés là où il n'en existe pas ».

« Art. 16, *in fine:*

Remplacer les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés là où il n'en existe pas ».

Je sais fort bien que c'est une question de crédits, souvent déficients dans ces territoires lointains. La charge est lourde, mais elle donne de magnifiques possibilités sur lesquelles vous renseignera complètement l'ouvrage précité.

Nous sommes donc en parfait accord avec le projet de loi, sous réserve de ces trois petits amendements, et nous demandons au Gouvernement de bien vouloir faire l'effort financier nécessaire pour la création de ces centres. Ainsi, la loi sera appliquée, non pas dans toute sa rigueur, mais dans son esprit le plus humain. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées.

« Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal.

« Il pourra décider, à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont compétents sur renvoi, le cas échéant, du tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur a été trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra, notamment, y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'accueil ou d'observation situé dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du tribunal de première instance ou le juge qu'il délèguera remplira les fonctions dévolues, dans la métropole, au juge des enfants.

« A Saint-Pierre et Miquelon et dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, ces fonctions appartiendront respectivement aux juges de paix à compétence étendue de Saint-Pierre et de Raiatea.

« En cas d'empêchement du titulaire, il sera pourvu à son remplacement conformément aux textes en vigueur relatifs à l'organisation judiciaire du territoire intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

« En cas de délit, le procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit, par voie de requête, le juge des enfants.

« En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants.

« Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la juridiction criminelle compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, ou la juridiction criminelle, peut surseoir à statuer sur l'action civile. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Procédure.

« Art. 7. — Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de dix-huit ans, la poursuite qui le concerne sera disjointe dans les conditions ci-après:

« Si le procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction;

« Si le procureur de la République estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, la disjonction sera prononcée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 9. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

« A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle et par les lois ou décrets fixant les règles de procédure criminelle dans les territoires intéressés. En aucun cas, il n'aura à observer les dispositions qui font l'objet des articles 3 et 8 (alinéa 1er), 9 et 10 (alinéa 1er) de la loi du 8 décembre 1897.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, éventuellement, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation, s'il en existe.

« Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite:

« 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction;

« 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le juge d'instruction procède, à l'égard des mineurs, dans les formes du code d'instruction criminelle et des lois ou décrets fixant les règles de procédure criminelle dans les territoires intéressés et, notamment, des dispositions de la loi du 8 décembre 1897, étendues ou adaptées à ces territoires.

« S'il paraît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il recueillera tous renseignements utiles conformément aux dispositions de l'article 6.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants ou, dans le cas prévu à l'article 20 ci-après, devant la chambre des mises en accusation.

« Si celui-ci a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée par le tribunal pour enfants. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal ou son gardien, ils désigneront ou feront désigner par le chef du service judiciaire un défenseur d'office.

« Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au chef du territoire.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les personnes habilitées à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur:

« 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2° A un centre d'accueil s'il en existe:

« 3° A une œuvre privée habilitée à cet effet;

« 4° Aux services publics d'assistance éventuellement, ou à un établissement hospitalier;

« 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire, s'il en existe.

« S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un établissement hospitalier ou dans un centre d'observation agréé par le chef du territoire, s'il en existe.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, aux 9e et 10e alinéas, *in fine*, à remplacer les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés là où il n'en existe pas ».

La parole est à M. Borrey pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne reviendrai pas sur les arguments préalablement donnés et qui ne me paraissent pas appeler de plus amples commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission, à son grand regret, repousse l'amendement de notre collègue et ami, M. le docteur Borrey, pour deux raisons:

La création de nouveaux établissements serait extrêmement onéreuse; or, comme le docteur Borrey lui-même l'a judicieusement observé, il s'agit de territoires dont la densité de population est faible, dont, par conséquent, les ressources sont limitées. M. le président de la commission des affaires sociales suggère bien de faire appel aux autorités financières, mais cet appel dépasse malheureusement notre compétence.

D'autre part, nous ne pouvons, techniquement, insérer, dans un texte de loi, un souhait, un vœu, et c'est bien ce dont il s'agit.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu par l'argumentation de mon collègue et je maintiens mon amendement. (*Sourires.*)

Par tous les moyens, il nous faut obtenir l'application de cette loi, ce que sa rédaction actuelle, trop vague, ne permet pas d'espérer. Il ne s'agit pas de faire les créations préconisées dans les mois qui viennent, mais de s'acheminer vers leur réalisation; le texte de loi qui nous est proposé reste vraiment trop imprécis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Junillon, *président de la commission.* Notre rapporteur a fait très justement remarquer que, s'agissant d'une loi, il est techniquement impossible d'y inclure un souhait se rapportant à une création administrative entraînant des dépenses budgétaires.

M. Coquart. Très bien!

M. le président de la commission. Les préoccupations qui inspirent M. le docteur Borrey sont évidemment partagées par toute l'Assemblée, mais je me permets de faire remarquer que nous nous sommes heurtés à la même difficulté pour l'application intégrale de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1951.

Au cours de l'étude à laquelle la commission de la législation a procédé, force lui a été de reconnaître qu'une transposition intégrale des dispositions initiales de l'ordonnance et de la loi était impossible. Nous avons dû choisir celles susceptibles d'être mises en œuvre immédiatement en fonction des possibilités techniques locales: tribunaux et juges.

D'autre part, nous ne pouvons imposer aux territoires une dépense dont nous assumerions la responsabilité initiale — et gratuite — et dont ils supporteraient la réalité...

M. le colonel Bichon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le colonel Bichon. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole après ce qu'a dit en mon nom M. Cornet, mais je tiens à souligner qu'il y aurait lieu, préalablement, de consulter les territoires intéressés.

Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, nous avons discuté de cette question lors de la dernière session du conseil général. Un long et important rapport, très documenté, très sérieux, a été présenté par le président de la commission permanente. Nous aurions donc tous les éléments en mains pour en traiter utilement, car je viens d'entendre M. le rapporteur, puis M. le président de la commission, combattre l'amendement du docteur Borrey en faisant état de la situation des territoires intéressés.

J'insiste donc à nouveau pour que toutes ces questions intéressant les territoires d'outre-mer soient soumises à l'avis préalable des assemblées territoriales avant de venir devant notre Assemblée et devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Mais, mon cher collègue, je vous répondrai que votre critique ne s'adresse pas à la commission de la législation.

M. le colonel Bichon. Bien sûr!

M. le président de la commission. Je vous demande de tenir compte des réalités devant lesquelles je me permets de placer l'Assemblée. Je l'avais fait lorsque le docteur Borrey, toujours inspiré par le souci de l'humain, nous avait proposé la création outre-mer de centres médico-pédagogiques. Je me rappelle parfaitement lui avoir dit à cette occasion que nous étions absolument d'accord sur un principe dont l'application est cependant subordonnée à des considérations financières. Je demande aujourd'hui à l'Assemblée de bien considérer que — s'agissant d'un projet de loi susceptible d'être adopté par l'Assemblée nationale et mis en application — nous nous placerions dans une situation juridique défavorable en insérant dans ce texte une disposition reconnue dès maintenant incompatible avec les nécessités budgétaires. Cela est si vrai que le rapporteur a pris soin de bien préciser que le texte de loi serait complété immédiatement si une possibilité de création de centres médico-pédagogiques se présentait.

Par conséquent, vous avez la garantie absolue que si — au fur et à mesure des possibilités financières — les centres souhaités étaient organisés, la loi serait complétée pour assurer une utilisation conforme à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M le président de la commission des affaires sociales saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'aurais mauvaise grâce à discuter les arguments juridiques de mon ami M. Junillon.

M. André Bidet. Nous ne nous plaçons pas sur le même plan.

M. le président de la commission saisie pour avis. En effet, nous ne sommes pas tout à fait sur le même plan. Il n'est pas dans mon caractère de m'obstiner; je veux bien reconnaître que vous avez peut-être raison dans l'ensemble du point de vue argumentation, mais, au point de vue sociologique, mes arguments sont tout à fait différents, et je m'explique.

Lorsque, outre-mer, nous pouvons, sur le plan social ou médical, importer ou exporter un élément moderne dont nous connaissons les moyens propres que nous avons expérimentés, nous le faisons, sous réserve d'adaptation, bien entendu.

Je matérialise un exemple: lorsque nous envisageons, maintenant, une salle d'opérations outre-mer pour un service hospitalier, il ne nous vient pas à l'idée de prendre une salle d'opération d'il y a vingt ans et de dire: « en améliorant cette salle d'opérations nous aurons la possibilité d'avoir, d'ici quelques années, une salle d'opérations telle qu'elle est conçue en 1953 ».

Ce raisonnement est celui d'un homme qui n'est pas, comme vous, un juriste, mais un homme travaillant sur la matière.

Par conséquent, du point de vue social, je ne tiens pas simplement à prévoir les centres médico-pédagogiques que je vous propose mais à en donner le cadre, de façon que nous puissions dire, outre-mer, que l'on a exporté une loi moderne avec des moyens modernes.

Actuellement, toute l'argumentation sur la protection de l'enfance délinquante se fait à la lumière des examens psychologiques, psycho-pathologiques; cette formule a donné outre-mer d'excellents résultats. J'aurais mauvaise grâce, maintenant, à dire le contraire et à ne pas essayer d'aller jusqu'au bout de ma pensée en vous demandant d'accepter mon amendement.

Je me tourne vers mon camarade et ami représentant la Nouvelle-Calédonie vous nous dites qu'il faudrait consulter les assemblées locales; je suis d'accord mais encore faudrait-il que ces assemblées fussent au courant de tout ce qui se passe exactement ici au point de vue psycho-pédagogique, etc., il nous appartient d'éclairer leur lanterne. Il faut tout de même que nous fassions quelque chose. Aujourd'hui nous ferons du bon travail en leur disant: Vous n'allez pas perdre de temps, nous vous donnons un moyen de protéger votre enfance délinquante.

Je me souviens, mon cher collègue, que nous avons envoyé des médecins en Nouvelle-Calédonie, vous devez le savoir. Ces médecins sont partis en bateaux et, arrivés au canal de Panama, on leur a donné l'ordre de revenir en France pour une question financière parce que la Nouvelle-Calédonie est pauvre. Je regrette en tout cas que ces médecins aient fait la moitié du trajet vers la Nouvelle-Calédonie, et que, sur un télégramme du conseil général ou même du gouverneur, on décide de ne pas les payer, parce que ces médecins reviendraient trop cher au territoire. Ce sont là des questions d'un autre ordre dont nous devons discuter très sérieusement. Il appartient dans ces cas-là, en matière sociale et médicale, d'aider les territoires d'outre-mer, qui ne sont pas très riches, comme on les a aidés et comme on les aide parfois en leur donnant un personnel administratif que la métropole paye. On paye leurs gendarmes; on pourrait peut-être payer aussi leurs juges de tribunaux pour enfants et leurs centres médico-sociaux. Cela donnerait d'excellents résultats. J'insiste donc sur mes amendements: l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui a à faire face — comme toutes les assemblées territoriales — à des dépenses de plus en plus importantes —, serait certainement d'accord avec moi pour reconnaître avoir besoin davantage d'une aide sociale et médicale que d'une aide en matière de répression, par exemple; je veux parler de la gendarmerie si fournie outre-mer.

Par conséquent, je vous demande de me suivre sur ce terrain et d'adopter mes amendements.

M. le président. M. Borrey maintenant son amendement sur l'article 10, je le mets aux voix.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levés, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je suis obligé de vous dire que la responsabilité que vous venez de prendre va placer notre Assemblée dans une situation défavorable vis-à-vis de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale va, en effet,

opposer à votre texte une certaine loi en vertu de laquelle aucune dépense nouvelle ne doit être proposée, pour la création de services, sans recettes correspondantes. Voilà le résultat de votre vote.

M. Cianfarani. Mais c'est une erreur! A l'intérieur des crédits, on fera les aménagements nécessaires pour l'application des mesures prévues par l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture du texte de l'article 10, modifié par l'amendement de M. Borrey:

« Art. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal ou son gardien, ils désigneront ou feront désigner par le chef du service judiciaire un défenseur d'office.

« Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au chef du territoire.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les personnes habilitées à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur:

« 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2° A un centre d'accueil s'il en existe;

« 3° A une œuvre privée habilitée à cet effet;

« 4° Aux services publics d'assistance éventuellement, ou à un établissement hospitalier;

« 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire, qui serait créé là où il n'en existe pas.

« S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation, soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un établissement hospitalier ou dans un centre d'observation agréé par le chef du territoire, qui serait créé là où il n'en existe pas.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou, encore, s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

« Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la tenur suit:*)

M. le président.

CHAPITRE III

Le tribunal pour enfants.

« Art. 12. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du chef du territoire, sur proposition du chef du service judiciaire. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment, devant le président de la juridiction pour laquelle ils sont désignés, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le tribunal pour enfants, saisi sur renvoi, soit du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, soit du juge des enfants, statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants, est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée;

« 3° Placement dans un internat approprié, s'il en existe;

« 4° Remise éventuellement aux services publics d'assistance;

« 5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire, s'il en existe. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Borrey au nom de la commission des affaires sociales tendant, à la fin de l'article, à remplacer les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés où il n'en existe pas ».

La parole est à M. Borrey pour défendre son amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne vais pas reprendre l'argumentation développée pour le précédent amendement que l'Assemblée a accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Même argumentation, monsieur le président, et même rôle ingrat de la commission, qui maintient intégralement sa position primitive.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Borrey.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Le groupe du mouvement républicain populaire n'a pas voté l'amendement de notre collègue M. Borrey sur l'article 10, et il ne le votera pas davantage concernant l'article 15...

M. le président de la commission saisie pour avis. Ni sur l'article 16, je suppose!

M. Alfred Bour. En effet! Pourquoi? Le désir de notre collègue Borrey s'explique parfaitement; mais, enfin — et sans vouloir employer une expression qui dépasse ma pensée — il faut être réaliste. Il est bien évident qu'à Saint-Pierre et Miquelon on ne va pas créer un internat spécial pour les enfants délinquants de moins de treize ans, alors que — et je regrette que le représentant de Saint-Pierre et Miquelon, notre éminent collègue M. l'abbé Gervain, ne soit pas là pour confirmer mes dires — il y en a peut-être un, peut-être deux, peut-être même pas du tout; et vous faites une obligation de créer une institution nouvelle, qui va coûter fort cher, qui va se heurter aux obstacles que notre distingué président de la commission de législation nous a fait connaître.

Dans ces conditions, il me paraît préférable, mon cher collègue, de renoncer à votre amendement. Il y a, dans l'article 15, plusieurs possibilités pour le juge: remise aux parents, remise à un œuvre privée habilitée, remise, éventuellement, aux ser-

vices publics d'assistance, placement dans un établissement ou dans une institution d'éducation ou de formation professionnelle. Pourquoi vouloir créer un cinquième organisme qui a toutes les chances de ne pas servir ?

Dans ces conditions — et tout en comprenant pourquoi votre cœur généreux vous a porté, mon cher chollègue, à traduire noir sur blanc une vue de l'esprit — je demande à l'Assemblée, pour une fois — je le regrette — de ne pas vous suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Borrey, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15, dans sa nouvelle rédaction, après l'adoption de l'amendement de M. Borrey.

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée;

« 3° Placement dans un internat approprié, s'il en existe;

« 4° Remise, éventuellement, aux services publics d'assistance;

« 5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire, qui seront créés là où il n'en existe pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée;

« 3° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins du territoire s'il en existe. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à remplacer, dans l'article 16 *in fine*, les mots: « s'il en existe », par le membre de phrase: « qui seront créés là où il n'en existe pas. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Borrey.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 ainsi modifié:

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes:

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée;

3° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire qui seront créés là où il n'en existe pas. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets cet article, ainsi modifié, aux voix.

(*L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Dans tous les cas prévus par les articles 15 est 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise éventuelle d'un mineur aux services publics d'assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 18. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée. » (*Adopté.*)

« Art. 20. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, le mineur âgé de plus de seize ans, accusé de crime, sera jugé par le tribunal pour enfants qui se réunira au siège de la cour criminelle, sera complété par le jury et, sous réserve des dispositions de l'article 14, procédera conformément aux règles de procédure criminelle. Les pouvoirs attribués au président de la cour criminelle seront exercés par le président du tribunal pour enfants, ceux de la cour par les trois membres de ce tribunal.

« A Saint-Pierre et Miquelon, le mineur âgé de plus de seize ans, accusé de crime, sera jugé par le tribunal pour enfants dont la composition sera modifiée comme suit:

« Président: le président du tribunal d'appel;

« Assesseurs: les deux assesseurs du tribunal pour enfants.

« Le tribunal sera complété par quatre assesseurs désignés par le sort sur une liste de vingt citoyens français, conformément aux dipositions de l'article 20 du décret du 2 novembre 1942, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus; la procédure suivie sera celle instituée par les articles 20 à 37 du décret du 2 novembre 1942. Le président et les membres de ce tribunal pour enfants exerceront respectivement les pouvoirs attribués au président et aux membres du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

« Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

« En outre, si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision nonobstant opposition en appel.

« Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 197 du code d'instruction criminelle. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil agréé par le chef du territoire, s'il en existe. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les jugements du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'opposition de la part du mineur dans les conditions du droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction, ainsi que les jugements du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants, sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.

« L'appel des jugements du juge des enfants et des jugements du tribunal pour enfants sera jugé par la juridiction d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

La liberté surveillée.

« Art. 25. — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée, choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31 ci-après.

« Les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle. Toutefois, les représentants qualifiés des œuvres privées et des institutions ou services publics, lorsqu'ils sont désignés comme délégués à la liberté surveillée à l'égard des mineurs qui leur sont confiés, ne pourront prétendre de ce chef au remboursement, par le territoire, de leurs frais de transport. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

« Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

« En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, ordonnées à l'égard d'un mineur, peuvent être revisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :

« Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou remis à une personne digne de confiance, une mesure ayant pour effet la remise de l'enfant à la garde d'une œuvre privée ou son placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins du territoire ou, éventuellement, aux services publics d'assistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

« Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 ci-dessus. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

« 1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas ou il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une juridiction d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

« 2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants dans le ressort duquel le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Les articles 66 et 68 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon, sont abrogés. Dans les mêmes territoires, les articles 67 et 69 dudit code sont modifiés comme suit :

« *Art.* 67. — Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« *Art.* 69. — Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui, dans les conditions de l'article 67, ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'article 341 du code d'instruction criminelle, dans les Etablissements français de l'Océanie, l'avant-dernier alinéa de l'article 176 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure du territoire, sont modifiés comme suit :

« Si l'accusé à moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

« Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'article 131 du décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire du territoire est complété par un deuxième alinéa reproduisant la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 seront inscrites au casier judiciaire. Toutefois, la mention de ces décisions n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur ou celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête. » —(*Adopté.*)

« Art. 37. — Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois et règlements en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté local et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incidents à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à accueillir d'une façon habituelle des mineurs, en application de la présente loi, devra obtenir du chef du territoire une habilitation spéciale dans des conditions que celui-ci déterminera par arrêté. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux œuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre du décret du 30 novembre 1928. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Dans tous les cas où le mineur est remis, à titre provisoire ou à titre définitif, à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

« Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

« Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Des arrêtés des chefs de territoire intéressés détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils fixeront notamment les taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, aux institutions et aux services auxquels les mineurs auront été confiés par application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les dispositions du décret du 30 novembre 1928 « instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies », sont abrogées en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les procédures en cours pourront, le cas échéant, lorsqu'elles n'ont pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, donné lieu à une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, faire l'objet, sur réquisition du ministère public, d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction afin qu'il soit suivi par le procureur de la République conformément aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les amendes prononcées en francs métropolitains, en vertu de la présente loi, sont perçues en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur au jour de la condamnation. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — La présente loi entrera en vigueur dans les territoires intéressés à une date qui sera fixée par arrêté du chef du territoire et au plus tard six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. » (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en vertu de l'article 62, alinéa 5, du règlement, votre commission demande une deuxième délibération. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, M. le président Juaillon, que j'aime beaucoup, a eu un argument extraordinaire de logique qui est le suivant: il a dit: « l'Assemblée nationale va refuser de discuter un texte comme celui-là, car elle pensera que vous êtes dans le domaine du rêve ». Mais est-ce que notre Assemblée, qui n'a qu'un pouvoir consultatif, doit se préoccuper des questions financières ? (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Si, au moins, l'on nous avait donné une telle responsabilité, nous aurions pu en discuter avec beaucoup plus de force et l'argument aurait une grosse valeur; si j'étais l'Assemblée nationale, je trouverais certainement les crédits nécessaires à une action sociale. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra pour expliquer son vote.

M. Bégarra. Je ne comprends pas l'émoi qui s'est emparé des représentants de la commission de la législation, en la personne de son rapporteur et de son président. Si j'ai bien compris, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de venir en aide aux enfants délinquants, de mettre en place une juridiction plus à leur portée, plus humaine, qui juge d'une façon plus saine les infractions commises.

Mais si un territoire ne possède aucune institution d'éducation, aucun établissement de formation professionnelle, aucun établissement de soins, croyez-vous que cette loi sera efficace ? Croyez-vous que nous aurons œuvré pour ces territoires en commençant par les choses les plus urgentes, par la création qui s'impose en priorité ?

Si ces institutions n'existent pas, il importe, avant de voter la loi, de les créer. C'est le meilleur moyen de lutter contre la délinquance des enfants.

Par conséquent, si, dans des territoires comme la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, ces institutions n'existent pas, il importe de les créer et, à l'occasion de de cette loi, nous avons le devoir de le dire hautement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alfred Bour. Il existe des établissements d'assistance...

M. le président de la commission. Je m'excuse de prendre la parole après mon ami Bégarra, qui vient dire: « Il n'y a rien, par conséquent, il faut créer quelque chose ». Mais est-il vrai qu'il n'existe rien ? Certes, ce qui existe n'est peut-être pas ce que nous voudrions, ce ne l'est même certainement pas, mais, avant d'atteindre le parfait auquel nous aspirons tous, nous disons: Utilisons ce que nous avons en ayant le dessein de créer progressivement ce que nous souhaitons. En attendant, n'imposons pas au territoire une dépense sur laquelle on vient de vous dire que son assemblée n'a même pas délibéré.

On nous dit maintenant: « La loi ne sera pas votée. »

M. André Bidet. En l'état actuel des choses, cela vaut peut-être mieux.

M. le président de la commission. ...en considérant que n'étant pas une assemblée ayant pouvoir de décision, nous pouvons — dans le cadre consultatif — dire ou faire n'importe quoi !

M. le président de la commission saisie pour avis. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Cianfarani. Pour indiquer le sens de la marche de la réalisation à entreprendre et mener à bonne fin...

M. le président de la commission saisie pour avis. J'ai dit: « j'indique le sens ».

M. le président de la commission. On n'indique pas le sens d'une création dans un texte de loi applicable immédiatement avec toutes ses conséquences financières; on l'indique dans un rapport, c'est ce qu'a fait le rapporteur; on le dit à la tribune, et c'est ce que j'ai fait tout à l'heure, mais on n'insère pas une disposition que l'on sait par avance inapplicable. Ce n'est pas honnête, et ce n'est pas techniquement réalisable.

J'essaie d'empêcher l'Assemblée de commettre une erreur. Vous voulez nous obliger à nous soumettre à des obligations sentimentales, forts louables et que nous partageons. Mais j'ai le souci de nous éviter des critiques à l'Assemblée nationale et ailleurs. C'est pourquoi je vous conjure de garder à notre texte sa valeur absolue qui permettra, seule, son application intégrale. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Au terme du règlement, le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. Cianfarani. Ordinairement c'est le Président de la République qui demande au Parlement une deuxième lecture d'un texte adopté; ici ce sont les commissions qui le demandent pour changer le résultat d'un vote. Je trouve cela regrettable; c'est une perte de temps.

M. Reverbori. Cela évite les improvisations dangereuses et c'est excellent!

M. le président de la commission. Monsieur Cianfarani, je m'excuse d'avoir à vous dire, en tant que collègue responsable d'une commission, que je revendique l'honneur de n'avoir jamais fait perdre le temps de l'Assemblée. Votre observation ne saurait donc m'atteindre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vous dirai, cher monsieur Cianfarani, que contrairement à ce que vous supposez, le renvoi de droit quand

il est demandé par la commission, n'est pas propre au règlement de l'Assemblée de l'Union française, il vaut pour les autres assemblées.

Par conséquent, la question est réglée.

— 20 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — COOPERATION

Déclaration de l'urgence de la discussion d'une demande d'avis; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 191, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la coopération en Afrique occidentale française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, la discussion d'urgence de cette demande d'avis est demandée pour les raisons suivantes: les services du commissariat du plan étudient actuellement le futur plan quadriennal dans lequel les préoccupations relatives à l'agriculture auront, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, une importance primordiale. Or, la question que nous avons à examiner concerne le statut de la coopération en général, applicable seulement aux territoires de l'Afrique occidentale française.

En mars, nous avons étudié une demande d'avis du Gouvernement et une proposition de notre collègue M. Le Brun-Kéris concernant le statut de la coopération agricole, projet rapporté par notre collègue M. Cazelles. Il s'agissait d'un projet qui constitue un des éléments du statut de la coopération en général.

Cependant, étant donné l'intérêt pour le Gouvernement de connaître l'avis de notre Assemblée à la fin des travaux de préparation du plan, je prierai l'Assemblée de bien vouloir accepter la discussion d'urgence du rapport de M. de Bruchard, rapport qui pourrait être déposé ce soir même et discuté demain si l'Assemblée y consent.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La demande d'avis a été distribuée, sous le n° 191, année 1953.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. le président de la commission. Pour permettre à nos collègues de lire le rapport que la commission va élaborer dès ce soir, je pense que nous pourrions prévoir la discussion demain en séance publique en fin d'après-midi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, fixe au vendredi 24 juillet la discussion d'urgence de la demande d'avis.*)

(*Mme Eboué-Tell remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme EBOUE-TELL

vice-présidente.

— 21 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Max André pour remplacer M. Vignes à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 22 —

COMORES. — ORGANISATION D'UNE CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Discussion d'une demande d'avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores (nos 441, année 1952, et 276, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loste, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, nous abordons pour la troisième fois l'étude d'un projet de décret concernant les chambres de commerce outre-mer. Il s'agit aujourd'hui de l'assemblée consulaire des Comores. Notre collègue et ami M. Boussenot, précédemment chargé du rapport, a dû se démettre de ses fonctions de rapporteur pour raison de santé. Qu'il me soit donc permis avant toute chose de lui souhaiter en votre nom et au mien un prompt et complet rétablissement.

Certes, il se serait acquitté de ses fonctions avec beaucoup plus de compétence que moi-même et en homme averti des problèmes de l'archipel, qui ne me sont connus que par les aimables informations qui m'ont été fournies tant par M. Boussenot lui-même que par les élus et les représentants du territoire et ses ressortissants en général.

Mon rapport vous a été distribué et je n'insisterai, en conséquence, que sur les points essentiels:

1° Le siège de l'assemblée consulaire. Dans le décret de 1948, le siège de la chambre de commerce est fixé au chef-lieu du territoire des Comores, c'est-à-dire à Dzaoudzi. Dans sa demande d'avis, le gouvernement proposait le maintien du siège de la chambre de commerce à Dzaoudzi avec toutefois la possibilité de tenir des sessions dans toute autre localité de l'archipel.

Votre commission des affaires économiques n'a pas cru devoir retenir cette proposition. Le choix de la ville de Moroni comme siège de l'assemblée étant préférable, d'abord en raison de l'importance de sa population, de son activité économique et également de l'établissement à Moroni de la succursale de la banque de Madagascar et des Comores et parce qu'y sont fixés les principaux services administratifs.

Enfin, votre commission tient à souligner que la fixation du siège de la chambre de commerce à Moroni correspond au vœu émis par l'assemblée locale du territoire dans sa séance du 26 octobre 1951.

En ce qui concerne le nombre des membres de la chambre de commerce, aucune modification n'a été apportée au décret de 1948. Le nombre de vingt-deux membres a été maintenu. Il répond en effet aux dispositions de la loi organique du 9 avril 1898, modifiées par le décret du 14 juin 1938, qui fixe le nombre des membres des chambres de commerce entre douze et trente.

La seconde modification a trait à la répartition des membres de la chambre de commerce dans les quatre îles et à la suppression du double collège.

Une nouvelle répartition est proposée, qui tient compte à la fois de l'importance de la population et de l'activité économique des îles de l'archipel.

Nous arrivons ainsi à une nouvelle répartition: Mayotte: 4, Grande Comore, 8; Moheli, 2; Anjouan, 8.

Cependant, tenant compte des différentes activités professionnelles et de l'importance économique des électeurs, votre

commission vous propose deux catégories d'électeurs d'ordre économique.

Pour la constitution de ces catégories, il n'est pas tenu compte non plus du statut juridique des électeurs (statut civil français ou statut personnel), mais de leur activité professionnelle.

Votre commission tient toutefois à souligner que la proportion entre l'importance économique et le montant des patentes payées par chacune des catégories est loin de correspondre à 50 p. 100.

C'est dans le souci de maintenir une fructueuse collaboration entre les deux catégories d'électeurs que la division par moitié a été retenue.

En ce qui concerne les conditions d'inscription sur les listes électorales, votre commission a repris les dispositions concernant la citoyenneté de l'Union française, l'âge et le domicile qui ont été précédemment retenues par notre Assemblée, lors des débats sur les chambres de commerce outre-mer; de même pour les conditions d'exigibilité.

A partir de l'article 22, qui fixe la durée du mandat des membres de la chambre de commerce jusqu'aux articles concernant les attributions consulaires, aucune modification essentielle n'a été apportée au décret de 1948, si ce n'est des changements de pure forme.

Dans le chapitre concernant les attributions de la chambre de commerce, les dispositions retenues pour les autres chambres de commerce outre-mer ont été reprises, notamment en ce qui concerne les tarifs douaniers et les demandes d'avis sur les installations portuaires.

Enfin, un dernier article a été prévu qui fixe l'entrée en fonction de la nouvelle chambre qui sera élue dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret.

En résumé, votre commission des affaires économiques vous présente un projet de décret remanié qui, tout en maintenant l'esprit du décret de 1948, s'est inspiré dans le fond et dans la forme des dispositions retenues par votre Assemblée lors des récents débats sur les chambres de commerce outre-mer.

Votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable au projet de décret tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales. — Electorat.

« Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu de l'île de la Grande-Comore (Moroni) une chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie qui constitue auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts des commerçants, des agriculteurs et industriels du territoire.

« Elle est un établissement public et comme tel pourvue de la personnalité civile.

« La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de 22 membres.

« Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

« Mayotte, 4 membres à élire.
« Grande-Comore, 8 membres à élire.
« Anjouan, 8 membres à élire.
« Mohéli, 2 membres à lire.
Total, 22 membres à élire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Les fonctions de membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie sont gratuites.

« Les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques, conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres de la chambre de commerce sont élus par un collège électoral divisé en deux catégories d'ordre économique, selon les activités professionnelles et l'importance économique constatée des électeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le collège électoral est divisé dans chaque circonscription en deux catégories:

« La première catégorie comprend:

« 1° Les électeurs commerçants, appartenant à toutes les activités autres que celles astreintes à une patente fixe;

« 2° Les électeurs industriels titulaires d'une patente de première classe;

« 3° Les électeurs agriculteurs propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers ou régisseurs de biens ruraux assujettis à l'impôt foncier et comportant au moins:

« 5 hectares pour les terrains classés dans la première catégorie ou plantés en riz;

« 20 hectares pour les terrains classés dans la deuxième catégorie.

« Il est attribué à la première catégorie 11 sièges.

« La seconde catégorie comprend:

« 1° Les éleveurs commerçants non dénommés dans les catégories qui précèdent et appartenant à toutes les activités astreintes à une patente fixe;

« 2° Les électeurs industriels titulaires de patentes autres que celles de la première classe;

« 3° Les électeurs agriculteurs, autres que ceux définis dans la première catégorie.

« Il est attribué à la deuxième catégorie 11 sièges.

« Un arrêté du gouverneur fixera, s'il y a lieu, la répartition des sièges par profession dans chaque catégorie, après avis d'une commission composée:

« Du président et d'un juge du tribunal de commerce;

« De deux conseillers généraux;

« Du président de la chambre de commerce et d'un membre de cette assemblée pris parmi les élus de la deuxième catégorie.

« Tous les six ans, à compter de la mise en application du présent texte et six mois avant la date d'expiration de ce délai, cette commission se réunira et proposera au chef du territoire d'éventuelles modifications dans la répartition des sièges dans chaque catégorie. Dans ce cas, il sera procédé au renouvellement intégral de la chambre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales sont les suivantes:

« *a*) Etre citoyen de l'Union française appartenant à l'un ou l'autre sexe;

« *b*) Pour les nationaux et administrés français, avoir la jouissance des droits civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de la République française; pour les nationaux des autres Etats associés, avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de leurs propres Etats;

« *c*) Etre âgé de 21 ans au moins;

« *d*) Etre domicilié depuis au moins cinq ans dans la circonscription de la chambre de commerce;

« *e*) Etre inscrit depuis cinq ans au rôle des patentes du territoire, soit en son propre nom, soit comme représentant des compagnies françaises de commerce, de finance ou d'industrie.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur la liste électorale.

« Sont également électeurs de la première catégorie:

« *f*) Les capitaines au long cours et au grand cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans au moins;

« *g*) Les agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires après deux années d'exercice;

« *h*) Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

« Ne pourront, en outre, être inscrits sur les listes électorales:

« 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

« 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

« 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement, pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêts sur gages ou en exécution de divers textes sur les fraudes et falsifications;

« 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

« 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

« 6° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 1.000 francs pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

« 7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

« 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

« 9° Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés;

« 10° Et généalement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques;

« 11° Les nationaux des Etats associés, citoyens de l'Union française, qui auraient encouru dans leurs propres Etats des condamnations pour des crimes et délits identiques à ceux prévus par les alinéas 1er à 10 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Listes électorales.

« Art. 6. — Le droit de vote est consacré par l'inscription sur les listes électorales.

« Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Le droit de vote ne peut s'exercer que dans la circonscription électorale où l'intéressé répond aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Les électeurs remplissant ces conditions dans plusieurs circonscriptions électorales ne peuvent exercer leur droit que dans l'une d'elles, qui sera laissée à son choix. Ce choix est manifesté par l'envoi de la demande d'inscription sur la liste électorale, conformément à l'alinéa 6 du présent article.

« Si l'électeur ne fait pas connaître son choix en temps voulu, la commission prévue à l'alinéa 6 du présent article ci-après l'inscrit d'office sur la liste de la circonscription de son domicile réel.

« Les contraventions au paragraphe 1er du présent chapitre seront constatées administrativement et entraîneront contre leurs auteurs l'interdiction de voter et l'inéligibilité pendant cinq ans. Cette sanction sera prononcée par le chef du territoire en conseil privé.

« Les listes des électeurs à la chambre de commerce sont établies du 1er au 31 janvier de chaque année, en prenant pour base le registre de commerce, par une commission composée comme suit:

« Le maire, président;

« Un membre de la chambre de commerce désigné par cette chambre;

« Un membre fonctionnaire du conseil privé désigné par le gouverneur.

« Elles comprennent tous les électeurs remplissant, au 1er janvier de l'année considérée, les conditions édictées aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — « Les listes qui ont déjà été établies une première fois sont revisées et transmises chaque année au chef-lieu du territoire ou siège la chambre dans les conditions et délais ci-dessus prévus; la commission n'est réunie pour les arrêter que le 1er février des années où doit avoir lieu une élection générale de renouvellement triennal; toutefois, dans le cas d'élection générale ou partielle prévue par l'article 23 ci-après et sauf l'exception prévue à l'article 25, elle se réunit le premier dimanche du mois qui suit la décision fixant la date de ladite élection.

« Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale y sont maintenus d'office sans être astreints à la présentation d'aucune pièce s'il est de notoriété publique qu'ils remplissent les conditions exigées par les articles 4 et 5.

« S'ils sont absents du territoire depuis plus d'un an à la date de la réunion de la commission, ils ne sont réinscrits que sur leur demande s'il est de notoriété publique qu'ils n'ont pas perdu leur droit de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — « Les listes électorales sont affichées durant quinze jours en principe du 8 au 22 février inclus, à la porte des bureaux de chaque circonscription. Avis est donné que pendant cette période, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler des réclamations. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — « Pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales, les réclamations sur la composition de ces listes sont reçues par le chef de la subdivision qui les transmet sans délai et par la voie la plus rapide au président de la commission prévue ci-dessus qui en délivre récépissé. Elles peuvent également, au cours de la même durée, être adressées au président de ladite commission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La commission statue, dans le délai de huit jours. Ses décisions font l'objet d'un rapport motivé. Les listes sont ensuite soumises au chef du territoire avec ce rapport. Le chef du territoire arrête les listes. Il adresse aussitôt à chacun des chefs de subdivision, pour la faire publier par voie d'affichage, la liste électorale qui le concerne.

« Un délai de dix jours à compter de la date de publication de ces listes est imparti aux électeurs pour saisir le juge de paix du ressort en vue de son inscription éventuelle sur ordonnance de ce magistrat rendue sur simple requête.

« Les listes sont définitivement arrêtées par le chef du territoire en conseil privé avant le 31 mars et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin et servent éventuellement pour toutes les élections de l'année. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le chef du territoire adresse aussitôt, à chacun des chefs de subdivision un extrait de la liste définitive concernant sa circonscription électorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Toute personne inscrite définitivement sur la liste électorale reçoit par lettre recommandée que lui adresse le chef de la subdivision où siège la chambre, une carte d'électeur dont le modèle sera déterminé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Eligibilité.

« Art. 12. — Sont éligibles aux fonctions de membre de la chambre de commerce, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les électeurs et électrices consulaires inscrits sur les listes électorales depuis cinq ans au moins, domiciliés pendant le même temps dans la circonscription de la chambre de commerce et âgés de vingt-cinq ans au moins.

« Sont également éligibles, les capitaines au long cours et au grand cabotage, les anciens membres de la chambre de commerce et les anciens juges au tribunal de commerce, les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans la circonscription de la chambre de commerce.

« Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs, les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres de la chambre de commerce. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Elections.

« Art. 13. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par arrêté du chef de territoire.

« Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert en principe pendant six heures. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le chef de subdivision et portées par voie d'affichage à la connaissance du public. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est procédé au chef-lieu de chaque subdivision aux élections des membres dont le nombre a été fixé par l'article 1er du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — A la date fixée pour les élections, il est constitué un bureau de vote au chef-lieu de chaque subdivision; le bureau de vote est présidé par le chef de la subdivision. Le plus âgé et le plus jeune des électeurs consulaires sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire qui dans les délibérations n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le cours des opérations. Le président a seul la police de l'assemblée. Le bureau statue séance tenante sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations. Ses décisions sont motivées; toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

« Le scrutin peut être déclaré clos par le président du bureau de vote avant l'expiration du délai de six heures fixé ci-dessus dès l'épuisement de la liste des votants. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les électeurs ou électrices valablement inscrits mais qui ne sont pas au chef-lieu de subdivision le jour du vote sont admis à voter par correspondance.

« L'électeur ou l'électrice qui veut voter dans ces conditions doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée sans inscription ni signe apparent. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

« Ce premier pli est mis par l'électeur ou l'électrice dans une seconde enveloppe qui porte l'adresse du président du bureau de vote et qui doit contenir la carte d'électeur de l'intéressé.

« Le bureau de vote, après s'être assuré, par le rapprochement avec la liste électorale, que les électeurs et électrices

dont les noms sont portés sur les enveloppes, n'ont pas déjà pris part au scrutin, émarge leur nom, décachète l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne pour être ouverte lors du dépouillement celle qui contient le bulletin de vote. Si l'expéditeur avait déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure serait annexée au procès-verbal sans avoir été ouverte. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, à la condition que le nombre des votants soit égal aux deux tiers au moins des électeurs inscrits dans la circonscription électorale intéressée. Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième tour de scrutin a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Au second tour la majorité relative suffit quelque soit le nombre des suffrages exprimés.

« Les électeurs et électrices doivent voter uniquement pour les candidats faisant partie de la catégorie à laquelle ils appartiennent eux-mêmes.

« A cet effet, les listes d'éligibles ayant fait acte de candidature sont tenues à la disposition des électeurs cinq jours avant la date du scrutin. Les électeurs ne doivent laisser subsister que les noms des candidats qu'ils désirent élire. Tout bulletin qui contient un plus grand nombre de noms que celui des membres à élire est considéré comme nul.

« En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le président de chaque bureau de vote proclame le résultat du scrutin; les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition, l'une de ces expéditions est déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmise sous enveloppe au chef du territoire.

« Le recensement général des votes se fait au chef-lieu de l'île de la Grande-Comore, en séance publique, sous la présidence du bureau de vote de Moroni qui proclame le résultat du scrutin général. Une copie du procès-verbal de la séance est immédiatement adressée au chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le chef du territoire a le même droit.

« Il est statué sur ces réclamations par le conseil du contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La nullité partielle ou totale des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

« 1° Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

« 3° S'il y a incapacité légale d'un ou plusieurs élus.

« En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil du contentieux administratif, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les membres élus de la chambre de commerce entrent en exercice le jour de la proclamation du scrutin nonobstant toute réclamation ou recours formés dans les conditions prévues ci-dessus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Durée du mandat.

« Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour trois ans et rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Il est procédé à de nouvelles élections générales ou partielles:

« *a*) En cas d'annulation totale ou partielle des opérations électorales prévue à l'article 20 ci-dessus;

« *b*) En cas de dissolution dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessous;

« *c*) Lorsque, par suite de vacances nées d'un motif quelconque, la chambre de commerce est réduite à la moitié de ses membres

« Il est procédé aux élections dans un délai maximum de deux mois qui court du jour de la constatation officielle du fait qui les justifie.

« Cette constatation résulte:

« *a*) D'un procès-verbal établi par le chef du territoire;

« *b*) De la notification de la décision intervenue faite par le chef du territoire au président de cette assemblée lorsqu'il s'agit d'annulation des élections ou de dissolution de la chambre.

« Dans toutes les élections partielles et sauf le cas où des modifications auraient été apportées dans la répartition des sièges, les collègues électoraux auxquels appartenaient les membres sortants démissionnaires, décédés ou déchus, sont seuls appelés à élire les remplaçants de ces membres. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le mandat des membres de chaque section ainsi élus prend fin à l'époque à laquelle aurait cessé le mandat de leurs prédécesseurs. » (*Adopté.*)

« Art. 25. — Dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre ait perdu la moitié de ses membres. » (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Déchéances. — Démissions.

« Art. 26. — Est déchu de la qualité de membre de la chambre tout membre qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de l'article 5 du présent décret, la privation du droit de vote.

« La déchéance est prononcée par décision du chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 27. — Sont déclarés démissionnaires par le chef du territoire où siège l'assemblée, après avis de celle-ci:

« 1° Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par la chambre;

« 2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au-delà d'un an sans causes préalablement admises par l'assemblée;

« 3° Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions pour être éligibles;

« 4° Ceux qui déclarent, par lettre adressée au président de la chambre de commerce, vouloir se démettre de leur mandat.

« Une démission n'est considérée comme définitive qu'après l'accomplissement de la formalité de déclaration de démission dans les formes ci-dessus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

Fonctionnement de la chambre de commerce. — Bureau.

« Art. 28. — La première réunion de la chambre a lieu à une date fixée par le chef du territoire, compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef-lieu. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — La chambre de commerce nomme à sa première réunion, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

« Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

« Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative et, à égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Le bureau est renouvelable dans les mêmes conditions après chaque élection triennale ou après les élections générales ou partielles prévues à l'article 23. Les membres sortants sont rééligibles.

« Il est procédé également, dans les mêmes conditions que ci-dessus, au remplacement des membres du bureau qui cessent de faire partie de l'assemblée ou qui s'absentent du territoire pour plus d'un an.

« Au cours de la première séance, la chambre procède à la désignation, si celle-ci lui incombe, de ses délégués aux conseils, offices et commissions dans lesquels elle doit être représentée.

« Un procès-verbal des opérations est adressé au chef du territoire et à chacun des chefs de subdivision. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La chambre de commerce se réunit obligatoirement deux fois par an aux jour, lieu et heure fixés par le président, compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef-lieu où siège la chambre.

« Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du chef du territoire ou toutes les fois que le président et la majorité des membres le jugent nécessaire.

« Le chef du territoire reçoit, quarante-huit heures au moins avant la réunion, communication de l'ordre du jour de chaque séance.

« Il formule des réserves sur la composition de cet ordre du jour s'il estime que les sujets qui y sont mentionnés sortent du cadre des attributions de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — La chambre est représentée par son président pour tous les actes administratifs. Celui-ci correspond directement avec le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les séances de la chambre ne sont pas publiques mais le chef du territoire et les chefs de subdivision du territoire ont toujours le droit d'assister à toutes les réunions de l'assemblée et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils y ont voix consultative.

« Les autres fonctionnaires du ressort peuvent également être entendus sur la demande de la chambre et avec l'autorisation du chef du territoire ou de subdivision sur les matières entrant dans leurs attributions.

« La chambre peut, d'autre part, appeler et entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux; ces personnes doivent se retirer avant le vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La chambre de commerce ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est au moins égal aux trois quarts des membres domiciliés dans la subdivision où siège l'assemblée.

« Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — La chambre de commerce tient un registre de ses délibérations.

« Le procès-verbal de chacune de ces délibérations est transmis sans délai au chef du territoire et aux chefs de subdivision compris dans le ressort de la chambre.

« Si le chef du territoire ou de subdivision intéressés ont des observations ou des remarques à formuler, ils les consignent à la suite du procès-verbal auquel elles se trouvent ainsi incorporées.

« Le chef du territoire peut toujours se faire communiquer les registres des procès-verbaux de l'assemblée.

« La chambre ne peut livrer ses procès-verbaux à la publicité avant de les avoir communiqués au chef du territoire.

« Tout électeur consulaire peut obtenir communication, au siège de la chambre de commerce, sur demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Toute discussion, toute délibération politiques sont interdites à la chambre de commerce. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

« Toute question non inscrite à l'ordre du jour préalablement communiqué au chef du territoire et néanmoins mise en délibération entraîne la responsabilité du bureau et peut motiver les sanctions prévues au chapitre X du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — La chambre de commerce fait un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

Attributions.

« Art. 37. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie a pour mandat:

« 1° De représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts commerciaux, industriels et agricoles du territoire;

« 2° De fournir à l'administration les renseignements et avis qui lui sont demandés sur les question commerciales, industrielles et agricoles;

« 3° De présenter ses vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

« 4° De participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du territoire et de préparer la participation aux expositions locales et métropolitaines.

« L'avis de la chambre sera en outre demandé:

« 1° Sur les tarifs et la nomenclature douaniers, les tarifs des droits d'importation, les tarifs des droits de consommation;

« 2° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

« 3° Sur la création, dans sa circonscription, de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros;

« 4° Sur les tarifs et les règlements des services de transport par terre, par mer ou par air concédés par l'autorité publique de sa circonscription;

« 5° Sur tout projet d'aménagement, équipement ou installation portuaires;

« 6° Enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements spéciaux.

« Indépendamment des avis que l'administration a toujours le droit de lui demander, la chambre de commerce peut en émettre de sa propre initiative:

« Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique;

« Sur les tarifs de douane;

« Sur les tarifs et règlements des services de transport exécutés en régie ou concédés par l'autorité publique hors de son ressort mais intéressant sa circonscription;

« Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans sa circonscription, en vertu d'autorisations administratives. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — La chambre de commerce peut être autorisée à fonder et administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture tels que magasins généraux, entrepôts, bourses, institutions d'assurances mutuelles, laboratoires, stations d'essai, etc.; elle peut recevoir délégation pour administrer des établissements de même nature qui seraient créés par le territoire ou autres établissements publics.

« Elle peut être autorisée à acquérir et à construire les bâtiments pour sa propre installation ou pour le fonctionnement des établissements à l'usage du commerce dont elle a la charge. Elle peut être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargée de services publics.

« Toutes les autorisations prévues ci-dessus sont données à la chambre de commerce par arrêté du chef du territoire en conseil privé, après avis du conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — La chambre de commerce peut également être autorisée, par arrêté du chef du territoire en conseil privé, soit à acquérir des actions ou obligations des sociétés se proposant d'exploiter les services prévus à l'article 38, soit à recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés.

« Les statuts des sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article doivent stipuler en faveur de la chambre de commerce, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef du territoire en conseil privé:

« 1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire, en dehors de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs représentants au conseil d'administration;

« 2° Si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

« Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéresseraient la chambre de commerce doivent être approuvées par arrêté du chef du territoire en conseil privé.

« Les titres visés à l'alinéa 1er du présent article doivent être mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

« Ils sont conservés par l'agent comptable de la chambre même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

« Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables, l'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de la chambre approuvée par le chef du territoire en conseil privé.

« La responsabilité civile, afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société par les représentants de la chambre au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la chambre. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IX

Administration financière.

« Art. 40. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a un budget administré par ses soins. Le budget est établi chaque année en recettes et en dépenses et ne devient exécutoire qu'après approbation du chef du territoire en conseil privé.

« Indépendamment de ce budget ordinaire, la chambre établit, dans la même forme, des budgets spéciaux pour les services qu'elle administre. Les recettes effectuées par chaque établissement seront affectées, en priorité, à couvrir les dépenses de cet établissement. L'excédent sera, le cas échéant, versé au compte de réserve et le déficit supporté par ce fonds.

« Dans les six premiers mois de chaque année, la chambre soumet à l'approbation du chef du territoire, en conseil privé, le compte définitif des recettes et des dépenses de l'année précédente et, avant le 1er décembre, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

« La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture doit pourvoir à la constitution d'un fonds de réserve à l'aide des excédents de recettes réalisés sur le budget ordinaire et les budgets spéciaux. La situation de ce fonds de réserve est annexée audit budget et au compte définitif. Aucun prélève-

ment ne peut être fait par la chambre sur le fonds de réserve sans l'autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au moyen de ressources propres assurées:

« 1° Par des centimes additionnels aux impôts professionnels ou des ristournes sur ces mêmes impôts fixés par arrêté du chef du territoire, après avis de la chambre et dans la limite maximum fixée par délibération du conseil général, conformément à l'article 33 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;

« 2° Par l'attribution à la chambre de taxes spéciales.

« 3° Par le revenu des établissements et des entreprises dont elle a la charge ou dont elle est actionnaire ou obligataire;

« 4° Par les dons, legs et fondations dévolus à la chambre et acceptés par elle après approbation du chef de territoire en conseil privé;

« 5° Par une subvention sur les fonds du budget local qui pourra être attribuée en cas d'insuffisance des recettes ainsi prévues. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut être autorisée, par arrêté du chef du territoire en conseil privé ou par décret rendu sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, à contracter des emprunts.

« Ces emprunts ont pour objet de faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice des diverses prérogatives reconnues à la chambre à l'article 38 ci-dessus.

« Il est fait face au service des emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 38 au moyen des recettes fournies par ces établissements et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'article 41. Les autorisations d'emprunts sont accordées dans les formes indiquées ci-après:

« 1° Si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze ans, par arrêté du chef du territoire en conseil privé;

« 2° Si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou si le délai de remboursement excède douze ans, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire en conseil privé;

« 3° Si, dans les deux ans qui précèdent, le conseil privé a émis un avis défavorable, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut également contracter des emprunts en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics. Les emprunts sont autorisés par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique après avis du conseil général et du conseil privé et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis en vertu de délibérations du conseil général, conformément aux articles 33 et 35 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores.

« Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

« Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE X

Dispositions diverses

« Art. 43. — Toute infraction aux règles prévues par l'article 35 du présent décret entraîne la nullité de la délibération.

« Les infractions sont constatées et la nullité est prononcée par arrêté du chef du territoire, pris en conseil privé.

« L'arrêté ordonne en même temps la radiation de la partie du procès-verbal relatant la délibération irrégulière; l'arrêté est notifié au président ou, à défaut, au vice-président de la chambre, à la diligence duquel doit être effectuée la radiation.

« En cas d'inexécution de l'arrêté du chef du territoire, l'exécution est assurée à la diligence du chef de subdivision du lieu où siège la chambre de commerce. En cas de récidive ou en cas d'opposition à la communication du registre prévue à l'article 34 ci-dessus, la dissolution de la chambre pourra être prononcée par arrêté du chef du territoire pris en conseil privé. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — La dissolution de la chambre de commerce peut encore être prononcée dans la même forme dans le mois qui suit la mise en demeure signifiée par le chef du territoire si celle-ci s'abstient, sans motif plausible, de remplir les obligations de son mandat. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les attributions de la chambre sont remplies à compter du jour de la dissolution de l'assemblée et, en attendant de nouvelles élections, par un comité provisoire nommé par arrêté du chef du territoire et composé ainsi qu'il suit:

Le chef du territoire, président, ou son représentant;

Deux électeurs de la chambre dissoute ou, à défaut, deux fonctionnaires, membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les pouvoirs de ce comité cessent dès l'entrée en fonction d'une chambre élue. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires.

« Art. 47. — Les pouvoirs de l'assemblée actuelle cesseront dès l'entrée en fonction de la nouvelle chambre qui sera élue dans un délai de six mois après promulgation du présent décret. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 23 —

UNION FRANÇAISE
CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Palewski et Malbrant, députés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française;

2° La proposition de M. Theetten et des membres du groupe du Rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer en créant un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française. (Nos 189, 147, 274, 275 et 281, année 1953.)

J'ai reçu un arrêté nommant M. Gimon administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, nous grouperons dans une seule série de développements l'examen de la demande d'avis n° 189 sur la proposition de résolution de MM. Palewski et Malbrant, députés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française, et la proposition n° 147 présentée à notre Assemblée par M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer en créant un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française. L'un et l'autre texte présentent de nombreux points de ressemblance s'ils ne sont pas exactement identiques.

Ramené à ses éléments essentiels le contenu des propositions est le suivant: en s'inspirant de l'exemple anglais, de la conférence des ministres du Commonwealth, qui est la réunion des chefs de l'exécutif des différentes nations du Commonwealth britannique, les auteurs des deux propositions suggèrent la création d'un comité formé des chefs de service. Il y a donc transposition de l'exécutif au plan administratif. Les pouvoirs de ce comité seront d'ordre consultatif. Enfin, ce comité tiendra une session annuelle, obligatoirement, d'assez courte durée, compte tenu de sa composition (fonctionnaires du service des douanes ou intéressés par les accords commerciaux).

L'objet de ce comité est d'ailleurs fort clairement indiqué dans l'exposé des motifs: « coordination, information, étude ». Nous souscrivons d'autant plus volontiers à ces intentions, qu'il ne saurait y avoir d'Union française vivante et réelle sans solidarité commerciale accusée entre ses parties constitu-

tives. Si l'on se reporte aux observations des signataires des textes qui nous sont soumis, ce nouvel organisme serait susceptible de contrebattre efficacement certaines des tares dont souffre actuellement notre organisation douanière, singulièrement:

Les abus et les fraudes portant notamment sur les marchandises exportées à la suite de régime suspensif — ces abus proviennent sans aucun doute des lenteurs des modifications apportées à la législation douanière —; lenteurs sur lesquelles je n'insisterai pas, nous en avons eu un exemple tout à l'heure et même des exemples nombreux au cours de notre séance.

La mauvaise présentation des statistiques douanières sans aucune uniformité. Nous ne retiendrons qu'incomplètement cette critique, car les douanes des territoires utilisent depuis quelques années une seule nomenclature, celle qui a été élaborée à Bruxelles en 1950, à la suite des travaux effectués dans le cadre de l'union douanière européenne. Une certaine homogénéité réside également dans l'institution d'un système unique de statistiques pour la métropole et les territoires;

Enfin, une très insuffisante coordination qui, elle, peut revêtir plusieurs aspects.

Tout d'abord, nous apporterons un correctif à la critique suivant laquelle « les autorités douanières appliquent de leur propre initiative, dans nos possessions, la réglementation douanière métropolitaine ». On sait que tous les territoires établissent, par des délibérations de leurs assemblées représentatives, leur propre réglementation douanière qui est donc adaptée aux conditions locales. Pour notre part, nous ne sommes pas éloignés de penser que la décentralisation n'est pas excessive, tempérée qu'elle est par le système de l'approbation ministérielle et la ratification parlementaire, si bien que le système actuel, malgré ses imperfections, présente néanmoins un certain équilibre.

Singulièrement plus graves apparaissent deux autres critiques dressées contre le système actuellement en vigueur. Tout d'abord, les propositions déplorent, dans le cadre administratif, c'est-à-dire, dans le cadre de la préparation des mesures d'ordre général et de leur application, la longueur des transmissions, la multiplicité et le défaut de liaison des échelons d'exécution.

Ensuite, l'administration douanière des territoires dépend de plusieurs ministères: affaires étrangères, Etats associés, France d'outre-mer, intérieur. Nous avons tout récemment pris parti en faveur d'un regroupement des affaires de l'Union française, dans un seul département ministériel, si bien que nous souscririons assez volontiers à cette façon de voir.

La part des critiques du régime actuel des échanges commerciaux entre les diverses parties de l'Union française, d'ordre douanier, étant établie, le remède est-il à la mesure des maux soulignés ? Coordination interne et externe imparfaites qui se traduisent par trop de lenteur dans la vie administrative et par l'absence d'harmonisation dans les rapports avec les Etats associés, ainsi qu'avec le Maroc et la Tunisie.

Dans les relations entre les territoires d'outre-mer et la métropole, la coordination est assurée par les services compétents du ministère de la France d'outre-mer (bureau des douanes et bureau de la fiscalité qui rentrent dans le cadre de la direction des affaires économiques). Ils exercent la tutelle administrative qui est sans conteste un procédé efficace pour assurer une certaine coordination. Ils se trouvent en contact avec les ministères dont l'avis est sollicité en vertu de la loi de 1928 (finances, affaires économiques, industrie et commerce, agriculture). L'effort de simplification qui devait aboutir à supprimer l'avis de certains départements (agriculture, industrie et commerce) n'a pas été couronné de succès, si bien qu'actuellement, le ministère de la France d'outre-mer, après le refus qui lui a été opposé, a en quelque sorte voulu prendre sa revanche et s'est fait octroyer un droit de regard sur l'ensemble des dispositions douanières prises par le ministère de l'agriculture ou le ministère de l'industrie et du commerce afin de vérifier leur incidence sur les relations commerciales de l'Union française. Ces fonctions techniques sont accomplies par les administrateurs de la France d'outre-mer. Il n'est pas certain que les fonctionnaires appartenant à l'administration des finances obtiennent des résultats plus satisfaisants. Présentement, le fonctionnement des conférences de chefs de service ne soulève pas de critiques particulières.

Quant à la déficience des institutions à l'endroit des Etats associés, du Maroc et de la Tunisie, elles ne semblent pas devoir être supprimées par les contacts que l'on nous propose; elles ne peuvent l'être que par des contacts à un échelon bien supérieur à celui des chefs de service. Elle demeurera aussi longtemps qu'une politique générale et qu'un programme de coordination douanière n'auront pas été mis en œuvre. C'est moins une coordination à l'échelon des accords commerciaux que l'élaboration d'une politique économique d'ensemble qu'il faut rechercher.

Le défaut de coordination de l'Union française, en matière douanière, provient à la fois de certaine carence institutionnelle de l'Union qui dépasse largement le cadre de ce rapport, et d'une imperfection législative à laquelle ce comité de coopération douanière dont la création est souhaitée dans la proposition doit permettre d'apporter quelque remède.

Le manque de coordination est un fait certain mais celle-ci soulève des difficultés parce qu'elle s'applique à des territoires extrêmement étendus et dispersés. Il est intrinsèquement malaisé de concilier une large décentralisation, réclamée par les territoires mêmes, avec une certaine unité dans la politique commerciale et économique, qui est évidemment directement intéressée par la fiscalité des territoires constituée en grande partie par des droits à l'importation. Tenant compte de ces éléments, nous serions enclins à retenir la partie critique des propositions qui paraissent nous orienter vers une simplification de l'appareil législatif douanier. La loi de 1928, actuellement en vigueur, n'a subi que peu de modifications; un projet est en chantier depuis plusieurs années, son élaboration n'est pas terminée, le ministère de la justice n'ayant pas arrêté définitivement les dispositions pénales; et récemment les divers départements intéressés, agriculture, industrie et commerce ont à nouveau demandé à être consultés.

L'examen du régime douanier de l'Union française laisse l'impression que les pouvoirs publics doivent reprendre l'ensemble du problème. C'est ce qu'a pensé votre commission des affaires financières qui a mis à l'étude depuis quelques semaines la réforme de la loi douanière du 13 avril 1928, étude dont elle pourra présenter les conclusions à la rentrée.

Aussi bien le conseil de coopération douanière, tel qu'il nous est proposé et qui ne serait composé que de fonctionnaires pourrait-il être institué sans l'intervention d'une loi. Son utilité n'apparaîtrait surtout qu'après la réforme douanière indispensable et pour autant que sa composition comprendrait des représentants des ministères intéressés et des divers territoires et Etats de l'Union française.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Au nom de la commission, je souhaiterais que l'Assemblée voulût bien entendre d'abord le rapport de M. Montrat, qui se rapproche beaucoup plus de celui que vient de faire M. Cornet sur le fond même du problème. L'avis donné par la commission des relations extérieures est un avis très technique sur le plan diplomatique, par conséquent je crois qu'il y aurait intérêt, pour la clarté du débat, à ce que M. Montrat acceptât de consentir à prendre la parole maintenant.

Mme la présidente. Monsieur Montrat, acceptez-vous de prendre la parole maintenant ?

M. Montrat, *rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Mes chers collègues, le rapporteur au fond vient de vous donner connaissance de son rapport qui, ainsi que vient de vous le dire M. le président de la commission des relations extérieures, est très proche de celui que je vais vous présenter maintenant au nom de la commission des affaires économiques.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, M. le président de l'Assemblée nationale a transmis à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, une proposition de résolution n° 5997 (2e législature), déposée par MM. Jean-Paul Palewski et Malbrant, députés, invitant le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française. Sous le n° 147 (année 1953), M. Theetten et les membres du groupe U. F. A. S. de l'Assemblée de l'Union française, ont déposé une proposition presque identique à la précédente. Ces deux propositions ont été renvoyées pour avis à votre commission des affaires économiques.

Après examen attentif de ces deux projets, nous croyons devoir formuler les observations suivantes:

1° Tirer argument de l'existence de la conférence du Commonwealth, réunion de tous les ministres de cette communauté de nations, pour recommander la création d'un conseil composé de chefs de service, c'est, selon nous, confondre le plan gouvernemental et le plan administratif;

2° Le défaut de coordination en matière douanière dans l'Union française, qui est incontestable, résulte, pensons-nous, de l'imperfection constitutive de l'Union. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, ce défaut n'existe qu'en ce qui concerne leurs rapports avec les Etats associés, ainsi qu'avec le Maroc et la Tunisie. En effet, dans leurs rapports entre eux et avec la métropole, nous pouvons affirmer que la coordination est assurée d'une façon satisfaisante par les soins du ministère de la France d'outre-mer.

Cette coordination s'est notamment manifestée, ces dernières années, à la suite des grandes conférences douanières internationales. C'est ainsi, par exemple, que le ministère de la France d'outre-mer a fait mettre en vigueur, dans les territoires qui relèvent de son autorité, immédiatement après la conférence de Genève qui a abouti à la conclusion de l'accord sur les tarifs douaniers et de commerce du 30 octobre 1947, une nomenclature douanière unique avec des tarifs *ad valorem*.

Ce département ministériel se dispose, par ailleurs, à étendre à nos territoires les dispositions des conventions internationales signées à Bruxelles le 22 décembre 1950 au sujet de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ainsi que pour la valeur en douane des marchandises. Cette coordination s'est également traduite par l'institution d'un système unique de statistiques pour la métropole et les territoires d'outre-mer;

3° C'est d'ailleurs l'application de cette coordination à des territoires extrêmement étendus et dispersés qui explique, dans une certaine mesure, la lenteur administrative constatée par les auteurs des propositions;

4° Les autorités douanières locales n'appliquent pas, à notre connaissance, la réglementation douanière métropolitaine. En effet, tous les territoires établissent, par des délibérations de leurs assemblées représentatives, leur propre réglementation douanière qui est donc adaptée aux conditions locales. Les modalités de cette législation sont contenues dans les dispositions de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, et les décrets du 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 pris pour l'application de cette loi.

Seule Madagascar, rangée par la loi du 13 avril 1928 dans le groupe des territoires assimilés, doit appliquer, de ce fait, à la fois la réglementation et la tarification métropolitaines. La grande île est néanmoins libre de demander des dérogations par le moyen de délibérations votées par son assemblée représentative; d'ailleurs les droits de douane sont actuellement suspendus à Madagascar et ne seront rétablis qu'après l'intervention de la loi devant modifier celle du 13 avril 1928. En effet, il est indispensable de ne plus maintenir Madagascar et les Comores dans le premier groupe prévu par la loi précitée du 13 avril 1928, c'est-à-dire de ne plus les astreindre à appliquer les droits douaniers métropolitains, ces territoires restant aujourd'hui seuls assimilés à la métropole;

5° Le problème des taxes fiscales est tout à fait différent du problème douanier. L'autonomie financière des territoires exige qu'une large compétence soit laissée, en la matière, aux assemblées représentatives. La difficulté est de concilier une large décentralisation, réclamée par les territoires eux-mêmes, avec une certaine unité dans la politique commerciale et économique qui est, évidemment, intéressée directement par la fiscalité des territoires constituée en grande partie par les droits à l'importation.

Selon les propositions qui vous sont soumises, le conseil de coopération douanière au sein de l'Union française, dont la création est demandée en vue de coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer, aurait deux caractères essentiels:

1° Une composition administrative et un rôle purement consultatif, sans aucun pouvoir de décision;

2° La non-permanence (une seule session annuelle nécessairement de courte durée).

Si ces propositions étaient adoptées, elles ne seraient donc pas de nature à remédier aux imperfections dénoncées qui se situeraient sur deux plans bien distincts se trouvant l'un au delà, l'autre en deça de l'aire d'activité du nouvel organisme telle que ses deux caractères énoncés plus haut permettent de la définir.

En effet, les auteurs des propositions font ressortir, dans une série d'exemples, les imperfections de la répartition des compétences en matière de décision d'ordre général — législatif ou réglementaire — et fiscal, imperfections qui résulteraient d'une décentralisation excessive.

Mais l'intervention d'un organisme composé de fonctionnaires ayant un rôle purement consultatif ne modifierait en rien cette répartition; elle viendrait simplement rendre plus longue l'élaboration des décisions à prendre alors que la longueur des délais qu'exige la mise en ordre de ces décisions fait déjà l'objet d'autres critiques.

Les propositions déplorent sur le plan purement administratif cette fois, c'est-à-dire celui de la préparation des mesures d'ordre général et de leur application, la longueur de transmission, la multiplicité et le défaut de liaison des échelons d'exécution. Mais le conseil, en raison de son action forcément intermittente, ne saurait constituer l'élément unificateur des activités des diverses administrations douanières. Sa création viendrait simplement, selon toute vraisemblance, ajouter un poids supplémentaire à un organisme déjà lourd.

Pour rejoindre les préoccupations de MM. les députés Palewski et Malbrant, et celles de nos collègues du groupe de l'U. F. A. S., en raison de la diversité du statut gouvernemental et administratif des pays de l'Union française, nous proposons à votre agrément la solution suivante qui supprimerait le caractère intermittent du conseil proposé, réduirait la lenteur administrative déplorée et aurait un caractère permanent pour coordonner les divers régimes douaniers des pays de l'Union française relevant de ministères différents.

Il s'agirait de créer au secrétariat général permanent du Haut Conseil de l'Union française un bureau composé de fonctionnaires compétents chargés de la coordination du régime douanier dans les territoires d'outre-mer et de la coopération douanière au sein de l'Union française. Si le Haut Conseil est un organisme également consultatif, il a cependant l'avantage d'émettre des avis ayant plus de valeur et de poids que ceux qui émaneraient du conseil proposé.

En outre, l'article 65 de la Constitution donne pour fonction au Haut Conseil de l'Union française « d'assister le gouvernement dans la conduite générale de l'Union ». Selon M. le président Boisdon, ces termes sont volontairement imprécis; la coordination des ressources économiques, la création d'organismes fédéraux dans le domaine de la culture, de la santé, de l'assistance, sont autant de matières qui constituent l'essentiel des travaux du Haut Conseil.

Par conséquent, la coordination et la coopération douanière dans les territoires d'outre-mer ayant un caractère fédéral, nous pensons que le Haut Conseil est habilité à inclure dans ses travaux toutes les questions douanières intéressant l'ensemble des pays d'outre-mer actuellement traitées par différents ministères.

A cet effet, nous avons déposé un amendement que nous défendrons tout à l'heure, en nous inspirant de ce que vient de dire notre collègue, parce que nous pensons, avec ces deux textes, arriver à une solution certainement beaucoup plus à la portée de tout le monde. (*Très bien, très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.

M. Calimand, *rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, l'objet de la proposition de résolution de MM. Palewski et Malbrant, députés, et de la proposition de notre collègue M. Theetten et des membres de l'ancien groupe du rassemblement du peuple français, a été rappelé par les précédents rapporteurs. Ces deux textes tendant à instituer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française, la similitude de rédaction et de conclusion des deux documents en a permis — M. Cornet nous en a donné le pertinent exemple — un examen commun.

Comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission des relations extérieures, cette dernière a tenu à présenter un rapport considérant exclusivement l'aspect diplomatique du problème soulevé par les propositions. Elle a donc borné son rôle à examiner si la création préconisée d'un conseil de coopération au sein de l'Union française était compatible avec les textes définissant, en matière douanière, les rapports entre les éléments de l'Union française, dont il faut rappeler qu'elle est constitutionnellement formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, des territoires et Etats associés.

Cette définition constitutionnelle oblige d'abord à objecter que les auteurs des deux propositions — en précisant dans leur même exposé de motifs que l'organisme de coordination, d'information et d'études qu'ils estiment nécessaire devrait notamment comprendre des représentants de la Tunisie et du Maroc — ont méconnu que ces deux Etats n'appartiennent point juridiquement à l'Union française, ce que certains estiment regrettable et quelles que soient la solidité, la réalité des liens sentimentaux, historiques, politiques et économiques qui les attachent durablement à la France. (*Très bien!*)

Toutefois, bien que ces deux Etats soient soumis au même régime du protectorat, seul l'un d'eux, la Tunisie, est pratiquement soumis, en conséquence des dispositions particulières des traités du Bardo et de la convention de la Marsa, aux règles et obligations auxquelles le Parlement français à souscrit en ratifiant le protocole international de Genève, en date du 30 octobre 1947, lequel portait application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et de commerce, puis en rectifiant, de mars 1948 à octobre 1951, les successifs protocoles de modification, de rectification, de remplacement, dont je vous épargnerai la fastidieuse énumération, intervenus notamment à la Havane, à Genève, à Annecy, à Torquay.

L'application de ces divers accords complémentaires s'est en fait substituée à la charte internationale du commerce négociée à la Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948 mais dont l'absence de ratification permet de considérer qu'elle n'est pas en vigueur. L'application de ces divers accords n'a pu être étendue au Maroc et ne saurait l'être, pays dont le statut douanier a été et reste, au moins pour le régime maritime, réglementé par l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, complété et interprété notamment par le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, et par le traité franco-britannique du 18 juillet 1938.

Sa qualité de puissance protectrice ne dispense pas la France de subir dans le domaine économique et particulièrement douanier les dispositions de l'acte d'Algésiras. C'est d'ailleurs ce qu'a précisé sans ambiguïté la cour internationale de la Haye dans l'arrêt rendu le 27 août 1952 au sujet du différend intervenu avec les Etats-Unis sur les droits des ressortissants des U. S. A. au Maroc. Les droits de la France au Maroc — a apprécié souverainement la cour — sont définis par le traité de protectorat de 1912. Dans le domaine économique, une situation privilégiée n'a pas été accordée à la France au Maroc; une telle situation ne serait pas compatible avec le principe de la liberté économique sans aucune inégalité sur lequel se fonde l'acte d'Algésiras.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'institution d'un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française, seul des deux Etats soumis au régime du protectorat, le Maroc paraît nécessairement exclu. La participation de la Tunisie devrait être, semble-t-il — ne serait-ce que pour prévenir et éviter des incidents comparables à ceux que nous subissons — subordonnée à l'assentiment du Bey, en raison de l'article 7 du traité du Bardo, dit encore de Kassar Saïd du 12 mai 1881, qui stipule: « Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière. » Telles sont les dispositions essentielles de l'article 7 du traité du Bardo.

Bien que le régime douanier de la France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer paraisse relever des attributions de la commission des affaires économiques, la commission des relations extérieures — sans prétendre dès lors apprécier la pertinence des critiques multipliées sur le système douanier actuel, critiques qui n'ont pas été ménagées par les auteurs des deux propositions — estime que l'organisation présente du régime douanier qui s'attache toujours à la loi du 13 avril 1928 sur « le régime douanier colonial » que son titre même rend périmée, semble rendre souhaitable l'effort de coordination, d'harmonisation que recommandent les auteurs des propositions ainsi que MM. les rapporteurs de la commission des affaires financières et de la commission des affaires économiques.

A quels territoires la loi du 13 avril 1928 — dont d'ailleurs tout à l'heure à l'occasion d'un autre débat M. le président de la commission des affaires financières recommandait la refonte totale, refonte que préconise d'ailleurs la commission au sujet même des propositions de M. Palewski et Malbrant, et de la proposition de M. Theetten — est-elle applicable ? Le texte de la loi, — périmé dans son esprit, mais applicable dans sa forme — distinguait dans la rédaction suivante — qui pour être infirmée par les faits reste juridiquement valable — deux groupes de territoires: « Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir: l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion; ceux qui sont dotés d'un régime spécial: ce groupe comprend les territoires coloniaux autres que ceux désignés au paragraphe précédent et les territoires africains placés sous mandat français ».

La Guadeloupe, la Guyane, la Réunion sont devenues départements d'outre-mer. A Madagascar, d'après les informations dont l'authenticité n'est point contestable, données dans son excellent rapport par M. Montrat au nom de la commission des affaires économiques, les droits de douane sont actuellement suspendus et ne seraient rétablis qu'après intervention de la loi étendue, modifiant celle du 13 avril 1928.

A l'ancienne Indochine se sont substitués les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. En somme — et c'est bien la démonstration de la caducité de la loi du 13 avril 1928 — il n'existe plus, soit par l'intervention de lois, soit, pour Madagascar, par état de fait, de territoires assimilés. Ainsi, est disparu le premier groupe prévu par l'article 1er de la loi du 13 avril 1928 et il ne subsiste donc plus, juridiquement, comme susceptibles d'être appelés à participer à une œuvre de coordination avec la France métropolitaine que, d'une part les territoires d'outre-mer et d'autre part les Etats associés.

Si, pour les territoires, la participation à une tentative d'harmonisation douanière paraît concevable et aisée — là encore, il n'appartient pas à la commission des relations extérieures d'examiner ni, *a fortiori*, de suggérer, les conditions de sauvegarde nécessaire des prérogatives des assemblées — l'intégration des Etats associés dans un organisme unique de coopération douanière au sein de l'Union française se heurte incontestablement aux dispositions formelles d'une part des actes qui définissent les rapports des Etats associés entre eux et avec la République française et dont la loi n° 50-142 du 2 février 1950 a porté approbation, et d'autre part, des conventions d'application.

Ce sont successivement — et je ne vous en imposerai pas la lecture pour étayer ma démonstration, mais leur réalité juridique est incontestable — les lettres échangées le 8 mars 1949 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Bao Daï, la convention générale du 19 juillet 1949 intervenue avec le royaume du Laos, le traité signé à Paris le 8 novembre 1949 avec le roi du Cambodge qui ont institué une union douanière entre les Etats indochinois. Les règles essentielles de son fonctionnement ont été fixées par une convention inter-Etats.

Ce dernier document, dont je vous offre une succincte mais précise analyse, stipule, en son article 5, que dans toutes les parties du territoire du l'union douanière, formée, selon l'article 3, par les trois Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, seront appliqués les mêmes règlements et, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'union, les mêmes tarifs.

Ainsi est assurée — ce qui était déjà une des préoccupations des auteurs des propositions — quant aux droits et à la réglementation, une parfaite et totale unification douanière; en outre, une recommandation de s'efforcer de donner une structure aussi semblable que possible — c'est le problème de la simplification et de l'unification administratives — aux services nationaux des trois Etats, est formulée dans l'article 12.

Les articles 8 à 11 — dont vous me dispenserez encore de vous donner lecture — ont institué divers organismes qualifiés pour intervenir, par avis et propositions, consultations et décisions, en matière législative ou réglementaire douanière. A l'origine, existe un comité d'études des douanes, qui réunit des techniciens désignés à raison de un par chacun des Etats membres de l'union douanière et par la France. L'instance supérieure dans cette hiérarchie d'organismes consultatifs et directeurs est une conférence intergouvernementale, avec présence d'un représentant de la France ayant voix délibérative « toutes les fois que les projets de tarification intéressent des produits français ou originaires des autres pays de l'Union française ».

En revanche, un représentant de chacun des Etats membres de l'union douanière: Viet-Nam, Laos, Cambodge, participe avec voix délibérative aux réunions des organismes spécifiquement français chargés des questions douanières toutes les fois que le projet intéresse l'économie de ces trois Etats de l'union douanière indochinoise.

En outre, et c'est bien la preuve de la collaboration idéale à laquelle aspirent MM. Malbrant et Palewski, le Gouvernement français a convenu de demander l'accord des gouvernements du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam avant, soit de modifier les quotités de son tarif douanier portant sur les productions essentielles de ces Etats, soit de mettre en vigueur en matière de douane les modalités d'admission et de prohibition susceptibles de conduire à une restriction des échanges entre le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, d'une part, et les autres parties de l'Union française, d'autre part.

Ainsi, en ce qui concerne les trois Etats associés entre eux au sein de l'union indochinoise et l'union douanière qu'ils constituent, d'une part, et la République française, d'autre part, se trouvent garanties, par des conventions très explicites de forme et de valeur diplomatiques, « la coordination, l'information, l'étude » que les signataires des deux propositions examinées dans ce rapport voudraient voir confier à un organisme nouveau dont la constitution apparaît ainsi superfétatoire: « le conseil de coopération douanière au sein de

l'Union française ». L'institution de ce conseil équivaudrait à une modification unilatérale — dont un récent exemple a montré combien elle serait inopportune —, à l'initiative française, d'une convention inter-Etats paraphée à Pau et signée en décembre 1950 à Phnom-Penh, Vientiane et Saïgon.

Si les organismes définis par la convention inter-Etats n'ont pas donné pleine satisfaction à toutes les hautes parties contractantes, celles-ci pourraient, certes, en rechercher l'amélioration en commun accord, lors, notamment, des nouvelles conversations annoncées et peut-être, à cette heure-là, amorcées.

Mais, présentement, il ne saurait être question, pour une assemblée constitutionnelle, de recommander de superposer un organisme supplémentaire, surtout d'une structure simplement administrative, comme celui envisagé dans la proposition de résolution 5097, à des institutions déjà existantes qui, par leur composition même et leurs larges attributions, engagent les Etats.

Convient-il et est-il possible — car ce qui convient ne s'avère pas toujours juridiquement réalisable, c'est pourquoi la partie essentielle de ma réflexion concerne les possibilités — de se rallier à l'avis si étudié, si nuancé, exprimé avec talent par M. Montrat, au nom de la commission des affaires économiques, et qui, à un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française — dont la commission des affaires financières, quant à elle, accepte, sous une certaine réserve, l'institution — préférerait le recours au Haut Conseil de l'Union française ou même, plus modestement, comme le rapporteur l'a précisé au cours de son exposé, à un bureau du secrétariat général permanent du Haut Conseil spécialisé en matière douanière ?

Un tel « bureau », quels que soient — et nous savons qu'ils sont des plus grands — les mérites, les grades des fonctionnaires qualifiés qui le composeraient, apparaîtrait toujours « mineur » comparé, par exemple, en ce qui concerne l'union douanière des Etats associés, à l'actuelle « conférence intergouvernementale ». Son opportunité apparaît donc au moins contestable.

Quant au Haut Conseil lui-même, haute juridiction constitutionnelle, organisme essentiel du fonctionnement de l'Union française, peut-il intervenir, comme M. Montrat le suggérait au nom de la commission des affaires économiques ?

Si — et je cite — « sa fonction est d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union », il faut convenir, et en l'occurrence je ne prétends pas suspecter l'interprétation large à laquelle s'est référé M. le président Boisdon, il faut convenir, dis-je, qu'en matière douanière, la conduite particulière du Gouvernement envers les Etats associés est rigoureusement délimitée, parce que définie par la convention inter-Etats. En outre, et c'est encore plus important, levant, me semble-t-il, toute possibilité de contestation de mon premier raisonnement de caractère incontestablement personnel, donc juridiquement fragile, le Haut Conseil paraît avoir renoncé — il a même, nous pouvons l'affirmer, renoncé — en ce qui concerne l'union indochinoise, à intervenir dans le domaine douanier. Les lettres échangées entre le Président de la République et Sa Majesté Bao Daï — nos collègues du Viet-Nam m'excuseront de les citer pour la troisième fois, témoignant ainsi de l'importance que cette Assemblée y attache — réservaient au Haut Conseil la faculté d'être « éventuellement saisi pour avis et conciliation » au cas où des désaccords auraient persisté au sein de la commission indochinoise réunissant, à la diligence du haut commissaire, les délégués des gouvernements français et des Etats associés, commission habilitée à régler, entre autres problèmes, et selon une énumération incluse dans les lettres échangées entre la République et les Etats associés, celui du commerce extérieur et des douanes. Or, en matière douanière même est intervenue une convention inter-Etats dont l'existence atteste l'entente réalisée, rendant vaine et désormais impossible l'intervention du Haut Conseil. S'il peut toujours, en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article 65 de la Constitution et en raison de sa composition, en raison notamment de la présence des représentants des Etats associés, se préoccuper des régimes douaniers dans l'ensemble de l'Union française et de leur répercussion sur les échanges de cette même Union, il est certain qu'il ne peut jouer en permanence, envers les Etats associés, un rôle de coordination, puisqu'il ne lui était réservé, dans un accord diplomatique, qu'une « éventuelle » mission de conciliation qu'il n'a pas eue à remplir.

Si, pour ces motifs qui découlent de textes sans équivoque, la commission des relations extérieures ne peut donc suggérer de s'en remettre au Haut Conseil, elle n'en souhaite pas moins, avec les auteurs des propositions et les auteurs des rapports, nos collègues MM. Cornet et Montrat, que l'on puisse un jour aboutir, au sein de l'Union française, à une totale solidarité économique déjà acquise en droit et, j'ose espérer, en fait, à l'intérieur de l'union indochinoise.

A défaut d'une entière ou progressive libération des échanges internationaux qu'a souvent préconisée la France et qui serait, d'ailleurs, simplement conforme à l'esprit de la charte des Nations Unies dont elle est signataire, ne convient-il pas au moins d'éviter de recourir à la multiplication des barrières douanières qui, si elles constituent en fait — comme l'ont remarqué, en le regrettant, MM. Palewski et Malbrant — pour les collectivités, un commode instrument fiscal, n'apportent en rien une protection aux producteurs, si ce n'est un semblant de protection ?...

Telle est, d'ailleurs, la constatation faite l'an dernier, par l'Assemblée de l'Union française elle-même, à la suite de l'adoption du rapport de M. René Moreux, déposé sur la proposition de résolution de notre collègue M. Cianfarani, recommandant l'organisation rationnelle et la planification de l'économie de l'Union française.

A l'opposition — on pourrait dire parfois à la concurrence, voire à la surenchère — des tarifs douaniers, l'Assemblée de l'Union française a déjà déclaré — et toujours par l'adoption, qui constitue une définition de doctrine, du rapport de M. Moreux — préférer d'une part l'usage raisonnable des caisses de compensation et des contingentements, d'autre part, un système d'harmonisation des échanges attaché à la détermination annuelle, entre métropole et territoires, et en accord avec les assemblées locales, de pourcentages d'importations et d'exportations garanties mutuellement, quels que fussent les prix mondiaux.

En l'occurrence d'ailleurs, je le précise, je ne fais que me référer à la doctrine définie par l'Union française; cela ne signifie point qu'il n'y ait pas d'autre solution et que celles retenues, et que je viens de rappeler, reçoivent mon agrément personnel ou recevrait aujourd'hui l'agrément de la commission des affaires financières.

L'Assemblée s'est prononcée dans la même circonstance, en constatant la mise en sommeil de la charte de la Havane, pour une libération des échanges au sein de l'Union française, mais en recommandant qu'elle ne soit toutefois amorcée qu'avec prudence et produit par produit, plutôt que par secteur géographique.

Je dois dire, cependant, qu'il existe à l'intérieur du rapport adopté, une certaine contradiction. En effet, si, dans l'exposé des motifs, il est exclu que la libération puisse intervenir par secteur géographique, dans le texte même de la résolution, il est ajouté, à la suggestion de libération produit par produit, l'expression « pays par pays », ce qui constitue tout de même bien un secteur géographique!

Il importe, en effet, de tendre et d'aboutir — encore que la limitation de nos pouvoirs nous réduise à tendre à quelque chose et à n'aboutir jamais à rien...

M. Jean Guiter. Hélas!

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. ... à une solidarité économique au sein de l'Union française. Telle est la commune et louable intention des auteurs des propositions et de MM. les rapporteurs de la commission des affaires financières et de la commission des affaires économiques aux préoccupations et aux aspirations desquels s'associe la commission des relations extérieures.

Mais les associations, on le sait, dans l'Union française, comportent toujours des réticences.

Le conseil de coopération douanière — d'émanation administrative et à compétence étendue sur des pays de protectorat — en lequel les auteurs des propositions et les rapporteurs voyaient et voient toujours un moyen immédiat de réaliser cette solidarité, s'avère — nous sommes catégoriques — inconciliable et il était du rôle de la commission des relations extérieures de le démontrer, avec les dispositions des accords conclus, soit avec les Etats associés membres de l'Union française, soit avec la Tunisie et le Maroc qui — je le répète à dessein — pour être juridiquement hors de cette Union, n'en sont pas moins, par les obligations réciproques des traités de protectorat, des nations étroitement unies à la France. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

L'impossibilité où, pour des raisons impérieuses de droit qu'elle subit, la commission des relations extérieures se trouve, à regret, de conclure favorablement à la constitution d'un tel conseil, ne peut cependant la retenir d'approuver le but poursuivi.

Aussi, et pour exprimer à son tour sa conviction de la nécessité et de l'urgence d'une unification ou, au moins, d'une coordination économique au sein de l'Union française, sans laquelle

celle-ci resterait une définition écrite sans réalité vivante, et aussi pour exprimer, à son tour, sa conviction de la nécessité de la coordination recherchée tant par MM. Palewski et Malbrant, députés, que par nos collègues MM. Theetten et les membres du groupe R. R. F. (je cite leur proposition sans tenir compte, mes chers collègues, du changement d'étiquette du groupe R. P. F.), compte tenu, en outre, du fait que la commission des affaires financières, saisie au fond, et dont nous avons rigoureusement respecté les prérogatives sacrées, n'a voulu, dans ses conclusions, se prononcer ni sur la composition, ni sur la compétence d'un organisme de coopération douanière, auquel elle laisse le nom de conseil, votre commission des relations extérieures vous propose-t-elle d'adopter le texte suivant qui sera d'ailleurs, en temps opportun, repris et, s'il le fallait, au cas où nos arguments n'auraient pas été suffisants, défendu sous la forme d'amendement:

« L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que la proposition de résolution n° 5997 (A. N. 2e législature) — la seule que nous puissions retenir puisque c'est sur elle que nous sommes appelés, par l'Assemblée nationale, à fournir un avis — soit amendée comme suit:

« L'Assemblée nationale, considérant que les inconvénients de la multiplicité et de la disparité des régimes douaniers pratiqués dans l'Union française rendent urgent, et en attendant une souhaitable libération des échanges, une action de coordination et de simplification qui consacre effectivement l'unité économique de la République française et sa solidarité avec les Etats associés au sein de l'Union française, ainsi qu'avec les pays de protectorat;

« Invite le Gouvernement:

« A réaliser en ce qui concerne la République française et en respectant les prérogatives territoriales cette coordination à l'occasion de la réforme annoncée de la loi du 13 avril 1928;

« A obtenir l'accord des Etats associés pour l'inscription à l'ordre du jour du haut conseil du problème de la coopération douanière au sein de l'Union française;

« Dans ce but, votre commission des relations extérieures aura l'honneur de vous présenter ce texte sous forme d'amendement ».

Telles sont les conclusions de la commission des relations extérieures. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Laurin. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais simplement, madame la présidente, dire à M. Montrat qu'il serait expédient et utile d'accepter l'avis émis par la commission des relations extérieures; si M. Cornet, rapporteur au fond, voulait s'y rallier, ainsi que M. Montrat, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, nous ferions un travail efficient. En effet, la préoccupation de M. Montrat est, je crois, la sauvegarde — ce qui est d'ailleurs notre but à tous — des prérogatives des assemblées locales. Or, cette sauvegarde est parfaitement assurée dans le texte de M. Galimand. L'intérêt du rapport de la commission était aussi, me semble-t-il, le respect des définitions juridiques de l'Union française. Or, l'avis émis par M. Galimand au nom de sa commission assure la meilleure sauvegarde de ces définitions qui me paraissent seules recevables, ce qui n'est pas tout à fait le cas dans l'avis de la commission des affaires économiques.

Cette suggestion me paraît susceptible de nous permettre de travailler plus rapidement et vers un même but.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je me rallierai volontiers à votre suggestion sous deux réserves. J'estime que les considérants développés dans l'avis de M. Galimand auraient avantage à ne pas y figurer.

D'autre part, dans l'invitation faite au Gouvernement, je souhaiterais que nous nous rapprochions davantage de la suggestion de la commission des affaires financières et que nous subordonnions très franchement la création de ce conseil de coopération douanière, au sein de l'Union française, à la réforme — fondamentale aux yeux de la commission des affaires financières — de la loi de 1928.

Cela m'amène très rapidement à ajouter une ou deux précisions, précisions consécutives, je le dis très loyalement, à des contacts que j'ai eus depuis l'établissement de mon rapport et qui me permettent de supprimer certaines des critiques émises contre la proposition, critiques surprenantes d'ailleurs eu égard à la qualité des auteurs.

J'avais estimé, en effet, que cette proposition tirait trop haut ou trop bas, qu'on demandait un travail d'une efficacité considérable, à un malheureux conseil de coopération douanière au sein de l'Union française, composé simplement de fonctionnaires. Voici donc des précisions que je suis maintenant en mesure de vous apporter. Il m'a semblé évident que si l'on avait un objectif aussi vaste et aussi éloigné, la coordination devait se faire à une échelle beaucoup plus élevée. Il faut bien considérer que la composition de ce conseil par des seuls fonctionnaires, composition indiquée dans les propositions, est parfaitement exacte. D'après les auteurs des propositions, le fonctionnement de ce comité serait le suivant: réunion annuelle à Paris, au ministère des finances, des chefs de services douaniers locaux.

C'est dire — et c'est important — que les objectifs des auteurs des propositions ne sont pas grandioses. Il s'agit simplement de préparer un instrument en vue d'améliorer la coordination douanière. Au fond, le but recherché est simplement, si vous voulez, un préambule à une parfaite coordination douanière.

Dans ces conditions, étant donné l'esprit du texte, nous serions, me semble-t-il, en parfait accord avec les considérations et les intentions des auteurs si nous adoptions effectivement l'avis présenté par M. Galimand, au nom de la commission des relations extérieures, sous réserve des quelques modifications de forme que j'ai suggérées, et en tenant compte évidemment du dernier paragraphe de l'amendement de la commission des relations extérieures.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée de l'Union française de choisir entre les rédactions proposées par les rapporteurs de la commission des açaires financières et de la commission des relations extérieures, je tiens à faire observer à M. Cornet que la raison pour laquelle il voudrait que tout fût subordonné à la refonte de la loi du 13 avril 1928 ne m'a point convaincu.

Supposons, en effet, que la refonte — j'emploie le terme mentionné dans le rapport présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières — ne donne pas satisfaction aux préoccupations faisant l'objet des propositions de MM. Palewski, Malbrant et Theetten; dans ce cas, la refonte intervenue, nous n'aurions plus à formuler la moindre suggestion efficace quant à la forme et aux moyens de la coordination douanière.

M. Jean Guiter. C'est exact.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Il me paraît donc opportun de profiter de l'éventualité de cette refonte de la loi du 13 avril 1928 pour suggérer, de la manière la plus respectueuse qui s'impose, à l'Assemblée nationale, de quelle manière nous aimerions que cette réforme intervînt.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Exactement!

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. C'est pourquoi, d'ailleurs, il m'avait paru — je m'excuse d'avoir l'air de faire un plaidoyer « pro domo » — nécessaire, dans l'avis émis par la commission, d'inclure un considérant très explicite, de manière qu'aucune équivoque ne fût possible à l'Assemblée nationale sur les intentions et sur les aspirations de l'Assemblée de l'Union française.

J'ai signalé tout à l'heure — et je tiens à le préciser de nouveau — que je me suis abstenu en la matière, de toute intention et de toute idée personnelle. J'ai tenu au contraire à me référer très limitativement à la doctrine définie à tort ou à raison, je n'ai pas à le savoir pour l'instant, par l'Assemblée de l'Union française sous la forme de l'adoption du rapport Moreux auquel je me suis par deux fois, et à dessein, référé. Il n'y a rien dans le considérant qui ne soit rigoureusement conforme à cette doctrine. C'est pourquoi je persiste, sans aucun amour-propre d'auteur, mais dans l'intérêt même de l'Assemblée de l'Union française, à estimer nécessaire ce considérant car il est le moyen pratique pour nous de réaffirmer à l'Assemblée nationale, qui a sollicité notre avis, ce dont nous lui savons gré, notre position en matière économique et particulièrement en matière douanière. Je continue donc — je m'en excuse, monsieur Cornet — à croire à la pertinence de la forme de l'amendement que j'ai

déposé tant en mon nom personnel qu'en celui de la commission des relations extérieures. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Antonini, *président de la commission.* Je m'excuse d'intervenir à la suite de M. Galimand. Il me donne l'occasion, après le remarquable exposé qu'il vient de faire, de regretter son départ de la commission des affaires financières...

M. Jean Guiter. On ne peut pas être dans toutes les commissions.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre à son argumentation au sujet des considérants, d'abord, car M. Cornet a fait deux observations. Il a demandé la suppression des considérants et également la modification des termes de la proposition elle-même, en parlant de la réforme annoncée — et j'examinerai ce point tout à l'heure.

En ce qui concerne les considérants, nous pourrions peut-être les accepter, mon cher collègue, mais vous-même, tout à l'heure, en faisant votre exposé, en rappelant le rapport Moreux, en rappelant les délibérations que nous avons eues dans cette Assemblée, en rappelant ce que vous avez appelé la doctrine douanière de notre Assemblée, vous avez tout de même fait quelques réserves en ce qui concerne tout au moins la libération des échanges.

Or, dans votre considérant, vous nous engagez d'une façon formelle, vous mettez: « ... en attendant une souhaitable libération des échanges ». Si vous supprimez cette expression, pour le reste nous sommes d'accord, puisque nous l'avons dit, nous étions parfaitement convaincus de la nécessité d'une coopération douanière, et également avec les Etats associés. Si vous supprimez le mot « souhaitable », d'accord.

Ensuite: « Invite le Gouvernement à réaliser, en ce qui concerne la République française, et en respectant les prérogatives territoriales »; M. Montrat a satisfaction dans ces conditions; nous vous demandons de mettre après, au lieu de « à l'occasion », puisque aussi bien ce seraient deux opérations concomitantes; l'organisme de coopération que l'on nous demande de faire ne se produirait pas, puisque vous dites: « à l'occasion ». Or, nous, nous voulons d'abord faire la réforme, et ensuite la coopération.

Alors si vous acceptiez cette petite modification, qui au fond n'est pas grand'chose, nous arriverions à un texte de synthèse, qui rallierait les trois positions, si M. Montrat était également d'accord sur notre proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. le rapporteur de commission des relations extérieures, saisie pour avis. Monsieur le président, la simultanéité des réunions des deux commissions auxquelles j'appartiens ne m'a pas permis — ne possédant pas le don d'ubiquité — de vous apporter plus tôt l'accord sur la suggestion que vous venez de formuler en ce qui concerne la modification du « considérant ». « En attendant une souhaitable libération des échanges » peut être supprimée. Il appartient à l'Assemblée de l'Union française de choisir ultérieurement l'occasion de reconsidérer la doctrine économique qu'elle a antérieurement définie.

Par contre, en ce qui concerne la première partie de l'invitation au Gouvernement, je laisse l'Assemblée se prononcer. Pour ma part, je crois qu'il vaut mieux maintenir: « à l'occasion » que recourir au mot: « après »; mais je me refuse à vous demander, en contre-partie de ma concession de tout à l'heure, un abandon de votre seconde position. Je crois qu'en l'occurrence il s'agit d'une appréciation qui m'échappe et qui est de la compétence de nos collègues.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je suis tout à fait d'accord avec M. le président de la commission des finances en ce qui concerne la forme, sauf le membre de phrase: « en attendant une souhaitable libération des échanges » qui, selon moi, doit être supprimé.

Je voudrais également que notre collègue M. Galimand veuille bien accepter un petit changement dans la deuxième partie de son invitation au Gouvernement qui est ainsi conçue: « à réaliser en ce qui concerne la République française et en respectant les prérogatives territoriales ». Je voudrais qu'au lieu de « prérogatives territoriales », on mette: « prérogatives des assemblées territoriales... ».

M. Laurin. Cela a exactement la même signification.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Non, pas du tout!... Je ne veux pas discuter avec vous à ce sujet. Les prérogatives territoriales résultent de décrets, de lois particulières, tandis que les prérogatives des assemblées territoriales résultent de la constitution et des lois qui en découlent, celles-ci sont d'ordre surtout financier.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais simplement dire à M. Montrat que, lorsqu'on parle des prérogatives territoriales, c'est beaucoup plus vaste que les prérogatives des assemblées territoriales. Les prérogatives en matière douanière d'un territoire sont infiniment plus vastes que celles d'une assemblée territoriale; donc qui peut le plus peut le moins et lorsqu'on dit « prérogatives territoriales » en entend que le territoire et son assemblée ont des prérogatives, ce que l'on ne dit pas dans l'autre cas.

Votre distinction, bien que peut-être inspirée fort heureusement par des considérations pratiques, n'est pas valable et je pense — si je me trompe juridiquement, ce qui est possible, il faut me le dire — que ce que vous voulez, c'est que les assemblées territoriales voient leurs prérogatives respectées. Je vous répondrai qu'elles le sont de la même façon lorsque l'on met « prérogatives territoriales » ou « prérogatives des assemblées territoriales », mais la première expression est beaucoup plus vaste.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Un simple complément d'information. J'approuve la distinction faite entre les expressions « prérogatives territoriales » et « prérogatives des assemblées territoriales », mais je tiens à préciser à notre collègue, M. Montrat, qu'il doit être rassuré quant à la sauvegarde des prérogatives des assemblées territoriales du fait même qu'elles sont rattachées présentement à la disposition de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 dont il conviendra de défendre l'esprit et éventuellement la forme lors de la refonte de cette loi dont tout de même l'Assemblée de l'Union française ne pourra pas rester ignorante.

Ainsi donc, vous avez, monsieur Montrat, la certitude d'avoir un jour à faire connaître votre point de vue et à proposer éventuellement les modalités efficaces pour assurer la sauvegarde des droits des assemblées territoriales; mais, ne mélangeons pas les attributions des assemblées et les prérogatives territoriales pour les raisons lumineusement exposées par M. Laurin. Au surplus, l'exposé des motifs de l'amendement visait explicitement les assemblées territoriales. L'apaisement que vous vous accorderez à vous-mêmes en défendant ultérieurement le texte modificatif de la loi du 13 avril 1928, je vous l'avais déjà spontanément apporté dans mon rapport. Donc, je crois que vous pouvez vous rallier à la rédaction qui vous est modestement suggérée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je suis très sensible à l'exposé de mon collègue et ami, M. Borrey, et à l'exposé très savant que vient de nous faire notre collègue M. Galimand.

Mais, j'ai l'habitude des textes administratifs et j'aime beaucoup les précisions: les rapports et les discours ne sont pas reproduits dans les textes administratifs qui paraissent au *Journal officiel*, de nos territoires. Toutes les assurances que l'on peut nous donner, et que vient de nous donner M. Galimand — et je sais très bien qu'il est de bonne foi — n'y figureront pas.

Il y a en matière de douanes, deux choses à distinguer, monsieur Laurin: il y a le droit de douane et les taxes fiscales. Le droit de douane entre dans les prérogatives des territoires; les taxes fiscales entrent dans les prérogatives des assemblées territoriales...

M. Laurin. C'est ce que je vous dis.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Or, vous englobez les deux à la fois sans le spécifier nettement, mais les prérogatives territoriales relèvent à la fois des décrets pris par l'administration centrale et des textes locaux antérieurs, tandis que les prérogatives des assemblées territoriales sont faites spécifiquement pour défendre les intérêts financiers et économiques des territoires, car ne confondez pas les droits de douane, c'est-à-dire l'administration, avec les taxes fiscales, c'est-à-dire la législation. Il faut que les droits des assemblées territoriales soient déterminés et définis.

M. Laurin. Alors, je propose un amendement. Nous n'avons qu'à inscrire « prérogatives des territoires et de leurs assemblées ».

M. Cianfarani, *président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mon cher ami, il nous faut sans doute un texte bref et précis, mais les éclaircissements qui vous ont été donnés par M. Galimand au nom de la commission des affaires économiques indiquent que les mots « prérogatives territoriales » suffisent.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. De toute façon, je préfère le texte initial.

M. Laurin. M. Montrat peut avoir une sécurité absolue. Quand on parle de « prérogatives territoriales », il s'agit des territoires ayant la personnalité civile, de leur patrimoine, de tous leurs biens avec leurs institutions, l'une de celles-ci étant l'assemblée locale.

C'est, bien entendu, dans cet esprit que nous voterons, mais je ne pense pas que l'on puisse rédiger cette pensée d'une autre façon, à moins de la préciser.

M. le rapporteur. Je voudrais justifier, mes chers collègues, la rédaction de la fin du paragraphe :

« ...à réaliser cette coordination après la refonte annoncée d'après la loi du 13 avril 1928... »

J'ai choisi cette rédaction parce que, que nous le voulions ou non, ce conseil de coopération douanière va être un organisme de plus qui va encore surcharger un circuit déjà très long; c'est pourquoi je voulais que la simplification, l'allègement de la procédure douanière que nous souhaitons tous, c'est-à-dire la modification de la loi du 13 avril 1928 prenne place avant l'institution de ce conseil de coopération.

Voix nombreuses au centre. Aux voix! aux voix!

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je demande la clôture!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur la proposition de résolution.)

Mme la présidente. J'ai été saisie, par M. Galimand, au nom de la commission des relations extérieures, d'un amendement tendant à remplacer le paragraphe unique de l'avis par le texte suivant :

« L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que la proposition de résolution n° 5997 (A. N. 2e législature) soit amendée comme suit :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que les inconvénients de la multiplicité et de la disparité des régimes douaniers pratiqués dans l'Union française rendent urgente une action de coordination et de simplification qui consacre effectivement l'unité économique de la République française et sa solidarité avec les Etats associés au sein de l'Union française, ainsi qu'avec les pays de protectorat,

« Invite le Gouvernement :

« — A réaliser, en ce qui concerne la République française et en respectant les prérogatives territoriales, cette coordination à l'occasion de la refonte annoncée de la loi du 13 avril 1928;

« — A obtenir l'accord des Etats associés pour l'inscription à l'ordre du jour du Haut Conseil du problème de la coopération douanière au sein de l'Union française. »

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, une vraie coopération, en matière douanière comme en toute autre matière, sous-entendrait la discussion entre des partenaires libres et égaux en droits. Tel n'est pas le cas de ce qu'on nous propose à l'heure actuelle et, pour ma part, je considère qu'en dépit des précautions verbales, qui consistent à demander de respecter les prérogatives des territoires ou des assemblées territoriales, la création d'un tel conseil aboutira inéluctablement à la réduction des prérogatives de ces assemblées. Il s'agit, en fait, de renforcer la tutelle exercée sur les territoires. Et ceci, nous pouvons le comprendre facilement à la lumière du récent rapport de la Cour des comptes, par exemple, venant après les projets de M. Mayer qui ont soulevé dans cette Assemblée l'émotion dont vous vous souvenez il y a quelque temps. Le groupe communiste, en conséquence, votera contre la proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Nguyen Van Ty.

M. Nguyen Van Ty. Le groupe du Viet-Nam remercie la commission des affaires extérieures d'avoir pris l'initiative de cet amendement car, ce faisant, elle a marqué le souci de ne pas perdre de vue la nature des relations économiques qui existent entre les quatre Etats associés de l'Union française.

Nous voterons donc l'amendement sous réserve qu'il ne puisse en rien préjuger la nature des futures négociations entre la France et le Viet-Nam.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, qui constituerait le nouveau texte de l'avis.

(L'avis, mis aux voix, est adopté dans son nouveau texte.)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour ? *(Assentiment.)*

— 24 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame : membre de la commission des relations extérieures, M. Max André, en remplacement de M. Vignes

— 25 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. de Bruchard un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la coopération en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 400 milliards.

La proposition sera imprimée sous le n° 288, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

(Assentiment.)

La commission des affaires financières demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 140 milliards.

La proposition sera imprimée sous le n° 289, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

La commission des affaires financières demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer, sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 40 milliards.

La proposition sera imprimée sous le n° 290, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de MM. Laurin, Lhuillier, Alduy, Antonini, Barry Diawadou, Bichon, Cazelles, Charles-Cros, Cornet, Delmas, Foccart, Junillon, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Montrat, Oudard, de Peretti, Randretsa, Saïdou Djermakoye, Sar Diawar, Ya Doumbia, Borrey, une proposition tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur.

La proposition sera imprimée sous le n° 292, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Laurin, Lhuillier, Antonini, Cazelles, Diawadou Barry, Delmas, Jacobson, La Gravière, Léger, Michalet, Montrat, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Oudard, Foccart, Guiter, Borrey une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale d'abroger la loi du 15 septembre 1943 portant institution de la taxe d'encouragement à la production textile et à remplacer le fonds d'encouragement qu'elle alimente par des fonds spécialisés intéressant les différentes productions textiles de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Momo Touré un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 137, année 1953) de Mlle Le Ber MM. Borrey, Gervain, Jacobson, La Gravière, Mme Malroux, MM. Randretsa et Sice, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans son plan quadriennal le pourcentage des crédits d'investissements affectés à la santé publique et à l'enseignement.

L'avis sera imprimé sous le n° 287 et distribué.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute tenir une troisième séance publique à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 23 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 57)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Laurin à l'avis sur la proposition de loi relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

Nombre des votants..... **150**
Majorité absolue..... **76**

Pour l'adoption..... **92**
Contre **58**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Bégarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bourgarel.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou)
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Michalet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Barbé.
Bichon (Colonel).
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Kammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Schneider.
Serot.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur le régime de l'entrepôt spécial des vins en Afrique occidentale française. **(Résultat du pointage).**

Nombre des votants..... **149**
Majorité absolue..... **75**

Pour l'adoption..... **77**
Contre **72**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (colonel).
Bougenot.
Boukheloua.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme (général).
Léger.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Périer.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Barry (Diawadou).
Begarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra (Tiemoko).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Mme Lefaucheux.
Léon.

Lévy (Roger).
Lhuillier.
Mademba Racine.
Margueritte.
Messal.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sicé (général).
Soppo Priso.
Sousatte.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Barbé.
Blanchard de La Brosse
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Fejx.
Huynh Van Chin.
Kammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lechani.
Le Van Dinh.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Reverbori.
Schneider.
Sérot.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

3e Séance du Jeudi 23 Juillet 1953.

SOMMAIRE

Présidence de Mme Eboué-Tell, vice-présidente.

1. — Procès-verbal (p. 817).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores (nos 389, année 1952 et 270, année 1953; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; avis de la commission des affaires financières (p. 817).

M. Ya Doumbia, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Antonini, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. Demande de renvoi à la commission.

M. Delmas, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Demande de renvoi à la commission.

Sur la demande de renvoi: MM. le rapporteur, le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis, Schleiter, Boiteau, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Charles-Cros, Barry, Montrat, Mademba, Boubou Hama, Alduy, Djim Momar Gueye, Touré, Laurin, Roulleaux-Dugage.

Suspension et reprise de la séance .

Rejet, au scrutin, de la demande de renvoi à la commission.

Discussion générale: MM. Boiteau, Roulleaux-Dugage, Laurin.

Sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance: Mme la présidente, M. Laurin.

Renvoi refusé au scrutin.

M. Borrey.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 24

Article 25:

Amendement de M. Barry: MM. Barry, le rapporteur.

Rejet, au scrutin, après pointage.

Adoption de l'article 25.

Adoption successive des articles 26 à 36.

Article 37:

Amendement de M. Barry: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié

Adoption successive des articles 38 à 47.

Amendement de M. Barry tendant à l'insertion d'un article 47 *bis*: MM. Barry, le rapporteur, Charles-Cros. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption successive des articles 48 à 52.

Sur l'ensemble: MM. Roulleaux-Dugage, Troisgros, Boubou Hama, le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, Touré.

Demande de deuxième délibération: MM. Borrey, Alduy, Troisgros, le rapporteur, Boubou Hama, Laurin, le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Charles-Cros, Junillon, président de la commission de la législation, saisie pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

Sur la demande de deuxième délibération: M. Michalet, président de la commission.

Deuxième délibération fixée à la deuxième séance du 24 juillet.

3. — Dépôt de rapports (p. 836).

4. — Règlement de l'ordre du jour: M. Antonini (p. 836).

PRESIDENCE DE Mme EBOUE-TELL,
vice-présidente.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 23 juillet 1953 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

A. O. F. — A. E. F. — MADAGASCAR. — COTE FRANÇAISE DES SOMALIS. — COMORES. — ASSEMBLEES TERRITORIALES ET PROVINCIALES

Discussion d'une demande d'avis; renvoi pour seconde délibération.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores. (Nos 389, année 1952 et 270, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ya Doumbia, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le 23 juillet 1948, notre Assemblée a émis un avis nº 94 sur quatre propositions et deux

projets de loi relatifs à la composition et aux attributions des assemblées locales outre-mer.

Les propositions sont énumérées dans mon rapport; je ne veux pas vous en infliger la lecture.

Sur un nouveau projet gouvernemental réservé exclusivement à la composition des assemblées territoriales, l'Assemblée de l'Union française s'est prononcée le 15 novembre 1951 (avis n° 77). Ce projet, voté par le Parlement, devint la loi n° 52-130 du 6 février 1952, qui permit le renouvellement des assemblées locales le 30 mars 1952. En exécution de l'article 24 de cette loi, les textes relatifs aux attributions de ces assemblées devaient intervenir avant le 1er juillet 1952. La proposition de loi de M. Senghor répond à cette préoccupation. Il est à souligner que, dans ses grandes lignes, cette proposition de loi reprend le texte de l'avis n° 94 de notre Assemblée. Nous joignons au présent rapport un tableau de concordance des articles de la proposition avec ceux de l'avis précité.

Compte tenu de cette situation et aussi de la nécessité de donner aux assemblées territoriales des pouvoirs étendus conformément à la Constitution et au vœu unanime des populations d'outre-mer, nous proposons le texte ci-joint que nous analysons brièvement dans les pages qui suivent, texte qui s'applique exclusivement aux assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., la Côte française des Somalis étant dotée d'une loi spéciale. D'autre part, à la demande des élus de Madagascar, le régime applicable aux assemblées de la Grande Ile a été réservé et fera l'objet d'une proposition distincte.

Le fonctionnement des assemblées est réglé par les articles 1er à 11 du présent projet. Les dates des deux sessions ordinaires ont été fixées du 15 mars au 10 avril et du 1er octobre au 15 novembre (session budgétaire) pour les mettre en harmonie avec celles des grands conseils. L'élection du bureau au scrutin majoritaire répond à une nécessité d'efficacité et prévoit « l'unité de vue et de direction », comme l'a dit le projet de M. Senghor, dans l'administration de l'assemblée.

La représentation proportionnelle au sein de la commission permanente donne à tous les groupes le moyen de prendre une part active à la gestion financière du pays. Une seule restriction: les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de sénateur ou de conseiller de l'Union française. Dans les assemblés élues au double collège, une part est faite à toutes les sections au sein de la commission permanente. Des dispositions spéciales assurent une indépendance absolue des élus qui sont désormais à l'abri de toute poursuite pour des votes ou des opinions émis au sein de l'Assemblée. Enfin, la dissolution qui doit être motivée et spéciale à une seule assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres sous condition expresse d'un compte rendu à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit la décision de suspension ou de dissolution.

Dans les attributions des assemblées il faut distinguer deux sortes d'attributions essentielles que nous exposerons plus loin en détail:

1° Les délibérations à caractère budgétaire ou sur des matières autres que le budget;

2° Les avis et les consultations.

Le projet qui vous est soumis marque une réforme capitale, adoptée déjà par notre Assemblée en 1948 et reprise par M. Senghor. Il s'agit du droit d'initiative accordé aux membres des assemblées territoriales. Sous le régime actuel, seul le chef du territoire est chargé de l'étude des projets soumis à l'assemblée si bien que toute initiative prise par un élu se présente toujours sous forme de simple motion qui, votée par l'assemblée, est transmise au gouverneur pour études ou réponses s'il y a lieu. On perçoit facilement que cette restriction paralyse les assemblées locales, les préoccupations des représentants des populations n'étant pas toujours en concordance absolue avec celles de l'exécutif. Si bien qu'au sein des assemblées locales, certaines initiatives intéressantes se voient fréquemment opposer l'article 33 du décret du 25 octobre 1946 qui donne pratiquement au seul chef du territoire le droit de proposer des réformes intéressant le territoire. En accordant concurremment aux élus et au chef du territoire l'initiative des propositions, on comble heureusement une lacune de la législation actuelle.

Pour l'exécution des décisions de l'assemblée, nous nous sommes inspirés de l'article 87 qui stipule: « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

Nous considérons que cette disposition est le but final à atteindre — compte tenu d'une transition nécessaire et surtout de l'apprentissage indispensable qui exige une certaine adaptation — nous nous proposons de faire participer les représentants élus à l'exécutif. Notre assemblée a vu instaurer dans son sein plusieurs discussions intéressantes et tous les orateurs ont été unanimes pour demander l'extension des pouvoirs actuels des assemblées locales et leur faire prendre une part plus active dans la « gestion démocratique » des affaires de leur pays. Cette nécessité a été soulignée constamment dans toutes les déclarations gouvernementales et par tous les partis politiques.

Au cours d'une intéressante discussion qui s'est instaurée le 3 décembre 1952 au Conseil de la République au sujet de la politique générale du Gouvernement outre-mer, plusieurs sénateurs, dont MM. Saller, Léo Hamon, Pinto, Franceschi, Coupigny, Legros, Poisson, etc., ont souligné la nécessité de donner enfin aux territoires d'outre-mer une structure politique et économique conforme à la Constitution.

A ce propos M. Léo Hamon déclare: « Il faut aujourd'hui donner à la pyramide démocratique ces assises inférieures sans lesquelles la pointe de la pyramide, sa cime seraient nécessairement aventurées ».

Après s'être félicité du dépôt par le Gouvernement du projet de loi n° 1352 sur l'organisation municipale et fait référence à la discussion qui s'est déroulée à ce sujet à l'Assemblée de l'Union française le 5 novembre 1952 et au cours de laquelle nous avons déploré cette construction par le haut, M. Hamon précise: « Il ne suffit pas de proclamer la possibilité d'un accès des élus d'outre-mer dans les assemblées parlementaires, il faut encore veiller à ce que la vie locale offre les possibilités de démocratie et les garanties d'éducation par la démocratie sans lesquelles l'ensemble de l'édifice serait précaire ».

Parlant ensuite de la structure actuelle des gouvernements fédéraux dont les chefs-lieux constituent, d'après M. Hamon « un véritable écran entre les territoires particuliers et Paris, capitale de la République française tout entière » le sénateur propose un mécanisme très simple de décentralisation qui « a nécessairement sa répercussion sur les assemblées appelées à représenter les territoires ». « Si nous nous réjouissons, poursuit-il, de la création des grands conseils qui sont comme les assemblées de syndicats de territoires, nous regrettons que les assemblées locales attendent encore le statut complet de leurs pouvoirs et de leurs fonctions alors que le grand conseil possède le sien depuis 1947. Nous voudrions voir appliquer à l'établissement de ce statut des assemblées territoriales les principes mêmes qui ont été posés pour les articles 74 et 77 de notre Constitution ».

Répondant aux divers orateurs, M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Pflimlin à l'époque, a bien voulu reconnaître la nécessité d'organisation d'une forte armature politique et économique. « Il est très important, dit-il, qu'après avoir commencé par poser, au sommet d'une hiérarchie d'institutions délibérantes des assemblées territoriales et des grands conseils, inversant ainsi l'ordre dans lequel, dans notre Europe occidentale, se sont constituées les institutions démocratiques, nous nous préoccupions de créer l'indispensable infrastructure sous la forme d'institutions électives locales où pourra se faire valablement l'apprentissage de la démocratie, sous la forme d'assemblées communales ou régionales où des hommes, porte-parole d'une population pourront délibérer de ce qu'ils connaissent le mieux, c'est-à-dire de ce qui concerne leur vie quotidienne en puisant dans leur trésor irremplaçable d'une sagesse ancestrale et d'une expérience personnelle ».

Esquissant à grands traits la politique gouvernementale, le ministre déclare: « Je ne veux pour terminer, que marquer mon accord fondamental avec l'auteur de la question orale. (M. Saller) lorsqu'il admet dans l'ordre économique la nécessité d'une solidarité... dans l'ordre politique la nécessité d'une unité, dans l'ordre institutionnel et administratif, la nécessité d'une décentralisation ».

Un récent rapport, présenté par notre collègue Roulleaux-Dugage, a jeté un excellent coup d'œil sur l'organisation politique actuelle des territoires africains sous administration anglaise, notamment la Gold Coast et le Nigeria.

Sans aller jusqu'au « Self Government », presque atteint dans les territoires anglais voisins, nous proposons un conseil d'administration où le chef du territoire, « dépositaire des pouvoirs de la République » reste l'arbitre de la situation en tant que président du conseil d'administration composé de six membres dont trois sont élus par l'assemblée et trois désignés par le gouverneur.

Si l'on veut que les assemblées territoriales deviennent les véritables instruments de la gestion démocratique des affaires du pays, ce pas est indispensable. Tout le monde sait que sous le régime actuel, le président de l'assemblée n'a de l'importance et une certaine autorité que pendant les sessions de l'assemblée. Pendant les intersessions le pouvoir exécutif l'ignore légalement et il n'a aucun recours efficace. Nous reconnaissons que dans certains territoires, quelques gouverneurs le consultent à titre personnel sur la marche du territoire. C'est pour donner corps à cette réforme essentielle que nous proposons ce conseil

d'administration qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de la Constitution.

En ce qui touche les délibérations depuis l'intervention de la loi du 29 août 194 organisant les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, le domaine réservé aux assemblées territoriales est bien délimité et fait l'objet de l'article 16 du présent projet.

Nous avons maintenu le contrôle par le conseil d'Etat des délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perceptions des impôts, taxes et contributions pour la raison bien simple que les membres des assemblées territoriales n'étant pas très souvent des juristes ou des techniciens, les textes issus de leurs délibérations pourraient souvent présenter des imperfections de forme que le conseil d'Etat peut corriger.

Pour spécifier que ce contrôle ne peut intervenir sur le fond, il est précisé que le « refus d'approbation ne peut être opposé que si une délibération est contraire à la législation en vigueur dans le territoire ou si elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi ».

Cette disposition est conforme à l'évolution du régime financier colonial depuis la loi de finances du 13 avril 1900, article 33, modifiée par celle du 29 juin 1918. Les dispositions de ces lois, qui étaient applicables à l'époque aux colonies dotées d'un conseil général ont été en fait remaniées par les décrets du 25 octobre 1926 en ce qui concerne les délais de transmission et d'annulation. Une pleine autonomie veut que les délibérations des assemblées territoriales soient immédiatement applicables. Si nous proposons le maintien du contrôle tel qu'il est défini, c'est à titre provisoire et pendant l'apprentissage nécessaire de la législation financière outre-mer.

Concernant le budget et les comptes, les seules dépenses obligatoires dont le maintien a paru indispensable à votre commission sont: 1° les dettes exigibles et la contribution à la caisse locale de retraite de la France d'outre-mer; 2° le loyer, l'ameublement, l'entretien de l'hôtel du gouverneur et les frais de son secrétariat; 3° les subventions et les contributions au budget général prévues par les délibérations du Grand Conseil; 4° les frais de fonctionnement de la justice.

Dans les territoires groupés, tant que l'organisation des gouvernements généraux et l'alimentation des budgets généraux seront maintenus dans leur forme actuelle, les dépenses relatives à l'enseignement, à la santé, à la justice seront supportées partie par le budget général et partie par les budgets locaux.

Il est aisé de comprendre que ces dépenses qui représentent à l'échelon fédéral ce que sont les dépenses de souveraineté, doivent être supportées pour une bonne partie par l'ensemble du groupe, étant donné qu'elles représentent des nécessités absolues que la collectivité se doit de satisfaire.

Cette réforme réduirait dans une mesure notoire le volume des subventions que le budget général accorde chaque année aux budgets locaux, subventions affectées expressément à ces services.

Les ressources créées par l'ensemble des populations doivent être affectées par priorité à l'homme soit en l'instruisant, soit en le soignant, soit en le protégeant.

La contribution des territoires ou des collectivités locales à ces dépenses sera fixée, chaque année, par le Grand Conseil.

En ce qui concerne les avis et consultations, il faut distinguer les avis obligatoires et les simples consultations. Parmi les avis obligatoires, il convient de noter les avis purs et simples et les avis conformes.

Afin de mieux marquer leur compétence pleine et entière, les assemblées territoriales doivent donner leur avis conforme sur les dispositions réglementaires relatives à des matières intéressant la vie du territoire au premier chef, étant entendu que l'organisation d'ensemble et la direction générale de ces matières relèvent de la loi. Ces matières sont: l'organisation administrative du territoire; l'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel; le régime domanial; le régime du travail, de la sécurité sociale; l'organisation des affaires sociales; le crédit agricole.

La liste des matières qui peuvent donner lieu à avis simple est fixée à l'article 20 du présent texte.

Quant à la commission permanente, le texte de la proposition de loi reprend les dispositions de l'avis n° 94 de 1948; votre commission le maintient avec simplement quelques retouches de détail, et l'adjonction d'un article 44 relatif à la répartition des subventions diverses votées par l'Assemblée, à l'ordre de priorité des travaux à charge du budget local ainsi que l'époque d'adjudication.

Ces dispositions ont été votées en 1948 par l'Assemblée et leur maintien constitue une prérogative essentielle de la commission permanente.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de politique générale vous propose d'adopter le texte de la proposition dont Mme la présidente vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, l'importance du débat sur les attributions des assemblées territoriales, rapporté par M. Ya Doumbia, n'échappe à personne. Qu'il me soit permis tout d'abord de rendre hommage au travail de M. le rapporteur de la commission de politique générale. Nous reconnaissons en toute sincérité qu'il a fouillé ce problème ainsi que toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour l'avenir des territoires d'outre-mer.

Nous avons discuté, il y a quelque temps, de la composition des assemblées territoriales, c'est-à-dire de l'aspect politique de ces assemblées. Aujourd'hui, il s'agit de leurs attributions. Vous savez que nous avons toujours été partisans de l'extension des attributions des assemblées territoriales. L'aspect législatif de la question est au moins aussi important que son aspect politique et la commission de la législation aurait été désireuse de vous donner un avis motivé sur ce problème.

Pour des raisons certainement indépendantes de sa volonté, la commission de politique générale n'a pu nous présenter son rapport que ces tous derniers jours. Dans ces conditions, votre commission de la législation, saisie pour la première fois, hier, de ce grave problème, n'a pas cru pouvoir se prononcer aujourd'hui sur les conclusions de la commission de politique générale, faute de temps

Avec regret, elle a décidé à l'unanimité de ses membres ne pouvoir donner un avis motivé sur cette matière et elle demande à l'Assemblée le renvoi de cette affaire en commission, pour lui permettre de donner en temps opportun, c'est-à-dire à la rentrée, son avis compétent. (*Applaudissements*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Mes chers collègues, la commission des affaires financières, qui m'avait fait l'honneur de me nommer rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Senghor et de ses collègues, m'a autorisé à vous faire la déclaration suivante: étant donné, d'une part, que le rapport de notre collègue M. Ya Doumbia établi au nom de la commission de politique générale, rapport si important et si bien étudié, n'a pas été distribué que dans la matinée d'hier; étant donné, d'autre part, l'importance tant de la question traitée que du rapport lui-même, la commission des affaires financières et son rapporteur n'ayant pas eu matériellement le temps d'examiner avec l'attention qu'ils méritent le rapport et les nombreux articles de notre collègue, demande également le renvoi de cette affaire.

S'il est exact qu'une commission saisie pour avis n'a pas le droit d'exiger le renvoi d'une affaire et que l'Assemblée pourrait fort bien décider de discuter dès maintenant du rapport de la commission saisie au fond, il n'en reste pas moins que dans le cas qui nous est soumis, l'avis de la commission des affaires financières est particulièrement souhaitable, les pouvoirs des assemblées locales étant surtout des pouvoirs financiers.

Je souhaite que nos collègues désirant connaître l'avis de la commission des affaires financières sur ce sujet, voudront lui donner le temps d'étudier comme il convient ledit rapport, d'autant plus qu'en cette matière il n'y a pas extrême urgence car l'Assemblée nationale ne saurait se saisir avant les vacances de nos avis pour en discuter.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée, comme l'a demandé M. le rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis de retirer cette affaire de l'ordre du jour de la présente séance. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je regrette que mes collègues rapporteurs de la commission des affaires financières et de la commission de législation n'aient pas pu vous présenter un rapport pour avis sur cette affaire.

Je souligne que c'est en conférence des présidents que cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour, étant donné que nous sommes saisis de cette demande d'avis depuis un an. J'indique en outre que M. Antonini, président de la commission des affaires financières et rapporteur de la commission de législation, s'est opposé à la conférence des présidents à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, mais il a été battu.

D'autre part, ces deux commissions sont saisies pour avis, et l'Assemblée peut très bien, comme l'a souligné mon collègue M. Delmas, discuter de la question au fond, même si les avis sont défavorables. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, la question des assemblées locales, qui nous est soumise, n'est pas nouvelle: nous en avons discuté ici chaque année depuis que nous avons émis, en 1948, l'avis n° 94, que j'ai pris soin de faire figurer dans un tableau comparatif en trois colonnes, dont la première reproduit cet avis pour mettre au fait ceux de nos collègues qui n'étaient pas des nôtres à l'époque.

M. Alduy. Ou ceux qui ont été oubliés. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La deuxième colonne reprend la proposition de M. Senghor, député, pour en permettre la confrontation avec l'avis n° 94, et la troisième colonne comprend les propositions de la commission de politique générale.

J'ai pris soin de préciser dans mon rapport que la proposition de loi de M. Senghor reprend presque, article pour article, notre avis.

Dans ces conditions, MM. les rapporteurs des deux commissions saisies pour avis, membres de cette Assemblée en 1948, connaissaient assez la question pour indiquer à leurs commissions respectives les articles sur lesquels la commission de politique générale avait effectué des remaniements.

Lorsque MM. Antonini et Delmas ont été désignés comme rapporteurs pour avis, la commission de politique générale les a régulièrement convoqués.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. En ce qui me concerne, ce n'est pas exact, et je n'ai jamais été convoqué par la commission de politique générale depuis février 1953.

M. le rapporteur. Depuis le 14 janvier 1953, vous avez, mon cher collègue, été convoqué aux séances de la commission de politique générale et tenu au courant de ses travaux, comme en fait foi le procès-verbal des réunions auquel je me réfère...

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Oui, mais pas depuis février, c'est-à-dire depuis six mois, je le répète.

M. le rapporteur. J'ai bien dit: « depuis janvier 1953 ». Voici le compte rendu de notre séance du 14 janvier:

« M. Antonini pose une question préalable et rappelle qu'un projet de loi a été déposé concernant les institutions du Togo; il pense qu'il serait bon d'attendre la distribution officielle de ce projet à l'Assemblée de l'Union française afin d'examiner le rapport Ya Doumbia comparativement avec ce texte. Il ajoute qu'un projet sur le Togo est déposé, qu'un projet de loi sur les autres assemblées de territoires est prévu, et qu'en conséquence il faut attendre, pour examiner le rapport Ya Doumbia, de connaître ces autres textes. »

« M. Soppo Priso, élu du Cameroun, exprime pour sa part le regret que le Gouvernement n'ait pas déposé plus rapidement ces projets de loi, attendus depuis longtemps; il considère la position de M. Antonini comme logique, mais il craint que surseoir jusqu'au dépôt de ces textes ne demande encore un an. »

Et M. Antonini répond: « Il ne considère pas — dit le procès-verbal — que sa proposition de renvoi soit une proposition de renvoi *sine die* » et il demande simplement que le texte du projet de loi, « même non encore renvoyé devant l'Assemblée, soit distribué aux commissaires afin qu'ils puissent comparer ces textes. »

Et M. Delmas, qui assistait, le 14 janvier 1953, à cette discussion, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, a fait observer « que le Togo, de par son statut, est un territoire sous tutelle et a un caractère unitaire, alors que les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont des territoires fédérés, sous le contrôle d'un grand conseil et d'un gouverneur général. » Il a précisé que « dans un territoire unitaire, les impôts, indirects et directs, sont votés par l'assemblée locale, alors que dans un territoire fédéré, les impôts directs sont votés par l'assemblée locale et les impôts indirects par l'assemblée de groupe. « Dans ces conditions — c'est toujours M. Delmas qui parle — il y a une différence sensible sur le plan financier. » Et il conclut: « L'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi et peut statuer sans qu'un projet gouvernemental soit déposé; dans ces conditions, l'avis de notre Assemblée risquerait d'être tardif. »

Je précise que, depuis lors, M. Antonini a toujours assisté aux discussions de la commission de politique générale, les 21 janvier, 28 janvier et 4 février 1953, et y a pris part.

Enfin, le secrétaire de la commission de politique générale a régulièrement transmis à nos deux collègues, rapporteurs pour avis, les articles votés par cette commission. Ces collègues sont donc mal fondés à se prétendre pris au dépourvu et leur documentation leur permettait d'instruire utilement leurs commissions respectives.

J'estime, que, demander aujourd'hui le renvoi du projet qui nous est soumis, pour en reporter la discussion à la rentrée parlementaire, équivaut à un enterrement de première classe. (*Protestations. — Applaudissements à gauche.*)

M. Racine Mademba. Très bien!

M. le rapporteur. Je m'explique: bientôt, l'Assemblée sera renouvelée par moitié, en ce qui concerne du moins les délégués d'outre-mer dont je suis; elle devra donc, à la rentrée, modifier la composition des commissions; en conséquence, celles aujourd'hui saisies, tant au fond que pour avis, devront reprendre cette étude. Si, par conséquent, la physionomie future de l'Assemblée doit changer et si les trois commissions intéressées ne comprennent plus les mêmes membres, les rapports seront différents.

M. Antonini s'est basé sur le fait que, dans mon propre rapport, je prévois une commission exécutive qu'il estime inapplicable outre-mer; c'est la raison pour laquelle il a toujours travaillé, depuis le 14 janvier, à éviter cette discussion.

M. Delmas est grand conseiller de l'Afrique occidentale française; il est le rapporteur général de la commission des finances du Grand Conseil de Dakar, et président du conseil général de la Guinée; il est, de ce fait, plus au courant que moi des questions intéressant les assemblées locales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Racine Mademba. Très bien!

M. le rapporteur. Quant à M. Antonini, ancien fonctionnaire colonial en Afrique occidentale française, il connaît également très bien ces questions.

J'estime, pour ma part, l'Assemblée — que je laisse juge — suffisamment informée, et je l'invite à prendre en considération, puis à voter les conclusions de mon rapport. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. Cazelles. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès du rapporteur de la commission des finances de revenir, pour les rectifier, sur ses conclusions, mais je crois bien me souvenir que cette commission n'avait pas chargé son rapporteur de conclure comme il l'a fait, c'est-à-dire de proposer le retrait de cette affaire de l'ordre du jour. Il me semble que sur la proposition de M. Peretti — que j'ai reprise et que plusieurs de mes collègues ont approuvée — la décision avait été prise de donner lecture du rapport — ce qui a bien été fait — puis de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée quant à la décision.

Il y a une nuance entre ce que j'ai cru comprendre et les conclusions présentées par le rapporteur.

M. Racine Mademba. En effet.

M. Schleiter. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Je suis entièrement d'accord avec les déclarations de M. Cazelles, mais il serait bon qu'il précisât: la commission des affaires financières avait bien décidé de prendre la position indiquée par lui, mais il avait été convenu que le rapporteur insisterait sur l'importance de l'avis de cette commission dans ce débat et sur le fait qu'il serait extrêmement grave de traiter une question comme celle dont nous débattons actuellement, sans que la commission des affaires financières ait pu l'examiner à fond. M. Cazelles est certainement d'accord avec moi.

M. Cazelles. Mon cher collègue, je vous remercie de compléter mon intervention. En effet, le président de la commission nous a demandé si nous serions prêts, dans le cas où l'Assemblée accepterait de discuter du projet, à siéger en commission des finances pour donner notre avis. Nous avons répondu affirmativement.

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. J'ai en main une lettre que m'a adressée mon collègue, M. Egretaud, qui assistait, au nom du groupe communiste, à la réunion de la commission des affaires financières. Voici ce qu'il m'écrit:

« Devant cette protestation, j'ai fait une déclaration de principe contre la proposition de M. Delmas. Finalement, la com-

mission a décidé que son rapporteur expliquerait que la commission n'a pas eu le temps d'étudier la question, et qu'elle s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée. Je me suis rallié à cette formule. »

Cela confirme ce que vient de déclarer M. Cazelles.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, vous me rendrez cette justice, ainsi qu'à M. Delmas, que nous n'avons prononcé aucune parole désagréable à l'égard de M. Ya Doumbia. Au contraire, nous lui avons rendu hommage et nous avons reconnu la valeur de son travail.

Je regrette que sur une question aussi importante il ait mis personnellement en cause les rapporteurs pour avis. C'est la première fois, depuis six ans que je siège dans cette Assemblée où se sont instaurées des traditions de courtoisie, que l'on met en avant de tels arguments.

Mais puisqu'on a mis en cause l'activité de M. Delmas et la mienne propre, qu'il me soit permis de faire le point: il est parfaitement exact, comme en témoigne le procès-verbal des séances de la commission de politique générale, que nous n'avons pu assister qu'à certaines séances de cette commission. Mais je me permets de signaler à l'Assemblée qu'il s'agit de séances du mois de janvier et du mois de février, et nous sommes aujourd'hui le 23 juillet. J'aurais peut-être, moi aussi, le droit de demander ce qu'à fait la commission de politique générale, du mois de janvier ou de février jusqu'au mois de juillet!

Je me permettrai également de rappeler à M. Ya Doumbia, aussi précis dans ses accusations, que d'après la dernière convocation qu'a reçue M. Antonini, ainsi mis en cause, convocation émanant de la commission de politique générale et datée du 2 février dernier, la discussion s'est arrêtée à l'article 12. M. Ya Doumbia ne peut pas reprocher à M. Delmas et à moi-même, qui étions invités à participer aux débats de la commission de politique générale, d'avoir fait certaines observations puisque, aussi bien, nous ne sommes pas des personnages muets. Nous étions là pour écouter et faire des observations. Il appartenait à la commission de politique générale de faire ce qu'elle voulait mais, depuis le 2 février — si mes souvenirs sont exacts — nous n'avons plus été convoqués; nous avons toujours ignoré si cette commission se réunissait ou pas. Nous pourrions peut-être savoir pourquoi cette commission n'a pas siégé pendant « x » mois mais nous ne voulons pas le savoir; nous ne disons rien. Pourtant il est un fait: à la date du 17 juillet je recevais la lettre ci-après: « Monsieur le président, veuillez trouver ci-joint un état des articles du rapport de M. Ya Doumbia, adopté par la commission de politique générale sur la demande d'avis n° 389, concernant le fonctionnement et les attributions des assemblées territoriales...

« J'ai l'honneur de vous informer qu'un certain nombre d'épreuves seront à votre disposition à partir du lundi 20 juillet, afin de permettre aux commissions saisies pour avis » — et j'attire l'attention de l'Assemblée sur cette phrase — « d'étudier le rapport. »

Donc, le 17 juillet, pour la première fois, on nous annonçait que le 20 juillet les deux commissions saisies pour avis auraient en main le rapport des délibérations de la commission de politique générale.

Evidemment, M. Ya Doumbia vous a dit que M. Delmas et M. Antonini, par les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper, étaient à même de présenter des observations et un rapport plus ou moins motivés sur les délibérations de la commission de politique générale. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas de l'avis personnel des rapporteurs; quand on rapporte au nom d'une commission, il s'agit de donner l'avis de la commission; il faut donc que les commissions soient elles-mêmes au courant de ce qu'elles ont chargé leur rapporteur de développer devant l'Assemblée. Or, M. Antonini et M. Delmas— je m'excuse de parler également au nom de M. Delmas mais il m'autorise sans doute à le faire — n'ont pas à faire connaître à l'Assemblée leur avis personnel, mais bien celui des commissions respectives qu'ils représentent ici.

C'est ainsi que la commission des affaires administratives, au nom de laquelle je parle en ce moment, a déclaré hier n'être pas en état actuellement de discuter de ce problème vraiment trop important; mais, aujourd'hui...

M. Charles-Cros. Mais cela n'a pas d'importance!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je suis heureux d'entendre cette réflexion, mon cher collègue. Vous estimez que l'avis de la commission de la législation est sans importance en la matière.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je vous en prie!

M. le rapporteur. Parlez-vous au nom de la commission de la législation ou au nom de la commission des affaires financières ?

Vous avez déclaré tout à l'heure que la commission des affaires financières estimait ne pouvoir donner, maintenant, un avis motivé.

Or, je dois vous rappeler que le 14 janvier 1953 vous avez dit que ma proposition ne posait pas seulement des problèmes financiers. Vous ajoutiez: « il n'y a pas seulement des questions financières qui se posent et, notamment, la proposition faite par M. Ya Doumbia concernait les conseils exécutifs et pouvait être examinée au regard du projet de loi.

M. Montrat. Très bien!

M. le rapporteur. Ce n'est donc pas uniquement pour des questions financières que M. Antonini n'a pas pu donner son avis mais parce qu'il y avait d'autres propositions.

M. Montrat. Très bien! très bien!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Mon cher collègue, je ne crois pas — jusqu'à maintenant — avoir parlé au nom de la commission des affaires financières mais je répète, en termes bien explicites, que la commission de la législation avait décidé, hier, à l'unanimité, qu'elle n'était pas en état de donner un avis motivé.

Je n'ai pas mis en cause la commission des affaires financières.

Si, bien évidemment, je m'occupe plus assidûment de ses travaux, je parle actuellement au nom de la commission de la législation et non pas au nom de la commission des affaires financières.

J'ai assisté aux délibérations de la commission de politique générale en tant que rapporteur de la commission de la législation. C'est pour cela que je faisais état de certains articles absolument étrangers aux questions financières. Si je rapportais effectivement aujourd'hui, je ne mêlerais pas des questions financières pour lesquelles M. Delmas a été spécialement désigné.

Pour reprendre l'observation faite tout à l'heure, si vous estimez que les commissions de la législation et des affaires financières doivent rester muettes dans ce débat, si, vraiment, vous pensez qu'elles n'ont aucune remarque à faire, libre à la commission saisie au fond et libre à l'Assemblée d'agir comme elles l'entendent. Mais, vraiment, ce serait à désespérer. Déjà, aujourd'hui, par certaines discussions et certains votes de fin de session, nous n'avons peut-être pas donné un exemple remarquable de notre maturité politique... (*Protestations.*)

M. Montrat. C'est absolument faux. A vous entendre, l'Assemblée de l'Union française ne compte pas!

M. Charles-Cros. Précisez.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Si, ce soir, à la veille de la clôture de nos travaux, nous abordons avec le seul rapport de la commission de politique générale, la question des attributions des assemblées territoriales...

M. Montrat. Pourquoi pas. A qui la faute? Quand on veut saboter le travail, on peut toujours le faire!

M. Charles-Cros. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Volontiers!

M. Charles-Cros. Monsieur le rapporteur, vous trouvez étrange que, seule, la commission de politique générale soit saisie dans cette affaire. Je vous demande si au Parlement, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, d'autres commissions en dehors de celle de la France d'outre-mer, qui peut correspondre *grosso modo* à la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française, sont consultées sur ces problèmes ? Jamais! Seule la commission de la France d'outre-mer, dans l'une et l'autre assemblées, est saisie.

M. Laurin. C'est exact!

M. Charles-Cros. Par conséquent, ici comme là-bas, la commission de politique générale est parfaitement qualifiée, seule, pour traiter de ce problème. Il est bien certain que nous ne récusons pas l'avis d'autres commissions qui peuvent être considérées comme compétentes, mais si l'avis de ces commissions ne peut pas nous être donné en temps utile, l'Assemblée peut parfaitement délibérer sur le seul rapport au fond, pré-

senté par la commission de politique générale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Mon cher collègue, j'ai dit seulement que l'Assemblée pouvait fort bien décider de discuter de la question sur le seul rapport de la commission de politique générale. Nous, nous estimons, et M. Delmas confirmera certainement mon opinion, que la commission de la législation et la commission des affaires financières ont leur mot à dire. A la commission de la législation il a été dit hier — je n'en avais pas encore parlé, mais, au point où nous en sommes, il faut bien préciser les choses — que la commission de la législation et des affaires administratives était au moins aussi qualifiée que la commission de politique générale pour examiner ce problème. Quand vous faites, monsieur Charles-Cros, une comparaison avec la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ou de l'Assemblée nationale, je vous dirai qu'il n'y a aucune comparaison possible, car dans ces deux assemblées une seule commission s'occupe des questions d'outre-mer, alors qu'ici toutes nos commissions sont compétentes en matière d'outre-mer, chacune avec leur spécialité.

Quand il s'agit de l'aspect politique des assemblées territoriales, c'est-à-dire de leur nomination et de leur composition, nous admettons très bien que la commission des affaires financières ne s'en mêle pas, et nous avons reconnu la compétence exclusive de la commission de politique générale. Aujourd'hui, il s'agit de l'aspect administratif et financier des assemblées territoriales. Je répète que l'Assemblée est souveraine et peut très bien décider de poursuivre la discussion de cette affaire, mais si vraiment elle veut se passer de l'avis de deux commissions particulièrement compétentes en la matière, je crains que ce soit au détriment de la qualité de notre travail de fin de session.

De toute manière, je demande que l'Assemblée se prononce par un scrutin public sur la continuation ou la remise du débat. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je ne voudrais pas, suivant l'exemple du rapporteur de la commission de la législation, commencer à étudier au fond le rapport de notre collègue M. Ya Doumbia; je me contenterai de lui répondre puisqu'il m'a mis en cause.

Je n'ai jamais été convoqué par la commission de politique générale depuis le mois de février 1953; je n'ai jamais reçu communication des articles votés par cette commission avant le 17 juillet, où, par lettre, le secrétaire de la commission m'informait que le rapport de M. Ya Doumbia serait à ma disposition le 21 juillet.

J'ajouterai que la commission de politique générale a demandé quatre fois le renvoi de cette affaire parce qu'elle n'était pas en état d'en discuter.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Voilà une première explication.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je comprends assez mal que cette commission ait mis huit mois à discuter d'une affaire plutôt financière que politique et qu'elle ne veuille pas nous accorder vingt-quatre heures pour examiner ce problème. Je bornerai là mes observations. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Diawadou Barry.

M. Diawadou Barry. Mes chers collègues, je ne sais pas dans quel sens l'Assemblée se prononcera à la suite de la demande de renvoi formulée par nos deux collègues. Mais je tiens, en tant qu'élu d'une assemblée territoriale et même en tant que rapporteur de la commission des finances de mon assemblée locale, à souligner l'urgence de la promulgation d'une loi concernant les pouvoirs des assemblées territoriales. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Vous savez, en effet, qu'en raison des difficultés économiques que nous connaissons actuellement, à la suite de la crise qui menace le monde, une offensive est déclenchée contre les pouvoirs de l'assemblée territoriale. Il n'y a pas si longtemps, le défunt gouvernement Mayer, dans une loi de finances, a glissé trois articles excessivement dangereux pour les pouvoirs des assemblées territoriales.

M. Charles-Cros. Il en est mort !

M. Diawadou Barry. Bien que la commission des finances de l'Assemblée nationale ait disjoint certains articles, je crois devoir rapporter ici, pour éclairer l'Assemblée, le fait suivant: la Guinée vit actuellement sous l'hypothèque de ces articles, bien qu'ils aient été disjoints par la commission des finances de l'Assemblée nationale. En effet, une circulaire de M. le haut commissaire, venant des services techniques, a été adressée au chef du territoire de la Guinée demandant que le projet de budget de 1954 soit transmis au préalable au haut commissaire et au département pour approbation, et que les dépenses et recettes soient inscrites avant que l'assemblée territoriale soit amenée à délibérer de ce projet.

Ainsi, bien que la commission des finances de l'Assemblée nationale se soit prononcée contre le texte de M. René Mayer, la menace subsiste, et je dois vous dire que nous ne savons pas encore, en Guinée, quel sera le sort de notre prochain budget.

Je demande donc à l'Assemblée si c'est possible, de donner à nos deux commissions un délai de vingt-quatre heures pour examiner le problème, mais il est nécessaire, avant que nous nous séparions, que l'Assemblée de l'Union française se prononce d'une manière définitive sur le projet qui nous est présenté. En effet, notre collègue M. Ya Doumbia a dit — ce qui est très juste — que les représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française vont être renouvelés à la prochaine rentrée parlementaire. Si le renvoi est décidé *sine die*, c'est une nouvelle assemblée qui serait appelée à se prononcer sur ce projet de loi. D'ici là, nous ne savons pas ce qui pourra se passer. Pour ma part, je suis d'avis que l'on procède à la discussion du projet de loi et que les deux commissions saisies pour avis — puisqu'elles n'ont pas eu le temps nécessaire pour étudier la question — fassent confiance en l'occurrence à la commission de politique générale...

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Sûrement pas! Le rapport de la commission de politique générale inscrit à la page 25 que: « les dépenses obligatoires des territoires comprendront notamment des subventions et des contributions au budget général voté par le grand conseil ». On ne suspectera pas le grand conseiller de l'Afrique occidentale française que je suis de vouloir enlever au grand conseil les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle, mais je trouve scandaleux de lui donner la possibilité d'imposer les assemblées territoriales, rôle qui pourrait être consenti au Parlement, ce que de nombreux élus locaux lui contestent, mais qu'il me paraît abusif d'octroyer aux grands conseils. Je voudrais savoir quel élu d'une assemblée territoriale pourrait accepter un tel texte.

M. Boubou Hama. Mais, on en discutera!

M. Cazelles. M. Delmas a l'air de connaître parfaitement le texte!

M. le rapporteur. Il connaît parfaitement la question!

M. Diawadou Barry. Au cours de la discussion du projet on l'amendera! (*Mouvements divers.*)

M. Charles-Cros. Nous sommes là pour ça !

M. Diawadou Barry. En conclusion, je suis pour la discussion du projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Boubou Hama. Et pour la discussion immédiate !

Mme la présidente. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Je prends la parole pour appuyer ce que vient de dire mon ami et collègue M. Barry. Il est certain que le texte qui nous est soumis peut gêner certains collègues qui trouveront peut-être qu'il ne fait pas leur affaire et qu'il faut renvoyer le projet *sine die* pour remettre à un jour meilleur sa discussion, et peut-être même l'enterrer. Ce n'est peut-être pas le cas pour tout le monde, mais c'est le cas de quelques-uns.

M. Laurin. Pas nous!

M. Montrat. Actuellement, en Afrique occidentale française, une circulaire de M. le haut-commissaire, sans doute sur l'ordre du département de la France d'outre-mer, vient de prescrire aux gouverneurs que le budget des territoires — celui de 1954 — lui soit soumis pour avis — si j'ai bien compris — et soit envoyé ensuite au ministre pour approbation finale si les conseillers territoriaux ne se mettaient pas d'accord.

Par conséquent, nous tombons simplement sous le coup de l'application des dispositions du décret du 30 décembre 1912 qui fait des gouverneurs les arbitres de notre budget.

On nous dira: « Mais il y a un décret ou une loi de 1947. » Mais il y a aussi la Constitution qui précise que « vous devez administrer démocratiquement les biens de votre pays ». C'est vraiment une façon particulière d'administrer alors que le projet de loi Mayer, qui n'a jamais été voté, va quand même être appliqué chez nous.

Nous, indépendants d'outre-mer — et notre président vous le dira tout à l'heure beaucoup plus éloquemment — voulons que la discussion intervienne immédiatement, car l'avis de la

commission des affaires étrangères ne peut servir à rien en l'occurrence. (*Mouvements divers.*)

A combien allez-vous chiffrer votre avis ? Vous êtes bien incapables de le dire ! (*Sourires.*)

Moi qui ai l'habitude des finances, je suis obligé de vous dire que la commission des affaires financières n'est pas tout à fait — comme le dit M. Antonini — déterminante à ce sujet. Nous pouvons nous baser sur l'avis de la commission de politique générale et statuer immédiatement, car l'Afrique occidentale française atténd cette loi — et elle l'attend impatiemment. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Madame la présidente, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette demande d'avis, en fait, depuis 1946, nous vivons sous le régime du provisoire. Il faut en sortir. (*Très bien! très bien sur divers bancs.*) Il est temps que les attributions des assemblées territoriales soient définies par un texte législatif. (*Très bien! très bien!*)

L'an dernier, lorsqu'il a été question de leur renouvellement, étant donné l'urgence, le Parlement avait voté une loi purement électorale, étant entendu qu'en ce qui concernait leurs attributions, un texte interviendrait par la suite. J'ai écouté hier en commission des affaires financières les explications de son président, M. Antonini, et de son rapporteur pour avis, notre collègue M. Delmas. J'avoue que cela ne m'a pas convaincu, car cette affaire est pendante devant notre Assemblée depuis février 1950.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Devant la commission de politique générale!

M. Racine Mademba. Alors, je vais vous poser une question: à quoi sert le bulletin des commissions ?

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Le bulletin des commissions ne mentionne pas, que je sache, le texte des articles mais se contente de commentaires. Or je considère qu'une commission qui veut faire un travail sérieux doit travailler sur le texte de chaque article. C'est comme cela que j'entends qu'on travaille. Et non pas sur des commentaires.

M. Boubou Hama. On vous les a communiqués!

M. Racine Mademba. Les bulletins des commissions donnent les renseignements sur le travail effectué par les commissions.

Cette question vous intéressait particulièrement puisque, mon cher monsieur Delmas, vous êtes conseiller territorial de la Guinée, et même président de l'assemblée de ce territoire. Vous êtes grand conseiller, vous êtes conseiller de l'Union française; plus que quiconque, vous auriez dû vous intéresser et suivre de très près tout ce qui concerne les assemblées territoriales. (*Très bien! très bien!*)

Je vais conclure, car je ne voudrais pas éterniser ce débat: notre collègue M. le rapporteur nous dit qu'il n'a pas eu le temps de faire un rapport s'y étant pris trop tard...

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mon cher collègue, pendant les douze heures dont j'ai disposé, j'ai tenté de faire l'étude du rapport de M. Ya Doumbia — j'ai dû me contenter de l'étude de l'article 25 — et n'ai pas eu le temps matériel de voir les nombreux autres articles relatifs aux questions financières.

Je n'ai pas le droit de donner lecture d'un factum qui n'a pas été approuvé par la commission des finances.

M. Racine Mademba. Je conclus en demandant à l'Assemblée de renvoyer, s'il le faut, pendant vingt-quatre heures, le texte à la commission...

M. Laurin. Très bien!

M. Racine Mademba. ...de façon à permettre à notre collègue de faire son rapport et de donner à la commission des affaires financières la possibilité de se réunir de façon à étudier le factum que nous a soumis M. Delmas hier.

Rien ne nous empêche de discuter à fond, une fois de plus, le rapport de notre collègue, quitte à ce que la commission des finances dépose un amendement.

M. Montrat. Mes chers collègues, il est impossible de renvoyer l'affaire car vous savez que, demain, c'est-à-dire dans 24 heures, ce sera minuit, et nous ne pourrons plus siéger.

M. Racine Mademba. Je retire ma proposition.

Mme la présidente. Messieurs, il est impossible de continuer la séance dans ces conditions. Je vous prie d'en venir à une décision.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, le problème est très simple: c'est une question d'urgence.

Nos collègues nous ont dit combien un texte qui n'est pas encore une loi pèse sur le sort des habitants de la Guinée.

Je vous citerai un exemple: la loi sur le budget du F. I. D. E. S. Le grand conseil a délibéré sur cette question et, ensuite, est arrivé un texte qui lui a enlevé ce droit de délibération. On votait sur un programme et non sur un budget. Je crains, si cet état de choses se prolonge, que d'ici octobre, les faits observés en Guinée ne se reproduisent un peu partout. Un état de fait a été créé et une jurisprudence adoptée sur laquelle il sera difficile de revenir. On a essayé de mettre la loi avant le décret, mais le haut commissaire ne pouvait qu'appliquer le décret que le ministre lui envoyait.

C'est la raison pour laquelle il vaut mieux, même s'il faut rester ici jusqu'à demain, discuter immédiatement cette question, afin qu'au moins se dégage un avis qui puisse faire réfléchir le Gouvernement et qu'on évite le renouvellement des faits observés en Guinée.

M. Boiteau. Madame la présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 37, 6e alinéa, du règlement de notre Assemblée dit ceci: « Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat et conclusion d'un rapport. (*Très bien! très bien et applaudissements à gauche et au centre.*)

La question me paraît donc claire et j'estime que dans ces conditions il ne reste plus qu'à passer au vote, puisqu'on nous a demandé de voter sur ce point.

M. le rapporteur. Le règlement est formel.

M. de Bruchard. Personne n'a dit le contraire.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, je vous dirai que je trouve ce débat beaucoup plus navrant que drôle, parce que pour les pays d'outre-mer, les assemblées territoriales représentent l'avenir et l'espoir. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Or, il apparaît que depuis le 14 janvier dernier, c'est-à-dire depuis six mois et neuf jours, et peut-être quelques heures, vous savez très bien vous, représentants des commissions des finances et de la justice, ce qui s'est passé à la commission de politique générale...

M. le rapporteur de la commission de législation, saisie pour avis. Nous vous dirons tout à l'heure ce qui s'est passé.

M. Alduy. ...et s'il est exact que l'on a commis une erreur en ne vous saisissant pas de cette question avant le 17 juillet, il n'en demeure pas moins que vous saviez depuis un certain nombre de mois que ce débat était en instance devant cette Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

J'ajouterai que ce débat est en instance ici non seulement depuis quelques mois, mais depuis des années; supposez que ce texte soit considéré comme parfaitement satisfaisant par les honorables rapporteurs de la commission des finances ou de la commission de la justice; que se passerait-il ? On verrait ces messieurs — et je le dis sans ironie, d'ailleurs, mais très gentiment — monter à la tribune, on les verrait voler à la tribune pour nous annoncer qu'avec un rapport oral ou avec un rapport distribué ronéotypé on pourrait très bien aborder le fond du problème.

Nous sommes ici depuis bientôt deux heures, essayant de démontrer qu'il n'est pas possible à la commission des finances de fournir un avis autorisé sur le rapport de la commission de politique générale. Je trouve que cette comédie a assez duré. M. Antonini aussi bien que M. Delmas connaissent très bien ces questions et sont capables de nous dire très exactement, sur chacun de ces articles, quel est le fond de leur pensée et quelle est leur opinion.

Je leur demande de penser à nos collègues d'outre-mer, à nos collègues africains qui attendent ce débat depuis des semaines, qui l'ont demandé à la conférence des présidents, qui le voient arriver au dernier moment parce qu'une crise ministérielle a empêché qu'il vienne plus tôt. Je leur demande donc de laisser ce débat suivre son cours.

Qu'est-ce qui vous empêche d'amender les textes, de reprendre tel ou tel article et peut-être même d'obtenir le renvoi en commission sur tel ou tel point ? La majorité de cette Assemblée décidera et nous avons l'habitude de nous incliner devant la majorité. (*Très bien! très bien!*) Mais, je vous en prie, ne continuez pas un débat qui dure depuis deux heures pour savoir si, oui ou non, l'affaire doit être renvoyée en commission alors

qu'il est bien entendu que nos honorables rapporteurs connaissent le problème à fond, qu'ils sont en mesure de nous donner toutes leçons qu'ils voudront. Nous leur demandons de ne pas hésiter à nous donner telle ou telle leçon, mais de ne pas empêcher non plus les élus africains de poursuivre un débat qu'ils demandent tous. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Mon cher collègue, je vous fait remarquer que les deux commissions ont déjà demandé le renvoi pour avis. Je leur demande maintenant de nous dire dans combien de temps elles pourront rapporter.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Madame la présidente, il y a, je crois, une légère erreur dans votre interprétation, tout au moins quant aux conclusions de la commission de la législation. Je voudrais maintenant répondre à M. Alduy qui a commencé par vouloir donner une leçon aux rapporteurs et qui ensuite a insinué que peut-être ceux-ci seraient bien capables de donner une leçon à l'Assemblée en la matière.

Nous savons, monsieur Alduy, ce qui s'est passé en commission de politique générale; jusqu'à maintenant nous nous sommes abstenus de le dire. Ce n'est pas la crise ministérielle qui a empêché cette commission d'étudier l'affaire. Nous sommes aussi intéressés que vous à la fixation des attributions. Des assemblées territoriales; vous n'avez pas le monopole de ce qui se passe dans les territoires, nous aussi nous nous intéressons aux assemblées territoriales et aux territoires d'outre-mer, autant que vous pour le moins. Nous y avons vécu avant vous. (*Très bien! très bien!*) Nous sommes soucieux autant que vous des intérêts des assemblées territoriales. Donc nous n'acceptons pas de leçon de vous.

La commission de politique générale a étudié l'affaire jusqu'au 12 février. Depuis, le bulletin des commissions a été muet sur ses délibérations en la matière. La commission de politique générale a recommencé à s'occuper de cette question voila 10 jours. Je vous ai lu la lettre du 17 juillet que M. Delmas et moi-même avons reçue en tant que rapporteurs pour avis, sur les délibérations définitives de la commission.

Nous n'admettons pas qu'on nous reproche à l'un et à l'autre, d'avoir négligé cette question et j'apprendrai à M. le président du groupe socialiste, qui nous a mis personnellement en cause, qu'un rapporteur n'a de leçons à donner à qui que ce soit, qu'il n'a pas à émettre un avis personnel, il n'est que l'écho de sa commission et la commission doit statuer en toute connaissance de cause après avoir pris connaissance des conclusions du rapport au fond. Il n'appartenait ni à M. Delmas ni à M. Antonini, aussi compétents fussent-ils, d'exprimer un avis personnel. Les deux rapporteurs ont exposé la situation devant leur commission et voici ce qu'ils leur ont dit:

Estimez-vous que vous êtes en état d'étudier ces questions et de donner un avis motivé ? Et les deux commissions, l'une à l'unanimité, l'autre à la majorité, ont estimé que les commissaires présents en commission n'étaient pas en état d'étudier la question et de donner un avis motivé.

M. Troisgros. Le rapport n'était même pas distribué.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Nous avons travaillé sur épreuves et nous n'avions que deux épreuves, nous n'avions même pas le rapport qui aurait pu être modifié, nous le savons, par des corrections de l'auteur.

Dans ces conditions, nous n'admettons aucun reproche, et si un reproche peut être fait sur le retard apporté à la discussion de cette affaire — qui m'intéresse autant que quiconque — faites-le à la commission de politique générale. Je me défends de mettre en cause qui que ce soit si on ne me met pas en cause personnellement. Je réitère ma demande de scrutin public sur le renvoi de cette question à la rentrée. Et je précise, en ce qui concerne la rentrée, que mes collègues qui sont soumis à réélection, nous souhaitons très sincèrement les revoir dans cette Assemblée, car depuis six ans que nous collaborons, nous avons beaucoup d'estime et d'amitié pour eux. (*Applaudissements.*) De toute façon ils ont le droit de siéger jusqu'au 10 décembre. La rentrée est fixée au 12 octobre; du 12 octobre au 10 décembre, nous aurons le temps d'épuiser le débat, car nous le reprendrons dès le premier jour. M. le président de la commission de la législation m'autorisera, je pense, à faire cette déclaration au nom de sa commission. Nous pourrons nous mettre au travail dès la rentrée et présenter les rapports que vous êtes en droit, et je dis en devoir, d'attendre de votre commission, quoiqu'en aient pu dire les uns et les autres.

Je m'étonne de la déclaration des représentants de la Guinée, faisant état d'une circulaire du haut commissaire invitant le gouverneur à lui communiquer son budget. Je rappelle qu'aux termes de la réglementation en vigueur et aux termes du rapport présenté par M. Ya Doumbia, au nom de la commission de politique générale, le budget est préparé et présenté par le gouverneur; il est tout naturel que le gouverneur prépare le budget, le soumette à son haut commissaire et le présente à l'assemblée territoriale, qui en délibère et est seule maîtresse du vote de ce budget. Mais la préparation appartient actuellement et appartiendra encore au seul gouverneur. Cette circulaire n'a donc rien d'anormal. Cela dit, je n'ajoute rien, je vous demande de vous prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Guèye.

M. Djim Momar Guèye. Mes chers collègues, il me semble qu'on commence à voir plus clair dans cette question. M. le président Antonini vient de s'en expliquer assez largement et cependant les observations formulées par M. Alduy sont également pertinentes, car un fait demeure et demeurera toujours incontestable: nous vivons sur le plan législatif pour toutes les questions concernant la France d'outre-mer dans un immobilisme qui déconcerte les populations. Elles avaient cependant fondé de grandes espérances sur cette Assemblée et sur le principe général de l'Union française. En effet, une première constituante, en 1945, et une deuxième constituante, en 1946, pendant deux ans se sont penchées sur tous les problèmes législatifs de ce pays et ont voté beaucoup de textes, sauf ceux concernant les assemblées locales et leurs pouvoirs. Elles ont froidement renvoyé *sine die* les lois concernant les municipalités, les conseils généraux et les grands conseils... tout cela peut attendre, dit-on! Et cela dure depuis longtemps. Il est grand temps d'y mettre un terme.

Et nous voici, après une deuxième législature, sans que ces assemblées aient été dotées des pouvoirs attendus. Nous sommes cependant tous fixés sur les prérogatives à donner à ces assemblées et les rapporteurs pour avis, quels que soient les motifs qu'ils peuvent donner pour demander un délai supplémentaire, sont obligés de reconnaître la nécessité urgente d'en terminer avec ce travail.

Dans ces conditions, à titre de transaction pour permettre à la commission de terminer son rapport, je propose à l'Assemblée une suspension de séance d'une demi-heure. (*Mouvements divers.*)

M. Troisgros. Pour cinquante articles!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Nous avons mis six mois à discuter.

M. Djim Momar Guèye. Je demande alors à l'Assemblée de statuer et de passer au vote.

Voix nombreuses. Aux voix, aux voix!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas éterniser ce débat, mais simplement rappeler que dans mon rapport figure un tableau comparatif, sur trois colonnes, qui montre la concordance entre les articles de notre avis, n° 94, la proposition de M. Senghor et la proposition de la commission de politique générale.

Il est loisible à tous les conseillers ici présents, de voir les différences entre ces divers textes. Je demande, en outre, à l'Assemblée, d'appliquer son règlement, comme l'a demandé tout à l'heure M. Boiteau.

Mme la présidente. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je voudrais répondre à M. Antonini qui nous a dit qu'il ne croyait pas qu'il y ait urgence à donner tout de suite l'avis qui nous est demandé. Or, si mes renseignements sont exacts — et j'ai lieu de les croire tels — l'Assemblée nationale doit discuter cette nuit ou demain matin de cette proposition de loi. Alors je demande à l'Assemblée de se pencher sur ce problème pour que l'Assemblée nationale ne puisse pas dire que depuis huit mois qu'on nous a demandé un avis sur une question aussi importante, qui intéresse les territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française n'a pas été capable de le donner.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je demande un scrutin public sur le renvoi en commission et je voudrais également expliquer le vote de mon groupe.

Nous voterons pour le renvoi aux deux commissions saisies pour avis. Pas du tout pour atermoyer ou retarder le moins du monde une discussion extrêmement importante pour la vie de nos assemblées locales...

M. Touré. Alors l'Assemblée nationale se passera de notre avis. C'est tout ce que vous allez gagner!

M. Laurin. Je vais vous faire une confidence si vous le permettez...

M. Touré. Je n'en ai pas besoin!

M. Laurin. ...Je vous dirai que non seulement l'Assemblée nationale se passera de notre avis, mais qu'il y a déjà vingt-huit heures qu'elle s'en est passée, car le projet dont nous parlons est voté depuis hier soir. Il me paraît difficile, la commission des territoires d'outre-mer ayant voté le texte de la proposition de loi sur laquelle nous discutons, que cette affaire vienne cette nuit devant l'Assemblée nationale en séance publique; même si tel était le cas, il serait impossible au Sénat de l'étudier dans les quarante-huit heures et de la renvoyer à l'Assemblée nationale pour qu'elle ait force de loi immédiate!

Mes amis et moi nous avons trop le respect des assemblées locales et des conseillers qui les composent...

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Laurin. Je vous en prie.

M. Cazelles. L'exemple est mal choisi, car il y a quelques jours l'Assemblée nationale a consacré de nombreuses séances à discuter d'une proposition qui ne sera pas votée par le Conseil de la République avant les vacances, mais l'Assemblée nationale a néanmoins pris une position. Ce que nous demandons, c'est que l'Assemblée de l'Union française prenne position sur le problème qui lui est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. Laurin. Je ne suis pas opposé, pour ma part, n'ayant que deux centièmes de voix dans cette Assemblée, à ce que l'on prenne position sur le problème. Je me permets simplement de rappeler rapidement que je n'ai pas le sentiment, en demandant le renvoi en commission du projet qui nous est soumis, de négliger le moins du monde l'intérêt des assemblées locales et des conseillers qui les composent. Pourquoi ? Mes chers collègues, il est présentement vingt-trois heures et si nous avions le désir de discuter sérieusement les amendements qui nous sont proposés, et de donner à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale un travail digne de notre Assemblée, nous arriverions probablement à l'aube sans être encore à la moitié des articles.

Je ne m'explique pas toujours la raison pour laquelle la commission de politique générale a mis sept mois à rapporter; j'aimerais à cet égard que M. le président de la commission nous donnât des explications qui pourraient peut-être mettre l'Assemblée au courant des raisons de certains retards qui ne sont dus ni à la commission des affaires financières, ni à la commission de la législation, mais à propos desquels M. le président du groupe socialiste aurait intérêt à avoir quelque souvenir.

En conclusion, je n'ai pas le sentiment — ceci s'adresse particulièrement à nos collègues africains — que nous perdons dans cette affaire. Si cette nuit, dans le désordre, nous décidions d'adopter un certain nombre d'articles, rien ne sera décidé et vos électeurs, mes chers collègues renouvelables comme moi, ne vous sauront pas gré d'un texte bâtard. Sachez-le, les élus et les conseillers désirent un texte valable, applicable et appliqué, car nous en connaissons qui ne le sont pas!

Que désire notre assemblée de l'Union française ? Nous voulons donner à nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat les moyens de travailler efficacement et un avis dont ils puissent tenir compte. Autrement, nous perdons un temps précieux qui coûte cher aux populations d'outre-mer qui se bernent d'illusions en lisant nos discours.

Je vous propose de renvoyer ce débat. Fixons un délai, je suis d'accord. Cela ne lèse pas les intérêts des assemblées locales. Ceux qui le prétendent en ont menti car ce n'est pas vrai. Je vous le répète, si d'ici demain soir l'Assemblée nationale décidait de voter cette loi, elle ne serait pas applicable.

M. Racine Mademba. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Laurin. Je vous en prie, mon cher collègue, laissez-moi poursuivre mes explications.

Pour ma part, je suggère, ce projet étant fragmentaire et ne couvrant pas la totalité des assemblées locales de l'ensemble de l'Union française, et un autre projet devant nous être soumis d'ici la rentrée, que le projet établi pour l'ensemble des assemblées locales soit étudié par toutes les commissions compétentes.

Prenons, dès maintenant, toutes mesures pour que, dès le 12 octobre — nos collègues seront encore élus et auront leur mandat valable jusqu'au 10 décembre — cette équipe de conseillers puisse discuter la question.

M. La Gravière. Ce ne sera pas possible !

M. Montrat. Les conseillers d'outre-mer ne seront pas là !

M. le rapporteur. Il n'y aura personne !

M. Laurin. J'ai écouté avec beaucoup de résignation, quoique avec beaucoup d'amitié, tous ceux qui ont parlé ce soir, mais j'aimerais que l'on en fasse autant pour moi.

Je propose que ce débat soit remis à une date certaine, que les commissions travaillent sérieusement afin d'arriver à un projet possible. Le projet qui nous est soumis ne sera pas — je n'en ai pas la certitude, mais je le pense — discuté définitivement devant l'Assemblée nationale et notre avis pourra être pris en considération ce qui, à notre avis, est primordial. J'estime qu'en adoptant ma proposition, l'Assemblée renforce son autorité vis-à-vis de nos collègues. J'ai, d'autre part, la certitude que cela ne lèse pas les intérêts des assemblées locales et que nous ferons du meilleur travail quand nous l'accomplirons dans l'ordre, en prenant notre temps, plutôt que dans le désordre d'une nuit un peu agitée, si j'en crois le prélude réglementaire que nous venons de subir pour quelques-uns et d'animer pour quelques autres.

C'est en toute confiance, ayant le sentiment de défendre les assemblées locales, que je vous fais cette proposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour un rappel au règlement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je ne veux pas demander à notre collègue et ami M. Laurin ce que penseront ses électeurs de la thèse qu'il défend, je voudrais simplement rappeler le règlement et en demander l'application. En vertu de l'article 51, je demande la clôture de ce débat et le vote par scrutin sur la demande de discussion immédiate des articles de la proposition.

M. Laurin. J'ai demandé à M. Michalet la raison pour laquelle sa commission a cru devoir mettre huit mois à nous présenter son rapport. J'aimerais qu'il eût la courtoisie de me répondre.

M. Cazelles. J'ai demandé la clôture..

M. Laurin. Oui, mais le président de la commission a le droit de répondre.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, au moment où nous allons passer au vote sur cette question extrêmement importante — car, ainsi que le disait tout à l'heure notre collègue M. Alduy, ce débat n'est certainement pas drôle — je crois, en toute objectivité, et sans préjuger au fond, devoir rappeler à l'Assemblée un précédent, toutes choses égales d'ailleurs. Il y a un an, nous avons discuté de la création, dans un territoire moins important que l'Afrique mais d'une valeur certaine, les Etablissements français de l'Océanie, de la création d'institutions totalement nouvelles puisque nous avons créé dans ce territoire l'équivalent des conseils municipaux avec les pouvoirs que ceux-ci possèdent dans la métropole.

Cette proposition comprenait soixante-deux articles. La commission des affaires financières, là encore, pour certaines raisons que je n'ai pas à connaître, n'a pas cru devoir présenter un rapport écrit avant la séance. En cours de séance son rapporteur, à l'époque M. Jousselin, nous a présenté un rapport oral qui a paru par la suite au *Journal officiel*, mais qui, joint au texte de mon rapport, contenait exactement trois lignes disant: « Cet avis a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. »

Voilà la précision que je tenais à apporter à l'Assemblée au moment où nous allons émettre un vote extrêmement important. Comme vous tous, en effet, mes chers collègues, je suis profondément attaché au développement des institutions démocratiques dans les territoires d'outre-mer. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre le renvoi en commission.

Des orateurs qui m'ont précédé ont exposé déjà que le régime provisoire des assemblées territoriales dure depuis 1946. Vous savez dans quelles conditions ce provisoire a été maintenu, je ne voudrais pas y revenir, mais l'origine de l'obstruction que nous rencontrons aujourd'hui est très facile à déceler. Si l'on

ne veut pas que l'Assemblée se prononce sur les attributions des assemblées territoriales et par conséquent sur leur extension, c'est que le Gouvernement a l'intention bien caractérisée de réduire encore les attributions actuelles de ces assemblées.

M. Laurin. Il aurait du mal à le faire.

M. Boiteau. Je n'en veux pour preuve que les récents projets Mayer auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Montrat, et s'il en est besoin un document nouveau, le rapport de la cour des comptes joint au *Journal officiel* du 10 juillet 1953 qui dit ceci:

« La cour insiste à nouveau pour que les investissements publics soient désormais, dans l'ordre économique, axés sur les entreprises les plus certainement rentables et, dans l'ordre social, harmonisés avec les ressources des collectivités locales. A cette fin elle souhaite le renforcement des pouvoirs et de la vigilance de la tutelle administrative actuellement trop faiblement armée à l'égard des collectivités locales et notamment des territoires. »

Dans le même rapport la cour des comptes se permet de dicter aux assemblées territoriales quelle devra être leur attitude en matière budgétaire en écrivant notamment: « Le tarif de l'impôt dit du minimum fiscal, sorte de capitation graduée, n'a été majorée que suivant une proportion très inférieure à la hausse des produits locaux et des salaires. »

Voilà le rapport de la cour des comptes qui reflète — vous n'en doutez pas — l'opinion du Gouvernement, et voilà pourquoi il se trouve, dans cette Assemblée, des obstructions systématiques à une augmentation des attributions des assemblées locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de dire que le groupe socialiste votera contre le renvoi devant les commissions. Mes amis en ont longuement exposé les raisons. Mais je voudrais faire observer ceci: M. Laurin a prononcé une condamnation sans appel contre ce texte qu'il a traité de « bâtard » et de « non valable », ce qui n'est pas très gentil à l'égard de la commission...

M. Laurin. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit « pourrait être... ».

M. Charles-Cros. Vous avez employé ces termes. C'est une affirmation gratuite, à mon avis. Néanmoins ce n'est qu'au cours d'une discussion sérieuse que nous sommes prêts à entamer immédiatement et à poursuivre jusqu'à son terme que nous pourrons déterminer quelle est la valeur de ce texte; et si, effectivement il ne correspond pas à ce que nous voudrions qu'il fût, nous sommes là pour l'amender dans toute la mesure du possible.

Mme la présidente. La parole est à M. Montrat, pour expliquer son vote.

M. Montrat. Mes chers collègues, mes amis et moi nous voterons contre le renvoi de la discussion devant les commissions, renvoi réclamé par certains de nos collègues. Je voudrais également dire à notre ami Antonini que nous connaissons autant que lui, peut-être mieux même, les attributions des gouverneurs dans les territoires d'outre-mer...

Ces attributions sont fixées par plusieurs décrets, ceux du 18 octobre 1907 et du 30 septembre 1910. Nous savons que les gouverneurs ont le droit de regard sur nos budgets. Nous n'avons pas besoin de M. Antonini pour le savoir, mais nous trouvons inconcevable — ce que M. Boiteau vient de nous rappeler — qu'après la création des assemblées territoriales le gouverneur se permette encore d'écrire: « Je veux voir votre budget, je l'approuve si les assemblées territoriales n'en veulent pas. » Voilà ce que la nouvelle Constitution ne prévoit pas, mon cher ami. Mais vous ne nous apprenez rien en nous disant ce que sont les gouverneurs et leurs prérogatives.

M. Antonini. Je parle en mon nom personnel et au nom de mes ami du R. G. R.

Je n'ai pas très bien compris l'intervention de notre collègue M. Roulleaux-Dugage...

M. Troisgros. Nous non plus!

M. Antonini. ... quand il a mis en cause la commission des affaires financières.

M. La Gravière. Il a cité un précédent très intéressant.

M. Antonini. ... Si j'ai bien saisi l'interprétation que vous donnez, vous même, monsieur le pasteur La Gravière, peut-être que de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) on a donné une autre interprétation à l'intervention de M. Roulleaux-Dugage. Je me permets de signaler à cette Assemblée et tout particulièrement à mon collègue, que s'il rappelle des textes et des faits, il faut les situer dans leur contexte. M. Roulleaux-Dugage aurait peut-être pu préciser que le rapporteur de la commission des affaires financières, à l'époque M. Jousselin, avait donné un avis oral à cette Assemblée mais il ne tenait pas en trois lignes, comme il l'a dit. Le *Journal officiel* précise seulement en trois lignes que l'avis a été donné et je n'admets pas l'interprétation erronée que l'on donne aux paroles de M. Roulleaux-Dugage.

La commission des affaires financières, monsieur Alduy, a toujours donné quand il l'a fallu, un avis motivé quand l'Assemblée le lui a demandé. Elle ne se contente pas de dire quelques mots et quand on lui permet de travailler, elle donne des avis comparables à ceux des autres commissions. Il est inadmissible, quand on met sept mois pour établir un rapport, de demander à une commission de donner un avis en quelques heures. (*Applaudissements au centre.*)

M. Troigros. Parfaitement.

M. Antonini. Pourquoi M. le rapporteur de la commission politique générale a-t-il commencé à étudier cette question, puis est-il parti au Soudan ? Nous ne doutons pas qu'il avait beaucoup d'affaires à traiter au Soudan... (*Protestations. — Mouvements divers.*)

Si l'on nous avais soumis cette question il y a trois mois, nous aurions certainement, dans les commissions compétentes, donné des avis en toute connaissance de cause.

M. Bégarra. Revenons au débat, je vous en prie.

Plusieurs conseillers à gauche. La clôture! la clôture! (*Bruit.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par M. Laurin, au nom du groupe Union française et action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	78
Contre	88

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Boiteau. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la question des attributions et des pouvoirs des assemblées territoriales a déjà fait, vous le savez, l'objet de plusieurs débats dans notre Assemblée. Mais je voudrais, à ce sujet, rappeler la position du parti communiste français qui s'est exprimé d'une façon très nette dans la proposition de loi déposée par M. Duclos et les membres du groupe communiste le 11 août 1951.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition, on peut lire notamment, concernant le rappel historique de cette question: « Les conseils actuellement en fonction sont toujours ceux qu'a institués le ministre socialiste Moutet par les décrets du 25 octobre 1946. Or, la Constitution, qui venait d'être votée, indique expressément dans son article 77: « Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

« Cette substitution anormale de l'exécutif au législatif s'explique par le fait qu'il s'agissait, en réalité, de frustrer les populations africaines de leurs droits proclamés. Celles-ci ne s'y sont pas trompées et ont toujours considéré l'opération dont elles ont été victimes comme une escroquerie pure et simple.

« Faut-il rappeler que le 5 octobre 1946, durant les dernières minutes de la seconde assemblée constituante, le ministre M. R. P. Letourneau, chargé par son collègue Mouttet de faire accepter cette procédure exceptionnelle, prenait volontiers l'engagement que le texte des décrets serait promulgué — je le cite — « dans l'esprit où il a été élaboré par la commission des territoires d'outre-mer ».

« Or, au collège unique inscrit dans le texte de la commission des territoires d'outre-mer, M. Mouttet a substitué le double collège. Les pouvoirs étendus prévus par la commission ont été remplacés par des attributions étriquées, massivement réduites, des accumulations de dépenses obligatoires et l'aggravation de la tutelle du pouvoir central.

« Faut-il rappeler également que le ministre Letourneau avait accepté que ces décrets ne fussent applicables — je cite encore — « qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947 », et qu'il s'engageait à soumettre à l'Assemblée qui devait être élue au mois de novembre 1946 le régime définitif à appliquer dans ces territoires ?

C'est du mois de novembre 1946 qu'il était question dans la déclaration de M. Letourneau.

« Et nous voici, cinq ans après — disait cette proposition déposée en 1951 — une législature entière écoulée, sans que le Parlement ait commencé l'examen de cette question essentielle.

« Telles ont été les conséquences de cette première violation de la Constitution, avant même sa promulgation, que constituait la procédure des décrets dans un domaine expressément réservé à la loi. Combien d'autres sont venues, depuis, s'y ajouter !

« Cet arbitraire a été cruellement ressenti par les populations africaines. Aussi, aujourd'hui, après plus de quatre ans de fonctionnement des assemblées constituées sous ce régime d'exception, n'est-il pas besoin de longs développements pour montrer la nocivité des décrets du 25 octobre 1946. »

Depuis lors, d'autres manœuvres se sont, d'ailleurs, fait jour et, comme l'indique M. Ya Doumbia dans son rapport, la loi du 6 février 1952, qui permit le renouvellement des assemblées locales le 30 mars 1952, précisait, dans son article 24, que les attributions des assemblées territoriales seraient définies par une loi qui devait être votée avant le 1er juillet 1952.

Aujourd'hui, nous en sommes toujours au même point: cette loi n'a pas encore vu le jour. Je vous ai exposé tout à l'heure, dans une courte explication de vote, les raisons de ces réticences et de ces atermoiements. La vérité, c'est que non seulement le Gouvernement ne veut pas envisager cette extension d'attributions, mais encore qu'il cherche par tous les moyens à réduire les quelques possibilités qu'ont, à l'heure actuelle, les assemblées locales.

Notre Assemblée, en exprimant clairement son intention de voir étendre les attributions et les pouvoirs de ces assemblées locales, pourra donc, dans une certaine mesure, contrecarrer les intentions de l'actuel Gouvernement en éclairant sur ces intentions les peuples d'Afrique.

M. Roulleaux-Dugage. Me permettez-vous, monsieur Boiteau, de vous interrompre ?

M. Boiteau. Je vous en prie.

M. Roulleaux-Dugage. Je tiens simplement à faire remarquer que vos amis faisaient partie de ces gouvernements qui, en 1946 et 1947, n'auraient pas, d'après vous, respecté le contrat. Ne leur jetez donc pas l'anathème. (*Sourires.*)

M. Boiteau. Il y avait effectivement des ministres communistes en 1946, mais ni M. Mouttet, ni M. Letourneau, qui ont prêté la main à cette manœuvre, n'étaient dans les rangs du parti communiste.

M. Roulleaux-Dugage. Il fallait les dénoncer à l'époque.

M. Boiteau. Nous avons, effectivement, dénoncé leur manœuvre.

Pour en revenir au texte qui nous est proposé par la commission, je dois dire que dans la même proposition de loi le groupe communiste déterminait d'une façon très nette ses conceptions de ce que devaient être le fonctionnement et les attributions des assemblées territoriales. M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale déclaraient en effet dans cet exposé des motifs:

« En ce qui concerne le fonctionnement de l'assemblée, nous estimons que la plus grande latitude doit être laissée à l'assemblée pour organiser elle-même librement ses travaux ainsi que ceux de la commission permanente qui doit être son émanation fidèle entre les sessions.

« L'assemblée doit être juge de la validité de l'élection de ses membres. Ceux-ci doivent avoir l'initiative des propositions dans tous les domaines de leur ressort, y compris en matière de dépenses budgétaires. »

Enfin, innovation particulièrement importante: « L'exécution des décisions de l'assemblée territoriale doit, conformément à l'article 87 de la Constitution, constituer l'attribution essentielle de son président, le représentant du Gouvernement dans le territoire voyant, conformément à l'article 76 de la Constitution, ses fonctions limitées à celles de dépositaire des pouvoirs de la République et de chef de l'administration du territoire.

« Quant aux attributions de l'assemblée territoriale, la proposition prévoit, toujours conformément à la Constitution, une extension importante de ses pouvoirs délibératifs afin que les territoires puissent s'administrer librement.

« Le droit dont dispose actuellement le pouvoir central, et dont il use et abuse si largement, d'annuler, selon son bon plaisir, les décisions des conseils actuels, doit être strictement limité au contrôle de la légalité des délibérations prises par les futures assemblées territoriales, et en cas de litige la décision doit en dernier ressort appartenir au Parlement.

« Par ailleurs, le droit de demander une seconde lecture, conféré aux représentants du Gouvernement, permettra d'harmoniser les points de vue du Gouvernement et de l'assemblée dans le respect des attributions de celle-ci.

« L'Assemblée territoriale doit voter librement le budget du territoire. Il ne doit pas lui être imposé de dépenses obligatoires autres que les dettes exigibles. De plus, les attributions fiscales des grands conseils qui participent trop souvent à la tendance abusivement centralisatrice des gouvernements généraux doivent être strictement limitées à la fixation des droits de douane, à la répartition de leurs produits entre les territoires du groupe, car la disposition géographique des territoires ne pourrait permettre leur autonomie douanière qu'au prix d'un alourdissement considérable du régime et de l'appareil douanier.

« En ce qui concerne le régime domanial, la présente proposition de loi reprend les principes fondamentaux développés dans la proposition de loi tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine, que nous avons précédemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Enfin, l'assemblée territoriale doit pouvoir définir les modalités particulières d'application aux territoires des lois qui lui sont étendues; il est souhaitable qu'ayant défini les principes essentiels des dispositions à prendre, le législateur laisse de plus en plus aux assemblées territoriales le soin d'adapter aux particularités locales les modalités de leur application.

« L'assemblée territoriale doit aussi, dans le cadre de la législation en vigueur, être maîtresse de l'organisation générale du territoire dans tous les domaines relevant des pouvoirs publics: administration, justice, enseignement, santé publique, organisation sociale et économique, etc. Elle doit délibérer sur le plan d'équipement économique et social dont les projets préparés par le comité directeur du F. I. D. E. S. fourniront la base de discussion.

« Enfin l'assemblée territoriale pourra être consultée sur la législation en vigueur dans le territoire et aura la faculté de proposer à cette législation tous les compléments et modifications quelle estimera souhaitables ».

La commission a estimé qu'il serait prématuré, comme le prévoit expressément la Constitution, de confier au président de l'assemblée territoriale l'exécution des décisions de l'assemblée.

D'autre part, la part de responsabilité que son texte laisse aux assemblées de groupe nous paraît trop importante par rapport à celle des assemblées territoriales. Cependant, nous sommes heureux de retrouver, dans le rapport de M. Ya Doumbia, des dispositions s'inspirant des principes que nous avons définis.

Mme la présidente. L'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer à demain la suite de cette discussion ?...

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Madame la présidente, j'avais le sentiment qu'une opinion, généralement répandue au sein de cette Assemblée, s'était exprimée par le scrutin auquel nous avons procédé tout à l'heure pour que l'actuel débat sur les assemblées territoriales fût poursuivi.

J'ai la certitude que ceux qui ont voté tout à l'heure pour que le débat fût poursuivi, n'étaient pas logiques avec eux-mêmes puisque, maintenant, ils ne demandent pas la discussion immédiate.

M. le rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis. Très bien!

M. Laurin. Je considère, pour ma part, que l'ordre du jour de demain est chargé de manière telle qu'il sera matériellement impossible — il ne faut pas que les arbres nous cachent la forêt, messieurs — de traiter ce problème et tous les autres qui nous restent à examiner.

Je demande que l'on se prononce pour savoir si, oui ou non, on veut ce débat. En ce qui me concerne, n'ayant pas été de ceux qui ont demandé sa continuation immédiate, je suis démocratiquement discipliné, et je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin public sur la poursuite du débat immédiatement. (*Mouvements divers.*) Je demande le scrutin, messieurs, au nom de mon groupe.

En effet, ou bien l'on veut parler des assemblées locales, et pour ma part je suis prêt à le faire et à discuter les amende-

ments et, dans ce cas, on le fait immédiatement, ou bien on décide de le faire demain, ce qui revient à dire qu'on ne le fera pas.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'opportunité de poursuivre ce soir le débat en cours.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin au nom du groupe de l'U. F. A. S.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	161
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	91
Contre	70

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Borrey. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. N'ayant pu expliquer mon vote tout à l'heure, Madame la présidente, le scrutin ayant été ouvert, je n'ai pu exposer les raisons pour lesquelles nous devions nous arrêter avant minuit. S'il était nécessaire de poursuivre les débats pour prendre une décision concernant la question des assemblées territoriales, autant, à mon avis, il est néfaste après minuit d'en discuter, alors que demain matin nous avons le temps de le faire, et cela pour deux raisons :

La première c'est que mes collègues ont peut-être une très grande résistance, mais le travail que nous avons fait depuis ce matin nous a surmenés intellectuellement, et je suis persuadé que, même étant très entraînés, nous n'allons pas œuvrer dans de bonnes conditions.

Le deuxième point concerne le personnel, au travail depuis 10 heures ce matin. Il travaille le plus souvent debout, et à la fin d'une telle journée il est vraiment très fatigué.

Pardonnez-moi, madame la présidente, et vous, mes chers collègues, cette réflexion médicale, mais ce surmenage est vraiment néfaste.

M. Roulleaux-Dugage. Très bien !

Mme la présidente. Le personnel n'a rien dit, monsieur Borrey, je vous le certifie !

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

« Art. 1er. — L'assemblée territoriale tient chaque année, sur convocation du chef du territoire, deux sessions ordinaires. Le chef du territoire peut la réunir en sessions extraordinaires. La tenue d'une session extraordinaire est de droit quand la demande en est formulée par les deux tiers des membres de l'assemblée; cette demande doit être communiquée par le président au chef du territoire.

« La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 10 avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale, s'ouvre entre le 1er octobre et le 15 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

« Art. 2. — L'assemblée territoriale élit, au scrutin secret et à la majorité des voix, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau est élu à l'ouverture de la première session ordinaire.

« S'il y a lieu, lors de la première réunion de l'assemblée territoriale, il est élu un bureau provisoire qui restera en fonction jusqu'à la première session ordinaire suivante. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée territoriale, les délibérations sont renvoyées au lendemain, et, alors, elles sont valables, quel que soit le nombre de présents.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'assemblée territoriale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations.

« Les procès-verbaux des séances rédigés par les secrétaires sont signés du président et adressés par celui-ci au chef du territoire. Les comptes rendus *in extenso* des séances font l'objet d'une publication dans les plus brefs délais par les soins de l'administration. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée territoriale se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire, désigné par le Gouvernement, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut faire appel au concours d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

« L'assemblée territoriale a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — La suspension ou la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée territoriale, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée territoriale se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — *(Adopté.)*

« Art 9. — Le mandat de membre de l'assemblée territoriale est gratuit; toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 33 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursmnt de leur frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. L'assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

« Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation et vice-versa. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ne peut être poursuivi ou inquiété à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les membres des assemblées territoriales portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Attributions.

« Art. 12. — L'assemblée territoriale prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions appartient concurremment aux membres de l'assemblée territoriale et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 17 et 18. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente est assurée par un conseil d'administration composé: du chef du territoire, président, et de six membres dont trois élus par l'assemblée au scrutin de liste majoritaire, et trois membres désignés par le gouverneur, dont deux au moins choisis en dehors de l'assemblée.

« Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable chaque année à la session budgétaire. Celui d'un membre appartenant à l'assemblée cesse avec la perte de cette qualité. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que ci-dessus. Ces fonctions prennent fin à la date à laquelle aurait cessé celles du membre qu'il remplace.

« En cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus par celle-ci restent en fonction jusqu'à la première session de la nouvelle assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Tout membre du conseil d'administration peut, en cas d'absence, déléguer ses pouvoirs à un autre membre de ce conseil.

« Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge au-delà de six mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

« S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par cette dernière ou, à défaut, par la commission permanente.

« S'il s'agit d'un membre désigné par le chef du territoire, ce dernier désigne également l'intérimaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et ses délibérations ne sont valables qu'autant que quatre membres au moins sont présents. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les débats du conseil sont secrets.

« Le chef du territoire peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

« Le chef du territoire exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil d'administration auquel sont dévolus en outre les pouvoirs du conseil privé.

« Les membres du conseil d'administration bénéficient, pendant les réunions du conseil, des dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'assemblée territoriale statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Octroi de concessions agricoles, forestières ou minières et permis généraux de recherches des types A et B.

« S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherches, s'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Un désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Aliénations définitives ou temporaires du domaine public ou occupation du domaine public;

« 4° Destination et affectation des propriétés du territoire;

« 5° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 6° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 7° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire. Le chef du territoire peut, sur avis conforme de l'assemblée ou de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;

« 8° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 500.000 francs;

« 9° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

« 10° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt territorial ou régional à la charge du budget du territoire;

« 11° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 12° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 13° Concessions faites à des associations, à des compagnies, à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

« 14° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« 15° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

« 16° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 17° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 18° Encouragements à la production;

« 19° Aide aux coopératives;

« 20° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 21° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues par la réglementation générale des bourses fixées par décret pris après avis de l'assemblée;

« 22° Assistance à l'enfance et aux aliénés, assistance sociale;

« 23° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

« *a*) Les aliénés et les enfants assistés;

« *b*) Le service de santé;

« 24° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la supression ou les changements des foires et marchés;

« 25° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 26° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, à l'exception des droits de douane et de l'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires, dont la perception est autorisée au profit des collectivités, autres que le territoire.

« Si l'assemblée territoriale se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

« 27° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

« 28° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 29° L'assemblée territoriale détermine les conditions auxquelles seront tenus à satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds du territoire (cadres locaux, contractuels et auxiliaires) et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites;

« 30° Tracé des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée territoriale et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus, cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée territoriale et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes,

contributions et droits indirects, peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée territoriale et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

« Si l'assemblée territoriale, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans un délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération du chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« Le refus d'approbation ne peut être opposé que si la délibération est contraire à la législation en vigueur dans le territoire ou si elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi.

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la délibération.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'assemblée territoriale il sera statué par décret pris après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée territoriale les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail, de la sécurité sociale et l'organisation des affaires sociales;

« 5° Le crédit agricole.

« Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées au présent article, doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée territoriale, il devra être procédé par décret pris sous la forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 2° La réglementation de la chasse et de la pêche;

« 3° La réglementation des travaux publics;

« 4° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

« 5° La réglementation de la procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 6° La réglementation des loyers;

« 7° La réglementation de l'état civil;

« 8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 9° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du Grand Conseil.

« L'assemblée territoriale doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

« Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée territoriale et qui est pris sans que cet avis ait été demandé peut être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par l'assemblée territoriale dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée.

« L'introduction du recours a un effet suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Outre les matières énumérées à l'article précédent, l'assemblée territoriale peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'assemblée territoriale peut émettre des vœux en vue de l'adaptation aux nécessités locales des lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Du budget et des comptes.

« Art. 23. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, est voté par l'assemblée territoriale. Etabli en monnaie locale, il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée territoriale et au chef du territoire.

« Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes, ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée territoriale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée territoriale en sa plus prochaine séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs de la France d'outre-mer sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse de retraite de la France d'outre-mer, et à la caisse locale des retraites;

« 2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

« 3° Aux subventions et contributions au budget général prévues par des délibérations du Grand Conseil;

« 4° Aux frais de fonctionnement de la justice, de l'enseignement public et de la santé. La contribution du budget général à ces dépenses sera fixée chaque année par le Grand Conseil.

« Dans les territoires groupés, les dépenses relatives aux forces de police sont à la charge du budget général au titre des dépenses obligatoires.

« Dans ces mêmes territoires le budget général supporte les dépenses d'équipement et d'investissement relatives à la santé et à l'enseignement public.

« La contribution des territoires ou des collectivités locales à ces dépenses sera fixée, s'il y a lieu, chaque année par le Grand Conseil ».

Je suis saisie sur cet article d'un amendement présenté par M. Diawadou Barry tendant à rédiger comme suit le paragraphe 3° de l'article 25 du projet:

« 3° Aux subventions et contributions au budget général prévues par des dispositions législatives ».

La parole est à M. Diawadou Barry pour soutenir son amendement.

M. Diawadou Barry. Le texte de la commission prévoit pour le paragraphe 3° la réduction suivante: « 3° Aux subventions et contributions au budget général prévues par des délibérations du Grand Conseil ». Je crains que la commission ne donne trop de pouvoirs au Grand Conseil, et pour cette raison je demande

qu'on revienne à l'ancien texte du décret d'octobre 1946, qui dit: « 3° aux subventions et contributions au budget général prévues par des dispositions législatives ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Suivant l'ancien régime du décret du 25 octobre 1946, les dépenses obligatoires comprennent, en ce qui concerne le paragraphe visé par l'amendement de M. Barry, des subventions et contributions au budget général prévues par des dispositions législatives.

Dans le projet qui vous est soumis, nous avons été guidés par le souci d'éviter que le Gouvernement ou le pouvoir législatif ne puissent, par le fait d'une disposition législative, imposer directement les budgets des territoires, parce que tel ou tel service est créé par dispositions législatives. Mais étant donné l'importance des services qui peuvent être créés, il est tout à fait évident que les budgets locaux ayant des représentants au grand conseil peuvent faire entendre leur voix, et j'ai pris soin de mettre dans cet article qu'en ce qui concerne les dépenses de l'enseignement et de la santé, une part est supportée largement par le budget général. Mais pour que les territoires ne perdent pas le contrôle de questions importantes comme l'enseignement, il est tout à fait évident qu'ils doivent participer dans une large mesure aussi à ces dépenses. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu à cet article des subventions au budget général, mais discutées par le grand conseil où les territoires sont représentés.

La commission repousse, dans ces conditions, l'amendement de M. Barry.

Mme la présidente. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Je m'excuse auprès de mon collègue M. Ya Doumbia, mais je maintiens mon amendement parce que nos collègues, sans peut-être faire attention, donnent beaucoup trop de pouvoirs au Grand Conseil, ce qui met pratiquement les assemblées locales sous la tutelle du Grand Conseil, ce que moi, élu d'une assemblée locale, je ne voudrais pas. Je préfère que la tutelle soit celle du législateur plutôt que celle du Grand Conseil.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Barry.

M. Touré. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par M. Touré au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

(*Le pointage a lieu.*)

Mme la présidente. Voici, après pointage, le résultat du scrutin:

Nombre de votants	71
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	35
Contre	36

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe de territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 27. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres.

« Le chef du territoire avise le président de l'assemblée territoriale et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — En dehors des cas prévus par l'article ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée territoriale ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision à cet effet au budget en cours. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Si l'assemblée territoriale ne se réunissait pas ou si elle se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office, sur proposition du chef du territoire, après avis du gouverneur général, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Deux ou plusieurs assemblées territoriales peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur des objets d'utilité interterritoriale.

« En cas de désaccord entre des assemblées territoriales du même groupe de territoires, l'arbitrage est confié au Grand Conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'assemblée territoriale peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'assemblée territoriale peut charger un ou plusieurs de ses membres avec pouvoir d'enquête de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions, ou pour constater l'exécution des délibérations prises par elle concernant ces affaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — L'assemblée territoriale peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — A la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée territoriale, au nom du conseil d'administration, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« Ce rapport, qui fait l'objet d'un vote spécial, est transmis au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du chef du territoire.

« A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée territoriale un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Sont applicables la loi n° 48-484 du 25 septembre 1948, l'article 56 de la loi du 10 août 1871, et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 37.

TITRE IV

De la commission permanente.

« Art. 37. — A sa deuxième session ordinaire, l'assemblée territoriale élit chaque année dans son sein une commission permanente.

« Lorsque l'assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres appartenant à la première section.

« Lorsque l'assemblée est élue au collège unique, la commission permanente est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

« Les membres des autres commissions de travail sont élus selon le même mode de scrutin. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Barry tendant, au premier alinéa, à dire: « A sa première session ordinaire... », au lieu de: « A sa deuxième session ordinaire... ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Barry, adopté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 37 ainsi modifié:

« Art. 37. — A sa première session ordinaire, l'assemblée territoriale élit chaque année, dans son sein, une commission permanente.

« Lorsque l'assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres appartenant à la première section.

« Lorsque l'assemblée est élue au collège unique, la commission permanente est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

« Les membres des autres commissions de travail sont élus selon le même mode de scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 modifié.

(*L'article 37 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de sénateur ou de conseiller de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion les articles dont la teneur suit:*)

Mme la présidente. « Art. 39. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée territoriale et prend, avec l'approbation de l'assemblée territoriale et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle vérifie l'état des archives et celui du mobilier du territoire. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée territoriale ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée territoriale;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée territoriale, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée territoriale, la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes conclusions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Barry tendant:

« Après l'article 47 à inclure un article 47 *bis* ainsi libellé:

« Art. 47 *bis*. — Chaque année, à la session d'août, la commission permanente présente à l'assemblée territoriale le relevé de tous les impôts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. »

La parole est à M. Barry pour soutenir son amendement.

M. Diawadou Barry. L'article 47 *bis* n'est pas un article nouveau, il correspond à l'article 80 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable aux assemblées locales par le décret du 25 octobre 1946. Il s'agit sans aucun doute d'une omission de la commission de politique générale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement de M. Barry reprend l'article 49 du décret du 25 octobre 1946 qui stipule: « Sont applicables à la commission permanente, les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80, 83 à 85 inclus, de la loi du 10 août 1871. »

L'amendement présenté par M. Barry reprend l'article 80 de cette loi de 1871.

La commission accepte l'amendement.

M. Charles-Cros. Je voudrais faire une remarque. M. Barry demande qu'à la session d'août, la commission permanente présente un relevé, mais l'article premier de la proposition de loi prévoit que l'assemblée territoriale tiendra deux sessions, l'une en mars, l'autre en octobre. Je ne vois donc pas très bien la place de cette session d'août qui n'est pas prévue.

M. Diawadou Barry. Il s'agit alors de la session d'octobre.

M. le rapporteur. On pourrait modifier l'amendement en disant « à la deuxième session ». La commission est d'accord.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'amendement de M. Barry, ainsi modifié:

« Art. 47 *bis*. — Chaque année, à la deuxième session, la commission permanente présente à l'assemblée territoriale le relevé de tous les impôts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'octobre, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. »

Je mets aux voix cet amendement, modifié, qui devient l'article 47 *bis*.

(*L'article 47 bis, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 49. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance de l'assemblée territoriale qui statue définitivement.

« Toutefois, en cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée territoriale peut être immédiatement convoquée.

« Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés et, indépendamment

du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions spéciales et transitoires.

« Art. 51. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

« Les attributions dévolues au préfet et au sous-préfet sont conférées au chef du territoire;

« Les attributions dévolues au conseil de préfecure sont conférées au conseil du contentieux administratif;

« Les attributions dévolues à la commission départementale sont conférées à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble.

M. Roulleaux-Dugage. Madame la présidente, je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je voudrais expliquer mon vote sur l'ensemble du texte que nous allons être appelés à voter.

Nous venons de mener rapidement cette discussion. Je ne comprendrais pas que l'Assemblée manifestât une certaine émotion de cette rapidité. D'abord, nous avons des précédents: au cours de précédentes sessions, nous avons voté des textes très rapidement. Puis cela prouve que les membres de cette Assemblée connaissaient ce texte qui n'avait peut-être pas été distribué officiellement, mais qui existait, car on en parle depuis des mois, si ce n'est des années. (*Très bien! très bien!*) Et je fais cette observation car je me refuse à croire que cette discussion rapide proviendrait d'une volonté systématique de sabotage. (*Très bien! très bien!*)

M. Troisgros. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros.

M. Troisgros. Au nom du groupe R. P. F. je dois dire que mes collègues et moi nous voterons contre l'ensemble du projet. Je considère que notre collègue M. Roulleaux-Dugage a un certain sens de l'humour.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Très bien!

M. Troisgros. Je juge scandaleux que l'Assemblée de l'Union française puisse traiter en vingt-cinq minutes d'un projet aussi important que celui-là. Si personne n'a discuté aucun des articles, c'est précisément parce que personne n'a eu le temps de les étudier.

M. Vivier. Qu'est-ce qui vous en a empêché?

M. Troisgros. Que l'Assemblée nationale puisse, en certaines circonstances, se permettre de voter des projets relatifs à l'Union française dans des conditions extrêmement rapides, cela peut se comprendre, parce que les représentants de l'Union française au sein de l'Assemblée nationale sont peu nombreux et qu'elle s'en remet de ce fait aux conclusions de sa commission des territoires d'outre-mer. Mais, qu'une Assemblée comme la nôtre, qui n'est chargée d'étudier que les problèmes de l'Union française, se permette de traiter à la légère un projet aussi important que celui que nous venons de discuter est inadmissible, et je tiens à le dire. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, tout le monde est au courant de cette question des assemblées locales, ne fût-ce que par le décret actuellement en vigueur. Nous avons ici émis plusieurs avis concernant ces assemblées. Je pense sincèrement que le texte que nous allons voter ne présente quelque chose et le fait d'avoir voté rapidement ce texte ne changera rien à la valeur de notre vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Delmas.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières saisie pour avis. Je n'ai rien à ajouter à l'explication que vient de donner mon collègue et ami M. Troisgros. Je préciserai, en qualité d'ex-rapporteur de la commission des affaires financières, qu'après avoir consulté toutes les assemblées territoriales d'outre-mer sur ce projet de loi j'ai reçu une vingtaine de réponses me fournissant matière à une quarantaine d'amendements. N'ayant pas pu soumettre ces amendements à la commission des finances, n'en ayant pas eu le temps matériel, je m'excuse auprès de ces assemblées locales et je voterai contre le projet parce que je n'ai pas pu faire valoir leurs arguments ni leurs amendements. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Roulleaux-Dugage. Vous connaissiez donc depuis longtemps le texte.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Moi, non, mais la commission des affaires financières le connaissait.

Mme la présidente. La parole est à M. Touré pour expliquer son vote.

M. Touré. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour but essentiel d'établir une harmonie entre l'exécutif et les assemblées territoriales qui, aux termes de la Constitution, administrent librement nos collectivités.

Il est évident que ce but ne pouvait être réalisé dès la création de ces assemblées. En effet, l'administration ne s'improvisant pas, une période d'apprentissage s'imposait. Or, tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que les conseillers territoriaux ont fait preuve de maturité et pour demander que leurs droits soient défendus.

Le texte qui nous est soumis n'a pas la prétention d'être parfait. Il représente néanmoins un progrès puisqu'il donne à nos territoires une structure économique et politique conforme à la Constitution. N'est-ce pas d'ailleurs à l'usage qu'on en verra les imperfections ?

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'avis qui nous est demandé, en souhaitant que le Parlement vote au plus tôt le projet de loi sur lequel notre avis est demandé.

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey pour expliquer son vote.

M. Borrey. Je ne demande pas la parole pour dire ce que fera le groupe des indépendants d'outre-mer puisque M. Touré vient de le faire.

Je voudrais demander à l'Assemblée une seconde délibération du projet à notre séance de demain. Tout à l'heure, nous avons assisté, à mon avis, à un événement dramatique. M. Delmas nous a dit: « J'ai consulté les assemblées territoriales d'outre-mer qui m'ont envoyé une vingtaine de réponses. »

Je demande à l'Assemblée, qui a mis vingt minutes pour régler une affaire très importante, de laisser passer une fin de nuit et de procéder demain matin à une seconde délibération afin de permettre à M. Delmas de nous apporter des renseignements certainement intéressants. Il ne faut pas, en effet, que l'on dise qu'il y a eu un sabotage systématique et que l'on a voté sans savoir ce que l'on faisait. Tout à l'heure vous avez dit: « Nous n'avons pas eu le temps; nous ne sommes pas tout à fait au courant »; mais, vous êtes certainement, mon cher Delmas, au courant de cette question, puisque vous l'avez étudiée depuis quelque temps. Faites-nous la gentillesse de nous communiquer vos papiers, vos renseignements. Nous travaillons ensemble pour la même maison. Je vous demande de faire l'effort de reprendre pendant deux ou trois heures les réponses que vous avez reçues des assemblées territoriales, de venir présenter leurs amendements demain lors de la seconde délibération du projet. Pendant quelques heures, l'Assemblée étudiera et pourra peut-être apporter quelques améliorations au texte qui nous a été présenté cette nuit. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste votera le rapport de notre collègue Ya Doumbia, puisque, l'ayant étudié pendant un certain nombre de mois, il a, par conséquent, la conscience tranquille dans ce domaine.

D'autre part, un certain nombre de nos collègues ont implicitement admis, par les quelques aveux qui viennent d'être prononcés à l'instant, qu'effectivement cette question n'est pas ignorée d'eux. Ils ont reconnu par là-même que le texte a une certaine valeur, que nous n'avons pas le droit de critiquer à la légère.

M. Troisgros. Ni de voter à la légère.

M. Alduy. Ce n'est pas à vous à le dire, pour des raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure en *a parte*. Il est parfaitement regrettable, je le reconnais, que l'Assemblée ait voté si rapidement un certain nombre d'articles, sans même en prendre connaissance. C'est la raison pour laquelle mon groupe se rallie entièrement à la proposition de notre collègue M. Borrey, demandant une seconde délibération, par exemple, demain en fin d'après-midi. Ainsi, M. Delmas ne pourra pas nous dire qu'il a un certain nombre d'amendements qu'il n'a pas eu le temps de déposer. Il aura toute la journée de demain pour les préparer et je suis certain que les services de l'Assemblée apporteront toute l'aide désirable au bienveillant intérêt que M. Delmas veut bien porter à la question.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à la proposition de notre collègue M. Borrey demandant une seconde délibération demain après-midi. En toute bonne foi, cela rendra service à un certain nombre de nos collègues qui avaient peut-être un peu prématurément pensé que le débat ne pourrait avoir lieu. Comme le débat s'est précipité, ils n'ont pas eu le temps matériel de faire effectivement les rectifications qu'ils auraient voulu proposer.

Nous avons l'habitude de respecter la démocratie dans tous les domaines, nous respectons donc également l'article 61, alinéa 1er, du règlement et nous nous rallions à la suggestion d'une seconde délibération.

M. La Gravière. Le groupe M. R. P. également.

Mme la présidente. Monsieur Alduy, demandez-vous une deuxième délibération sur tous les articles ?

M. Alduy. Oui, madame la présidente, j'ai demandé cela pour permettre à nos collègues de déposer leurs amendements s'ils le désirent.

M. Troisgros. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros.

M. Troisgros. Je voudrais seulement prendre acte de ce que viennent de dire nos collègues MM. Borrey et Alduy, qui me paraît être un aveu à la suite de la déclaration que j'ai faite tout à l'heure. En effet, cette Assemblée vient de se prononcer sur chacun des articles du projet et nos collègues avouent maintenant que, les ayant étudiés en vingt minutes, leur travail ne vaut rien et qu'il faut le reprendre. (*Vives protestations à gauche.*)

M. Borrey. Nous vous demandons d'apporter vos amendements, c'est une preuve que nous sommes sincères. C'est une question de bonne foi.

M. Charles-Cros. Vous prétendez avoir une quarantaine d'amendements à présenter et vous ne les déposez pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En qualité de rapporteur je me rallie à la proposition demandant à l'Assemblée de décider si une seconde lecture est nécessaire. Je répète ce que j'ai déjà dit au début de cette séance, que les rapporteurs pour avis de cette question sont très au courant de celle-ci. M. Delmas vient de le prouver en disant qu'il a consulté tous les territoires qui lui ont répondu.

M. Boubou Hama. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, je m'étonne que notre collègue M. Delmas n'ait pas fait état des arguments qu'il prétend avoir au moment où nous allions passer à la discussion des articles. Vous n'avez pas le droit de consulter des assemblées territoriales et de garder pour vous les renseignements recueillis.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, j'avais tout à l'heure pris la parole en vous donnant des raisons, qui me semblaient logiques, pour renvoyer à une séance un peu moins tumultueuse et moins désordonnée, le débat en cours. (*Protestations.*)

J'ai le droit d'exprimer mon avis. Si vous n'êtes pas d'accord, vous le direz tout à l'heure, mais je crois avoir écouté, ce soir, tout le monde avec beaucoup de bonne volonté, beaucoup de silence — ce qui n'est pas fréquent. (*Sourires.*) J'avais donc dit, tout à l'heure dans une intervention, combien il serait logique et efficient de remettre à une séance qui pourrait avoir lieu demain après-midi, ou le surlendemain si nous pouvions siéger...

M. La Gravière. Enfin, monsieur Laurin, c'est vous qui avez proposé que nous continuions !

M. le rapporteur. Soyez logique !

M. La Gravière. Vous avez demandé un scrutin.

M. Laurin. Monsieur le pasteur, je vous demande respectueusement la permission de continuer cet exposé; je ne suis pas amnésique, et je vous ferai remarquer, si vous voulez me le permettre, que tout ce que j'ai proposé est parfaitement logique et cartésien, et n'est animé par aucune agitation. J'ai demandé, je le répète, en m'excusant auprès de mes collègues qui m'écoutent, que ce débat soit remis, car je considérais — et considère toujours — qu'il était de la plus grande importance. J'ai ajouté que cela ne lésait pas les intérêts des assemblées territoriales. L'Assemblée n'a pas cru devoir me suivre et une majorité démocratique s'est ici, affirmée pour que la discussion vienne immédiatement. Je me suis rallié à ce point de vue sachant que les populations d'outre-mer attendent impatiemment ce débat.

M. Montrat. C'est certain !

M. Laurin. Permettez-moi de vous faire une confidence. A mon avis, ce ne sont pas tellement les populations qui attendent ce texte que les gens sujets à réélection, dont je suis — en accusant les autres, je m'accuse moi-même. (*Mouvements.*)

M. Borrey. Ne mettez pas la question si bas que cela, nous avons des buts plus élevés.

M. Laurin. Si la rapidité et les progrès constants des conseillers de l'Union française leur permettent de « digérer » 40 articles en 22 minutes, je considère, moi aussi, comme l'ont fait avec beaucoup de raison M. Borrey, toujours si animé du sens de l'humain, et M. Alduy, toujours aussi cartésien, qu'il faut envisager une deuxième délibération. Ni moi ni les membres du rassemblement du peuple français ne nous y opposerons.

En effet, nous n'avons cessé de dire que nous avons trouvé le plus grand intérêt à ce projet. Nous n'avons cessé de dire que plus la discussion serait vaste et grande et plus elle serait organisée mieux cela vaudrait. Si M. Delmas a dit tout à l'heure qu'il avait consulté un certain nombre de représentants d'assemblées et qu'il n'avait pas pu en faire état ce soir, c'est parce qu'il est matériellement impossible, en 15 minutes, d'examiner 52 articles et d'y apporter 40 amendements.

Si je n'ai pas pris la parole, c'est parce qu'on a parfaitement négligé de demander aux assemblées locales leur avis. Je me permets de rappeler à mes collègues élus d'outre-mer du premier ou du second degré qu'à aucun moment les assemblées locales n'ont été consultées sur la charte que nous leur octroyons si généreusement !

M. Montrat. Mais si !

M. Laurin. Non, monsieur Montrat; je serais heureux que vous me présentiez une délibération du conseil territorial de la Guinée sur ce sujet.

M. Borrey. Une enquête a été faite.

M. Laurin. Je m'excuse, mais personne ne pourra m'apporter la preuve qu'à aucun moment les assemblées locales ont été consultées. Ceci n'est pas un reproche; nous sommes une assemblée progressiste, donc nous sommes en avance; mais je crains que voulant aller beaucoup trop de l'avant, nous n'allions un peu vite. C'est pourquoi, par souci d'efficacité, par un respect éminent de l'avis de mes collègues qui n'ont pas pu, en quelques minutes, exprimer sur 50 articles leur opinion...

M. Borrey. Certainement pas !

M. Laurin. ... je ne demande pas de scrutin pour voter contre le texte parce que nous nous rallions bien volontiers à la propositions faite par les deux présidents d'un groupe voisin du nôtre pour que, demain, nous reprenions cette discussion très en détail au début, je l'espère, de l'ordre du jour.

Les territoires, certes, sont impatients de connaître les résultats de cette discussion, mais surtout les résultats pratiques, c'est-à-dire l'application d'une loi. Notre avis aurait beaucoup plus de poids auprès de l'Assemblée nationale si nous savons, demain, reprendre par voie d'amendements un certain nombre de choses que nous n'avons pas le droit d'aliéner parce qu'elles émanent du droit public français, du

droit privé, du droit civil ou même du droit futur de l'Union française.

Mme la présidente. La parole est à M. Delmas.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Au risque d'apporter un démenti à mon collègue M. Laurin, ainsi qu'à certains autres de nos collègues, je dirai que non pas M. Delmas, mais le rapporteur de la commission des affaires financières n'a pas travaillé depuis de nombreux mois sans consulter les assemblées locales au nom de sa commission sur le projet de loi Senghor.

M. Laurin. Les assemblées d'Afrique équatoriale française n'ont pas été consultées.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Les assemblées d'Afrique équatoriale française y comprises, mon cher collègue.

M. Laurin. Pas les assemblées du Tchad!

M. Borrey. Félicitations, monsieur Delmas!

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Les réponses que j'ai reçues, et qui portent sur de nombreux articles, appartiennent, selon moi, à la commission des affaires financières. Je n'ai pas voulu en faire état ce soir, parce que je n'en avais pas le droit. C'est la commission des affaires financières qui devait discuter, parce que c'était en son nom que j'avais sollicité ces avis et ces amendements.

Si vous aviez renvoyé le débat, comme la commission des affaires financières m'avait autorisé à vous le demander, je lui aurais fait part, à ce moment-là, des divers rapports que j'avais reçus. Je le ferai à la prochaine réunion de la commission à laquelle il appartiendra de nommer un autre rapporteur, étant donné que, personnellement, je ne me sens pas de taille à faire, en une demi-journée, un rapport sur des questions aussi importantes.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Messieurs, je ne reviendrai pas sur cette discussion. Quand j'ai demandé, avec mon collègue rapporteur de la commission des affaires financières, le renvoi de cette discussion, nous savions, l'un et l'autre, à quoi nous allions aboutir, nous l'avions déclaré dans nos commissions respectives. L'Assemblée a voulu passer outre. Le résultat est cette demande de deuxième délibération!

Nous voulons bien accepter cette deuxième délibération, mais nous voudrions que ce deuxième débat fût un débat vraiment sérieux. Pour cela, il faut donner le temps nécessaire à chacune des commissions saisies pour avis, qui sont les seules compétentes, je le maintiens et le répète, en la matière, de donner un avis permettant à l'Assemblée d'élaborer un projet pouvant être pris en considération par l'Assemblée nationale.

Je demande à l'Assemblée, si elle veut vraiment accepter ce débat, de permettre aux deux commissions de délibérer en la matière et, dans ces conditions, de renvoyer à demain toute autre discussion prévue à l'ordre du jour de façon à permettre aux deux commissions de se réunir demain dans la matinée. M. Delmas, dont on ne peut contester la compétence parce qu'il est non seulement membre de la commission des affaires financières, mais également rapporteur du budget du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, a fait preuve de diligence. M. Delmas nous dit que peut-être il ne pourra pas faire en une demi-heure des propositions concrètes de façon à pouvoir vous déposer des amendements qui ne porteraient peut-être pas sur chaque article, mais sur une grande partie des articles parce que sans vouloir mettre en cause, ou du moins en lumière les hérésies financières, administratives, juridiques et autres que vous avez votées, il faudra tout de même déposer des amendements, les préparer et en même temps autoriser le rapporteur à les développer, et ainsi donner le temps à ces deux commissions de faire ce travail qui s'impose.

Alors, c'est la question que je pose à cette Assemblée de voir dans quelles conditions elle pourra permettre une étude sérieuse parce que si vraiment nous revenions demain dans les mêmes conditions, je dis tout net que, comme M. Delmas a déclaré qu'il donnait sa démission de rapporteur de la commission des affaires financières, M. Antonini donnera également sa démission de rapporteur de la commission de la législation.

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Mes chers collègues, j'ai fait une proposition que M. Alduy a bien voulu soutenir. J'ai senti, tout à l'heure, que M. Laurin était du même avis et j'en suis content. (*Applaudissements.*)

Mais si nous sommes encore sur ces bancs à une heure aussi tardive, c'est un peu de sa faute, car nous avions décidé de siéger demain. Il est arrivé *in extremis*, a déclaré qu'il fallait continuer à siéger et maintenant il estime qu'il serait tout de même préférable de faire une seconde lecture.

Si nous sommes d'accord sur une deuxième délibération nous pourrions siéger demain et donner des avis en séance, étant entendu que les commissions compétentes pourraient peut-être se réunir et préparer leurs amendements afin que l'Assemblée puisse, au cours de l'après-midi, finir de discuter très tranquillement de cette question.

Cette proposition me semble raisonnable, bien qu'elle ne soit peut-être pas très cartésienne.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, il me semble que M. Antonini remet en question la décision prise par cette Assemblée par scrutin public, à savoir: le renvoi devant les commissions.

Nous avons accepté le principe d'une seconde délibération. Pourquoi ? Non pas, comme il a été dit dans cette Assemblée, parce que nous avons le sentiment que du mauvais travail a été fait ce soir.

Je répète que ce rapport a été étudié longuement et sérieusement par la commission de politique générale à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Le travail de notre ami M. Ya Doumbia est un travail sérieux, qui se tient. Il est possible que certains détails ne soient pas parfaits. Je ne connais pas, pour ma part, une seule loi qui soit parfaite et qui donne entière satisfaction à tout le monde. Cela n'existe pas. Par conséquent, nous pouvons nous mettre à l'ouvrage et recommencer chaque jour ce que nous faisons. Nous trouverons toujours matière à perfectionnement.

Mais si nous avons accepté le principe de la seconde délibération — tout au moins, c'est mon sentiment — c'est parce qu'il a été dit au sein de cette Assemblée, au moment où nous allions nous prononcer sur l'ensemble, que des amendements étaient plus ou moins prêts.

C'est du byzantisme de nous dire qu'ils ont été adressés au rapporteur ou à la commission des affaires financières. Que faisons-nous ici ? Nous faisons du travail sérieux et efficace et que ces amendements aient été adressés à la commission des affaires financières ou à son rapporteur, M. Delmas, si, vraiment, ils sont prêts, je me demande pourquoi ils n'ont pas été présentés au cours de la présente séance. Si, demain, une seconde délibération a lieu avec présentation d'amendements — il a été fait preuve ce soir que nos collègues, qui se plaignent de n'avoir pas été saisis à temps, connaissent parfaitement la question sur les points particuliers, financiers notamment — sans obstruction de nulle part, nous sommes toujours d'accord.

Quant à renvoyer le projet devant les commissions des affaires financières et de législation, je ne crois pas qu'elles puissent réellement fournir un travail pour l'après-midi, à l'heure où nous allons cesser nos travaux cette nuit, et à l'heure à laquelle nous comptons les reprendre demain, mais je pense très sérieusement que si des amendements raisonnables sont présentés et discutés, nous pourrons en terminer rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser — sans vouloir éterniser ce débat — que beaucoup de mes camarades à la commission ont indiqué les dessous de cette proposition. Tout le monde est informé, il s'agissait simplement d'aboutir à un enterrement de première classe.

Je demande à l'Assemblée la permission de lire l'article 61 du règlement, puisqu'on parle d'une seconde délibération.

« Avant le vote sur l'ensemble en première lecture des projets, propositions et propositions de résolution, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés en commission, qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. »

L'Assemblée a voté tout à l'heure tous les articles du texte, et la procédure que nous avons adoptée n'est pas nouvelle. Lors d'un débat précédent, chaque fois qu'il y avait un article sur lequel un amendement n'était pas déposé, M. le président en donnait simplement lecture et il était voté. Donc, il ne faut pas venir nous dire maintenant que parce que les textes ont été votés sans amendement, ces textes sont mauvais.

Certains ont prouvé tout à l'heure qu'ils étaient bien renseignés sur cette question. S'ils n'ont pas voulu présenter des amendements, ou donner leur avis en tant que rapporteurs ou présidents de commissions, ils auraient dû le faire en tant qu'élus, membres de l'Assemblée de l'Union française, et s'ils ne l'ont pas fait ils ont manqué à leur devoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Mes actuelles attributions de rapporteur pour avis de la commission de la législation ne me font pas oublier que je suis président de la commission des affaires financières, et c'est à ce titre que j'interviens maintenant:

J'ai dit tout à l'heure que si nous voulions aborder une discussion sérieuse de ce projet, les deux commissions saisies pour avis devaient faire connaître leur sentiment à ce sujet.

Notre collègue M. Charles-Cros a reconnu que les deux commissions n'auraient pas le temps matériel de donner leur avis, ce qui laisse supposer que l'Assemblée, si elle le suivait, se passerait de cet avis.

J'en prends acte et je déclare, voulant dégager ma responsabilité de président de commission, que je ne convoquerai pas la commission des affaires financières pour délibérer en la matière, laissant toute liberté à chacun des commissaires — comme à moi-même — de déposer des amendements en cours de discussion.

M. Charles-Cros. Ce n'est pas une opinion personnelle que j'ai émise; j'ai simplement rappelé la décision de l'Assemblée de ne pas renvoyer en commission; si elle l'a fait, elle devait avoir des raisons pertinentes, parmi lesquelles celle-ci que ce travail ne pouvait être effectué en un si court laps de temps.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. J'en prends acte, d'autant plus volontiers que la décision de l'Assemblée ne permet pas aux deux commissions saisies pour avis de délibérer en la matière. Je persiste à dire que la commission des affaires financières ne sera donc pas convoquée, quitte à chacun de ses membres de déposer tous amendements qu'il jugera utiles.

M. Charles-Cros. C'est ce que chacun aurait dû faire.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, saisie pour avis.* Je fais la même déclaration que M. le président de la commission des affaires financières. La commission de la législation ne formulera pas d'avis, suivant, d'ailleurs, la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai lu un article du règlement et j'ai fait remarquer que les textes ont déjà été votés. Toutefois, la commission est à la disposition de l'Assemblée.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue le vendredi 24 juillet, à une heure cinq, est reprise à une heure quinze.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

J'ai été saisie d'une demande de deuxième délibération de la demande d'avis.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte une deuxième délibération; elle se réunira d'ailleurs ce jour vendredi, à partir de dix heures trente, et serait très heureuse d'accueillir les conseillers qui auraient des observations à lui présenter ou des amendements à lui proposer, même ceux ne faisant pas partie des commissions saisies pour avis.

Dans ces conditions, conformément au règlement, la commission de politique générale, s'il y a des amendements, présentera un second texte, sinon, le texte, dont les articles ont été votés cette nuit, serait acquis et les votes émis jusqu'à présent le seraient également.

Mme la présidente. Etant donné que cette proposition est conforme au règlement et la commission étant d'accord pour cette deuxième délibération, il en est ainsi décidé.

A quel moment la commission désire-t-elle que cette deuxième délibération ait lieu ?...

M. le président de la commission. Ce vendredi après-midi.

Mme la présidente. A la fin de l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi ?

M. Michalet, *président de la commission.* Je le veux bien, madame la présidente. La matinée sera certainement occupée par la réunion de la commission de politique générale et des différentes commissions intéressées.

Mme la présidente. La deuxième délibération sera donc inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cornet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 167, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Djim Momar Guèye un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur:

1° La proposition (n° 329, année 1948) de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

2° La proposition de résolution (n° 400, année 1948) de MM. Djim Momar Guèye, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir le vendredi 24 juillet 1953, deux séances publiques.

La première à 10 heures;

La deuxième à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de ces deux séances:

Vendredi 24 juillet, à 10 heures, séance publique:

1° Vote de la proposition de M. Abdesselam, Cianfarani, Rosfelder et Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le prochain plan quadriennal relatif à l'Algérie et à lui laisser un délai d'examen d'au moins trois semaines (nos 164 et 199, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

2° Vote de la proposition de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement de favoriser la connaissance mutuelle des pays de l'Union française par la diffusion de brochures d'information tant dans la métropole et les territoires d'outre-mer de la République que dans les autres parties de cette Union (nos 221 et 263, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

3° Vote de la proposition de MM. le colonel Bichon, de Gouyon, Schleiter, Roulleaux-Dugage et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan indépendant, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du centenaire de la présence française en Nouvelle-Calédonie (nos 124 et 242, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

4° Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Borrey, Gervain, Jacobson, La Gravière, Mme Malroux, MM. Randretsa et Sicé, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans son plan quadriennal le pourcentage des crédits d'investissements affectés à la santé publique et à l'enseignement (nos 137 et 277, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 287, année 1953, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur);

5° Deuxième délibération de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951) (art. 8, 10, 15, 16, 22 et 28) (nos 167, 272 et 295, année 1953. — M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur).

Vendredi 24 juillet, à quinze heures, 2e séance publique:

1° Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant statut de la coopération en Afrique occidentale française (nos 191 et 286 année 1953. — M. de Bruchard rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils (nos 327, année 1952, et 228, année 1953. — Mme Lefaucheux, rapporteur);

3° Deuxième délibération sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores (nos 389, année 1952 et 270, année 1953. — M. Ya Doumbia, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Delmas, rapporteur).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Antonini. Madame la présidente, je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Madame la présidente, je vous serais obligé d'ajouter, à la fin de l'ordre du jour dont vous venez de donner lecture — étant entendu que, s'il fallait pour ce faire prolonger les débats au delà de la clôture officielle, je n'insisterais pas — la discussion d'une proposition relative à certaines réformes à apporter à l'organisation financière des pays d'outre-mer, dont le rapport a été distribué sous le n° 225. La commission des affaires financières a fait, à l'occasion de l'examen de cette proposition, un travail considérable et il est possible que, pendant les vacances, le département de la France d'outre-mer prenne certains actes réglementaires relatifs à cette question. Dans ces conditions j'aimerais que l'Assemblée se prononçât avant l'intervention des actes réglementaires du Gouvernement. Je demande l'inscription de cette affaire sans insister pourtant dans le cas où cette adjonction porterait préjudice à l'ordre du jour qui vient d'être proposé à l'Assemblée.

Mme la présidente. Vous demandez donc d'inscrire cette question à l'ordre du jour de notre deuxième séance publique?...

M. Antonini. C'est cela, madame la présidente.

Mme la présidente. En conséquence, voici quel serait le point 4° de notre ordre du jour de la deuxième séance publique du vendredi 24 juillet.

4° Discussion de la proposition de M. Fontanet, relative à certaines réformes à apporter à l'organisation financière des pays d'outre-mer. (Nos 225 et 241, année 1953. — M. Fontanet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je rappelle l'ordre du jour de notre prochaine séance publique:

Vendredi 24 juillet, à 10 heures, séance publique:

1° Vote de la proposition de MM. Abdesselam, Cianfarani, Rosfelder et Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le prochain plan quadriennal relatif à l'Algérie et de lui laisser un délai d'examen d'au moins trois semaines (nos 164 et 199, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

2° Vote de la proposition de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement de favoriser la connaissance mutuelle des pays de l'Union française par la diffusion de brochures d'information tant dans la métropole et les territoires d'outre-mer de la République que dans les autres parties de cette union (nos 221 et 263, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

3° Vote de la proposition de MM. le colonel Bichon, de Gouyon, Schleiter, Roulleaux-Dugage et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan indépendant, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du centenaire de la présence française en Nouvelle-Calédonie (nos 124 et 242, année 1953, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

4° Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Borrey, Gervain, Jacobson, La Gravière, Mme Malroux, MM. Randretsa et Sicé, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans son plan quadriennal le pourcentage des crédits d'investissements affectés à la santé publique et à l'enseignement (nos 137 et 277, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 287, année 1953, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur);

5° Deuxième délibération de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951). (Art. 8, 10, 15, 16, 22 et 28.) (Nos 167, 272 et 295, année 1953. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente du matin, le vendredi 24 juillet.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 232, année 1953) sur la proposition de loi tendant à créer une taxe sur le coton fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française (A. N. n° 6350, 2e législature).

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Sérot a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (A. N. n° 6349, 2e législature).

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 191, année 1953) sur le projet de décret portant statut de la coopération en Afrique occidentale française. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition (n° 269, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française.

M. Touré a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 137, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans son plan quadriennal le pourcentage des crédits d'investissements affectés à la santé publique et à l'enseignement, en remplacement de M. Jacobson. Renvoyé pour le fonds à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 23 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 59)

Sur le renvoi en commission de la demande d'avis (n° 289) relative aux assemblées territoriales et provinciales des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 77
Contre 86

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bougenot.
Boukhelouа.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicelli).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Juniliton.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa.
Reyerbori.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Bichon (Colonel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Ibrahim (Babikir).
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Schneider.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Eboué-Tell, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 166
Majorité absolue..... 84

Pour l'adoption..... 78
Contre 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur la continuation de la discussion de la demande d'avis (n° 380, année 1952) relative aux assemblées territoriales et provinciales des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 157
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 91
Contre 66

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Barbé.
Barry (Diawadou).
Begarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boileau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darian.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bougenot.
Boukhelouâ.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Delpuech.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Marquet.
Menguy.
Michaïet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theelten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bichon (Colonel), Gouyon (de) et Loste.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Arboussier (d').
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Lo Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Schneider.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Eboué-Tell, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 161
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 91
Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Barry (Diawadou) à l'article 25 de la demande d'avis (n° 380, année 1952) relative aux assemblées territoriales et provinciales des territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 71
Majorité absolue..... 36

Pour l'adoption..... 35
Contre 36

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Barry (Diawadou).
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darian.
Diarra Tiémoko.
Fontanet.
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Montrat.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Randretsa.
Roulleaux-Dugage.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Touré.
Vignes.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bidet (André).
Bocher.
Bourgarel.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Delraves.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert.
Buchon (Colonel).
Bougenot.
Bruchard (de).
Chastenet.
Cornet.
Daher.
Dardelle.
Galimand.
Gouyon (de).
Hamroun.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel.
Pialoux.
Riond (Georges).
Rochore.
Rosfelder.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Antonini.
Arboussier (d').
Avinin.
Barbé.
Bazé (William).
Bême.
Bentchicou.
Berthaud.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boukhelouа.
Boumendjel.
Boussenot (Georges).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Charlier.
Cianfarani.
Comiti.
Costes.
Coulon.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Huynh Van Chin.
Kaouza.
Kemajou.
Kammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mouliec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Pann Yung.
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Serot.
Sicé (Général).
Sim Var.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Eboué-Tell, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 23 juillet 1953.

1re séance : page **753**. — 2e séance : page **778**. — 3e séance : page **817**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.